



**CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT
LES PRODUITS À BASE DE POULET DE CHAIR
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

**RCC supprimés, comme indiqué
[***]**

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	18
2 ASPECTS FACTUELS	18
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	20
3.1 États-Unis	20
3.2 Chine	23
4 ARGUMENTS DES PARTIES	23
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	23
6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE	23
7 CONSTATATIONS	37
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve	37
7.1.1 Interprétation des traités	37
7.1.2 Critère d'examen	37
7.1.3 Charge de la preuve	38
7.2 Allégations procédurales	38
7.2.1 Question de savoir si le MOFCOM a ménagé aux parties intéressées ayant des intérêts contraires la possibilité de se rencontrer comme l'exige l'article 6.2 de l'Accord antidumping	38
7.2.1.1 Introduction	38
7.2.1.2 Dispositions pertinentes	38
7.2.1.3 Contexte factuel	39
7.2.1.4 Principaux arguments des parties	39
7.2.1.4.1 États-Unis	39
7.2.1.4.2 Chine	40
7.2.1.5 Arguments des tierces parties	41
7.2.1.6 Évaluation du Groupe spécial	41
7.2.2 Question de savoir si le MOFCOM a exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels comme l'exigent les articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC	42
7.2.2.1 Introduction	42
7.2.2.2 Dispositions pertinentes	43
7.2.2.3 Contexte factuel	43
7.2.2.4 Principaux arguments des parties	43
7.2.2.4.1 États-Unis	43
7.2.2.4.2 Chine	45
7.2.2.5 Arguments des tierces parties	47
7.2.2.6 Évaluation du Groupe spécial	47
7.2.2.6.1 Production et représentativité	48
7.2.2.6.2 Capacité de production	49
7.2.2.6.3 Stocks, salaires et emploi, flux de liquidités et productivité du travail	50

7.2.2.6.4 Conclusion	51
7.2.3 Question de savoir si le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" comme l'exige l'article 6.9 de l'Accord antidumping	51
7.2.3.1 Introduction	51
7.2.3.2 Dispositions pertinentes	51
7.2.3.3 Contexte factuel	52
7.2.3.4 Principaux arguments des parties	52
7.2.3.4.1 États-Unis	52
7.2.3.4.2 Chine	53
7.2.3.5 Arguments des tierces parties	54
7.2.3.6 Évaluation du Groupe spécial	55
7.2.3.6.1 Question de savoir ce qui constitue des "faits essentiels"	55
7.2.3.6.2 Question de savoir si le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" aux sociétés interrogées	58
7.2.3.6.2.1 Pilgrim's Pride	59
7.2.3.6.2.2 Tyson	60
7.2.3.6.2.3 Keystone	61
7.2.3.6.3 Conclusion	61
7.3 Questions de fond concernant la détermination des droits antidumping et compensateurs	61
7.3.1 Question de savoir si le MOFCOM s'est conformé à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a calculé les coûts de production des sociétés interrogées	61
7.3.1.1 Dispositions pertinentes	62
7.3.1.2 Contexte factuel	63
7.3.1.2.1 Livres et registres des sociétés interrogées	63
7.3.1.2.2 Méthode de répartition du MOFCOM	66
7.3.1.3 Question de savoir si le MOFCOM a satisfait à l'obligation figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de calculer normalement les frais sur la base des livres et registres des producteurs	68
7.3.1.3.1 Principaux arguments des parties	68
7.3.1.3.1.1 États-Unis	68
7.3.1.3.1.2 Chine	72
7.3.1.3.2 Arguments des tierces parties	74
7.3.1.3.3 Évaluation du Groupe spécial	76
7.3.1.3.3.1 Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'expliquer sa décision de refuser d'utiliser les livres et registres d'une société interrogée	76
7.3.1.3.3.2 Question de savoir si le MOFCOM a déterminé correctement que les livres et registres des sociétés interrogées ne "[tenaient pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré"	77
7.3.1.3.3.3 Conclusion	80
7.3.1.4 Question de savoir si le MOFCOM a satisfait aux obligations figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 lorsqu'il a élaboré et appliqué sa propre méthode de répartition	81
7.3.1.4.1 Principaux arguments des parties	81

7.3.1.4.1.1 États-Unis	81
7.3.1.4.1.2 Chine.....	82
7.3.1.4.2 Évaluation du Groupe spécial	84
7.3.1.4.3 Conclusion	87
7.3.2 Question de savoir si le MOFCOM a procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a ajusté le prix à l'exportation de Keystone pour tenir compte des dépenses d'entreposage frigorifique.....	87
7.3.2.1 Introduction	87
7.3.2.2 Dispositions pertinentes.....	88
7.3.2.3 Contexte factuel	89
7.3.2.4 Principaux arguments des parties concernant le mandat du Groupe spécial.....	90
7.3.2.4.1 Chine	90
7.3.2.4.2 États-Unis	91
7.3.2.5 Évaluation du Groupe spécial	92
7.3.3 Question de savoir si le MOFCOM a calculé correctement le montant du subventionnement comme l'exigent l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994	95
7.3.3.1 Introduction	95
7.3.3.2 Dispositions pertinentes.....	95
7.3.3.3 Contexte factuel	96
7.3.3.4 Principaux arguments des parties	97
7.3.3.4.1 États-Unis	97
7.3.3.4.2 Chine	99
7.3.3.5 Arguments des tierces parties.....	101
7.3.3.6 Évaluation du Groupe spécial	101
7.3.4 Question de savoir si le MOFCOM s'est conformé aux articles 6.8, 6.9, 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a appliqué les données de fait disponibles pour calculer le taux résiduel global pour les producteurs/exportateurs inconnus dans l'enquête antidumping.....	105
7.3.4.1 Introduction	105
7.3.4.2 Dispositions pertinentes.....	105
7.3.4.3 Contexte factuel	107
7.3.4.4 Principaux arguments des parties	108
7.3.4.4.1 États-Unis	108
7.3.4.4.1.1 Application d'un taux fondé sur les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.....	108
7.3.4.4.1.2 Divulgaration des faits essentiels et avis au public conformément aux articles 6.9, 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.....	110
7.3.4.4.2 Chine	110
7.3.4.4.2.1 Application d'un taux fondé sur les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.....	110
7.3.4.4.2.2 Divulgaration des faits essentiels et avis au public conformément aux articles 6.9, 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.....	111
7.3.4.5 Arguments des tierces parties.....	112

7.3.4.6	Évaluation du Groupe spécial	113
7.3.4.6.1	Question de savoir si le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles d'une manière compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping	113
7.3.4.6.2	Question de savoir si le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" se rapportant au taux résiduel global dans l'enquête antidumping, comme le prescrit l'article 6.9 de l'Accord antidumping	117
7.3.4.6.3	Question de savoir si le MOFCOM a divulgué, dans les avis au public, la justification et les faits pertinents sous-tendant sa décision d'appliquer les données de fait disponibles et le taux déterminé, comme le prescrit l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping	118
7.3.5	Question de savoir si le MOFCOM s'est conformé aux articles 12.7, 12.8, 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC lorsqu'il a appliqué les données de fait disponibles pour calculer le taux résiduel global pour les producteurs/exportateurs inconnus dans l'enquête en matière de droits compensateurs	120
7.3.5.1	Introduction	120
7.3.5.2	Dispositions pertinentes	121
7.3.5.3	Contexte factuel	122
7.3.5.4	Principaux arguments des parties	123
7.3.5.4.1	États-Unis	123
7.3.5.4.2	Chine	124
7.3.5.5	Arguments des tierces parties	124
7.3.5.6	Évaluation du Groupe spécial	125
7.3.5.6.1	Question de savoir si le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles d'une manière compatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC	125
7.3.5.6.2	Question de savoir si le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" se rapportant au taux résiduel global dans l'enquête en matière de droits compensateurs, comme le prescrit l'article 12.8 de l'Accord SMC	128
7.3.5.6.3	Question de savoir si le MOFCOM a divulgué, dans les avis au public, la justification et les faits pertinents sous-tendant sa décision d'appliquer les données de fait disponibles et le taux déterminé, comme le prescrit l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC	128
7.4	Allégations concernant les déterminations de l'existence d'un dommage par le MOFCOM	129
7.4.1	Introduction	129
7.4.2	Question de savoir si le MOFCOM a défini correctement la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage	129
7.4.2.1	Introduction	129
7.4.2.2	Dispositions pertinentes	130
7.4.2.3	Contexte factuel	131
7.4.2.4	Principaux arguments des parties	132
7.4.2.4.1	États-Unis	132
7.4.2.4.2	Chine	135
7.4.2.5	Arguments des tierces parties	138
7.4.2.6	Évaluation du Groupe spécial	139
7.4.2.6.1	Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit essayer d'identifier tous les producteurs nationaux et chercher à obtenir d'eux des renseignements	141

7.4.2.6.2	Question de savoir si la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM impliquait un processus d'autosélection qui excluait effectivement des producteurs de la branche de production nationale en causant un risque important de distorsion dans l'examen du dommage.....	143
7.4.2.6.3	Conclusion	146
7.4.3	Question de savoir si les analyses des effets sur les prix effectuées par le MOFCOM sont compatibles avec les articles 3.1, 3.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.2 et 22.5 de l'Accord SMC.....	146
7.4.3.1	Introduction	146
7.4.3.2	Dispositions pertinentes.....	147
7.4.3.3	Contexte factuel	147
7.4.3.4	Question de savoir si les constatations de sous-cotation des prix formulées par le MOFCOM sont compatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.....	150
7.4.3.4.1	Principaux arguments des parties	150
7.4.3.4.1.1	États-Unis	150
7.4.3.4.1.2	Chine.....	152
7.4.3.4.2	Arguments des tierces parties	154
7.4.3.4.3	Évaluation du Groupe spécial	155
7.4.3.4.3.1	Question de savoir si le MOFCOM a assuré la comparabilité des prix pour ce qui est des niveaux commerciaux dans les enquêtes en cause.....	157
7.4.3.4.3.2	Question de savoir si le MOFCOM a assuré la comparabilité des prix pour ce qui est de la gamme des produits dans les enquêtes en cause.....	158
7.4.3.4.3.3	Conclusion concernant la comparabilité des prix.....	159
7.4.3.5	Question de savoir si les constatations d'empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM sont compatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC	160
7.4.3.5.1	Principaux arguments des parties	160
7.4.3.5.1.1	États-Unis	160
7.4.3.5.1.2	Chine.....	161
7.4.3.5.2	Arguments des tierces parties	161
7.4.3.5.3	Évaluation du Groupe spécial	162
7.4.3.6	Question de savoir si le MOFCOM a indiqué, dans les déterminations, les raisons de son rejet de l'argument du gouvernement des États-Unis concernant le niveau commercial.....	165
7.4.3.6.1	Principaux arguments des parties	168
7.4.3.6.1.1	États-Unis	168
7.4.3.6.1.2	Chine.....	168
7.4.3.6.2	Évaluation du Groupe spécial	168
7.4.4	Question de savoir si les constatations du MOFCOM selon lesquelles les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale sont conformes à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.....	170
7.4.4.1	Introduction	170
7.4.4.2	Dispositions pertinentes.....	170
7.4.4.3	Contexte factuel	170

7.4.4.4 Principaux arguments des parties	171
7.4.4.4.1 États-Unis	171
7.4.4.4.2 Chine	173
7.4.4.5 Arguments des tierces parties	174
7.4.4.6 Évaluation du Groupe spécial	175
7.4.4.6.1 Introduction	175
7.4.5 Question de savoir si les analyses du lien de causalité faites par le MOFCOM sont conformes aux articles 3.1, 3.5, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et aux articles 15.1, 15.5, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.....	176
7.4.5.1 Question de savoir si les analyses du lien de causalité faites par le MOFCOM sont compatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC	177
7.4.5.1.1 Dispositions pertinentes	177
7.4.5.1.2 Contexte factuel.....	177
7.4.5.1.3 Principaux arguments des parties	178
7.4.5.1.3.1 États-Unis	178
7.4.5.1.3.2 Chine.....	180
7.4.5.1.4 Arguments des tierces parties	182
7.4.5.1.5 Évaluation du Groupe spécial	183
7.4.5.2 Question de savoir si le MOFCOM a expliqué les raisons de son rejet de certains arguments comme le prescrivent l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC	183
7.4.5.2.1 Introduction	183
7.4.5.2.2 Dispositions pertinentes	184
7.4.5.2.3 Contexte factuel.....	184
7.4.5.2.4 Principaux arguments des parties	185
7.4.5.2.4.1 États-Unis	185
7.4.5.2.4.2 Chine.....	186
7.4.5.2.5 Évaluation du Groupe spécial	187
7.4.5.2.5.1 Argument concernant les parts de marché.....	187
7.4.5.2.5.2 Argument concernant les pattes de poulet.....	188
7.4.5.2.5.3 Conclusion.....	188
7.5 Violations corollaires	188
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	189

LISTE DES ANNEXES ANNEXE A

RÉSUMÉS INTÉGRÉS DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES, DE LEURS RÉPONSES AUX QUESTIONS ET DE LEURS DÉCLARATIONS ORALES AUX RÉUNIONS DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique intégré présenté par les États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique intégré présenté par la Chine (RCC supprimés)	A-58

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES, RÉPONSES AUX QUESTIONS ET DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS INTÉGRÉS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Déclaration du Chili en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique intégré présenté par l'Union européenne	B-4
Annexe B-3	Résumé analytique intégré présenté par le Japon	B-9
Annexe B-4	Résumé analytique intégré présenté par le Mexique	B-12
Annexe B-5	Résumé analytique intégré présenté par la Norvège	B-18
Annexe B-6	Résumé analytique intégré présenté par le Royaume d'Arabie saoudite	B-22
Annexe B-7	Réponses de la Thaïlande aux questions du Groupe spécial	B-25

ANNEXE C

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe C-1	Procédures de travail du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	C-7

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
<i>Chine – Appareils à rayons X</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS425/R, distribué aux Membres de l'OMC le 26 février 2013 [en attente d'adoption/d'appel]

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
<i>Corée – Certains papiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/RW, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS277/AB/RW
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/AB/R, adopté le 24 avril 2012

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Crevettes (Viet Nam)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS404/R, adopté le 2 septembre 2011
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/R, adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R
<i>États-Unis – Pneumatiques (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine</i> , WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/RW, adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Huile d'olive</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012

PIÈCES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre et titre abrégé utilisés dans le rapport
USA-1	China Animal Agricultural Association, Petition for Anti-Dumping and Anti-Subsidy Investigation of Broiler Products (14 August 2009) ("requête")
USA-2	MOFCOM, Preliminary Anti-Dumping Determination, Notice No. 8 [2010] (5 February 2010) ("détermination antidumping préliminaire")
USA-3	MOFCOM, Preliminary Countervailing Duty Determination, Notice No. 26 [2010] (28 April 2010) ("détermination préliminaire en matière de droits compensateurs")
USA-4	MOFCOM, Final Anti-Dumping Determination, Notice No. 51 [2010] (26 September 2010) ("détermination antidumping finale")
USA-5	MOFCOM, Final Countervailing Duty Determination, Notice No. 52 [2010] (29 August 2010) ("détermination finale en matière de droits compensateurs")
USA-6	MOFCOM, Notice of Initiation of the Anti-Dumping Investigation, Notice No. 74 [2009] (27 September 2009) ("avis d'ouverture de l'enquête antidumping")
USA-7	MOFCOM, Notice of Initiation of the Countervailing Duty Investigation, Notice No. 75 [2009] (27 September 2009) ("avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs")
USA-8	MOFCOM, Letter to Tyson Regarding Basic Facts Relied Upon for the Purpose of the Degree of Dumping Calculation in the Antidumping Preliminary Determination Against Broiler Products and Chicken Products ("divulgation antidumping préliminaire à Tyson")
USA-9	MOFCOM, Letter to Pilgrim's Pride Corporation Regarding Basic Facts Relied Upon for the Purpose of Dumping Margin Calculation in the Antidumping Preliminary Determination Against Broiler Products and Chicken Products ("divulgation antidumping préliminaire à Pilgrim's Pride")
USA-10	MOFCOM, Letter to Keystone Food LLC Regarding Basic Facts Relied Upon For The Purpose of Dumping Margin Calculation in the Antidumping Preliminary Determination Against Broiler Products and Chicken Products ("divulgation antidumping préliminaire à Keystone")
USA-11	MOFCOM, Letter to US Commercial Service Regarding the Disclosure of the Basic Facts on which the Dumping Margins are Based in the Final Determination of the Broiler Products and Chicken Products Antidumping Case, No. 141 [2010] (16 July 2010) ("divulgation antidumping au gouvernement des États-Unis")
USA-12	MOFCOM, Letter to Tyson Regarding the Disclosure of Basic Facts on which the Dumping Margins are Based in the Final Determination of the Broiler Products and Chicken Products Antidumping Case, No. 137 [2010] (16 July 2010) ("divulgation antidumping finale à Tyson")
USA-13	MOFCOM, Letter to Pilgrim's Pride Corporation Regarding the Disclosure of Basic Facts on which the Dumping Margins are Based in the Final Determination of the Broiler Products and Chicken Products Antidumping Case, No. 136 [2010] ("divulgation antidumping finale à Pilgrim's Pride")
USA-14	MOFCOM, Letter to Keystone Food LLC Regarding Basic Facts Relied Upon for the Purpose of Dumping Margin Calculation in the Antidumping Final Determination Against Broiler Products, No. 138 [2010] ("divulgation antidumping finale à Keystone")
USA-15	MOFCOM, Letter to Tyson Regarding Basic Facts Relied Upon for the Purpose Regarding the Basis of Basic Factual Disclosure Document of Ad Valorem Subsidy Rate Determination in the Preliminary Ruling of Countervailing Investigation ("divulgation préliminaire en matière de droits compensateurs à Tyson")
USA-16	MOFCOM, Letter to Pilgrim's Pride Corporation Regarding the Basis of Basic Factual Disclosure Document of Ad Valorem Subsidy Rate Determination in the Preliminary Ruling of Countervailing Investigation of Broiler Products ("divulgation préliminaire en matière de droits compensateurs à Pilgrim's Pride")
USA-17	MOFCOM, Letter to Keystone Food LLC Regarding Basic Facts Relied Upon for the Purpose of Ad Valorem Subsidy Rate Calculation in the Countervailing Duty Preliminary Determination Against Broiler Products and Chicken Products ("divulgation préliminaire en matière de droits compensateurs à Keystone")
USA-18	MOFCOM, Letter to Tyson Regarding Basic Facts Relied Upon for the Purpose of Ad Valorem Subsidy Rate Calculation in the Countervailing Duty Final Determination Against Broiler Products and Chicken Products, No. 144 [2010] (16 July 2010) ("divulgation finale en matière de droits compensateurs à Tyson")

Pièce	Titre et titre abrégé utilisés dans le rapport
USA-19	MOFCOM, Letter to Pilgrim's Pride Corp. Regarding the Basis of Basic Factual Disclosure Document of Relied Upon for the Purpose of Ad Valorem Subsidy Rate Calculation in the Countervailing Duty Final Determination Against Broiler Products and Chicken Products, No. 143 [2010] (16 July 2010) ("divulgation finale en matière de droits compensateurs à Pilgrim's Pride")
USA-20	MOFCOM, Letter to Keystone Food LLC Regarding Basic Facts Relied Upon for the Purpose of Ad Valorem Subsidy Rate Calculation in the Countervailing Duty Final Determination Against Broiler Products and Chicken Products, No. 145 [2010] (16 July 2010) ("divulgation finale en matière de droits compensateurs à Keystone")
USA-21	USAPEEC, Opinions Regarding Industry Injury in the Antidumping and Countervailing Duty Investigations of Broiler Products and Chicken Products from the United States, Public Version (7 January 2010) ("mémoire de l'USAPEEC concernant le dommage")
USA-22	United States, Letter from L. Wang to G. Peng & L. Weiping Re: <i>Antidumping and Countervailing Duty Investigations on Imported Broiler Productions or Chicken Products Originating in the United States/Request for Public Hearing</i> (12 July 2010) ("demande d'audition")
USA-24	MOFCOM Reply to the Hearing Request [2010] No. 131 (14 July 2010) (réponse du MOFCOM à la demande d'audition)
USA-25	Tyson's Comments on the Preliminary Anti-Dumping Disclosure (20 February 2010) (observations de Tyson sur la divulgation antidumping préliminaire)
USA-26	Tyson's Further Comments on the Preliminary Anti-Dumping Determination (9 April 2010) (observations complémentaires de Tyson sur la détermination antidumping préliminaire)
USA-27	Pilgrim's Comments on the Preliminary Anti-Dumping Determination (5 March 2010) (observations de Pilgrim's sur la détermination antidumping préliminaire)
USA-28	Pilgrim's Pride Response to the First Supplemental Anti-Dumping Questionnaire (18 December 2009) (réponse de Pilgrim's Pride au premier questionnaire antidumping complémentaire)
USA-29	Keystone's Comments on the Final Anti-Dumping Disclosure (26 July 2010) (observations de Keystone sur la divulgation antidumping finale)
USA-30	Keystone's Comments on the Preliminary Anti-Dumping Determination (9 April 2010) (observations de Keystone sur la détermination antidumping préliminaire)
USA-32	Pilgrim's Pride Anti-Dumping Questionnaire Response (3 December 2009) (réponse de Pilgrim's Pride au questionnaire antidumping)
USA-34	Keystone Anti-Dumping Questionnaire Response (3 December 2009) (réponse de Keystone au questionnaire antidumping)
USA-35	Keystone Supplemental Anti-Dumping Questionnaire Response (18 December 2009) (réponse de Keystone au questionnaire antidumping complémentaire)
USA-36	Tyson Anti-Dumping Questionnaire Response (3 December 2009) (réponse de Tyson au questionnaire antidumping)
USA-37	MOFCOM, Response to the US Government's Comments on the Final Anti-Dumping Disclosure, [2010] No. 170 (13 August 2010) (MOFCOM, réponse aux observations du gouvernement des États-Unis sur la divulgation antidumping finale)
USA-38	MOFCOM, Second Supplemental Countervailing Duty Questionnaire (29 January 2010) (deuxième questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs)
USA-39	MOFCOM, Notice on Registration for Participating in Industrial Injury Investigation in the Anti-Dumping Investigation of Broiler Products and Chicken Products, [2009] No. 277 (27 September 2009) ("avis d'enregistrement aux fins du volet relatif au dommage de l'enquête antidumping")
USA-40	Tyson Comments on the Final Anti-Dumping Disclosure (26 July 2010) (observations de Tyson sur la divulgation antidumping finale)
USA-41	US Government's Comments on the Final Disclosure (2 August 2010) (observations du gouvernement des États-Unis sur la divulgation finale)
USA-42	MOFCOM, Reply to the US Government's Comments on the Final Disclosure, [2010] No. 170 (13 August 2010) (MOFCOM, réponse aux observations du gouvernement des États-Unis sur la divulgation finale)
USA-43	Pilgrim's Pride Comments on the Preliminary Countervailing Duty Determination (18 May 2010) (observations de Pilgrim's Pride sur la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs)

Pièce	Titre et titre abrégé utilisés dans le rapport
USA-44	Tyson's Comments on the Preliminary Countervailing Duty Determination (18 May 2010) (observations de Tyson sur la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs)
USA-45	Pilgrim's Pride Comments on the Basic Facts Relied Upon for the Subsidy Rate Calculation (24 July 2010) ("observations de Pilgrim's Pride sur la divulgation en matière de droits compensateurs")
USA-46	USAPEEC, Comments on the Preliminary Injury Determination (24 February 2010) ("observations de l'USAPEEC sur la détermination antidumping préliminaire")
USA-48	Tyson's Comments Regarding the Disclosure of the Basic Facts for the Final Countervailing Duty Determination (26 July 2010) ("observations de Tyson sur la divulgation en matière de droits compensateurs")
USA-49	MOFCOM, Letter to US Commercial Service Regarding the Disclosure of the Basic Facts on which the Determination of the Ad Valorem Subsidy Rates are Based in the Final Determination of the Broiler Products and Chicken Products Countervailing Duty Case, No. 142 [2010] (16 July 2010) ("divulgation en matière de droits compensateurs au gouvernement des États-Unis")
USA-52	United States, Letter from S. Sindelar to L. Yu, J. Chengsen, Y. Lijun, and L. Chunsheng Re: <i>Countervailing Duty Investigation on Imported Broiler Products or Chicken Products Originating in the United States / Certain Subsidy Calculation Error</i> (4 August 2010) ("lettre concernant le calcul de la subvention")
USA-54	Keystone's Anti-Dumping Questionnaire Response, Form 6-3 ("formulaire 6-3 de Keystone")
USA-55	Keystone's Anti-Dumping Questionnaire Response, Form 6-5 ("formulaire 6-5 de Keystone")
USA-57	Keystone's Anti-Dumping Questionnaire Response, Form 6-7 ("formulaire 6-7 de Keystone")
USA-58	MOFCOM, Verification Report for Keystone (MOFCOM, rapport sur la vérification de Keystone)
USA-60	Keystone's Table 6-4 (tableau 6-4 de Keystone)
USA-62	Table Produced in Response to Panel Question No. 38 (Pilgrim's Pride) (tableau produit en réponse à la question n° 38 du Groupe spécial (Pilgrim's Pride))
USA-74	Pilgrim's Pride Response to the Second Supplemental Anti-Dumping Questionnaire (28 December 2009) (réponse de Pilgrim's Pride au deuxième questionnaire antidumping complémentaire)
USA-79	Tyson Clarksville Plant Cost Flowchart (tableau des coûts de l'usine de Clarksville de Tyson)
CHN-2	China Animal Agricultural Association, Petition for Anti-Dumping and Anti-Subsidy Investigation of Broiler Products (14 August 2009) ("requête")
CHN-3	MOFCOM, Final Anti-Dumping Determination, Notice No. 51 [2010] (26 September 2010) ("détermination antidumping finale")
CHN-12	Tyson's First Supplemental Countervailing Duty Questionnaire Response (réponse de Tyson au premier questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs)
CHN-13	Tyson's Second Supplemental Countervailing Duty Questionnaire Response (réponse de Tyson au deuxième questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs)
CHN-16	Pilgrim's Second Supplemental Countervailing Duty Questionnaire Response (réponse de Pilgrim's au deuxième questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs)
CHN-20	USDA, <i>China – Poultry and Products Annual</i> (2011)
CHN-25	Reports on Diverging Consumer Preferences (rapports sur les préférences divergentes des consommateurs)
CHN-27	United States Talking Points on Injury Issues (20 July 2010) (points de discussion des États-Unis sur les questions relatives au dommage)
CHN-31	Summary of Invoice Data and Copies of Invoices (résumé des données figurant dans les factures et copies des factures)
CHN-32	Exhibit 2 from Petition (pièce n° 2 jointe à la requête)
CHN-33	Exhibit 6 from Petition (pièce n° 6 jointe à la requête)
CHN-34	Exhibit 9 from Petition (pièce n° 9 jointe à la requête)
CHN-37	Tyson's Annex CS2-I-3 (Annexe CS2-I-3 de Tyson)
CHN-38	Pilgrim's Pride Annex II-S1-2 (Annexe II-S1-2 de Pilgrim's Pride)
CHN-41	USAPEEC Injury Questionnaire Response (December 2009) (réponse de l'USAPEEC au questionnaire relatif au dommage)

Pièce	Titre et titre abrégé utilisés dans le rapport
CHN-43	Summary of 21 Invoices with both Breast and Claw Prices (récapitulatif de 21 factures contenant des prix relatifs à la fois aux poitrines et aux pattes)
CHN-44	Excerpt from Fujian Sumner Financial Statement (extrait de l'état financier de Fujian Sumner)
CHN-45	USAPEEC Foreign Producer Response, Annex III-6 (réponse des producteurs étrangers de l'USAPEEC, Annexe III-6)
CHN-46	Tyson Cost Tables from Form 6-3 Submitted as Part of Initial Anti-Dumping Response and Again as Exhibit S2-5 of Second Supplemental Response Worksheets, Revised Underselling Margins ("tableaux de comparaison des coûts de Tyson")
CHN-47	MOFCOM, Notice of Initiation of the Anti-Dumping Investigation, Notice No. 74 [2009] (27 September 2009) (Chinese version) (MOFCOM, avis d'ouverture de l'enquête antidumping, Avis n° 74 [2009] (27 septembre 2009 (version en chinois))
CHN-48	MOFCOM, Notice of Initiation of the Countervailing Duty Investigation, Notice No. 75 [2009] (27 September 2009) (Chinese version) (MOFCOM, avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, Avis n° 75 [2009] (27 septembre 2009) (version en chinois))
CHN-49	Anti-Dumping Investigation Registration Form (formulaire d'enregistrement aux fins de l'enquête antidumping)
CHN-50	Countervailing Duty Investigation Registration Form (formulaire d'enregistrement aux fins de l'enquête en matière de droits compensateurs)
CHN-51	Notification on Registration to Participate in the Injury Investigation for the Countervailing Duty Investigation on Broiler Product, [2009] No. 278 (27 September 2009) ("avis d'enregistrement aux fins du volet relatif au dommage de l'enquête en matière de droits compensateurs")
CHN-63	MOFCOM, Letter to the US Embassy on Initiation (MOFCOM, lettre à l'Ambassade des États-Unis concernant l'ouverture)
CHN-64	Tyson Per Unit Cost Calculation from Form S2-5 (Revised) (Form 6-3) (calcul du coût unitaire de Tyson tiré du formulaire S2-5 (révision) (formulaire 6-3))
CHN-66	Corrected Exhibit CS2-I-3 (pièce CS2-I-3 corrigée)
CHN-67	Tyson's Verification Exhibit 34 and Comparison Table (pièce n° 34 relative à la vérification et tableau de comparaison concernant Tyson)
CHN-68	Pilgrim's Pride Verification Exhibit and Comparison Table (pièce relative à la vérification et tableau de comparaison concernant Pilgrim's Pride)
CHN-69	Pilgrim's Pride Revised Annex II-S1-2 (Annexe II-S1-2 révisée de Pilgrim's Pride)
CHN-70	Tyson's Verification Disclosure (divulgaration concernant la vérification de Tyson)
CHN-71	Pilgrim's Pride Verification Disclosure (divulgaration concernant la vérification de Pilgrim's Pride)
CHN-74	DaChan Injury Questionnaire Excerpts (extraits du questionnaire relatif au dommage adressé à DaChan)
CHN-75	Shandong Liuhe Injury Questionnaire Excerpts (extraits du questionnaire relatif au dommage adressé à Shandong Liuhe)

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
CAAA	Association chinoise des éleveurs
Convention de Vienne sur le droit des traités	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U.331; 8 International Legal Materials 679
Dollar EU	Dollar des États-Unis
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
RMB	Renminbi
USAPEEC	Conseil des exportations de volailles et d'œufs des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1. Le 20 septembre 2011, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") (dans la mesure où l'article 30 incorpore l'article XXIII du GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") au sujet des mesures de la Chine imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur les produits de poulets de chair en provenance des États-Unis, telles qu'elles étaient énoncées dans l'Avis n° 8 [2010], l'Avis n° 26 [2010], l'Avis n° 51 [2010] et l'Avis n° 52 [2010], y compris toutes les annexes, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM").¹ Suite à cette demande, les États-Unis et la Chine ont tenu des consultations le 28 octobre 2011. Les consultations n'ont pas permis de régler le différend.

1.2. Le 8 décembre 2011, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question.²

1.3. À sa réunion du 20 janvier 2012, l'ORD a établi un groupe spécial comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS427/2, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS427/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.5. Le 14 mai 2012, les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 24 mai 2012, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Faizullah Khilji
Membres: M. Serge Fréchette
Mme Claudia Orozco³

1.6. Le Chili, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Royaume d'Arabie saoudite, la Thaïlande et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.7. Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 27 et 28 septembre et les 4 et 5 décembre 2012. Il s'est réuni avec les tierces parties le 28 septembre 2012. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 8 mai 2013. Il a remis son rapport final aux parties le 25 juin 2013.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. Les allégations des États-Unis concernent divers aspects des mesures antidumping et des mesures compensatoires imposées par la Chine sur les produits de poulets de chair en provenance des États-Unis, qui sont énoncées dans l'Avis n° 8 [2010]⁴ (détermination antidumping

¹ WT/DS427/1.

² WT/DS427/2.

³ WT/DS427/3.

⁴ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2.

préliminaire), l'Avis n° 26 [2010]⁵ (détermination préliminaire en matière de droits compensateurs), l'Avis n° 51 [2010]⁶ (détermination antidumping finale) et l'Avis n° 52 [2010]⁷ (détermination finale en matière de droits compensateurs), y compris leurs annexes, du MOFCOM, ainsi que divers aspects des enquêtes ayant abouti à l'imposition de ces mesures.

2.2. Le MOFCOM a ouvert les enquêtes le 27 septembre 2009⁸, suite au dépôt d'une requête par l'Association chinoise des éleveurs (la "CAAA" ou le "requérant") le 14 août 2009.⁹ Il a déterminé que la période couverte par l'enquête pour les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs allait du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, et que la période couverte par l'enquête pour le dommage causé à la branche de production nationale (dans les deux enquêtes) allait du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2009.¹⁰

2.3. Le 13 octobre 2009, le requérant a déposé une requête complémentaire dans laquelle il alléguait l'existence de programmes de subventions additionnels. Le 5 novembre 2009, le MOFCOM a annoncé qu'il enquêterait sur ces programmes additionnels dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs.¹¹

2.4. Le MOFCOM a publié sa détermination antidumping préliminaire le 5 février 2010. Il a constaté qu'un dumping avait eu lieu en ce qui concernait les produits de poulets de chair en provenance des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête et que ces produits avaient causé un dommage important à la branche de production nationale.¹² Le MOFCOM a publié sa détermination préliminaire en matière de droits compensateurs le 28 avril 2010. Il a constaté que les produits de poulets de chair importés des États-Unis étaient subventionnés et avaient causé un dommage important à la branche de production nationale des poulets de chair de la Chine.¹³ Il a

⁵ Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3.

⁶ Détermination antidumping finale, pièce USA-4.

⁷ Détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5.

⁸ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-6; avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-7. Le champ de l'enquête exposé dans l'avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs est le suivant:

Champ de l'enquête: produits de poulets de chair ou produits de poulet originaires des États-Unis

Nom de la marchandise visée: produits de poulets de chair ou produits de poulet

Description précise de la marchandise visée: produits de poulet résultant de l'abattage et de la transformation de poulets de chair vivants, y compris les poulets entiers non découpés en morceaux, les morceaux et abats, les sous-produits des produits de poulet, frais, réfrigérés ou congelés. Les produits visés n'incluent pas les poulets vivants, les produits de poulet en conserve ou autrement emballés ou conservés, les saucisses de poulet et les produits similaires, ni les produits de poulet cuisinés.

Principale utilisation: les produits de poulets de chair ou les produits de poulet sont utilisés sur le marché intérieur chinois pour l'alimentation humaine directement par le biais de la vente au détail ou en gros sur les marchés et dans les supermarchés et indirectement par le biais de la restauration.

Codes du TDH figurant dans le Code des droits d'importation et d'exportation de la République populaire de Chine:

02071100,02071200,02071311,02071319,02071321,02071329,02071411,02071419,02071421,02071422,02071429,05040021.

Tout au long de la procédure, dans les cas où il y avait des traductions distinctes d'un même document, les parties, conformément au paragraphe 9 des Procédures de travail du Groupe spécial, pouvaient formuler des objections contre une traduction. En l'absence d'objection, le Groupe spécial a utilisé la traduction communiquée en premier et n'ayant donné lieu à aucune objection, qui en général était celle que les États-Unis avaient communiquée. S'agissant du champ de l'enquête, bien qu'elle n'ait formulé aucune objection spécifique en vertu des Procédures de travail, dans ses observations sur le projet de partie descriptive, la Chine a contesté l'utilisation par le Groupe spécial de la version du champ de l'enquête tirée de la traduction faite par les États-Unis de la détermination antidumping finale et a cité sa propre traduction de la détermination antidumping finale figurant dans la pièce CHN-3. En l'occurrence, comme les États-Unis ont fourni une traduction du champ de l'enquête indiqué dans l'avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs qui n'est pas notablement différente de celle que la Chine préfère, nous utilisons cette version du champ de l'enquête.

⁹ Requête, pièce USA-1, pages 1 et 2.

¹⁰ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-6, page 2; avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-7, page 2.

¹¹ Détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, page 5.

¹² Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, page 36.

¹³ Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, page 77.

déterminé les taux de droits antidumping et compensateurs suivants dans les déterminations préliminaires¹⁴:

Tableau 1: Taux de droits préliminaires

Société interrogée	Taux de droits antidumping	Taux de droits compensateurs
Pilgrim's Pride	80,5%	4,9%
Tyson	43,1%	11,2%
Keystone	44,0%	3,8%
Sociétés qui se sont enregistrées aux fins de l'enquête mais n'ont pas été choisies pour un examen individuel	64,5%	6,1%
Sociétés soumises au taux résiduel global ¹⁵	105,4%	31,4%

2.5. Le 30 août 2010, le MOFCOM a publié sa détermination finale en matière de droits compensateurs, dans laquelle il a constaté que les produits de poulets de chair importés des États-Unis étaient subventionnés et avaient causé un dommage à la branche de production nationale des poulets de chair de la Chine.¹⁶ Le 26 septembre 2010, il a publié sa détermination antidumping finale, qui confirmait les constatations formulées dans la détermination antidumping préliminaire selon lesquelles les exportateurs des États-Unis pratiquaient le dumping et ce dumping causait un dommage à la branche de production nationale.¹⁷ Les taux de droits antidumping et compensateurs finals déterminés par le MOFCOM sont les suivants¹⁸:

Tableau 2: Taux de droits finals

Société interrogée	Taux de droits antidumping	Taux de droits compensateurs
Pilgrim's Pride	53,4%	5,1%
Tyson	50,3%	12,5%
Keystone	50,3%	4,0%
Sociétés qui se sont enregistrées aux fins de l'enquête mais n'ont pas été choisies pour un examen individuel	51,8%	7,4%
Sociétés soumises au taux résiduel global	105,4%	30,3%

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 États-Unis

3.1. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate ce qui suit¹⁹:

- a. s'agissant des violations procédurales alléguées:
 - i. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping en rejetant une demande du gouvernement des États-Unis concernant la tenue d'une audition pour lui permettre de présenter ses préoccupations touchant à l'enquête et d'échanger des vues avec les parties ayant des intérêts contraires;
 - ii. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne communiquant pas les faits essentiels aux sociétés interrogées,

¹⁴ Détermination préliminaire antidumping, pièce USA-2, appendice II, pages 37 et 38; détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, annexe II, pages 78 et 79.

¹⁵ Lors de chaque enquête, le MOFCOM a appliqué un taux résiduel global aux sociétés des États-Unis qui n'avaient pas demandé à comparaître ou n'avaient pas présenté de réponse au questionnaire. Il a calculé ces taux à l'aide des données de fait disponibles. Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, page 22; détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, page 62.

¹⁶ Détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, page 105.

¹⁷ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 60.

¹⁸ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, appendice II; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, appendice II.

¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 2 à 5, 174, 243 et 320; et réponses des États-Unis aux questions n° 73 et 117 du Groupe spécial.

en particulier les calculs et données utilisés pour la détermination de leurs marges de dumping respectives;

- iii. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC en permettant au requérant de verser au dossier des renseignements confidentiels sans en donner des résumés non confidentiels.
- b. s'agissant du raisonnement et des conclusions du MOFCOM aux fins de ses déterminations antidumping:
- i. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: i) en rejetant, sans le moindre examen ni la moindre explication, les frais consignés dans les livres et registres des producteurs des États-Unis pour le calcul de leurs valeurs normales, alors même que ces frais étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente des produits faisant l'objet de l'enquête; ii) en appliquant une méthode qui ne tenait pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente des produits faisant l'objet de l'enquête et en ne prenant pas en compte les éléments de preuve indiquant que sa répartition n'était pas juste; et iii) s'agissant de Tyson, en incluant dans sa méthode de répartition des frais relatifs à des produits qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête;
 - ii. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable de la valeur normale et du prix à l'exportation pour Keystone, une société des États-Unis interrogée, parce qu'il a appliqué certains frais d'entreposage frigorifique d'une manière qui a artificiellement gonflé la marge de dumping pour Keystone;
 - iii. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.8, 6.9, 12.2, 12.2.1, 12.2.2 et l'Annexe II de l'Accord antidumping: i) en imposant un taux résiduel global défavorable fondé sur les données de fait disponibles aux producteurs qu'il n'avait pas avisés des renseignements qu'ils devaient fournir et qui n'avaient pas refusé de fournir les renseignements nécessaires ni entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête sur l'existence d'un dumping; ii) en n'informant pas les États-Unis et les autres parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de son calcul du taux résiduel global; et iii) en ne divulguant pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait, ou tous les renseignements pertinents concernant les points de fait en relation avec ce calcul.
- c. s'agissant du raisonnement et des conclusions du MOFCOM aux fins de ses déterminations en matière de droits compensateurs:
- i. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.7, 12.8, 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC: i) en imposant un taux résiduel global défavorable fondé sur les données de fait disponibles aux producteurs qu'il n'avait pas avisés des renseignements qu'ils devaient fournir et qui n'avaient pas refusé de fournir les renseignements nécessaires ni entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête sur l'existence d'une subvention; ii) en n'informant pas les États-Unis et les autres parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de son calcul du taux résiduel global; iii) en ne divulguant pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait, ou tous les renseignements pertinents concernant les points de fait en relation avec ce calcul²⁰;

²⁰ Bien qu'au paragraphe 4 de leur première communication écrite, les États-Unis présentent une allégation de plus vaste portée au titre de l'article 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC en ce qui concerne le raisonnement et les conclusions faites par le MOFCOM dans leurs déterminations en matière de droits

- ii. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en n'imputant pas correctement la subvention alléguée par rapport à la marchandise visée.
- d. s'agissant du raisonnement et des conclusions du MOFCOM aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dommage:
- i. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC en limitant indûment la définition de la branche de production nationale aux entreprises nationales qui soutenaient les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs au lieu d'identifier l'ensemble des producteurs nationaux, rendant ainsi son analyse du volume, du prix et de l'incidence incompatible avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC;
 - ii. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 6.4, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.2, 12.3, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC parce que ses analyses des effets sur les prix étaient fondées sur des comparaisons de prix erronées, qui ne tenaient pas compte des différences dans le niveau commercial et la gamme des produits, et parce qu'il n'a pas divulgué sa méthode pour l'ajustement des données relatives aux prix des importations visées compte tenu des différents niveaux commerciaux et/ou n'a pas exposé les raisons de son rejet des arguments des parties intéressées des États-Unis concernant le niveau commercial;
 - iii. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC parce que ses constatations selon lesquelles les importations visées dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et étaient subventionnées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale n'étaient pas fondées sur un examen objectif de "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influ[aient] sur la situation de cette branche" vu qu'elles étaient fondées sur une analyse erronée de l'utilisation des capacités et des stocks de la branche de production nationale et ne pouvaient pas être conciliées avec les éléments de preuve attestant la bonne santé générale de la branche de production nationale pendant la période où la majeure partie de l'augmentation du volume des importations visées s'était produite.
 - iv. le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.5, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.5, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC parce qu'il: i) a fondé ses analyses du lien de causalité sur ses analyses viciées des effets sur les prix; ii) n'a pas tenu compte des éléments de preuve indiquant qu'aucune augmentation de la part de marché ne se faisait au détriment de la branche de production nationale; iii) n'a pas tenu compte des éléments de preuve indiquant que les résultats de la branche de production nationale s'étaient améliorés pendant que se produisait l'essentiel de l'augmentation des importations visées; et iv) n'a pas expliqué dans ses déterminations finales pourquoi il avait rejeté les arguments que les sociétés interrogées avaient présentés concernant l'absence de lien de causalité.
- e. et, du fait de ces violations:
- i. la conduite du MOFCOM dans l'enquête antidumping constituait une violation de l'article premier de l'Accord antidumping;
 - ii. la conduite du MOFCOM dans l'enquête en matière de droits compensateurs constituait une violation de l'article 10 de l'Accord SMC.

3.2. Les États-Unis demandent en outre que, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial recommande que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994, à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC.²¹

3.2 Chine

3.3. La Chine demande que le Groupe spécial rejette toutes les allégations des États-Unis et constate à la place que les déterminations faites par le MOFCOM dans ces enquêtes étaient pleinement compatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.²² En outre, elle demande que le Groupe spécial détermine que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le calcul de la marge de dumping de Keystone ne relève pas de son mandat.²³ La Chine estime également que les allégations des États-Unis au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC en ce qui concerne les analyses par le MOFCOM des effets sur les prix ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.²⁴

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites, leurs déclarations orales au Groupe spécial et leurs réponses aux questions. Les parties ont présenté des résumés analytiques intégrés de leurs arguments en deux parties qui sont reproduits en tant qu'addenda au présent rapport dans les annexes A-1 et A-2 (voir la liste des annexes, page 8).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les communications écrites, déclarations orales et réponses aux questions des tierces parties, ou leurs résumés analytiques intégrés, sont reproduits en tant qu'addenda au présent rapport dans les annexes B-1 à B-7 (voir la liste des annexes, page 8).

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 8 mai 2013, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 22 mai 2013, les États-Unis et la Chine ont chacun demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Le 29 mai 2013, chaque partie a présenté des observations sur les demandes de réexamen de l'autre partie. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-après. Les sections, numéros de paragraphe et notes de bas de page auxquels il est fait référence dans la présente section sont ceux du présent rapport, sauf indication contraire.

Paragrapes 7.66 à 7.107

6.3. La Chine exprime une préoccupation générale au sujet des constatations du Groupe spécial concernant le fait que le MOFCOM ne s'est pas conformé à l'article 6.9 de l'Accord antidumping pour ce qui est du calcul des marges de dumping pour les trois sociétés tenues de répondre. Elle estime que, alors que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 6.9 était extrêmement vaste et générale, le Groupe spécial a procédé à un examen extrêmement détaillé des divulgations et a formulé des constatations sur des faits et circonstances spécifiques qui n'avaient pas été évoqués par les États-Unis. La Chine fait valoir que cela suscite deux préoccupations. Premièrement, étant donné que les questions spécifiques examinées par le Groupe spécial n'avaient pas toutes été soulevées pendant la procédure du Groupe spécial, que ce soit par ce dernier ou par les États-Unis, il n'est jamais devenu nécessaire pour la Chine d'expliquer au Groupe spécial, et de lui présenter des éléments de preuve indiquant, que le niveau de divulgation assuré par le MOFCOM

²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 367.

²² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 438.

²³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 142.

²⁴ Observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial.

était suffisant pour que ces trois sociétés interrogées défendent leurs intérêts. Deuxièmement, à bien des égards, le Groupe spécial a tenté de se mettre à la place des sociétés interrogées pour évaluer la possibilité de comprendre le niveau de divulgation alors qu'il n'avait pas le dossier complet que possédaient les sociétés interrogées pendant l'enquête.

6.4. Les États-Unis font valoir que la Chine qualifie à tort leur allégation au titre de l'article 6:9 de trop vaste. Ils font valoir qu'ils ont expliqué dans leur première communication écrite que leur allégation était assez limitée et qu'ils avaient défini la question en termes très spécifiques. Par conséquent, ils estiment qu'il n'y a pas de décalage entre la portée de leur allégation et l'examen de cette allégation par le Groupe spécial et que, par conséquent, les deux préoccupations mentionnées par la Chine n'ont pas lieu d'être. S'agissant de la première de ces préoccupations, les États-Unis estiment que la suggestion de la Chine selon laquelle il n'est jamais devenu nécessaire pour elle d'expliquer au Groupe spécial, et de lui présenter des éléments de preuve indiquant, que le niveau de divulgation était suffisant pour que les sociétés interrogées défendent leurs intérêts est clairement contredite par les propres communications de la Chine au Groupe spécial. Les États-Unis font valoir que la deuxième préoccupation de la Chine – à savoir que le Groupe spécial a tenté de se mettre à la place des sociétés interrogées pour évaluer le niveau de divulgation sans disposer du dossier complet – est également déplacée. Ils notent que les observations spécifiques de la Chine sur le rapport intérimaire n'identifient aucun élément de preuve versé au dossier qui, d'après les allégations, manque, et que, si quelque chose n'avait pas été porté à la connaissance des États-Unis et du Groupe spécial, la Chine avait toute possibilité de présenter ces éléments de preuve pendant la présente procédure.

6.5. Le Groupe spécial estime que le dossier de la procédure du présent Groupe spécial n'étaye pas les affirmations de la Chine selon lesquelles il existe un décalage entre le caractère vaste et général de l'allégation des États-Unis, d'une part, et l'examen "détaillé" de cette allégation par le Groupe spécial, d'autre part, et selon lesquelles le Groupe spécial a formulé des constatations sur des questions qui n'avaient pas été soulevées pendant la procédure du Groupe spécial.

6.6. Le Groupe spécial rappelle que dans leur première communication écrite, les États-Unis ont fait valoir que le tableau récapitulatif des marges de dumping par modèle figurant dans les divulgations "ne montr[ait] pas comment les prix à l'exportation et les valeurs normales par produit [avaient] été déterminés" et que les divulgations empêchaient les parties intéressées de défendre de manière adéquate leurs intérêts.²⁵ Tout au long de leurs communications, les États-Unis soutiennent que les faits essentiels incluent les données et calculs utilisés pour l'obtention de la valeur normale et du prix à l'exportation.²⁶

6.7. Les États-Unis ont également étudié les pièces présentées par la Chine qui, d'après ses allégations, montraient comment les sociétés interrogées auraient pu reconstruire les marges de dumping à partir des documents de divulgation. En particulier, ils ont souligné que les pièces avaient été produites aux fins de la procédure du Groupe spécial et n'avaient pas été fournies aux sociétés interrogées pendant l'enquête, et ils ont fait valoir que, même si elles avaient été fournies pendant l'enquête, elles ne satisferaient pour autant pas à la prescription de l'article 6.9.²⁷ Les États-Unis ont ensuite fait valoir que "[l]es exportateurs des États-Unis n'avaient pas été informés par le MOFCOM des données qu'il avait effectivement utilisées dans ses calculs antidumping, et [qu']en dépit des allégations du MOFCOM à l'effet contraire, les sociétés des États-Unis interrogées n'avaient pas obtenu suffisamment de renseignements du MOFCOM pour déduire ces faits d'elles-mêmes".²⁸ En outre, les États-Unis ont dit à maintes reprises que les chiffres récapitulatifs figurant dans les documents de divulgation "ne permett[ai]ent pas aux sociétés interrogées de défendre leurs intérêts – par exemple, elles ne pouvaient pas "formuler des observations sur l'exhaustivité ou l'exactitude des faits" ou "corriger les erreurs constatées".²⁹

²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 65.

²⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 à 18; réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 13 à 20; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 12.

²⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

²⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 61 et 62 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805); déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion

6.8. Le Groupe spécial rappelle que la Chine – dans sa première communication écrite et dans les pièces CHN-4, 5 et 6 – a décomposé les déterminations de la valeur normale, du prix à l'exportation et du prix à l'exportation construit en éléments particuliers et a expliqué comment les divulgations permettaient, d'après ses allégations, aux sociétés interrogées de comprendre comment chacun de ces éléments était déterminé.³⁰ Les pièces de la Chine comportaient trois colonnes: i) l'élément en cause; ii) la description, tirée de la divulgation, des actions du MOFCOM; et iii) le "document source" duquel les renseignements réels utilisés étaient tirés. La Chine a fait valoir que, "compte tenu des explications figurant dans les deux premières colonnes, chaque société interrogée pouvait trouver les renseignements de base et reconstruire le calcul exact effectué par le MOFCOM pour la détermination de la marge si elle le désirait".³¹

6.9. Au vu des arguments qu'elle avait présentés, à la première réunion, le Groupe spécial a posé à la Chine des questions concernant la manière dont les documents de divulgation permettraient aux sociétés interrogées de comprendre les faits essentiels concernant les ventes qui n'avaient pas été prises en considération pour la valeur normale parce qu'elles ne satisfaisaient pas au critère du prix inférieur au coût. Le Groupe spécial a posé à nouveau les mêmes questions par écrit après cette réunion.³² Il a également demandé si les ventes qui n'avaient pas été écartées ou exclues et les éléments de la valeur construite étaient des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9.³³ Ainsi, la Chine savait que le Groupe spécial examinait les documents de divulgation pour déterminer s'ils divulguaient les faits essentiels concernant les éléments clés de la valeur normale, du prix à l'exportation et de la marge de dumping moyenne pondérée. De fait, pour procéder à son évaluation, le Groupe spécial a pour l'essentiel adopté le cadre analytique de la Chine en examinant chaque divulgation pour déterminer si elle indiquait les faits essentiels pour chacun des éléments clés. Contrairement à ce que la Chine allègue, le Groupe spécial est d'avis qu'il a bel et bien évoqué ces questions avec les parties.

6.10. En ce qui concerne l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial s'est à tort mis à la place des sociétés interrogées sans disposer du dossier complet, nous rappelons que l'Organe d'appel a expliqué que le contexte crucial pour la compréhension de l'obligation énoncée à l'article 6.9 est le but poursuivi. L'article 6.9 permet aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Par conséquent, la question cruciale pour l'évaluation de la conformité avec l'article 6.9 est celle de savoir si une partie pouvait comprendre le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives à partir de ce qui était divulgué.³⁴ Un groupe spécial doit donc examiner la divulgation du point de vue du public auquel elle est destinée, en l'espèce les sociétés des États-Unis interrogées. La Chine n'a mentionné aucun élément de preuve spécifique dont le Groupe spécial n'avait pas connaissance; en fait, elle affirme simplement que les sociétés interrogées auraient dû savoir auxquelles de leurs communications le MOFCOM faisait référence dans les documents de divulgation. Nous notons également que la Chine a eu amplement la possibilité de présenter au Groupe spécial les éléments de preuve versés au dossier sur cette question et ne l'a pas fait.

6.11. À la lumière de ce qui précède, nous estimons que l'observation générale de la Chine sur les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.9 ne nécessite pas que des modifications soient apportées au rapport intérimaire.

Paragraphe 7.93

6.12. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial modifie sa conclusion selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer "quelles données ont été utilisées" pour la détermination des divers éléments qui composent la marge de dumping ainsi que les formules qui ont été appliquées aux données, pour qu'elle indique que l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer les "données utilisées".

du Groupe spécial, paragraphes 14 et 15; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 15 à 17; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 12.

³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 34 (citant les pièces CHN-4, 5 et 6).

³¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 34.

³² Question n° 8 du Groupe spécial.

³³ Question n° 8 c) du Groupe spécial.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

6.13. La Chine s'oppose à la demande des États-Unis. Elle note que le Groupe spécial a conclu au paragraphe 7.95 que dans une situation "où les faits essentiels auxquels l'autorité chargée de l'enquête fait référence sont en possession de la société interrogée sous la forme de ses propres réponses au questionnaire, une description explicative des données qui ont été utilisées en provenance de telle ou telle source ne peut pas *ipso facto* être considérée comme une divulgation insuffisante". Selon la Chine, la proposition des États-Unis implique que les données doivent toujours être fournies.

6.14. Le Groupe spécial estime que l'emploi de l'expression "les données utilisées" pourrait impliquer que l'autorité chargée de l'enquête était tenue de fournir les versions imprimées proprement dites des données qu'elle avait utilisées pour effectuer ses calculs. Même si le Groupe spécial a reconnu que cela serait un moyen efficace de procéder à la divulgation, il a conclu que l'article 6.9 n'exigeait pas une divulgation sous une forme spécifique et qu'une description explicative des données qui avaient été utilisées en provenance de telle ou telle source pouvait suffire pour qu'il y ait conformité avec l'article 6.9. La modification demandée par les États-Unis n'est pas nécessaire.

Paragraphe 7.97 à 7.100

6.15. La Chine avance trois arguments spécifiques en ce qui concerne l'évaluation par le Groupe spécial des documents de divulgation communiqués à Pilgrim's Pride. Premièrement, elle fait valoir que la conclusion du Groupe spécial concernant la connaissance par Pilgrim's Pride des frais qui étaient inclus dans la valeur normale construite est incorrecte parce que la divulgation informait Pilgrim's Pride que les "frais" utilisés provenaient des coûts de production totaux déclarés dans l'onglet 3 du tableau 6-3 de sa réponse au premier questionnaire complémentaire. Deuxièmement, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a constaté à tort que Pilgrim's Pride n'aurait pas su comment les ventes à des sociétés affiliées avaient été ajustées, parce que Pilgrim's Pride n'avait réalisé que des ventes à des parties non affiliées durant la période couverte par l'enquête. Enfin, elle fait valoir que le Groupe spécial fait trop de suppositions au sujet de la référence aux "erreurs dans l'élaboration des formules" que le MOFCOM avait corrigées. Elle soutient que parce que Pilgrim's Pride a présenté une correction des erreurs dans les formules après la vérification, il n'y a pas vraiment de différend entre le MOFCOM et Pilgrim's Pride quant à ce qu'étaient les erreurs concernant les formules et la correction appliquée.

6.16. Les États-Unis ne répondent pas aux deux premiers arguments de la Chine concernant l'évaluation par le Groupe spécial des divulgations à Pilgrim's Pride. Toutefois, s'agissant des erreurs dans l'élaboration des formules, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte des observations de la Chine parce que la référence qu'elle fait au paragraphe 7 de la divulgation antidumping finale à Pilgrim's Pride n'étaye pas son affirmation selon laquelle Pilgrim's Pride avait connaissance des erreurs dans l'élaboration des formules et de la correction appliquée. La divulgation ne fait pas référence à une correction présentée par Pilgrim's Pride ni au fait que la correction effective apportée par le MOFCOM était celle qui avait, d'après les allégations, été suggérée par Pilgrim's Pride. En outre, les États-Unis font valoir que l'assertion selon laquelle le MOFCOM "[avait] pris l'initiative de rectifier les erreurs" donne à penser que, contrairement à ce que la Chine affirme, le MOFCOM a procédé à l'ajustement de lui-même.

6.17. Eu égard aux observations de la Chine, le Groupe spécial a réexaminé les documents de divulgation et ses constatations. Il a modifié ces paragraphes pour rendre compte du fait que la divulgation antidumping finale à Pilgrim's Pride indiquait que le coût de production total tiré de la réponse au premier questionnaire complémentaire incluait les "frais". En outre, le Groupe spécial a également supprimé les références à la non-divulgation du traitement des ventes aux parties affiliées, étant donné que Pilgrim's Pride avait réalisé la totalité de ses ventes à des parties non affiliées durant la période couverte par l'enquête.

6.18. En ce qui concerne les "erreurs dans l'élaboration des formules", les conclusions du Groupe spécial restent valables. La divulgation antidumping finale à Pilgrim's Pride fait référence aux erreurs découvertes "après un examen complémentaire et une vérification sur place". Par conséquent, il n'est pas évident que Pilgrim's Pride ait su qu'il s'agissait des mêmes erreurs, à supposer qu'il y en ait eu, que celles qui avaient été évoquées pendant la vérification. La divulgation mentionne également le fait que l'autorité chargée de l'enquête "a pris l'initiative" d'ajuster les formules au lieu d'accepter les documents concernant la correction soumis par Pilgrim's Pride après la vérification. Par conséquent, le Groupe spécial est d'avis que les références

aux "erreurs dans l'élaboration des formules" et au fait que le MOFCOM avait pris l'initiative de procéder à un ajustement les concernant n'auraient pas été suffisantes pour divulguer à Pilgrim's Pride les erreurs exactes auxquelles il était fait référence et le fait que toute action entreprise pour les corriger était fondée sur ce que Pilgrim's Pride avait communiqué après la vérification.

6.19. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial ajoute au paragraphe 7.100 la dernière phrase du paragraphe 7.103 qui fait référence au fait que le MOFCOM n'a pas divulgué à Tyson les formules utilisées pour le calcul de la valeur normale, du prix à l'exportation, des marges de dumping pour chaque modèle ou de la marge de dumping moyenne pondérée totale finale. Ils font observer que cette conclusion est également applicable à Pilgrim's Pride.

6.20. La Chine fait valoir que compte tenu de ses observations plus générales sur l'analyse du Groupe spécial, la clarification proposée n'est pas nécessaire.

6.21. Comme il n'est pas contesté que le MOFCOM n'a divulgué les formules utilisées à aucune des sociétés interrogées, le Groupe spécial a procédé à l'ajout demandé par les États-Unis.

Paragraphe 7.101 à 7.104

6.22. La Chine avance trois arguments en ce qui concerne l'évaluation par le Groupe spécial des documents de divulgation communiqués à Tyson. Premièrement, elle fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que Tyson n'aurait pas été en mesure de déterminer quels ajustements avaient été apportés à la valeur normale, parce que Tyson savait quelle était la substance de la documentation remise au MOFCOM lors de la vérification ainsi que de son tableau 4-2 révisé et savait donc exactement quels étaient les ajustements et à quelles ventes ils avaient été appliqués. Deuxièmement, la Chine fait valoir que la suggestion du Groupe spécial selon laquelle il y avait confusion quant à la source des données relatives aux coûts est démentie par la divulgation, qui indiquait clairement que les données provenaient de la réponse de Tyson au deuxième questionnaire complémentaire. Enfin, elle fait valoir que le Groupe spécial a dit à tort qu'il y avait une certaine incertitude chez Tyson quant aux ajustements apportés au prix à l'exportation, parce que le MOFCOM a indiqué dans la divulgation qu'il acceptait les données ajustées communiquées par Tyson après la vérification. De même, pour d'autres frais, la Chine estime que le Groupe spécial a eu tort de conclure que Tyson n'aurait pas su quelle était la substance des renseignements appliqués par le MOFCOM, parce que ce dernier a indiqué clairement que les frais provenaient de ce que Tyson avait elle-même déclarés et était pleinement acceptés.

6.23. Les États-Unis affirment que même si la divulgation indique effectivement qu'un ajustement a été apporté "sur la base" des documents que le MOFCOM avait obtenus pendant la vérification, cela ne contredit pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MOFCOM n'a pas divulgué la nature de l'ajustement. Selon les États-Unis, la Chine incite le Groupe spécial à présupposer que Tyson connaissait les détails des calculs du MOFCOM en l'absence d'éléments de preuve indiquant que le MOFCOM avait divulgué ces détails. Les États-Unis soutiennent que la divulgation par le MOFCOM du coût de production fondé sur le poids n'est pas claire et que même si le MOFCOM a utilisé les données que Tyson avait communiquées dans sa réponse au deuxième questionnaire complémentaire, il n'a pas divulgué les formules et les données sous-jacentes. Enfin, s'agissant des ajustements apportés au prix à l'exportation, les États-Unis font valoir que l'affirmation de la Chine est incorrecte et repose sur un passage de la divulgation antidumping finale sorti de son contexte. Selon eux, le libellé du Groupe spécial concerne les ajustements apportés à la valeur normale (autrement dit les frais) et non le prix à l'exportation.

6.24. Les constatations du Groupe spécial reconnaissent que la divulgation fait référence au document dont on avait tiré les données pour procéder aux ajustements. Par conséquent, le Groupe spécial ne se méprenait pas en pensant que Tyson savait que la source des données était le tableau 4-2. En fait, le problème est que le MOFCOM n'a pas indiqué qu'il acceptait les ajustements présentés par Tyson. Par conséquent, celle-ci ne pouvait pas savoir avec certitude comment ils étaient appliqués ni à quelles ventes. Le Groupe spécial note également qu'en dépit de l'explication du MOFCOM selon laquelle il a apporté des ajustements aux frais directs relatifs aux ventes, le coût de production unitaire n'a pas changé entre la détermination préliminaire et la détermination finale. Cela créerait pour Tyson une incertitude quant aux ajustements qui avaient

été effectivement apportés. S'agissant des données relatives aux coûts tirées du deuxième questionnaire complémentaire, le Groupe spécial a modifié le libellé de ses constatations pour préciser qu'il s'agissait de la base du coût de production, frais mis à part. Enfin, le Groupe spécial a adapté le libellé du paragraphe 7.103 pour signaler que le MOFCOM avait indiqué qu'il acceptait les données corrigées de Tyson relatives au prix à l'exportation.

Paragraphe 7.105 et 7.106

6.25. La Chine conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle Keystone n'aurait pas su de quelles données le MOFCOM s'est servi pour calculer le coût de production utilisé dans la valeur normale construite. Elle fait valoir que le MOFCOM a expliqué dans la divulgation qu'il avait utilisé le coût moyen pondéré de tous les modèles pour calculer le coût de production et avait accepté les frais déclarés par Keystone. Selon la Chine, comme Keystone n'avait communiqué qu'une seule fois des données relatives aux coûts, on savait très bien à quelles données relatives aux coûts et frais le MOFCOM faisait référence. La Chine note également qu'il n'y a pas eu de changements sur le plan des faits entre la détermination préliminaire et la détermination finale.

6.26. Les États-Unis affirment que Keystone a présenté deux autres calculs des coûts après la détermination préliminaire. Ils font également valoir que le MOFCOM a apporté divers ajustements aux données de Keystone après la détermination préliminaire, y compris aux frais d'entreposage frigorifique déclarés par Keystone et que, par conséquent, l'argument selon lequel il n'y a pas eu de changement entre la détermination préliminaire et la détermination finale est déplacé.

6.27. Le Groupe spécial ne partage pas l'avis de la Chine. Il a apporté les modifications appropriées au paragraphe 7.105 pour clarifier le fondement de sa conclusion selon laquelle Keystone n'aurait pas eu connaissance des données exactes utilisées pour le calcul de son coût de production.

6.28. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial ajoute au paragraphe 7.106 la dernière phrase du paragraphe 7.103 qui fait référence au fait que le MOFCOM n'a pas divulgué à Tyson les formules utilisées pour le calcul de la valeur normale, du prix à l'exportation, des "marges de dumping" pour chaque modèle ou de la marge de dumping moyenne pondérée totale finale. Ils font observer que cette conclusion est également applicable à Keystone.

6.29. La Chine fait valoir que compte tenu de ses observations plus générales sur l'analyse du Groupe spécial, la clarification proposée n'est pas nécessaire.

6.30. Le Groupe spécial partage l'avis des États-Unis selon lequel il n'est pas contesté que le MOFCOM n'a divulgué les formules utilisées à aucune des sociétés interrogées. Par conséquent, il a procédé à l'ajout.

Paragraphe 7.118

6.31. Les États-Unis suggèrent une modification dont ils font valoir qu'elle rendra mieux compte du libellé de la pièce citée. En particulier, ils demandent que le Groupe spécial précise qu'il y avait eu antérieurement deux communications de données relatives aux coûts. De plus, ils font valoir que la question n'est pas de savoir si le MOFCOM pouvait comprendre les données de Pilgrim's Pride, mais si ces données étaient "lisibles ou accessibles". En outre, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'ajouter une phrase supplémentaire qui indique que Pilgrim's Pride était disposée à répondre à toutes questions complémentaires du MOFCOM.

6.32. La Chine s'oppose aux modifications proposées. Elle fait valoir que la question n'était pas de savoir si les renseignements étaient "lisibles ou accessibles" car toutes les versions avaient été communiquées en format Microsoft Excel; le problème était que les données n'avaient pas été communiquées selon le mode de présentation type utilisé par le MOFCOM de sorte que ce dernier ne pouvait pas les comprendre. La Chine s'oppose à tout ajout au paragraphe faisant référence au fait que Pilgrim's Pride était disposée à répondre à des questions complémentaires car, selon elle, cela ne fera qu'obscurcir les faits pertinents.

6.33. Le Groupe spécial a clarifié l'ordre des communications comme le demandaient les États-Unis. Toutefois, il s'abstient d'apporter au paragraphe les autres modifications demandées. Il

partage l'avis de la Chine selon lequel le MOFCOM n'a pas indiqué qu'il était incapable d'accéder aux données ou de les lire, autrement dit qu'elles étaient dans un langage informatique que le MOFCOM ne pouvait pas lire, mais plutôt qu'il était incapable de les comprendre. Le Groupe spécial n'estime pas que la déclaration de Pilgrim's Pride selon laquelle elle était disposée à répondre aux questions additionnelles du MOFCOM sur les données déjà communiquées soit pertinente pour la question de savoir si elle avait communiqué les données selon un mode de présentation compréhensible, et il s'abstient donc d'apporter la modification demandée.

Paragraphe 7.156

6.34. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial ajoute des références aux arguments de l'Union européenne sur le point de savoir si la différence dans la valeur des produits sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation est pertinente pour la question des ventes sur le marché intérieur et l'imputation des frais aux déchets.

6.35. La Chine estime que les phrases additionnelles sont inutiles. Toutefois, si le Groupe spécial devait les ajouter, elle demande que le mot "note" ne soit pas utilisé car il implique la reconnaissance d'un fait et non d'un argument.

6.36. Le Groupe spécial a ajouté le libellé demandé au résumé des arguments de l'Union européenne afin de bien rendre compte de la position de celle-ci. Il s'est abstenu d'utiliser le mot "note" pour faire en sorte qu'il soit clair qu'il s'agissait des arguments de l'Union européenne.

Paragraphe 7.165

6.37. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial ajoute au début du paragraphe 7.165 un libellé qui rende compte de leur argument selon lequel les sociétés interrogées avaient versé au dossier de l'enquête des éléments de preuve indiquant que leurs frais déclarés étaient raisonnables. Ils demandent au Groupe spécial de supprimer les références et le raisonnement touchant à leurs arguments sur le point de savoir si la conformité avec les principes comptables généralement acceptés est une preuve du caractère raisonnable au regard de l'article 2.2.1.1.

6.38. La Chine s'oppose à la suppression de la référence aux arguments des États-Unis. Selon elle, le libellé du rapport intérimaire rend dûment compte des arguments des États-Unis.

6.39. Le Groupe spécial note que le libellé additionnel que les États-Unis demandent démontre que sa compréhension de leur argument est correcte. Les États-Unis font référence à des éléments de preuve indiquant que les frais des sociétés interrogées ont été calculés d'une manière jugée appropriée au regard des normes comptables internationales comme étant des éléments de preuve à l'appui des arguments des sociétés interrogées selon lesquels leurs frais déclarés étaient raisonnables. Par conséquent, bien que le Groupe spécial ait ajouté le libellé demandé au début du paragraphe 7.165, il n'a pas supprimé la référence aux arguments qui avaient été avancés par les États-Unis en ce qui concerne les principes comptables généralement acceptés.

Paragraphe 7.167

6.40. Les États-Unis demandent que trois modifications globales soient apportées au paragraphe 7.167. Selon eux, le paragraphe tel qu'il est rédigé peut donner l'impression que seules deux méthodes étaient en cause, alors que le dossier de l'enquête démontre que des permutations additionnelles de ces méthodes étaient possibles. Ils suggèrent également une description additionnelle de la méthode fondée sur le poids du MOFCOM. Ils notent par ailleurs que le paragraphe ne rend pas compte du fait que les sociétés interrogées ont demandé que leurs répartitions fondées sur la valeur traditionnellement utilisées soit employées mais que le MOFCOM a adopté une méthode fondée sur le poids.

6.41. Les États-Unis demandent également la suppression de la phrase "Aucune de ces deux méthodes n'est en soi déraisonnable". Ils font valoir qu'ils ont admis non pas qu'une répartition fondée sur le poids était raisonnable dans le cas présent, mais plutôt qu'en dehors du contexte de produits liés non homogènes, c'était une méthode de répartition des frais courante. Ils affirment qu'ils ont en réalité fait valoir qu'une méthode fondée sur le poids pouvait être une méthode de calcul des frais déraisonnable lorsqu'elle s'appliquait à des produits liés. En outre, selon eux, étant

donné que la constatation du Groupe spécial est fondée sur le fait que le MOFCOM n'a pas justifié sa détermination, le libellé ne présente d'intérêt pour aucune partie au présent différend, ni pour aucun Membre de l'OMC plus généralement. Comme suite à ses suggestions, les États-Unis recommandent également d'enlever la note de bas de page 292.

6.42. La Chine, quant à elle, fait valoir que la modification proposée par les États-Unis obscurcirait les faits entourant la question. Elle propose ses propres modifications du paragraphe qui, selon elle, rendent compte des observations qu'elle a présentées pendant le différend, selon lesquelles le MOFCOM avait constaté d'importants écarts dans les données relatives aux coûts communiquées par les sociétés interrogées et n'avait donc eu d'autre choix que de rejeter les données et d'adopter une répartition fondée sur le poids.

6.43. Le Groupe spécial note que les trois premières phrases du paragraphe faisaient référence aux méthodes comptables en général et non aux méthodes spécifiques utilisées dans l'enquête visant les produits de poulets de chair. Il note également que la troisième phrase du paragraphe était une conclusion du Groupe spécial et n'était pas censée rendre compte des arguments des États-Unis. Il a modifié le libellé du paragraphe pour clarifier ces points. Il a également indiqué, comme les États-Unis le demandent, que les sociétés interrogées appliquaient une méthode fondée sur la valeur mais que le MOFCOM a utilisé une méthode fondée sur le poids. Il n'a pas ajouté d'autres détails concernant la méthode du MOFCOM car elle est évoquée dans les paragraphes qui suivent. En outre, il n'a pas fait les ajouts demandés par la Chine. Les modifications textuelles proposées par la Chine présupposent une conclusion concernant le caractère raisonnable des répartitions des frais des sociétés interrogées et la nécessité de l'utilisation par le MOFCOM d'une méthode fondée sur le poids à laquelle le Groupe spécial n'est pas parvenu, précisément parce que les constatations mentionnées par la Chine ne pouvaient pas être démontrées d'après le dossier de l'enquête.

Paragraphes 7.171 et 7.172

6.44. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial regroupe les deux paragraphes en déplaçant une phrase du paragraphe 7.172 au paragraphe 7.171 puis en supprimant le deuxième paragraphe 7.172. En particulier, ils demandent que le Groupe spécial supprime son observation selon laquelle il ne serait pas déraisonnable que l'autorité chargée de l'enquête, après avoir examiné les éléments de preuve, les explications et les autres solutions possibles, détermine qu'il y a lieu de s'écarter de l'utilisation des livres et registres d'un producteur ou d'un exportateur, sur la base des types de préoccupations exprimées par la Chine. Les États-Unis font valoir qu'on ne sait pas très bien à quelles préoccupations le Groupe spécial fait référence. Ils cherchent aussi à faire en sorte qu'il n'y ait pas de malentendu sur le fait que le Groupe spécial donne un avis hypothétique sur ce que l'autorité chargée de l'enquête devrait conclure en ce qui concerne des types particuliers de répartition des frais.

6.45. La Chine fait valoir que les deux parties ont fait des efforts considérables pour présenter des arguments et évaluations sur cette question et qu'il est raisonnable que le Groupe spécial ait décidé d'examiner l'aspect factuel de cette question fondamentale afin de faire en sorte que la conclusion soit objective. Selon la Chine, il n'est pas nécessaire de modifier le libellé du rapport intérimaire et le but des modifications proposées par les États-Unis est de masquer les défaillances et contradictions des sociétés interrogées au cours de l'enquête correspondante.

6.46. Le Groupe spécial a modifié le texte de la deuxième phrase du paragraphe 7.172 pour rendre compte du fait que l'assertion faite ne constituait en aucune manière un avis sur la compatibilité d'une conclusion finale de l'autorité chargée de l'enquête avec les obligations pertinentes énoncées dans l'Accord. L'assertion reconnaît simplement que les types de préoccupations exprimées par la Chine pendant la procédure du Groupe spécial sont des préoccupations que l'autorité chargée de l'enquête peut analyser lorsqu'elle évalue le caractère raisonnable de la répartition des frais des sociétés interrogées au titre de l'article 2.2.1.1.

Paragraphe 7.174

6.47. Les États-Unis demandent une modification du paragraphe 7.174 visant à éviter l'implication selon laquelle ils demandaient de manière affirmative une constatation au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Ils font valoir que leur position était qu'il n'y avait rien dans les

déterminations du MOFCOM qui indiquait que celui-ci appliquait les données de fait disponibles, et que la Chine ne peut pas défendre la conformité avec l'article 2.2.1.1 en alléguant l'application de l'article 6.8 en l'absence de tout élément de preuve indiquant qu'elle a appliqué les données de fait disponibles dans l'enquête.

6.48. La Chine soutient que le paragraphe auquel il est fait référence présente fidèlement les faits de la cause et les arguments des parties en ce qui concerne Pilgrim's Pride. Selon elle, les États-Unis ont bel et bien avancé des arguments concernant l'article 6.8 de l'Accord antidumping au titre duquel aucune allégation n'avait été formulée, et le Groupe spécial a rejeté à juste titre ces arguments. Qui plus est, la Chine fait valoir que la description des États-Unis selon laquelle la question des données de fait disponibles a été soulevée tardivement pendant la procédure est tout simplement incorrecte. Elle renvoie aux arguments présentés dans sa première communication écrite qui font état du rejet par le MOFCOM des données fournies par Pilgrim's Pride après la divulgation concernant la détermination préliminaire et indiquent que, "compte tenu du fait que Pilgrim's n'avait pas réglé ses graves problèmes de données dans ses multiples réponses complémentaires et corrections, et de la nécessité de poursuivre l'enquête dans les délais impartis, il avait dû fonder la répartition des frais sur une autre base". Selon la Chine, le dossier correspondant est tout à fait compatible avec les constatations du Groupe spécial.

6.49. Le Groupe spécial a apporté certaines modifications au paragraphe 7.174 pour rendre compte de la nuance particulière de la position des États-Unis. Toutefois, comme la Chine le note, son argument concernant Pilgrim's Pride n'a pas été avancé simplement en réponse à une question du Groupe spécial mais a figuré constamment tout au long de ses communications. Par conséquent, nous n'avons pas utilisé le libellé particulier suggéré par les États-Unis.

Paragraphe 7.175

6.50. Les États-Unis observent que le Groupe spécial utilise le terme "expliquer" au paragraphe 7.175 quand il fait référence à l'obligation énoncée à l'article 2.2.1.1 alors qu'il utilise le terme "justifier" dans un contexte analogue au paragraphe 7.161. Ils suggèrent que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.175 par souci de cohérence avec le paragraphe 7.161 en remplaçant "expliquer" par "justifier".

6.51. La Chine affirme que les deux paragraphes s'inscrivent dans des contextes différents mais que, si les termes sont harmonisés, il conviendrait d'employer le terme "expliquer" car il rend mieux compte de l'obligation de l'autorité dans le contexte présenté.

6.52. Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'apporter la modification demandée par les États-Unis.

Paragraphe 7.192

6.53. Les États-Unis suggèrent de réviser le texte de la première phrase de ce paragraphe afin que le résumé des critères exposés dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* suive de plus près le libellé figurant dans ce rapport. Ils estiment que cette modification apporterait une plus grande clarté.

6.54. La Chine ne souscrit pas à la proposition des États-Unis consistant à remplacer "quelconques" par "suffisants". Selon elle, que les éléments de preuve de la prise en compte soient suffisants ou non est une question à trancher au cas par cas. La proposition des États-Unis revient en fait à demander au Groupe spécial d'établir un critère d'examen sur lequel c'est au groupe spécial particulier chargé du différend particulier qu'il devrait incomber de se prononcer.

6.55. Le Groupe spécial reconnaît que l'utilisation soit de "quelconques" soit de "suffisants" implique un critère d'examen qui peut ne pas être approprié dans une situation où une détermination au cas par cas doit être établie. Par conséquent, il a supprimé "quelconques" mais n'a pas ajouté "suffisants".

Paragrapes 7.196 et 7.197

6.56. S'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MOFCOM a réparti de manière incorrecte tous les coûts de transformation sur tous les produits, la Chine fait valoir que l'examen par le Groupe spécial de la question de savoir quels coûts de transformation devraient être associés à certains produits nécessite de bien comprendre à quoi les coûts devraient être imputés, même s'il n'y a aucune règle explicite sur l'imputation des frais associés à la viande de poitrine. La Chine soutient également que le Groupe spécial n'a pas procédé à un examen des coûts par produit ni de la question de savoir si les répartitions de la société étaient raisonnables et il serait donc imprudent de la part du Groupe spécial de donner des exemples qui pourraient laisser penser, à tort, qu'il entérine une approche particulière.

6.57. S'agissant de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le MOFCOM n'a pas réparti les frais sur tous les produits associés à la production d'un poulet comme la méthode retenue le laisse entendre, la Chine fait valoir que le Groupe spécial réinterprète un argument des États-Unis pour examiner une question qu'ils n'ont pas soulevée. De plus, la Chine fait valoir que le Groupe spécial n'examine pas de manière impartiale sa réponse à ces arguments en se concentrant sur la pièce CHN-64, qui était un résumé du tableau 6-3, et non sur le tableau 6-3 lui-même. D'après la Chine, le tableau 6-3 demandait les coûts de production de la marchandise visée, il ne pouvait donc pas y avoir surimputation des frais, à moins que les sociétés interrogées n'aient pas présenté les données correctes comme il le leur était demandé.

6.58. Les États-Unis disent que, dans ses observations, la Chine, au lieu de demander un examen concernant un aspect spécifique du rapport intérimaire, demande que le Groupe spécial supprime totalement deux constatations importantes: i) la constatation figurant au paragraphe 7.196 selon laquelle le MOFCOM a manqué à ses obligations au titre de l'article 2.2.1.1 du fait de la "répartition simple ... des coûts de transformation totaux sur tous les produits"; et ii) la constatation figurant au paragraphe 7.197 selon laquelle le MOFCOM a manqué à ses obligations en ce qui concerne la répartition spécifique des frais de Tyson. Les États-Unis considèrent que les arguments de la Chine sur ces deux points sont incorrects. D'après eux, le dossier de la présente procédure démontre qu'ils ont soulevé ces questions; que le Groupe spécial a mené un examen à leur sujet, y compris auprès de la Chine; et que la seule partie qui n'avait pas correctement examiné les questions était la Chine. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a directement attiré l'attention de la Chine sur ces questions en lui demandant d'expliquer la manière dont elle avait comptabilisé les coûts de transformation et le traitement qu'elle avait réservé à Tyson.

6.59. S'agissant des coûts de transformation, les États-Unis font valoir que les communications de la Chine n'étaient pas l'allégation qu'elle formule maintenant et que l'interprétation qu'elle donne maintenant (à savoir que l'article 2.2.1.1 ne permet même pas de formuler une constatation selon laquelle les coûts de production devraient seulement inclure les coûts qui interviennent dans la production d'un produit) viderait la disposition de son sens. S'agissant de la question de la répartition de Tyson, les États-Unis soutiennent que la Chine ne dit pas précisément en quoi son argument diffère de ce que le Groupe spécial a déjà indiqué: à savoir que la Chine a affirmé que le MOFCOM devait avoir raison parce qu'il avait utilisé les propres données que Tyson avait fournies dans le formulaire 6-3 et que le tableau récapitulatif du formulaire 6-3 ne réfutait pas les éléments *prima facie* des États-Unis.

6.60. La conclusion du Groupe spécial concernant la répartition des coûts de transformation sur tous les produits n'est pas une conclusion selon laquelle les coûts par produit utilisés par les sociétés interrogées étaient ou n'étaient pas raisonnables. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, son rôle n'est pas de procéder à un examen *de novo* de la détermination du MOFCOM. De plus, il a noté que le MOFCOM n'avait fait aucune détermination concernant la qualité des coûts de transformation par produit figurant dans le dossier de l'enquête soumis au Groupe spécial pour examen. Le Groupe spécial a spécifiquement demandé à la Chine comment le MOFCOM avait réparti les coûts de transformation et si cela signifiait que les coûts par produit étaient répartis sur tous les produits.³⁵ Il estime que, dans les cas où il y a des coûts de transformation par produit, cette répartition simple entraînera inévitablement l'imputation à un produit de coûts qui se rapportaient spécifiquement à un autre. La référence à la viande de poitrine visait seulement à donner un exemple dans le contexte du présent différend et non à impliquer une conclusion selon laquelle les coûts de transformation par produit des sociétés interrogées pour la viande de poitrine

³⁵ Réponse de la Chine aux questions n° 35 et 96 du Groupe spécial.

indiqués dans leurs livres et registres tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production au sens de l'article 2.2.1.1. Le Groupe spécial a modifié le libellé pour préciser la nature de sa constatation, déplacer la référence aux coûts par produit pour la viande de poitrine dans une note de bas de page et préciser que la référence était un exemple des problèmes qui pouvaient se poser lorsque l'autorité chargée de l'enquête répartissait tous les coûts de transformation sur tous les produits.

6.61. L'allégation des États-Unis concernant cette question était que le MOFCOM, pour répartir les coûts de production d'un poulet de chair entier sur l'ensemble des produits issus de ce poulet, aurait dû imputer des coûts à des produits comme le sang et les plumes. Toutefois, les États-Unis ont soutenu que le dossier de l'enquête ne démontrait pas que le MOFCOM l'avait fait. Ils ont fait référence à ces produits comme étant des "marchandises non visées". Dans son évaluation de l'allégation des États-Unis, le Groupe spécial a indiqué dans une note de bas de page que, conformément à la définition du champ de l'enquête énoncée dans les déterminations du MOFCOM, les sous-produits des produits de poulets de chair, comme le sang et les plumes, étaient inclus dans ce champ. Le fait que le Groupe spécial a noté que les États-Unis utilisaient une terminologie incorrecte lorsqu'ils faisaient référence à ces produits ne signifie pas qu'il a réinterprété l'argument des États-Unis pour examiner une allégation qui n'avait pas été formulée. Indépendamment de la question de savoir si les produits en cause sont les "produits visés", l'allégation des États-Unis est que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 parce qu'il a imputé les frais associés à la production et à la vente de certains produits (à savoir les coûts de production du sang et des plumes) à d'autres produits de Tyson. Toutefois, pour éviter toute confusion, le Groupe spécial a modifié la note de bas de page afin de préciser ce point.

6.62. Le Groupe spécial ne partage pas l'avis de la Chine selon lequel il n'a pas examiné de manière impartiale la réponse de la Chine à ces arguments en se concentrant sur la pièce CHN-64, qui était un récapitulatif du tableau 6-3, et non sur le tableau 6-3 lui-même. Dans ses arguments, la Chine a affirmé que la pièce CHN-64 démontrait comment le MOFCOM avait utilisé les renseignements du tableau 6-3 pour calculer le coût de production total. De plus, mis à part deux pages d'extraits dans la pièce CHN-46, la Chine n'a pas fourni le tableau 6-3 proprement dit. Par conséquent, le Groupe spécial maintient sa conclusion selon laquelle, d'après les éléments de preuve communiqués, la Chine n'a pas réfuté les éléments *prima facie* des États-Unis sur ce point. Il a ajouté une note de bas de page relative au paragraphe pour indiquer que la Chine n'avait pas communiqué le tableau 6-3 complet.

6.63. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.196 pour supprimer tout élément indiquant qu'ils estiment qu'une méthode fondée sur le poids n'est pas en soi déraisonnable. D'après eux, dans leurs arguments, ils ont admis non pas qu'une répartition fondée sur le poids était raisonnable dans le cas présent, mais plutôt qu'en dehors du contexte de produits liés non homogènes, c'était une méthode de répartition des frais courante. Selon eux, une méthode fondée sur le poids pouvait être une méthode de calcul des frais déraisonnable lorsqu'elle s'appliquait à des produits liés, en particulier dans des scénarios comme le cas présent. Les États-Unis demandent donc que la première et la troisième phrases du paragraphe soient regroupées et la deuxième phrase supprimée.

6.64. La Chine s'oppose à la suppression proposée de la première phrase du paragraphe 7.196 parce que le contexte entourant cette phrase n'est pas limité à l'enquête correspondante. D'après elle, la phrase décrit un scénario général et les États-Unis ont estimé qu'une répartition fondée sur le poids n'était pas en soi déraisonnable hors du contexte d'un scénario concernant des produits liés.

6.65. Comme la question de savoir si les parties sont d'accord ou non pour dire qu'une méthode fondée sur le poids est en soi déraisonnable n'est pas nécessaire pour son analyse et ses constatations au titre de l'article 2.2.1.1, le Groupe spécial a effectué la suppression demandée par les États-Unis.

Paragraphe 7.244

6.66. Les États-Unis demandent que les deux premières phrases du paragraphe 7.244 soient modifiées d'une manière qui, d'après eux, apportera une plus grande clarté et suivra de plus près le libellé de leurs communications.

6.67. La Chine note que le libellé en question est un résumé établi à partir de la deuxième communication écrite des États-Unis, qu'il reproduit presque littéralement. Elle affirme que les États-Unis n'ont rien dit sur le fait que les sociétés interrogées n'avaient pas fourni de réponses complètes aux multiples questionnaires qui leur avaient été adressés ni sur les raisons pour lesquelles ces sociétés avaient tenté de justifier le fait qu'elles n'avaient pas répondu correctement en alléguant que le MOFCOM avait posé les mauvaises questions avec une définition ambiguë du produit visé. Par conséquent, la Chine voit les modifications proposées comme une tentative des États-Unis de légitimer leur silence sur cette question. Elle ne voit donc aucune nécessité de modifier le libellé comme les États-Unis le suggèrent.

6.68. Le résumé figurant au paragraphe 7.244 rend compte avec exactitude des arguments présentés par les États-Unis au paragraphe 90 de leur deuxième communication écrite. Par conséquent, le Groupe spécial s'abstient d'apporter les modifications demandées par les États-Unis.

Paragraphe 7.250

6.69. La Chine souhaite préciser qu'elle ne fait pas valoir que l'expression "produits de poulets de chair" est en soi ambiguë, mais que, dans le contexte de l'enquête correspondante, l'expression "produits de poulets de chair" perdait toute ambiguïté lorsque la définition et le champ des produits visés étaient lus conjointement. Elle fait valoir que, dans ce contexte, l'expression "produits de poulets de chair" est synonyme de "produits visés".

6.70. Les États-Unis font valoir que les observations de la Chine concernant le paragraphe 7.250 n'indiquent pas ce qui doit être précisément examiné dans le paragraphe. Ils font valoir que la demande de la Chine ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 15:2 du Mémoire d'accord et peut être rejetée sur cette base. De plus, ils notent que l'assertion du Groupe spécial est une restitution presque littérale de la réponse de la Chine à sa question n° 100.

6.71. Le Groupe spécial ne voit aucune nécessité de modifier le paragraphe 7.250, étant donné qu'il reprend littéralement la réponse de la Chine à la question n° 100 du Groupe spécial et rend donc compte avec exactitude de l'argument de la Chine.

Paragraphes 7.308 et 7.313

6.72. La Chine demande au Groupe spécial de réexaminer s'il devrait formuler des constatations quelconques sur le deuxième aspect de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, relatif à la manière dont le MOFCOM a déterminé le taux résiduel global. La Chine doute que les États-Unis aient formulé une allégation spécifique à cet égard avant leur deuxième communication écrite. D'après elle, cela soulève des préoccupations relatives à la régularité de la procédure. Elle fait valoir que, conformément au paragraphe 6 des Procédures de travail du Groupe spécial, la première communication écrite était le stade adéquat pour l'établissement par les États-Unis de leurs faits et arguments concernant la manière dont le MOFCOM avait déterminé le taux résiduel global.

6.73. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine. Ils estiment que l'argument qu'ils ont avancé dans leur première communication écrite concernait non seulement le recours du MOFCOM aux données de fait disponibles, mais aussi son application défavorable de ces données de fait. Ils estiment que les déterminations du MOFCOM ne contenaient aucune explication sur la manière dont il avait appliqué les données de fait disponibles et que ces explications avaient été fournies pour la première fois, quoique *a posteriori*, dans les communications de la Chine dans le cadre du présent différend. Les États-Unis font également observer que la Chine a examiné cet aspect de leur allégation à la première réunion du Groupe spécial et dans ses réponses à la première série de questions du Groupe spécial, ce qui ne concorde pas avec son affirmation selon laquelle la question n'avait été soulevée que dans la deuxième communication écrite des États-Unis. Les États-Unis notent également que la Chine a attendu ses observations sur le rapport intérimaire pour présenter cette contestation.

6.74. Le Groupe spécial fait d'abord observer que la Chine n'a pas soulevé d'objection à l'encontre de ce qui est, d'après ce qu'elle fait valoir maintenant, un vice de procédure pendant la phase de présentation des arguments de la procédure du Groupe spécial, et elle ne l'a fait qu'au stade du

réexamen intérimaire. Le Groupe spécial note également que, à l'appui de leur allégation selon laquelle le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, les États-Unis ont fait valoir dans leur première communication écrite non seulement que le MOFCOM avait recouru aux données de fait disponibles dans une situation dans laquelle les producteurs/exportateurs inconnus n'avaient pas été avisés des renseignements qu'ils devaient fournir, mais aussi que le MOFCOM avait recouru à des données de fait manifestement défavorables aux intérêts de ces producteurs/exportateurs. La Chine a eu amplement la possibilité de répondre à cet argument au cours de la procédure du Groupe spécial, de sorte que ses droits en matière de régularité de la procédure ont été respectés. De plus, le Mémoire d'accord n'établit pas de règle générale selon laquelle un plaignant doit établir toutes les allégations pertinentes ou présenter tous les arguments pertinents dans sa première communication écrite³⁶ et le paragraphe 6 des Procédures de travail du Groupe spécial n'établit pas, comme la Chine le laisse entendre, de règle selon laquelle chaque partie doit présenter tous les faits et arguments relatifs à ses allégations dans sa première communication écrite (voir, en revanche, le paragraphe 8 des Procédures de travail du Groupe spécial, établissant une règle générale selon laquelle les éléments de preuve factuels doivent être présentés au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond). Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial considère que les préoccupations exprimées par la Chine ne justifient pas un réexamen de sa constatation concernant la manière dont le MOFCOM a déterminé le taux résiduel global appliqué dans l'enquête antidumping.

Paragraphe 7.359

6.75. La Chine estime que l'assertion figurant au paragraphe 7.359, selon laquelle, "pour calculer l'avantage aux fins de la détermination du taux résiduel global, le MOFCOM a appliqué une approche différente de celle qu'il a utilisée pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen", présente de manière erronée les faits portés à la connaissance du Groupe spécial. Elle explique que, pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen, la méthode du MOFCOM consistait à utiliser, du montant de l'"avantage concurrentiel" et de celui de l'"avantage transmis", le plus faible des deux, ce qui a fait que la marge de Pilgrim's Pride pour le programme de subventions en amont a été également fondée sur l'approche de l'"avantage concurrentiel". De ce fait, la Chine considère que l'on ne peut pas dire que l'utilisation par le MOFCOM du montant de l'"avantage concurrentiel" calculé pour l'une des sociétés interrogées était une "approche différente".

6.76. Les États-Unis s'opposent à cette demande. Ils notent que la Chine elle-même a expliqué devant le Groupe spécial que le MOFCOM avait suivi une approche pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen (à savoir utiliser, du montant de l'avantage transmis ou de celui de l'avantage concurrentiel, le plus faible des deux) et une approche différente pour les producteurs/exportateurs soumis au taux résiduel global (calculer seulement le montant de l'avantage concurrentiel). Les États-Unis suggèrent de garder le terme "approche" pour distinguer les méthodes différentes utilisées par le MOFCOM pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen et les producteurs/exportateurs soumis au taux résiduel global, mais suggèrent, à des fins de clarté, que le Groupe spécial fasse référence aux "analyses" de l'"avantage concurrentiel" et de l'"avantage transmis", plutôt qu'aux "approches", au paragraphe 7.358.

6.77. Le Groupe spécial ne voit pas la nécessité de réviser l'assertion figurant au paragraphe 7.359 selon laquelle le MOFCOM a appliqué, pour le calcul du droit compensateur concernant les sociétés soumises au taux résiduel global, une approche différente de celle qu'il a appliquée pour calculer la marge de droit compensateur des producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen. Selon lui, cette assertion rend compte avec exactitude des faits portés à sa connaissance et des propres explications de la Chine concernant la manière dont le MOFCOM a calculé le taux de droit compensateur résiduel global. Le Groupe spécial a toutefois apporté certaines modifications au paragraphe 7.358 pour apporter plus de clarté et éviter toute confusion dans la terminologie qu'il utilisait.

³⁶ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 145 à 147; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 158; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; et le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.1049 et 7.1050.

Paragraphe 7.378

6.78. La Chine fait valoir que le paragraphe 7.378 laisse entendre, par inadvertance, qu'aucune société nationale ne s'est enregistrée afin de participer à l'enquête sur l'existence d'un dommage alors que, en fait, la plupart des grands producteurs s'étaient enregistrés indirectement par l'intermédiaire de l'association professionnelle, la CAAA.³⁷

6.79. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'observation de la Chine et font valoir que celle-ci cherche à introduire un nouveau concept d'"enregistrement indirect" pour un producteur national. Indépendamment des conséquences juridiques d'une telle qualification, les États-Unis font valoir qu'elle n'est pas conforme aux faits et que la description actuelle donnée par le Groupe spécial rend compte avec exactitude de ce qui s'est produit pendant l'enquête et ne devrait pas être modifiée.

6.80. Le Groupe spécial note qu'à aucun moment avant la présentation de ses observations sur le rapport intérimaire, la Chine n'a indiqué que ces sociétés étaient indirectement enregistrées aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage. Dans sa réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, présentée en tant que pièce CHN-62, la Chine a indiqué que les sociétés qui étaient membres de la CAAA étaient considérées comme enregistrées. Le Groupe spécial a inséré un libellé additionnel dans la note de bas de page pertinente pour préciser ce point.

Paragraphe 7.466

6.81. La Chine demande au Groupe spécial de faire spécifiquement état des éléments de preuve qu'elle a présentés pour démentir l'assertion des États-Unis selon laquelle la marge de l'importateur était positive.

6.82. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine. Ils font observer que le document contenu dans la pièce CHN-40 ne figurait pas dans le dossier de l'enquête et, par conséquent, ne pouvait pas avoir été pris en considération par le MOFCOM. Dans le cas où le Groupe spécial ajouterait une référence à la pièce CHN-40, les États-Unis suggèrent qu'il indique clairement que la Chine reconnaît que la pièce CHN-40 ne figurait pas dans le dossier de l'enquête et qu'elle n'était donc pas pertinente pour l'analyse par le Groupe spécial de leur allégation.

6.83. Le Groupe spécial a ajouté une référence à la pièce CHN-40 et aux communications de la Chine citant cette pièce dans la note de bas de page relative au paragraphe 7.466.

Paragraphe 7.493

6.84. La Chine estime que la logique du Groupe spécial au paragraphe 7.492 est que, puisque le MOFCOM a dit qu'il "n'[avait] pas besoin d'examiner" le degré de comparabilité des prix, il ne pouvait pas justifier sa détermination devant le Groupe spécial en expliquant comment il aurait pu examiner la question. Elle estime que, suivant cette logique, le Groupe spécial n'a pas besoin d'étudier la façon dont le MOFCOM devait "examiner" cette question. De plus, elle fait valoir que le libellé de la dernière phrase du paragraphe 7.493 va au-delà des prescriptions réelles des articles 3.2 et 15.2 telles qu'elles ont été interprétées dans des décisions antérieures (en particulier dans le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*), et n'est pas un exposé approprié de la conclusion que le Groupe spécial semble établir. Pour ces raisons, la Chine suggère de supprimer le paragraphe tout entier ou d'en reformuler la dernière phrase.

6.85. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine visant la suppression du paragraphe. Selon eux, le paragraphe énonce la conclusion logique de l'analyse par le Groupe spécial de la question de la gamme des produits et contient un exposé exact des obligations de la Chine. De plus, d'après eux, le paragraphe contient la position du Groupe spécial concernant le principal argument de la Chine, à savoir que les éléments de preuve versés au dossier révélaient que toutes différences de prix étaient favorables aux producteurs/exportateurs des États-Unis et sous-évaluaient l'ampleur de la sous-cotation des prix. Les États-Unis suggèrent un autre libellé pour la dernière phrase du paragraphe, si le Groupe spécial souhaite reprendre les termes utilisés par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*.

³⁷ Demande de réexamen intérimaire présentée par la Chine, paragraphe 26.

6.86. Le Groupe spécial a décidé de conserver le paragraphe 7.493, mais l'a modifié compte tenu des préoccupations exprimées par la Chine.

6.87. Outre les demandes spécifiques examinées ci-dessus, les parties ont demandé au Groupe spécial d'apporter des modifications de nature rédactionnelle pour accroître la clarté et l'exactitude ou mieux refléter le libellé utilisé dans leurs communications. Le Groupe spécial a examiné ces demandes et a apporté les modifications qu'il a estimé appropriées. Après avoir examiné ces demandes, il a apporté des modifications aux paragraphes 7.2, 7.20, à la note de bas de page 75 relative au paragraphe 7.24, aux paragraphes 7.59, 7.66, 7.68, 7.69, 7.70, 7.71, 7.72, 7.73, 7.110 et 7.111, au paragraphe 7.115 et à la note de bas de page 192 y relative, et aux paragraphes 7.120, 7.144, 7.163, 7.166, 7.171, 7.224, 7.242, 7.257, 7.282, 7.324, 7.371, 7.397 et 7.425. De plus, le Groupe spécial a également corrigé des erreurs typographiques et a apporté des modifications à d'autres paragraphes pour rendre le texte plus clair et mieux exprimer son raisonnement.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De même, l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping prescrit aux groupes spéciaux d'interpréter les dispositions dudit accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Il est généralement admis que les principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent de telles règles coutumières.

7.2. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose également que si un groupe spécial constate qu'une disposition dudit accord se prête à plus d'une interprétation admissible, il confirmera le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

7.1.2 Critère d'examen

7.3. Les groupes spéciaux sont généralement liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.4. L'Organe d'appel a expliqué que dans le cas où un groupe spécial examinait la détermination d'une autorité chargée de l'enquête, le critère de l'"évaluation objective" énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord exigeait que le groupe spécial examine si les autorités avaient fourni une explication motivée et adéquate i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.³⁸ De plus, outre l'obligation de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, dans les différends antidumping, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

7.5. L'Organe d'appel a précisé qu'un groupe spécial ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son jugement à celui de l'autorité. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'organisme au cours de l'enquête et doit tenir compte de tous les éléments de ce type communiqués par les parties au différend.³⁹ En même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête; l'examen de ces conclusions par le groupe spécial doit être "approfondi" et "critique et approfondi".⁴⁰

7.1.3 Charge de la preuve

7.6. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.⁴¹ Par conséquent, en tant que partie plaignante, les États-Unis assument la charge de démontrer que certains aspects des mesures antidumping et mesures compensatoires en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping, l'Accord SMC et le GATT de 1994. L'Organe d'appel a dit qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feraient obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.⁴² Enfin, il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.⁴³

7.2 Allégations procédurales

7.2.1 Question de savoir si le MOFCOM a ménagé aux parties intéressées ayant des intérêts contraires la possibilité de se rencontrer comme l'exige l'article 6.2 de l'Accord antidumping

7.2.1.1 Introduction

7.7. Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping lorsque le MOFCOM a rejeté une demande du gouvernement des États-Unis concernant la tenue d'une audition publique⁴⁴ pour lui permettre de présenter ses vues sur l'enquête en présence des parties ayant des intérêts contraires.⁴⁵

7.2.1.2 Dispositions pertinentes

7.8. L'article 6.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 187 et 188.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 98 et 104.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

⁴⁴ Les parties emploient l'expression "audition publique" dans leurs communications mais précisent que leur utilisation de cette expression n'implique aucune obligation différente ou de plus vaste portée par rapport aux obligations énoncées à l'article 6.2 de l'Accord antidumping. Les États-Unis en particulier expliquent qu'ils emploient cette expression: i) en tant que raccourci pour la "possibilité" exigée à l'article 6.2; ii) parce que c'est de cette façon que le MOFCOM intitule ses règles régissant les auditions; et iii) parce que la demande d'audition présentée par les États-Unis dans l'enquête correspondante était ainsi libellée. (Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial; réponse de la Chine à la question n° 5 du Groupe spécial)

⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements.

7.2.1.3 Contexte factuel

7.9. Le gouvernement des États-Unis a envoyé au MOFCOM, le 12 juillet 2010, une lettre dans laquelle il demandait la tenue d'une audition publique pour discuter de questions soulevées dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, en particulier: i) les procédures suivies par le MOFCOM dans les enquêtes, y compris le délai ménagé pour la présentation d'observations sur les déterminations préliminaires du MOFCOM et l'absence de transparence dans l'explication des conclusions juridiques; ii) la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale; iii) l'analyse par le MOFCOM des effets des importations visées sur les prix; et iv) l'analyse par le MOFCOM du lien de causalité entre les importations visées et tout dommage causé à la branche de production nationale.⁴⁶

7.10. Le MOFCOM a répondu au gouvernement des États-Unis dans une lettre datée du 14 juillet 2010, dont la partie pertinente est ainsi libellée:

L'autorité chargée de l'enquête a procédé aux enquêtes d'une manière publique, juste et transparente conformément aux lois et réglementations chinoises en ménageant au gouvernement des États-Unis et aux sociétés interrogées suffisamment de temps pour présenter des réponses (réponses complémentaires) et des observations. Toutes les versions publiques des communications sont accessibles dans la salle de lecture publique. En outre, après la détermination préliminaire et la vérification, l'autorité chargée de l'enquête a divulgué des renseignements suffisants en temps voulu aux parties intéressées, y compris le gouvernement des États-Unis.

Étant donné que les questions mentionnées dans la demande d'audition du gouvernement des États-Unis ne présentent pas directement d'intérêt pour les parties intéressées, l'autorité chargée de l'enquête décide d'entendre les vues du gouvernement des États-Unis par le biais d'une rencontre visant la présentation des vues. Cette rencontre devrait avoir lieu le 20 juillet. Veuillez fournir une liste des participants pour le 16 juillet.⁴⁷

7.11. Les déterminations finales font référence à la demande du gouvernement des États-Unis et indiquent que le MOFCOM "a accédé à la demande et tenu l'audition le 20 juillet 2010" et qu'après l'audition, l'Ambassade des États-Unis en Chine a présenté des documents se rapportant à l'audition.⁴⁸

7.12. Il n'est pas contesté que l'"audition" à laquelle il est fait référence dans la détermination finale correspond à la "rencontre visant la présentation des vues" à laquelle il est fait allusion dans la lettre du MOFCOM, qui a eu lieu le 20 juillet 2010 et à laquelle ont assisté des représentants du MOFCOM et du gouvernement des États-Unis, sans que le requérant ou d'autres parties intéressées soient présents.⁴⁹

7.2.1.4 Principaux arguments des parties

7.2.1.4.1 États-Unis

7.13. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM a rejeté la demande d'audition des États-Unis en décidant dès le départ, sans pousser plus loin son examen, que les questions identifiées dans la demande n'avaient d'intérêt pour aucune des autres parties intéressées à l'enquête et en proposant à la place une séance privée lors de laquelle le gouvernement des États-Unis pourrait

⁴⁶ Demande d'audition, pièce USA-22.

⁴⁷ Réponse du MOFCOM à la demande d'audition, pièce USA-24.

⁴⁸ Détermination antidumping finale, pièce USA-5, page 10; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-4, page 9.

⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 40; première communication écrite de la Chine, paragraphes 9 et 10.

présenter ses vues au MOFCOM uniquement.⁵⁰ Selon les États-Unis, l'article 6.2 exige que les autorités ménagent aux parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires et d'échanger des vues, et la "rencontre visant la présentation des vues" tenue par le MOFCOM ne satisfait pas à ces prescriptions.⁵¹

7.14. Les États-Unis contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle le MOFCOM a contacté par téléphone le requérant et toutes les autres parties intéressées ayant des intérêts contraires, qui ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas rencontrer les sociétés des États-Unis interrogées, et selon laquelle le MOFCOM s'est donc acquitté de l'obligation énoncée à l'article 6.2. Premièrement, les États-Unis notent que la Chine ne mentionne aucun élément de preuve versé au dossier qui indique que le MOFCOM a effectivement contacté ces parties; le seul document versé au dossier qui traite de la demande des États-Unis, la lettre adressée par le MOFCOM à l'Ambassade des États-Unis le 14 juillet 2010, ne dit rien à propos de cette communication alléguée.⁵² Deuxièmement, s'agissant de l'affirmation de la Chine selon laquelle le MOFCOM a contacté *toutes* les parties intéressées ayant des intérêts contraires, les États-Unis soutiennent que la Chine n'a pas indiqué quelles étaient ces parties ni expliqué de quelle façon elles avaient été contactées.⁵³ Ils font valoir que, bien que l'article 6.2 n'impose pas que les parties ayant des intérêts contraires assistent à la rencontre, cette disposition n'autorise pas une partie, comme le requérant, à décider si la rencontre aura ou non lieu.⁵⁴

7.2.1.4.2 Chine

7.15. La Chine estime que rien dans l'article 6.2 ne prescrit qu'une audition publique ait lieu dans n'importe quelles circonstances.⁵⁵ Elle fait valoir que l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.2 ne va pas au-delà de l'obligation de ménager la possibilité d'une rencontre entre les parties ayant des intérêts contraires. Elle fait valoir que, par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit simplement créer les conditions nécessaires pour faciliter cette rencontre.⁵⁶ Selon elle, le droit d'une partie intéressée à une rencontre lors de laquelle des thèses opposées et des réfutations sont présentées est nécessairement subordonné à la présence de parties ayant des intérêts contraires lors de la rencontre – condition qui n'est pas imposée par l'article 6.2. Selon la Chine, cette interprétation est encore renforcée par la restriction expresse énoncée à l'article 6.2, selon laquelle "aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause".⁵⁷

7.16. La Chine dit que, eu égard aux prescriptions de l'article 6.2, le jour suivant la réception de la demande d'audition publique des États-Unis, le MOFCOM a contacté par téléphone le requérant et toutes les autres parties intéressées dont il croyait comprendre qu'elles avaient des intérêts contraires à ceux du gouvernement des États-Unis pour les aviser de la demande et leur demander s'ils assisteraient à l'audition.⁵⁸ La Chine dit également que ces parties ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas assister à l'audience, étant donné que les questions soulevées par le gouvernement des États-Unis dans sa demande d'audition avaient déjà été examinées de manière approfondie tout au long de l'enquête et ne présentaient donc pas d'intérêt pour elles.⁵⁹ La Chine fait valoir que, comme il n'y avait pas de partie adverse pour entendre l'exposé des États-Unis à l'audience publique, le MOFCOM a rejeté leur demande et a organisé à la place une "rencontre

⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 40, 43 et 50; réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁵¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 45 à 51.

⁵² Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 4 à 9; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 4 à 6 (citant la réponse du MOFCOM à la demande d'audition, pièce USA-24); déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁵³ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 87 du Groupe spécial.

⁵⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8.

⁵⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 7, 12 et 13.

⁵⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 8, 12 et 13; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 17.

⁵⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 8, 13 et 20; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 18.

⁵⁸ Réponse de la Chine aux questions n° 7 a) et b) et 87 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 19.

⁵⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 9; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 19.

visant la présentation des vues" avec le gouvernement des États-Unis.⁶⁰ Dans ces circonstances, la Chine soutient que la "rencontre visant la présentation des vues" ne limitait pas la possibilité pour les États-Unis de présenter leurs vues, puisque les parties ayant des intérêts contraires n'auraient de toute façon pas été présentes.⁶¹ Par conséquent, elle estime que le MOFCOM a ménagé aux parties ayant des intérêts contraires la possibilité de se rencontrer, conformément à l'article 6.2.⁶²

7.2.1.5 Arguments des tierces parties

7.17. L'**Union européenne** affirme que le point fondamental de la position de la Chine est l'assertion factuelle selon laquelle le MOFCOM a contacté le requérant et celui-ci a indiqué qu'il ne souhaitait pas rencontrer le gouvernement des États-Unis. Selon l'Union européenne, si cette affirmation est pertinente, voire déterminante, sur le plan juridique, alors, conformément aux principes généraux d'attribution de la charge de la preuve, la Chine devrait présenter des éléments de preuve l'étayant. L'Union européenne fait valoir que dans le cas où le contact et la réponse ne sont pas enregistrés dans le dossier, l'affirmation factuelle fondamentale de la Chine n'est pas étayée par des éléments de preuve.⁶³

7.18. La **Norvège** affirme que l'article 6.2 garantit des prescriptions en matière de régularité de la procédure et qu'en vertu de cette disposition, les autorités sont obligées de "ménager ... la possibilité" aux parties intéressées, si elles le demandent, de rencontrer les parties ayant des intérêts opposés. Selon la Norvège, cette obligation impose de contacter les parties ayant des intérêts contraires et de leur demander de participer à une rencontre. La Norvège affirme que la seule raison valable de ne pas ménager cette possibilité de rencontre, c'est que toutes les parties ayant des intérêts opposés soient contactées et refusent l'invitation.⁶⁴

7.19. La **Thaïlande** estime que lorsqu'une partie intéressée demande une audition au titre de l'article 6.2, l'autorité devrait accéder à la demande, à condition que celle-ci soit présentée dans un délai raisonnable et ne perturbe pas la procédure.⁶⁵

7.2.1.6 Évaluation du Groupe spécial

7.20. La deuxième phrase de l'article 6.2 de l'Accord antidumping établit l'obligation pour les autorités, sur demande, de ménager à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Comme l'indique l'expression introductive "[à] cette fin" figurant dans la deuxième phrase de l'article 6.2, cette obligation est éclairée par l'obligation générale énoncée à la première phrase de l'article 6.2 selon laquelle toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts tout au long d'une enquête antidumping. À cet égard, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a précisé que l'article 6.2 "énonçait] les droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure qui re[venaient] aux parties intéressées dans les enquêtes et réexamens antidumping".⁶⁶ Toutefois, dans le même rapport, il a estimé que l'article 6.2 ne prévoyait pas de droits "illimités" et a indiqué qu'il fallait établir un équilibre entre les "possibilités" prévues par cette disposition et d'autres considérations comme la capacité de l'autorité chargée de l'enquête d'achever l'enquête rapidement.⁶⁷ Nous croyons donc comprendre que l'obligation de ménager des possibilités n'est pas absolue. Cela est également étayé par la quatrième phrase de l'article 6.2, qui dispose explicitement qu'"[a]ucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause".

⁶⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 9, 10, 18 et 19.

⁶¹ Déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 7.

⁶² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 19; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 19.

⁶³ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁶⁴ Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 7 et 8; réponse de la Norvège en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁶⁵ Réponse de la Thaïlande en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 241 et 242.

7.21. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le point de savoir si le gouvernement des États-Unis a demandé la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires comme prévu à l'article 6.2.⁶⁸ Il n'y a pas non plus de désaccord sur le fait que ni le requérant ni les autres parties intéressées ayant des intérêts contraires à ceux du gouvernement des États-Unis n'étaient présents à la "rencontre visant la présentation des vues" que le MOFCOM a organisée.⁶⁹ La question n'est donc pas de savoir si une rencontre a eu lieu mais si le MOFCOM a ménagé la possibilité qu'elle ait lieu, conformément à l'article 6.2.

7.22. La Chine affirme que, le jour suivant la réception de la demande d'audition publique des États-Unis, le MOFCOM a téléphoné au requérant et à toutes les autres parties intéressées ayant des intérêts contraires à ceux du gouvernement des États-Unis pour les informer de la demande.⁷⁰ Selon la Chine, ces parties ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas assister à l'audition et ont refusé l'invitation du MOFCOM.⁷¹ Selon elle, eu égard au droit des parties intéressées de refuser d'assister à une quelconque rencontre, les communications du MOFCOM avec les parties intéressées étaient suffisantes pour satisfaire aux obligations de la Chine au titre de l'article 6.2.

7.23. La Chine ne mentionne aucun élément de preuve versé au dossier⁷² qui étaye son affirmation. Le seul élément de preuve versé au dossier dont disposait le Groupe spécial est la lettre du MOFCOM au gouvernement des États-Unis, qui ne contient aucun élément indiquant que le MOFCOM avait contacté le requérant ou d'autres parties intéressées.⁷³ La lettre dit que "étant donné que les questions mentionnées dans la demande d'audition du gouvernement des États-Unis ne présentent pas directement d'intérêt pour les parties intéressées, l'autorité chargée de l'enquête décide d'entendre les vues du gouvernement des États-Unis par le biais d'une rencontre visant la présentation des vues".⁷⁴

7.24. Nous rappelons que nous devons mener notre examen des actions du MOFCOM dans les enquêtes en cause sur la base du dossier que le MOFCOM a établi au cours de son enquête.⁷⁵ Dans ces circonstances, où il n'y a pas d'éléments de preuve versés au dossier qui indiquent que d'autres parties intéressées ayant des intérêts contraires à ceux du gouvernement des États-Unis ont refusé d'assister à la rencontre, nous concluons que le MOFCOM n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 6.2 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas ménagé aux parties intéressées ayant des intérêts contraires la possibilité de se rencontrer et de présenter des thèses opposées et des réfutations.

7.25. Le Groupe spécial constate donc que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

7.2.2 Question de savoir si le MOFCOM a exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels comme l'exigent les articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC

7.2.2.1 Introduction

7.26. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels adéquats dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, contrairement aux prescriptions des articles 6.5.1 de l'Accord antidumping

⁶⁸ Demande d'audition, pièce USA-22.

⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 40; première communication écrite de la Chine, paragraphes 9 et 10.

⁷⁰ Réponse de la Chine aux questions n° 7 a) et b) et 87 du Groupe spécial.

⁷¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 19.

⁷² Comme des aide-mémoire rédigés à l'époque qui résumaient les appels, courriels ou lettres. La Chine admet que le MOFCOM n'a pas de documents officiels concernant la communication alléguée (réponse de la Chine à la question n° 7 c) du Groupe spécial).

⁷³ Réponse du MOFCOM à la demande d'audition, pièce USA-24.

⁷⁴ Réponse du MOFCOM à la demande d'audition, pièce USA-24.

⁷⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.4 et 7.5. Étant donné l'absence d'élément de preuve versé au dossier qui étaye l'affirmation de la Chine selon laquelle la raison qui fait qu'aucune rencontre n'a été organisée est que le requérant et les autres parties intéressées ayant des intérêts contraires à ceux du gouvernement des États-Unis ont refusé d'y assister, nous n'avons pas besoin de régler la question d'interprétation consistant à savoir si les communications avec ces parties intéressées, telles qu'elles sont décrites par la Chine, auraient pu satisfaire aux obligations de la Chine au titre de l'article 6.2.

et 12.4.1 de l'Accord SMC. Les États-Unis insistent sur le défaut allégué de fourniture de résumés non confidentiels des renseignements concernant six questions spécifiques: i) production et représentativité, ii) capacité de production, iii) niveaux des stocks nationaux, iv) flux de liquidités, v) salaires et emploi et vi) productivité du travail.⁷⁶

7.2.2.2 Dispositions pertinentes

7.27. Les articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC disposent ce qui suit:

Les autorités exigeront [des Membres intéressés ou] des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'[ils ou] elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, [lesdits Membres ou] lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.⁷⁷

7.2.2.3 Contexte factuel

7.28. La CAAA (le requérant) a déposé une requête unique au nom de la branche de production nationale demandant l'ouverture des deux enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Le requérant a présenté deux versions de la requête au MOFCOM: une version confidentielle et une version non confidentielle. La version non confidentielle comprend une section intitulée "Demande de traitement confidentiel", qui contient la déclaration ci-après sous la rubrique "Résumé non confidentiel":

Afin d'aider les parties intéressées à prendre connaissance de la requête et de ses pièces jointes, le requérant élabore la présente version non confidentielle de la requête et de ses pièces jointes et, en particulier, explique les données et renseignements pour lesquels le traitement confidentiel est demandé ou en fournit un résumé non confidentiel dans cette version non confidentielle.⁷⁸

7.29. La version non confidentielle supprime des renseignements se rapportant à diverses questions, y compris celles indiquées par les États-Unis.⁷⁹ Lorsque des renseignements sont supprimés, la version non confidentielle de la requête dit ce qui suit: "Le traitement confidentiel s'applique car les secrets commerciaux du requérant seraient en jeu si les données pertinentes étaient divulguées, ce qui pourrait avoir un effet défavorable grave sur le requérant".⁸⁰

7.2.2.4 Principaux arguments des parties

7.2.2.4.1 États-Unis

7.30. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas exigé du requérant qu'il donne des résumés non confidentiels des renseignements qu'il avait communiqués à titre confidentiel alors même que le requérant n'avait indiqué au MOFCOM aucune circonstance particulière, ni *a fortiori* exceptionnelle, qui justifiait que ces renseignements ne soient pas susceptibles de faire l'objet d'un

⁷⁶ L'allégation des États-Unis se limite aux résumés non confidentiels des renseignements se rapportant à ces six questions. (Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial)

⁷⁷ Le texte entre crochets figure dans l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et non dans l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

⁷⁸ Requête, pièce CHN-2, partie 2, page 98. La traduction donnée par les États-Unis de la requête (pièce USA-1) omet cette partie 2 ainsi que la partie 3 de la requête, qui contient la liste des 19 pièces jointes à celle-ci. En outre, la version communiquée par les États-Unis au Groupe spécial est incomplète dans d'autres parties (certains tableaux dépassent la marge de la page de sorte qu'une partie des renseignements manque). Pour cette raison, nous faisons référence à la fois aux versions de la Chine et des États-Unis dans la présente section de nos constatations.

⁷⁹ Requête, pièce CHN-2, pages 9 et 10, 70 à 72, 74 et 75 et 82 à 84; requête, pièce USA-1, pages 4 et 5, 68 à 70, 72 et 73 et 80 à 83.

⁸⁰ Requête, pièce CHN-2, pages 9 et 10, 70 à 72, 74 et 75 et 82 à 84; voir aussi la requête, pièce USA-1, pages 4 et 5, 68 à 70, 72 et 73 et 80 à 83.

résumé non confidentiel.⁸¹ Les États-Unis font valoir que l'obligation de fournir soit un résumé non confidentiel soit une explication des raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni incombe à la partie intéressée qui communique les renseignements et non à l'autorité chargée de l'enquête. Par conséquent, les propres résumés du MOFCOM ne peuvent pas remédier au fait qu'il n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse les résumés.⁸²

7.31. Les États-Unis estiment que, même si l'on admet l'assertion de la Chine selon laquelle la version non confidentielle de la requête contenait des résumés des renseignements communiqués à titre confidentiel, ces résumés sont inadéquats. Ils soutiennent que la manière dont les prétendus résumés sont présentés dans la version non confidentielle de la requête, sans qu'il soit expliqué quels renseignements particuliers devraient constituer un résumé non confidentiel, est incompatible avec les articles 6.5.1 et 12.4.1. Ils font valoir que même s'il n'y a pas d'obligation de désigner les résumés comme tels aux articles 6.5.1 et 12.4.1, il faut néanmoins donner au lecteur une indication des renseignements qui sont censés permettre de comprendre la substance des renseignements confidentiels afin que les parties intéressées ne soient pas tenues de deviner quels peuvent être les renseignements supprimés.⁸³ La version non confidentielle de la requête ne contient aucun indice qui permettrait à une partie intéressée de savoir quels renseignements étaient censés constituer un résumé non confidentiel.⁸⁴ Les États-Unis ajoutent que le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive* a rejeté une tentative analogue de présenter les versions publiques des documents comme des "résumés".⁸⁵

7.32. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'assertion de la Chine selon laquelle l'obligation de fournir des résumés non confidentiels adéquats devrait être évaluée au regard de dispositions de fond particulières, et notent que les dispositions de fond pertinentes ne contiennent aucun renvoi à l'article 6.5.1, et vice versa. Selon les États-Unis, l'obligation de fournir des résumés non confidentiels adéquats est une obligation indépendante.⁸⁶

7.33. En ce qui concerne les renseignements confidentiels touchant aux données sur **la production totale et la représentativité** figurant dans la requête, les États-Unis soutiennent que la simple affirmation factuelle selon laquelle la production que représentait le requérant correspond à plus de 50% de la production nationale totale ne ménage pas aux parties intéressées la possibilité de contester la validité des renseignements confidentiels sous-tendant cette affirmation; en particulier, le prétendu résumé ne divulgue pas quels étaient les producteurs chinois que le requérant représentait, ni quelle était leur production totale. En outre, le prétendu résumé ne fournit pas de renseignements concernant la source ou les données sous-tendant l'affirmation de la représentativité qui, d'après ce que les États-Unis font valoir, pourraient aider les parties intéressées à défendre leurs intérêts.⁸⁷ Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial *Chine – AMGO* a rejeté l'idée que la simple inclusion de déclarations non étayées satisfaisait aux prescriptions des articles 6.5.1 et 12.4.1.⁸⁸

7.34. S'agissant de **la capacité de production**, les États-Unis affirment qu'il est impossible de discerner d'après les renseignements fournis s'il y avait des tendances spécifiques quelconques ou quelle était l'ampleur de ces tendances, étant donné que les graphiques fournis dans la requête

⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 à 80; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 27; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 22.

⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 73; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 23 et 24 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.190).

⁸³ Réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.202 et 7.213); déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 14 et 16.

⁸⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 15 du Groupe spécial; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁸⁵ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphes 7.97 et 7.98).

⁸⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 79; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 19.

⁸⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 27 et 28 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.205); déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 et 19.

sont dépourvus d'échelle, et que les variations en pourcentage d'une année sur l'autre censées compléter les graphiques ne révèlent pas l'importance des variations en termes absolus. Les États-Unis soutiennent que l'assertion de la Chine selon laquelle en rapprochant les graphiques ne portant aucune indication et les chiffres de la production totale tirés d'une section différente de la requête, on pouvait inférer les chiffres minimaux et maximaux relatifs à la capacité correspond précisément à l'approche de la production de résumés qui a été rejeté dans l'affaire *Chine – AMGO*.⁸⁹

7.35. Les États-Unis présentent des arguments analogues en ce qui concerne **les niveaux des stocks nationaux et les salaires et l'emploi**, disant que les variations en pourcentage d'une année sur l'autre mentionnées dans la requête ne révèlent pas l'importance des variations en termes absolus.⁹⁰ De même, en ce qui concerne **le flux de liquidités**, ils font valoir que les graphiques présentés dans la requête sont dépourvus d'échelle et que le texte explicatif figurant dans la même section de la requête ne fournit aucune variation en pourcentage, se bornant à indiquer que durant des périodes particulières, il y avait des entrées ou sorties nettes de liquidités.⁹¹

7.36. S'agissant de **la productivité du travail**, les États-Unis font valoir que les renseignements sont simplement supprimés et que le seul renseignement fourni dans la requête est que "depuis 2006, les chiffres de l'emploi en relation avec les produits similaires en Chine ont fluctué considérablement, mais la productivité du travail est restée stable dans l'ensemble".⁹²

7.2.2.4.2 Chine

7.37. La Chine soutient que le requérant a bel et bien fourni des résumés non confidentiels adéquats.⁹³ Elle fait valoir que ni l'article 6.5.1 ni l'article 12.4.1 ne précisent que les résumés non confidentiels requis doivent prendre une forme particulière ou être désignés d'une manière particulière, à condition que la régularité de la procédure soit assurée grâce aux résumés non confidentiels présentés.⁹⁴ La Chine fait valoir que le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Chine – AMGO* n'apporte pas de réponse claire à la question de savoir si les deux dispositions imposent une quelconque prescription spécifique en matière de désignation. Elle observe que l'une des préoccupations évoquées dans l'affaire *Chine – AMGO*, la nécessité de s'appuyer sur différents exposés répartis tout au long du corps de la requête afin de comprendre raisonnablement la substance des renseignements supprimés, n'existe pas dans l'affaire portée devant le présent Groupe spécial.⁹⁵ La Chine fait valoir qu'en outre, les résumés non confidentiels fournis dans la requête ont ensuite été complétés par une analyse non confidentielle donnée par le MOFCOM dans ses déterminations préliminaire et finale. À cet égard, elle ne souscrit pas au raisonnement fait par le Groupe spécial *Chine – AMGO* selon lequel la production de résumés complémentaires par l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas satisfaire aux prescriptions des articles 6.5.1 et 12.4.1.⁹⁶

7.38. La Chine note que le document même dont les États-Unis font valoir qu'il ne contient aucune indication concernant des résumés non confidentiels est en fait identifié comme étant "la version non confidentielle de la requête".⁹⁷ Elle fait valoir que l'exposé par le requérant des renseignements communiqués à titre confidentiel est fourni exactement là où les renseignements ont été supprimés ou omis, soit dans le texte tout proche, soit dans les graphiques et tableaux inclus dans le texte.⁹⁸ La Chine fait valoir que les résumés fournis par le requérant permettaient de

⁸⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 et 30 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.202).

⁹⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 31 et 33.

⁹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 32.

⁹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

⁹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 44.

⁹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 37 et 46 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542); réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁹⁵ Réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial.

⁹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 44 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.190).

⁹⁷ Réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 38.

⁹⁸ Réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial.

comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel, conformément aux articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC.⁹⁹

7.39. S'agissant de **la production et la représentativité**, la Chine fait valoir que la seule question pour laquelle ces renseignements sont pertinents est celle de savoir si le requérant était représentatif – c'est-à-dire si la requête avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom au sens de l'article 5.4 de l'Accord antidumping. Selon la Chine, le résumé permet de comprendre raisonnablement cette question puisque: i) il montre que le rendement représenté par le requérant correspondait à plus de 50% du rendement brut en Chine pendant toute la période couverte par l'enquête; et ii) il présente un tableau contenant, entre autres choses, les données réelles sur le rendement brut de la branche de production.¹⁰⁰

7.40. En ce qui concerne **la capacité de production**, la Chine affirme que les graphiques fournis dans la version non confidentielle de la requête sont à l'échelle et que la première graduation de l'échelle indique "zéro". Elle note que le graphique comporte deux colonnes pour chaque période: i) une colonne représentant la production (rendement), et ii) une colonne représentant la capacité de production. Elle explique que puisque la requête mentionne les chiffres de la production totale en relation avec la représentativité, et vu la déclaration des requérants selon laquelle ils représentaient plus de 50% de la production totale, on peut déduire les chiffres minimaux et maximaux relatifs à la capacité pour chaque période à l'aide des estimations sur l'utilisation. Étant donné les points de référence fournis par la graduation zéro et la représentation simultanée de la production et de la capacité, on pouvait facilement discerner les deux tendances et leur ampleur.¹⁰¹ La Chine ajoute que les estimations qui en résultent sont suffisantes pour permettre de comprendre toute "diminution négative effective ou potentielle" de l'utilisation des capacités au sens de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.¹⁰²

7.41. Selon la Chine, la section de la requête sur **les niveaux des stocks nationaux** fournissait une explication adéquate des renseignements confidentiels pertinents en indiquant l'accroissement en pourcentage d'une année sur l'autre des niveaux des stocks nationaux – question en relation directe avec les "diminutions effectives ou potentielles" des divers facteurs évoqués à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.¹⁰³

7.42. De même, en ce qui concerne **les salaires et l'emploi**, la Chine fait valoir que le résumé public figurant dans la requête fournissait les faits déterminants suffisants pour permettre de comprendre la question fondamentale au titre de l'article 3.4, à savoir "les effets négatifs, effectifs ou potentiels" sur l'emploi ou les salaires: l'augmentation et la diminution d'une année sur l'autre des chiffres de l'emploi et une explication de l'augmentation régulière du salaire moyen.¹⁰⁴

7.43. Enfin, la Chine affirme que la requête expliquait de manière adéquate les effets négatifs effectifs et potentiels des importations sur **le flux de liquidités** net provenant des activités d'exploitation des produits similaires en Chine (facteur pertinent au titre de l'article 3.4), et en montrait l'ampleur. La Chine fait également valoir que la requête indiquait que, pendant la période couverte par l'enquête, **la productivité du travail** des employés était restée stable dans l'ensemble.¹⁰⁵

⁹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 59 et 60; deuxième communication écrite, paragraphe 49.

¹⁰⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 47 et 48; réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial.

¹⁰¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 49 et 50 (citant la requête, pièce CHN-2, pages 71 et 72); réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial.

¹⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 50.

¹⁰³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 51 et 52 (citant la requête, pièce CHN-2, page 74).

¹⁰⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 55 et 56 (citant la requête, pièce CHN-2, page 83); déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 42 à 44.

¹⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 53, 54, 57 et 58 (citant la requête, pièce CHN-2, pages 83 et 84).

7.2.2.5 Arguments des tierces parties

7.44. Le **Chili** affirme qu'il est important de se conformer aux articles 6.5.1 et 12.4.1 pour permettre aux parties intéressées d'avoir accès aux renseignements figurant dans les résumés non confidentiels, ce qui leur assure le droit de défendre dûment leurs intérêts et garantit la légitimité de l'enquête.¹⁰⁶

7.45. Selon l'**Union européenne**, le MOFCOM ne semble pas avoir demandé de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels reçus, ni d'explication de la raison pour laquelle les renseignements non confidentiels ne pouvaient pas être résumés.¹⁰⁷ L'Union européenne souscrit au raisonnement du Groupe spécial *Chine – AMGO* et estime que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'exiger des parties intéressées communiquant des renseignements confidentiels qu'elles évitent les décalages dans les résumés non confidentiels.¹⁰⁸

7.46. Le **Japon** note la constatation du Groupe spécial *Chine – AMGO* selon laquelle les articles 6.5.1 et 12.4.1 imposent à une partie intéressée communiquant des renseignements confidentiels l'obligation d'en donner un résumé, et selon laquelle ce n'est pas aux autres parties intéressées de déduire leur propre résumé sur la base du contexte entourant les renseignements qui ont été supprimés. Le Japon souscrit également à la constatation du Groupe spécial dans la même affaire selon laquelle un résumé non confidentiel doit être explicite afin que les autres parties intéressées sachent que les renseignements supprimés ont en fait été résumés.¹⁰⁹

7.47. L'**Arabie saoudite** affirme que les articles 6.5 et 12.4 établissent un équilibre entre, d'une part, le respect des renseignements confidentiels et, d'autre part, le besoin de transparence et d'une possibilité appropriée pour les autres parties intéressées d'examiner les renseignements reçus à titre confidentiel et de formuler des observations à leur sujet. Elle fait valoir que la prescription en matière de régularité de la procédure énoncée dans ces dispositions implique que les parties intéressées aient véritablement le droit de prendre connaissance des éléments de preuve communiqués ou réunis lors d'une enquête et aient une possibilité adéquate de défendre leurs intérêts.¹¹⁰

7.48. La **Thaïlande** estime que l'autorité n'a pas besoin d'exiger de la partie intéressée qu'elle désigne comme tel un résumé non confidentiel; le moyen de se conformer à l'article 6.5.1 est laissé au choix de l'autorité chargée de l'enquête, pour autant que le résumé non confidentiel permette de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.¹¹¹

7.2.2.6 Évaluation du Groupe spécial

7.49. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si le MOFCOM a exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels supprimés de la requête conformément aux prescriptions des articles 6.5.1 et 12.4.1. Les États-Unis font valoir que le requérant n'a pas donné de résumés non confidentiels ou que, s'il en a donnés, ils ne satisfaisaient pas aux prescriptions des articles 6.5.1 et 12.4.1. La position de la Chine est que la version non confidentielle de la requête contient bel et bien des résumés sous la forme de graphiques et d'explications à proximité des renseignements supprimés, ce qui permettait de comprendre raisonnablement ces renseignements. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que le requérant n'a pas invoqué des "circonstances exceptionnelles" qui rendaient la production de résumés impossibles au titre des articles 6.5.1 et 12.4.1.

7.50. L'Organe d'appel a clarifié la règle à appliquer pour évaluer si un résumé non confidentiel était conforme aux articles 6.5.1 et 12.4.1. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, il a dit

¹⁰⁶ Déclaration du Chili en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 8.

¹⁰⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 21 à 23.

¹⁰⁸ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 4 du Groupe spécial (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.202 et 7.213).

¹⁰⁹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 26 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.213 et 7.224).

¹¹⁰ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 46 à 48 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542).

¹¹¹ Réponse de la Thaïlande en tant que tierce partie à la question n° 4 du Groupe spécial.

que, bien que le caractère suffisant du résumé dépende des renseignements confidentiels en cause, le résumé devait permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements non communiqués et ménager aux autres parties à l'enquête une véritable possibilité de répondre et de défendre leurs intérêts.¹¹²

7.51. Les États-Unis soutiennent que les prétendus résumés figurant dans la version non confidentielle de la requête n'étaient pas dûment identifiés en tant que tels et, par conséquent, impliquaient que les autres parties intéressées formulent des "hypothèses", ce que le Groupe spécial *Chine – AMGO* avait jugé incompatible avec les articles 6.5.1 et 12.4.1. La Chine répond que "[l]e document même dont les États-Unis font valoir qu'il ne contient aucune indication concernant des résumés non confidentiels est en fait identifié comme étant la version non confidentielle de la requête", et que les renseignements entourant les renseignements supprimés tiennent lieu de résumés non confidentiels.¹¹³

7.52. Nous allons maintenant examiner si la version non confidentielle de la requête est suffisante pour tenir lieu de résumés non confidentiels des renseignements se rapportant aux six domaines identifiés par les États-Unis: i) production et représentativité, ii) capacité de production, iii) niveaux des stocks nationaux, iv) flux de liquidités, v) salaires et emploi et vi) productivité du travail.

7.53. Avant de le faire, nous notons l'argument de la Chine selon lequel les résumés non confidentiels contenus dans la requête ont ensuite été complétés par une analyse non confidentielle donnée par le MOFCOM dans ses déterminations préliminaire et finale.¹¹⁴ À cet égard, un certain nombre de groupes spéciaux antérieurs ont constaté que les articles 6.5.1 et 12.4.1 exigeaient qu'un résumé non confidentiel soit donné par les "parties intéressées qui fourniss[ent] des renseignements confidentiels" et non par l'autorité chargée de l'enquête.¹¹⁵ Nous pensons comme ces groupes spéciaux que les renseignements, le résumé ou l'analyse fournis par l'autorité chargée de l'enquête ne peuvent pas remédier à l'absence de résumé donné par la partie intéressée fournissant les renseignements confidentiels ni aux déficiences de ce résumé. Cela étant, il n'est pas nécessaire que nous prenions en considération ou examinions le propre résumé produit par le MOFCOM des renseignements confidentiels fournis par le requérant.

7.2.2.6.1 Production et représentativité

7.54. Les renseignements concernant la production et la représentativité figurent dans la section I I) 4 de la requête.¹¹⁶ Un tableau fournit les chiffres du rendement brut en Chine en 2006, 2007, 2008, au premier semestre de 2008 et au premier semestre de 2009 mais supprime les données concernant le rendement productif du requérant ainsi que sa part dans le rendement brut des produits de poulets de chair en Chine durant les mêmes années. Le tableau est suivi de deux notes indiquant que le rendement des produits de poulets de chair représenté par le requérant est exposé en détail dans la pièce n° 2 jointe à la requête et que le rendement brut des produits de poulets de chair en Chine est exposé en détail dans la pièce n° 6 jointe à la requête, qui ont toutes

¹¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 541 et 542. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.188; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.379 et 7.380; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.133.

¹¹³ Réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial; réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial.

¹¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 44.

¹¹⁵ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphes 7.189 et 7.190; *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.708. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, le Groupe spécial a lié cette question à l'objectif en matière de régularité de la procédure qui sous-tend les articles 6.5.1 et 12.4.1:

Étant donné la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping assure la "régularité de la procédure" aux parties intéressées pendant une enquête, l'argument de la Chine selon lequel les renseignements non confidentiels présentés dans la demande peuvent être résumés dans la détermination de l'autorité chargée de l'enquête pose problème. Pour donner à une partie intéressée la possibilité de défendre ses intérêts, le résumé des renseignements confidentiels doit être fourni avant que l'autorité chargée de l'enquête ne parvienne à sa détermination. (Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.190, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542).

¹¹⁶ Requête, pièce CHN-2, pages 9 et 10; requête, pièce USA-1, pages 4 et 5.

deux été fournies en tant que renseignements confidentiels.¹¹⁷ Une description explicative indique que le rendement représenté par le requérant correspondait à plus de 50% du rendement brut au cours de chacune des années considérées et, par conséquent, que le requérant avait le droit de déposer la requête au nom de la branche de production chinoise des poulets de chair.

7.55. Pour examiner si ces renseignements permettent de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels, de sorte qu'ils constituent un "résumé non confidentiel", nous notons que les renseignements fournis se limitent à une affirmation selon laquelle les sociétés composant le requérant représentaient un pourcentage situé entre 50% et 100% de la production nationale chinoise au cours de chaque année et produisaient donc entre 50% et 100% du "rendement brut". Selon nous, une fourchette de 50% à 100% ne permet pas de comprendre raisonnablement les renseignements supprimés concernant la représentativité, en particulier lorsque la liste des producteurs (dans la pièce n° 2) et les données concernant le rendement total en Chine (dans la pièce n° 6) ont été fournies à titre confidentiel et n'ont pas été résumées.

7.56. Nous notons l'argument de la Chine selon lequel les renseignements supprimés ne sont pertinents que pour la question de savoir si le requérant était représentatif au sens de l'article 5.4 de l'Accord antidumping et, par conséquent, une indication selon laquelle il représente plus de 50% de la production nationale totale est suffisante pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements supprimés. Nous rappelons que le texte des articles 6.5.1 et 12.4.1 établit la règle régissant les résumés non confidentiels relatifs aux renseignements qui ont été supprimés, sans faire référence au but dans lequel ces renseignements seront utilisés dans l'enquête ultérieure, et ne mentionne pas d'obligations de fond particulières. En outre, la plupart des renseignements fournis dans la requête sont pertinents pour des déterminations établies au titre de plus d'une disposition ou obligation. Par exemple, comme cela est expliqué plus bas, les rendements productifs sont également pertinents pour la compréhension des tendances relatives à l'utilisation des capacités aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Par conséquent, le Groupe spécial évalue la conformité avec les articles 6.5.1 et 12.4.1 sur la base de la question de savoir si la version non confidentielle de la requête a permis aux parties intéressées de comprendre la substance des renseignements supprimés, et non de la question de savoir si la version non confidentielle a permis aux parties intéressées de comprendre que le requérant affirmait qu'il était représentatif au titre de l'article 5.4.

7.57. Comme cela a été expliqué plus haut, rien dans la version non confidentielle ne résume les renseignements supprimés ayant trait aux rendements productifs des diverses sociétés qui composaient l'association professionnelle agissant en tant que "requérant", à leur part de la production nationale totale ou aux sources de ces renseignements. En outre, une déclaration non étayée selon laquelle les renseignements étaient suffisants pour démontrer la représentativité ne peut remplacer le résumé des renseignements confidentiels, en particulier si cette déclaration ne donne pas aux parties intéressées le moyen de contester le point de savoir si les renseignements confidentiels constituaient en fait une base pour cette conclusion.¹¹⁸ Par conséquent, nous estimons que le MOFCOM n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels compatibles avec les articles 6.5.1 et 12.4.1 en ce qui concerne les renseignements sur la production et la représentativité.

7.2.2.6.2 Capacité de production

7.58. Les renseignements concernant la capacité de production de la branche de production nationale figurent dans la section VI II) 3.2 de la requête.¹¹⁹ On trouve dans cette section trois tableaux qui fournissent des renseignements concernant la capacité de production, le rendement et l'utilisation des capacités en 2006, 2007, 2008, au premier semestre de 2008 et au premier semestre de 2009. Tous les chiffres annuels concernant la capacité de production, le rendement et l'utilisation des capacités sont supprimés de la version non confidentielle. Seuls les chiffres relatifs à la variation d'une année sur l'autre de l'utilisation des capacités sont fournis. Les tableaux sont suivis de deux graphiques décrivant les mêmes renseignements sur la capacité de production, le

¹¹⁷ La Chine a confirmé dans sa réponse à la question n° 88 du Groupe spécial que les pièces n° 2 et 6 jointes à la requête n'avaient pas été mises à la disposition des autres parties intéressées. Elle a fourni les pièces n° 2 et 6 au Groupe spécial en tant que pièces CHN-32 et CHN-33.

¹¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.205.

¹¹⁹ Requête, pièce CHN-2, pages 70 à 72; requête, pièce USA-1, pages 68 à 70.

rendement et l'utilisation des capacités côte à côte. Les graphiques contiennent des graduations mais pas de chiffres. Ils sont suivis par une description exemplative des renseignements qu'ils présentent, de laquelle les chiffres pertinents sont supprimés.

7.59. La position de la Chine est que vu que la requête indique, dans d'autres sections pertinentes, les chiffres de la production totale, et eu égard à la déclaration du requérant selon laquelle il représentait plus de 50% de la production totale en Chine, on peut déduire les chiffres minimaux et maximaux relatifs à la capacité de production pour chaque période à l'aide des estimations sur l'utilisation fournies dans cette section de la requête.¹²⁰ La Chine fait valoir que les estimations qui en résultent sont suffisantes pour permettre d'identifier la diminution "effective ou potentielle" de l'utilisation des capacités aux fins de l'article 3.4 de l'Accord antidumping.¹²¹ En outre, elle affirme que les graphiques figurant dans cette section sont à l'échelle.¹²² Les États-Unis observent que rien n'indique que ces graphiques sont censés être à l'échelle, ni ce que devraient être les unités de l'échelle.¹²³

7.60. Nous sommes d'avis que les graphiques et explications figurant dans la version non confidentielle ne constituent pas les résumés exigés par les articles 6.5.1 et 12.4.1. Premièrement, nous avons déjà rejeté l'argument de la Chine selon lequel la conformité avec les articles 6.5.1 et 12.4.1 doit être évaluée au regard de la disposition de fond pour l'examen de laquelle les renseignements peuvent être utilisés. Deuxièmement, les graphiques figurant dans cette section de la requête ne fournissent ni chiffres ni fourchette de chiffres concernant la capacité de production ou l'utilisation des capacités au cours des années considérées; en fait, les graphiques comportent des échelles graduées sans indication de valeurs.¹²⁴ On peut obtenir une estimation partielle des renseignements supprimés concernant la capacité et l'utilisation des capacités par année en rapprochant les renseignements figurant dans différentes parties de la requête et en les intégrant aux graphiques. Toutefois, le résultat de cet exercice reste insuffisant pour la compréhension des renseignements supprimés et, par conséquent, ne permet pas d'atteindre l'objectif en matière de régularité de la procédure qui sous-tend la prescription relative à la fourniture de résumés non confidentiels. Enfin, l'exercice même consistant à calculer un chiffre approximatif pour la capacité de production au moyen d'une série d'opérations exige des parties intéressées qu'elles déduisent et reconstituent leur propre résumé des renseignements supprimés. Cette obligation ne figure pas dans le texte des articles 6.5.1 et 12.4.1, qui assigne la charge de fournir un résumé non confidentiel adéquat à la partie qui fournit les renseignements confidentiels.¹²⁵

7.61. Par conséquent, nous estimons que le MOFCOM n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse un résumé non confidentiel compatible avec les articles 6.5.1 et 12.4.1 en ce qui concerne les renseignements sur la capacité de production.

7.2.2.6.3 Stocks, salaires et emploi, flux de liquidités et productivité du travail¹²⁶

7.62. Les sections de la requête concernant les stocks, les salaires et l'emploi, le flux de liquidités et la productivité du travail sont toutes structurées de la même manière. Les sections sur les stocks et sur les salaires et l'emploi contiennent des tableaux dans lesquels les renseignements relatifs aux montants annuels, et aux variations d'une année sur l'autre pour les années 2006, 2007, 2008, le premier semestre de 2008 et le premier semestre de 2009 sont supprimés. Les pourcentages relatifs aux variations d'une année sur l'autre sont fournis. Les sections sur le flux de liquidités et sur la productivité du travail contiennent des tableaux présentant des chiffres annuels, qui sont supprimés. Les variations d'une année sur l'autre ne sont pas fournies. Pour toutes les sections, à l'exception de celle sur la productivité du travail, les graphiques et explications sont fournis après le tableau. Les graphiques donnent une description linéaire des tendances annuelles, mais ne comportent pas d'échelle. Lorsque des renseignements sur les variations en pourcentage

¹²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 49 et 50.

¹²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 50.

¹²² Réponse de la Chine à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹²³ Réponse des États-Unis à la question n° 16 du Groupe spécial.

¹²⁴ Bien que nous acceptions l'explication de la Chine selon laquelle les graphiques sont à l'échelle, rien ne l'indique dans le texte de la requête.

¹²⁵ Voir une constatation similaire dans les rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.202; et *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.332.

¹²⁶ Requête, pièce CHN-2, pages 74, 75 et 82 à 84; requête, pièce USA-1, pages 72, 73 et 80 à 83.

d'une année sur l'autre figurent dans les tableaux, le texte qui suit contient une description explicative de la tendance.

7.63. Nous sommes d'avis que les renseignements qui subsistent dans la version non confidentielle de la requête ne permettent pas de comprendre raisonnablement la substance des renseignements supprimés¹²⁷ parce que fournir des variations en pourcentage d'une année sur l'autre sans un résumé non confidentiel de ce qui constitue le point de référence ne permet pas de comprendre raisonnablement l'ampleur de la variation. En ce qui concerne le flux de liquidités, le graphique et l'explication indiquent seulement s'il y a eu des entrées ou sorties nettes de liquidités au cours d'une année donnée. Le graphique est censé décrire l'ampleur des entrées ou sorties nettes mais il le fait au moyen de colonnes par rapport à une échelle sans indication de valeurs et ne fournit donc aucun renseignement quant à l'ordre de grandeur du point de référence ou des variations.¹²⁸ Dans le cas de la productivité du travail, une déclaration non étayée selon laquelle la productivité du travail est restée stable dans l'ensemble figure dans l'explication, mais sans le moindre résumé non confidentiel des renseignements supprimés.¹²⁹

7.64. Par conséquent, nous estimons que le MOFCOM n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels compatibles avec les articles 6.5.1 et 12.4.1 en ce qui concerne les renseignements sur les stocks, les salaires et l'emploi, le flux de liquidités et la productivité du travail.

7.2.2.6.4 Conclusion

7.65. À la lumière de ce qui précède, nous estimons que la version non confidentielle de la requête ne permet pas de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels qui ont été supprimés en ce qui concerne les six domaines identifiés par les États-Unis et ne constitue pas un résumé non confidentiel de ces renseignements au sens des articles 6.5.1 et 12.4.1. Par conséquent, nous concluons que le MOFCOM ne s'est pas acquitté de l'obligation énoncée dans ces dispositions d'exiger du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels des renseignements qui avaient été communiqués à titre confidentiel. En conséquence, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.5.1 et 12.4.1 dans les enquêtes en cause.

7.2.3 Question de savoir si le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" comme l'exige l'article 6.9 de l'Accord antidumping

7.2.3.1 Introduction

7.66. Les États-Unis allèguent que la Chine ne s'est pas acquittée de l'obligation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping de divulguer aux parties intéressées les faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision du MOFCOM d'appliquer des droits antidumping en ne mettant pas à disposition les données et les calculs effectués qui lui avaient servi à déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping, y compris le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation des sociétés interrogées.¹³⁰

7.2.3.2 Dispositions pertinentes

7.67. L'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

¹²⁷ Là encore, la question pertinente selon nous n'est pas, comme la Chine le fait valoir, celle de savoir si le "résumé" fournit des renseignements cruciaux en ce qui concerne l'application de dispositions de fond particulières, mais celle de savoir s'il permet de comprendre raisonnablement les renseignements supprimés.

¹²⁸ Requête, pièce CHN-2, pages 82 et 83; requête, pièce USA-1, pages 80 à 82.

¹²⁹ Requête, pièce CHN-2, page 84; requête, pièce USA-1, page 83.

¹³⁰ Les États-Unis ont également présenté une allégation concernant la divulgation relative au taux résiduel global. Le Groupe spécial traite cette allégation dans la section 7.3.4.6.2 plus bas.

7.2.3.3 Contexte factuel

7.68. La divulgation antidumping finale concernant chaque société tenue de répondre¹³¹ comporte une description explicative de la façon dont le MOFCOM a déterminé la valeur normale, le prix à l'exportation et certains ajustements apportés à la valeur normale et au prix à l'exportation. Cette description s'accompagne d'un tableau présentant, pour la société considérée, les chiffres correspondant aux volumes d'exportation, aux prix à l'exportation et aux valeurs normales pour diverses catégories de produits de la marchandise visée et une marge de dumping totale pour la marchandise visée dans son ensemble. Les documents de divulgation montrent le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée à son stade final, c'est-à-dire la comparaison des prix à l'exportation moyens pondérés et des valeurs normales moyennes pondérées par modèle et le calcul d'une moyenne pondérée des "marges" par modèle pour l'obtention d'une marge pour la marchandise visée dans son ensemble.

7.2.3.4 Principaux arguments des parties

7.2.3.4.1 États-Unis

7.69. Les États-Unis soutiennent que la prescription en matière de divulgation de l'article 6.9 remplit une fonction essentielle sur le plan de la régularité de la procédure, parce qu'à moins que ces faits essentiels ne lui soient fournis en temps utile par l'autorité chargée de l'enquête, une partie intéressée ne peut pas défendre de manière adéquate ses intérêts.¹³² Ils font valoir qu'aux fins de la détermination par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'un dumping, les faits essentiels visés à l'article 6.9 sont les faits "indispensables et nécessaires" que l'autorité a examinés pour déterminer si des mesures définitives étaient justifiées, par exemple si un dumping avait eu lieu et, dans l'affirmative, quelle en était l'importance.¹³³

7.70. Les États-Unis font valoir que, par conséquent, les "faits essentiels" incluent tant les calculs que les données sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée.¹³⁴ En particulier, ils soutiennent que pour qu'il soit satisfait à l'obligation énoncée à l'article 6.9, les calculs et les renseignements connexes que le MOFCOM aurait dû mettre à disposition comprennent, mais pas exclusivement, les suivants: i) tous les calculs effectués en relation avec l'obtention de la valeur normale; ii) tous les calculs effectués en relation avec l'obtention du prix à l'exportation; et iii) tous les calculs effectués en relation avec la détermination des coûts de production.¹³⁵

7.71. En outre, les États-Unis affirment que "[s]'agissant de la valeur normale, du prix à l'exportation et des coûts de production, le MOFCOM aurait dû fournir des analyses détaillées des données communiquées par chaque société interrogée, mettre à disposition les ajustements et révisions qu'il avait apportés aux données sur les ventes communiquées par chaque société interrogée, et décrire spécifiquement son élimination ou son rejet des données communiquées par chaque société interrogée".¹³⁶ Ils font également valoir que le MOFCOM aurait dû fournir les fichiers et feuilles de calcul effectivement créés avec le programme d'ordinateur, quel qu'il soit, qu'il avait utilisé, ainsi que les formules utilisées pour le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation et les éventuels ajustements apportés.¹³⁷

¹³¹ Voir, par exemple, la divulgation antidumping finale à Pilgrim's Pride, pièce USA-13, page 9; la divulgation antidumping finale à Keystone, pièce USA-14, page 5; et la divulgation antidumping finale à Tyson, pièce USA-12, page 4.

¹³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 61 et 62 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805).

¹³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 55 et 56 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.796, dans lequel le Groupe spécial a conclu que les faits essentiels non seulement incluaient les faits qui étayaient une détermination mais englobaient "l'ensemble de faits essentiels pour toute détermination qui [étaient] examinés au cours du processus d'analyse et de prise de décisions par l'autorité chargée de l'enquête").

¹³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 53.

¹³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66.

¹³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66.

¹³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66; voir aussi la réponse des États-Unis aux questions n° 8 et 9 du Groupe spécial; et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 11.

7.72. S'appuyant sur les définitions données par des dictionnaires du terme "fait"¹³⁸, les États-Unis soutiennent que les données sous-tendant les calculs de l'autorité chargée de l'enquête, qui consistent en divers coûts de production et données relatives aux ventes communiquées par les parties intéressées et ajustées, le cas échéant, par l'autorité chargée de l'enquête, sont des "faits" parce qu'elles sont des choses "dont il est connu pour certain qu'elle[s] [se sont] produite[s]" et des "événements ou circonstances par opposition à leur interprétation juridique". Ils ajoutent que l'autorité chargée de l'enquête agrège, désagrège ou applique autrement ces données ajustées pour calculer la valeur normale et le prix à l'exportation. Ils soutiennent que les calculs sont pareillement des "faits" parce qu'ils représentent aussi des événements ou circonstances par opposition à l'interprétation juridique donnée par l'autorité chargée de l'enquête de ces données.¹³⁹

7.73. Les États-Unis font valoir que sans avoir accès aux calculs effectifs réalisés ni aux données réelles utilisées les parties intéressées ne pouvaient pas, par exemple, vérifier si la méthode et les calculs mathématiques du MOFCOM présentaient des erreurs, ni confirmer que le MOFCOM avait fait ce qu'il prétendait avoir fait. De même, sans ces renseignements, les parties intéressées n'étaient pas à même "de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés ..., de fournir des renseignements ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits", conformément à la prescription imposant de divulguer les faits essentiels telle qu'elle a été décrite dans le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*.¹⁴⁰

7.74. S'agissant des divulgations dans l'enquête en question, les États-Unis admettent que le MOFCOM a fourni des tableaux présentant la valeur normale, le prix à l'exportation et la "marge de dumping" moyens pondérés par modèle ainsi que la marge de dumping moyenne pondérée totale. Toutefois, ils soutiennent que le MOFCOM n'a pas divulgué la façon dont ces chiffres sommaires avaient été obtenus et que les résumés succincts et non étayés des méthodes, ajustements et calculs du MOFCOM qui figurent dans sa détermination antidumping préliminaire et ses divulgations finales sont insuffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et empêchent les parties intéressées de défendre de manière adéquate leurs intérêts.¹⁴¹

7.2.3.4.2 Chine

7.75. La Chine fait valoir que l'article 6.9 "établit clairement un lien entre les "faits essentiels" et l'objectif limité consistant à permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts". Elle explique que selon elle, l'article 6.9 n'exige pas le type de divulgation de grande ampleur requise par les États-Unis, qui obligerait apparemment à divulguer chaque détail de l'examen de la question par l'autorité chargée de l'enquête, qu'il s'agisse des données relatives à des transactions individuelles, de la méthode de base utilisée pour les calculs, de feuilles de calcul quelconques ou du programme de calcul lui-même.¹⁴²

7.76. La Chine rappelle que la divulgation au titre de l'article 6.9 se limite aux faits, par opposition au raisonnement des autorités chargées de l'enquête. En outre, elle note que tous les faits ne sont pas des *faits essentiels*. Elle fait valoir que les "faits essentiels" sont ceux qui constituaient le fondement de la décision des autorités d'appliquer ou non des mesures définitives; par conséquent, l'article 6.9 n'implique pas l'obligation de divulguer tous les aspects du calcul du dumping effectué par l'autorité.¹⁴³ Selon la Chine, il est plus approprié de limiter l'obligation

¹³⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial (citant le *New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1993), qui définit le terme "fact" (fait) comme suit: "[a] thing known for certain to have occurred or to be true; a datum of experience" (une chose dont il est connu pour certain qu'elle s'est produite ou qu'elle est vraie; une donnée d'expérience) et "[e]vents or circumstances as distinct from their legal interpretation" (des événements ou circonstances par opposition à leur interprétation juridique)).

¹³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 59.

¹⁴⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805).

¹⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 65.

¹⁴² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 23.

¹⁴³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 25 à 28 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.148; et le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.796).

énoncée à l'article 6.9 au fait de l'existence de marges de dumping et à ces autres faits fondamentaux qui permettent de comprendre comment cette conclusion a été établie.¹⁴⁴

7.77. S'agissant des documents de divulgation dans l'enquête en cause, la Chine soutient que le MOFCOM a fourni tous les faits nécessaires pour que les parties intéressées défendent leurs intérêts¹⁴⁵ parce que "l'on peut trouver les références faites dans les documents de divulgation finale aux ajustements et données spécifiques figurant dans les communications présentées par les sociétés interrogées dans l'affaire", et que les parties intéressées pouvaient donc raisonnablement défendre leurs intérêts.¹⁴⁶

7.78. La Chine fait valoir que la divulgation du programme de calcul ou des feuilles de calcul n'était pas nécessaire, parce que la façon dont le MOFCOM avait divulgué les faits essentiels en fournissant une explication détaillée de la méthode appliquée et en laissant aux sociétés interrogées le soin de reproduire ces opérations si elles souhaitaient en recréer les détails permettait aux sociétés interrogées de "défendre leurs intérêts" et était compatible avec l'obligation énoncée à l'article 6.9.¹⁴⁷

7.79. La Chine affirme que les sociétés interrogées avaient le contrôle de leurs propres faits et avaient été informées des raisons pour lesquelles le MOFCOM n'avait pas tenu compte de certaines ventes, qui tenaient à la viabilité du marché, au fait qu'il s'agissait de ventes à des sociétés affiliées ou au fait que les ventes avaient été exclues parce qu'effectuées à un prix inférieur au coût. Elle fait valoir que la divulgation faite aux sociétés des États-Unis interrogées prises individuellement va bien au-delà de la divulgation de base requise par l'article 6.9, étant donné que le MOFCOM a remis à chaque société interrogée un document de divulgation personnalisé qui résumait son calcul et présentait les principaux points de repère – valeur normale, prix c.a.f. et prix à l'exportation net – qui étaient nécessaires pour que chaque société voie quels produits généraient telle ou telle marge de dumping et suffisants pour que chaque société vérifie les calculs du MOFCOM par rapport aux données qu'elle avait fournies.¹⁴⁸

7.2.3.5 Arguments des tierces parties

7.80. Le **Chili** estime que le respect des obligations énoncées à l'article 6.9 est d'une importance vitale car il s'agit d'une règle fondamentale en matière de régularité de la procédure. Selon le Chili, l'obligation non seulement garantit le droit des parties de défendre leurs intérêts mais assure la légitimité de l'enquête et de la décision de l'autorité. Conformément à l'interprétation que le Chili fait de l'article 6.9, le rôle du Groupe spécial est de vérifier que les renseignements fournis par l'autorité comprennent l'ensemble de faits essentiels pour toute détermination qui sont examinés au cours du processus d'analyse et de prise de décisions par l'autorité chargée de l'enquête et que l'autorité chargée de l'enquête a communiqué ces "faits essentiels" suffisamment tôt pour que les parties puissent élaborer leur défense.¹⁴⁹

7.81. L'**Union européenne** partage l'avis des États-Unis selon lequel les "faits essentiels" englobent la méthode de calcul que l'autorité chargée de l'enquête emploie pour déterminer les marges de dumping ainsi que les données sous-tendant les calculs de l'autorité car elles sont à la fois "importantes pour la décision de l'autorité" et "importantes pour la détermination de l'autorité".¹⁵⁰ L'Union européenne soutient que l'accès à ces renseignements est nécessaire pour permettre aux exportateurs de vérifier si la méthode et les calculs de l'autorité chargée de l'enquête présentent des erreurs. Elle affirme qu'un fait "essentiel" au sens de l'article 6.9 s'entend de tout fait sur lequel l'autorité chargée de l'enquête fonde sa détermination finale, de telle sorte que s'il n'était pas établi ou pris en compte, ou s'il était complété par d'autres faits qui n'étaient pas pris en compte, la détermination finale serait différente. L'Union européenne estime que les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête concernant la qualification et le traitement des

¹⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 28.

¹⁴⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 23.

¹⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 33 et 34.

¹⁴⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 28.

¹⁴⁸ Réponse de la Chine à la question n° 12 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 26.

¹⁴⁹ Déclaration du Chili en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 5.

¹⁵⁰ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 5 et 6 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 483; et le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.229).

données individuelles, ainsi que les motifs et points de repère formels sous-tendant ces conclusions, sont des faits qui doivent être divulgués conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, et qu'ils devraient être distingués du raisonnement détaillé expliquant comment les points de repère ont été choisis et effectivement appliqués, lequel n'est pas assujéti à divulgation.¹⁵¹ L'Union européenne fait valoir que les renseignements que le MOFCOM a fournis en l'espèce ne permettraient pas aux exportateurs de vérifier les calculs par rapport aux explications méthodologiques fournies.¹⁵²

7.82. Selon le **Japon**, les "faits essentiels" qui doivent être divulgués aux parties intéressées conformément à l'article 6.9 englobent les calculs effectifs de la marge de dumping faits par l'autorité et les résultats de son application du critère du prix inférieur au coût. Il fait valoir que les processus d'établissement des faits pour la valeur normale, le prix à l'exportation et les ajustements y afférents sont tous indispensables au calcul de la marge de dumping et à la conclusion concernant l'existence d'un dumping. Par conséquent, selon le Japon, les autorités sont tenues de divulguer les faits établis au cours du processus d'analyse des données brutes communiquées par les producteurs étrangers.¹⁵³ Le Japon soutient qu'étant donné que de petits ajustements de la valeur normale ou des ventes inclus dans le calcul peuvent avoir des incidences notables sur la constatation de l'existence d'un dumping finale, la divulgation intégrale du calcul de la marge de dumping est indispensable pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts.¹⁵⁴

7.83. La **Norvège** soutient que les "faits essentiels" sont les faits nécessaires au processus d'analyse et de prise de décisions par l'autorité chargée de l'enquête, et non pas uniquement ceux qui étayaient la décision finalement prise.¹⁵⁵ Elle fait valoir que l'article 6.9 vise à rendre les parties intéressées à même de dûment comprendre, vérifier et contester les faits qui sont susceptibles de conduire l'autorité chargée de l'enquête à imposer des mesures définitives.¹⁵⁶ Elle soutient que si les calculs effectués pour la détermination de l'existence d'un dumping et de la marge de dumping et les données sous-tendant ces calculs ne sont pas divulgués, les parties intéressées ne peuvent pas apprécier si la détermination finale a été établie correctement.¹⁵⁷

7.84. L'**Arabie saoudite** soutient qu'une divulgation conformément à l'article 6.9 doit porter sur le fondement factuel permettant de déterminer l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité. Selon l'Arabie saoudite, si les prix intérieurs sont rejetés ou si les données relatives aux frais ne sont pas prises en compte, il faut divulguer le fondement factuel qui permet de le faire.¹⁵⁸

7.2.3.6 Évaluation du Groupe spécial

7.2.3.6.1 Question de savoir ce qui constitue des "faits essentiels"

7.85. Les questions dont est saisi le Groupe spécial sont celle de savoir ce qui constitue des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et celle de savoir si le MOFCOM a divulgué ces faits essentiels aux trois sociétés interrogées dans l'enquête antidumping visant les produits de poulets de chair.

7.86. Nous pensons, comme les groupes spéciaux *Chine – AMGO* et *Mexique – Huile d'olive*, que pour appliquer des mesures définitives à la clôture d'enquêtes en matière de droits compensateurs et de droits antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence de trois éléments fondamentaux: i) un dumping ou un subventionnement, ii) un dommage et iii) un lien de causalité. Par conséquent, les "faits essentiels" qui sous-tendent les constatations et conclusions relatives à ces éléments constituent le fondement de la décision d'appliquer des mesures

¹⁵¹ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial.

¹⁵² Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 8.

¹⁵³ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 13.

¹⁵⁴ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 14.

¹⁵⁵ Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 14 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.807).

¹⁵⁶ Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 15.

¹⁵⁷ Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 16.

¹⁵⁸ Réponse de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial.

définitives et doivent être divulgués.¹⁵⁹ Bien que l'article 6.9 n'implique pas l'obligation de divulguer tous les aspects du calcul du dumping effectué par l'autorité¹⁶⁰, la disposition exige bel et bien la divulgation de "l'ensemble de faits essentiels pour toute détermination qui sont examinés au cours du processus d'analyse et de prise de décisions par l'autorité chargée de l'enquête".¹⁶¹

7.87. Pour déterminer ce qui constitue des "faits essentiels", nous gardons à l'esprit que la deuxième phrase de l'article 6.9, qui dispose que la divulgation des faits essentiels "devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts", fournit un contexte pour l'interprétation de la portée de l'obligation énoncée dans la première phrase.¹⁶² Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans sa décision dans l'affaire *Chine – AMGO*, les "faits essentiels":

désignent les faits qui sont significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives. De tels faits sont ceux qui sont marquants pour une décision d'appliquer des mesures définitives ainsi que ceux qui sont marquants pour un résultat contraire. L'autorité doit divulguer de tels faits, de façon cohérente, afin de permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Selon nous, divulguer les faits essentiels examinés conformément aux articles 6.9 et 12.8 est crucial pour assurer aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts.¹⁶³

7.88. Par conséquent, nous partageons l'avis du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon lequel les divulgations de "faits essentiels" faites conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping doivent:

fournir aux parties intéressées les renseignements nécessaires pour leur permettre de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête, ... fournir des renseignements additionnels ou ... corriger les erreurs constatées, et ... formuler des observations ou ... présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits.¹⁶⁴

7.89. Il faut donc interpréter ce qui constitue des "faits essentiels" eu égard à la teneur des constatations nécessaires au respect des obligations de fond en ce qui concerne l'application des mesures définitives au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, ainsi qu'aux circonstances factuelles propres à chaque affaire. Ces constatations reposent chacune sur une analyse de divers éléments que l'autorité est tenue d'examiner.¹⁶⁵ Dans le contexte de la détermination sur le point de savoir s'il existe un dumping, quelle est l'ampleur de ce dumping, et donc s'il convient d'appliquer des mesures définitives, les éléments que l'autorité est tenue d'examiner sont ceux qui sont énoncés à l'article 2 de l'Accord antidumping, y compris, en fonction des constatations de l'autorité, la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation au titre de l'article 2.1, de la valeur normale construite au titre de l'article 2.2, du prix à l'exportation construit au titre de l'article 2.3, et la comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au titre de l'article 2.4.

7.90. Nous notons l'argument de la Chine selon lequel une interprétation trop large de l'obligation de divulguer les faits essentiels exigerait apparemment la divulgation de chaque détail que l'autorité chargée de l'enquête a examiné. Toutefois, une interprétation trop restrictive de ce qui constitue des "faits essentiels" peut, à l'inverse, restreindre la capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts. Nous pensons aussi que l'article 6.9 n'exige pas la divulgation de tous les faits, pas plus qu'il n'exige la divulgation du raisonnement.¹⁶⁶ Cependant, selon nous, les "faits

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.652 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110).

¹⁶⁰ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.148; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.796.

¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.796 et 7.805.

¹⁶² Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.400.

¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805.

¹⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 241.

¹⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.148.

essentiels" ne sont pas simplement le fait de divulguer qu'une détermination a été faite mais sont plutôt les données qui constituent le fondement de la détermination. Par conséquent, une déclaration de la marge de dumping moyenne pondérée pour un modèle particulier ne suffira pas en tant que divulgation des faits essentiels au titre de l'article 6.9 si elle n'est pas accompagnée des données sur lesquelles on s'est appuyé pour parvenir à cette conclusion.¹⁶⁷

7.91. Gardant à l'esprit les prescriptions de l'article 2, nous constatons que dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping, les faits essentiels qui doivent être divulgués englobent les données sous-tendant les éléments particuliers qui composent en fin de compte la valeur normale (y compris le prix pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour des ventes individuelles du produit similaire sur le marché intérieur ou, dans le cas de la valeur normale construite, les composants qui constituent le coût de production total, les frais de commercialisation et frais de caractère général et les bénéfices); le prix à l'exportation (y compris tous renseignements ayant servi à construire le prix à l'exportation au titre de l'article 2.3); les ventes qui ont été utilisées dans les comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation; et tous ajustements pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix. Ces données constituent le fondement du calcul de la marge de dumping et la marge établie ne peut pas être comprise sans ces données.¹⁶⁸ En outre, la comparaison des ventes sur le marché intérieur et des ventes à l'exportation qui a abouti à la conclusion qu'un modèle particulier ou le produit dans son ensemble faisait l'objet d'un dumping et la façon dont cette comparaison a été effectuée¹⁶⁹ devraient également être divulguées.¹⁷⁰ Selon nous, une divulgation appropriée de la comparaison exigerait l'identification non seulement du marché intérieur et des ventes à l'exportation utilisées¹⁷¹, mais aussi de la formule appliquée pour les comparer. La formule qui a été appliquée est un élément essentiel d'une comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation et est tout aussi fondamentale pour la compréhension de l'établissement de la marge de dumping que le sont les données correspondant aux ventes individuelles. La divulgation des formules appliquées est nécessaire pour permettre à la société interrogée de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des conclusions auxquelles l'autorité chargée de l'enquête est parvenue à partir des faits examinés, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits.¹⁷² Sans ces formules, une société interrogée aurait une compréhension insuffisante de ce que l'autorité avait fait avec ses renseignements et de la façon dont ces renseignements étaient utilisés pour la détermination de la marge de dumping.¹⁷³

7.92. Le Groupe spécial est conscient que le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, lorsqu'il a été confronté à une allégation analogue de l'Union européenne, a estimé non pas que la "détermination mathématique effective" par laquelle l'autorité chargée de l'enquête calculait la marge de dumping d'une société interrogée constituait un "fait[] ... examiné[]", mais plutôt que

¹⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 249 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.573, qui concluait que pour permettre aux sociétés interrogées de défendre leurs intérêts, il fallait présenter un résumé des "faits essentiels" étayant la constatation de l'existence d'une "stratégie de prix bas", au lieu de conclure simplement qu'une telle stratégie existait).

¹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.417.

¹⁶⁹ C'est-à-dire si elle a été effectuée transaction par transaction, moyenne pondérée à moyenne pondérée ou moyenne pondérée à transaction (voir l'article 2.4.2).

¹⁷⁰ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 247. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait conclu à juste titre que les faits essentiels que le MOFCOM aurait dû divulguer en ce qui concernait le "prix bas" des importations "compre[naient] les comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux similaires", y compris les valeurs unitaires moyennes utilisées pour la détermination des prix. Nous sommes d'avis que la logique même qui s'applique aux comparaisons de prix pour la détermination de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale dans le cadre de l'examen sur l'existence d'un dommage s'applique également aux comparaisons de prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour la détermination de l'existence d'un dumping. Comme les Groupes spéciaux *Mexique – Huile d'olive* et *Chine – AMGO* l'ont noté, les faits essentiels sous-tendant ces déterminations (dommage et dumping) constituent le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives et doivent être divulgués.

¹⁷¹ Cette identification pourrait prendre la forme d'une feuille de calcul ou d'une liste contenant les données relatives aux ventes ou une description explicative qui permettrait à l'exportateur de comprendre précisément quelles ventes ont été utilisées.

¹⁷² Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805.

¹⁷³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 32 ("la question est celle de savoir si l'autorité a fourni suffisamment de renseignements et d'explications pour que les sociétés interrogées aient compris ce que l'autorité avait fait des renseignements qu'elles lui avaient fournis, et comment ces renseignements étaient utilisés pour la détermination de la marge de dumping").

la détermination mathématique faisait partie de l'"examen" de ces faits.¹⁷⁴ Nous notons que dans cette affaire, l'Union européenne a fait valoir que les faits essentiels englobaient les calculs ainsi que les données et ajustements sous-tendant les calculs. Dans la mesure où la référence faite par le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* à la "détermination mathématique effective" visait les calculs eux-mêmes (y compris tous fichiers ou feuilles de calcul créés pendant les calculs), nous partageons son avis selon lequel il ne s'agit pas de "faits essentiels" qui doivent être divulgués.¹⁷⁵ Toutefois, si la décision du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* devait symboliser le principe voulant que l'autorité chargée de l'enquête n'ait pas à divulguer la formule qu'elle a utilisée pour procéder aux calculs, comme il est expliqué plus haut, nous ne sommes pas d'accord.

7.93. En résumé, s'agissant d'une détermination de l'existence d'un dumping et de la marge de dumping, conformément à l'article 6.9, l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer quelles données ont été utilisées pour i) la détermination de la valeur normale (y compris la valeur normale construite); ii) la détermination du prix à l'exportation; iii) les ventes qui ont été utilisées dans les comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation; iv) tous ajustements opérés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix; et v) les formules qui ont été appliquées aux données.

7.2.3.6.2 Question de savoir si le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" aux sociétés interrogées

7.94. S'agissant des divulgations en cause dans l'enquête antidumping visant les produits de poulets de chair, le Groupe spécial note que le MOFCOM a communiqué un document de divulgation distinct à chaque société interrogée tant pour la détermination antidumping préliminaire que pour la détermination antidumping finale. Les arguments des États-Unis ne portent que sur les divulgations concernant la détermination antidumping finale ("divulgation antidumping finale"). Chaque divulgation contient des descriptions explicatives des choix méthodologiques de l'autorité chargée de l'enquête ainsi qu'un tableau présentant les valeurs normales, prix à l'exportation, prix c.a.f. et "marges de dumping" moyens pondérés par modèle et la marge de dumping moyenne pondérée totale pour chaque société.

7.95. L'article 6.9 ne prescrit pas de forme particulière pour la divulgation des faits essentiels examinés. Le critère selon lequel évaluer si une divulgation satisfait aux prescriptions de l'article 6.9 ne consiste pas à déterminer si elle a été fournie sous la forme préférée par la société interrogée mais si elle a suffisamment divulgué les faits essentiels de sorte que la société puisse défendre ses intérêts. Dans une situation, comme en l'espèce, où les faits essentiels auxquels l'autorité chargée de l'enquête fait référence sont en possession de la société interrogée sous la forme de ses propres réponses au questionnaire, une description explicative des données qui ont été utilisées en provenance de telle ou telle source ne peut pas *ipso facto* être considérée comme une divulgation insuffisante. La question à laquelle doit répondre le présent Groupe spécial ne concerne donc pas la forme de la divulgation mais le point de savoir si les renseignements figurant dans les trois documents de divulgation offraient le niveau de détail concernant les données utilisées dans les calculs qui était nécessaire au respect de l'obligation énoncée à l'article 6.9.

7.96. La Chine fournit au présent Groupe spécial les tableaux élaborés aux fins du présent différend, dont elle fait valoir qu'ils démontrent la façon dont les sociétés interrogées auraient pu déduire des déclarations explicatives figurant dans les documents de divulgation quelles données le MOFCOM avait utilisées dans le calcul et reproduire le calcul elles-mêmes.¹⁷⁶ Toutefois, les

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.420.

¹⁷⁵ Nous notons que la divulgation des programmes d'ordinateur, feuilles de calcul et calculs effectifs serait indéniablement utile pour les parties intéressées et pourrait constituer la manière la plus efficace de divulguer les faits essentiels, mais que d'autres formes de divulgation pourraient néanmoins être compatibles avec l'article 6.9. Par exemple, si l'autorité chargée de l'enquête souhaite décrire de manière explicative les formules qu'elle a appliquées à telles ou telles données (par référence aux réponses au questionnaire ou données fournies par la société interrogée elle-même – comme le numéro de modèle, le numéro d'identification des ventes ou tout autre facteur d'identification) et le résultat final du calcul, cela serait suffisant pour satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 6.9 dès lors que la société interrogée serait en mesure de défendre ses intérêts sur la base des renseignements divulgués.

¹⁷⁶ Tableau concernant le calcul du dumping pour Tyson, pièce CHN-4; tableau concernant le calcul du dumping pour Keystone, pièce CHN-5; et tableau concernant le calcul du dumping pour Pilgrim's Pride, pièce CHN-6. La Chine explique que ce que le MOFCOM a utilisé comme base pour le prix de départ et chaque

renseignements figurant dans les véritables documents de divulgation ne sont pas présentés de cette manière et, comme cela a déjà été expliqué, la détermination du Groupe spécial doit être fondée sur le dossier élaboré par le MOFCOM.¹⁷⁷

7.2.3.6.2.1 Pilgrim's Pride

7.97. Dans la divulgation antidumping finale à Pilgrim's Pride¹⁷⁸, le MOFCOM explique qu'il a appliqué un critère pour déterminer si les ventes intérieures étaient réalisées en quantités suffisantes et pour quels modèles la proportion du volume des ventes intérieures n'était pas supérieure à 5% du volume exporté vers la Chine et la valeur normale devrait donc être construite. Le MOFCOM explique ensuite que pour construire la valeur normale, il a pris le coût de production majoré de frais et bénéfices raisonnables concernant les produits dont il avait décidé de construire la valeur normale. Le MOFCOM explique que pour le coût et les frais, il a pris l'onglet 3 du formulaire 6-3 de la première réponse complémentaire de la société et une marge bénéficiaire de 5%. Il a ensuite divulgué la valeur normale moyenne pondérée en dollars EU par tonne qui en a résulté.

7.98. Dans la divulgation antidumping finale, le MOFCOM dit avoir déterminé qu'il y avait des erreurs dans l'élaboration des formules partielles dans les feuilles de calcul communiquées par la société et avoir pris l'initiative de rectifier les erreurs dans la formule avant d'appliquer le critère du prix inférieur au coût. Il n'indique pas précisément quelles étaient les erreurs ni comment elles ont été corrigées. Par conséquent, il ne révèle pas à Pilgrim's Pride quelles données ont été utilisées pour l'application du critère du prix inférieur au coût et Pilgrim's Pride n'aurait eu aucun moyen de corriger de quelconques erreurs constatées du MOFCOM.

7.99. En outre, s'agissant des ventes réalisées à un prix inférieur au coût, le MOFCOM indique que, pour certains modèles, ces ventes dépassaient 20% du volume des ventes intérieures et que les ventes à un prix inférieur au coût seraient exclues. Il n'indique cependant pas quelles ventes sont exclues du calcul de la valeur normale. Par conséquent, même si Pilgrim's Pride savait que certaines de ses ventes de certains modèles avaient été exclues, elle ne pourrait pas déterminer à partir de la divulgation l'ensemble des ventes qui avaient été utilisées pour le calcul de la valeur normale. Pour certains modèles, le MOFCOM indique qu'il exclut toutes les ventes. Il s'agit d'une divulgation suffisante de l'ensemble des ventes utilisées aux fins de la valeur normale pour ces modèles. Toutefois, sans la formule indiquant comment le MOFCOM a appliqué le critère du prix inférieur au coût, Pilgrim's Pride ne serait pas en mesure de déterminer si le MOFCOM avait correctement appliqué le critère. Qui plus est, il n'est pas contesté que le MOFCOM n'a pas non plus divulgué les formules utilisées pour le calcul de la valeur normale, du prix à l'exportation, des "marges de dumping" pour chaque modèle ou de la marge de dumping moyenne pondérée totale finale.¹⁷⁹

7.100. Les ventes examinées et la valeur normale de ces ventes utilisées pour le calcul de la valeur normale agrégée sont des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives. Sans les renseignements sur les prix de vente qui étaient utilisés pour le calcul de la valeur normale, Pilgrim's Pride ne serait pas en mesure de vérifier l'exactitude des calculs du MOFCOM et ne serait donc pas en mesure de défendre ses intérêts. De même, sans les formules utilisées pour le calcul de la valeur normale, du prix à l'exportation et des marges de dumping moyennes pondérées, Pilgrim's Pride ne serait pas en mesure de vérifier l'exactitude des calculs du MOFCOM. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le MOFCOM n'a pas divulgué tous les faits essentiels qui sous-tendaient la détermination selon

ajustement aux fins du calcul de la valeur normale, du prix à l'exportation et du prix à l'exportation construit tels qu'ils ont été divulgués à chacune des sociétés interrogées est indiqué dans la deuxième colonne de chaque tableau, avec une référence au document contenant cette divulgation qui a été communiqué à chaque société interrogée. Le document source d'où proviennent les renseignements réels est mentionné dans la troisième colonne. Selon le MOFCOM, compte tenu des explications figurant dans les deux premières colonnes, chaque société interrogée pouvait trouver les renseignements de base et reconstruire le calcul exact effectué par le MOFCOM pour la détermination de la marge si elle le désirait. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 34)

¹⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 188; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 157.

¹⁷⁸ Divulgation antidumping finale à Pilgrim's Pride, pièce USA-13.

¹⁷⁹ Divulgation antidumping finale à Pilgrim's Pride, pièce USA-13.

laquelle un dumping existait à Pilgrim's Pride et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

7.2.3.6.2.2 Tyson

7.101. S'agissant de la valeur normale, la divulgation antidumping finale à Tyson contient une description explicative de ce que le MOFCOM a fait.¹⁸⁰ Le MOFCOM indique qu'il a utilisé les ventes intérieures pour les modèles dont le volume des ventes intérieures dépassait 5%, mais il ne fournit pas la valeur normale effective attribuée à chaque vente individuelle, indiquant seulement une valeur normale moyenne par modèle dans un tableau récapitulatif à la fin du document. Étant donné que c'était cette valeur normale moyenne pondérée que l'on comparait au prix à l'exportation pour déterminer s'il y avait dumping, il serait fondamental pour une société interrogée de savoir comment cette moyenne pondérée avait été obtenue. Sans connaître les valeurs normales attribuées aux ventes individuelles, Tyson ne serait pas en mesure de déterminer si le calcul par le MOFCOM de la valeur normale moyenne pour ce modèle était correct.

7.102. S'agissant des ventes pour lesquelles le MOFCOM a déterminé que le volume des ventes intérieures était inférieur à 5%, la divulgation antidumping finale à Tyson précise bien les modèles et indique bien que la valeur normale construite sera fondée sur le coût de production moyen pondéré majoré d'un montant raisonnable pour les frais et de 5% pour la marge bénéficiaire. Le MOFCOM divulgue bien le coût de production unitaire en dollars EU par livre, ainsi que le fait qu'il était tiré de la réponse de Tyson au deuxième questionnaire complémentaire. La divulgation mentionne aussi le fait que le MOFCOM a apporté des ajustements à certains frais en se fondant sur des documents obtenus pendant la vérification. Bien que la divulgation fasse référence au document particulier dont les renseignements ont été tirés, elle ne dit pas quels ont été les ajustements ni à quelles ventes le MOFCOM les a appliqués. Le MOFCOM fait ensuite référence à certains modèles pour lesquels plus de 20% des ventes étaient réalisées à un prix inférieur au coût et indique qu'il exclut ces ventes à un prix inférieur au coût de la valeur normale. Toutefois, il n'indique pas combien de ventes ni quelles ventes ne remplissaient pas le critère du prix inférieur au coût. Il serait donc impossible pour Tyson de connaître l'ensemble des ventes utilisées pour la détermination de la valeur normale. Nous notons effectivement que pour un modèle, le MOFCOM indique qu'il exclut toutes les ventes. Dans ce cas particulier, la divulgation sur ce point fournit des renseignements suffisants.

7.103. S'agissant du prix à l'exportation, la divulgation antidumping finale à Tyson indique que le MOFCOM acceptera les données de la société et calculera le prix à l'exportation sur la base des données communiquées après la vérification. Il en est de même en ce qui concerne les ajustements, en particulier pour la valeur normale. Toutefois, comme cela a été indiqué plus haut, Tyson ne pouvait pas connaître l'ensemble des ventes utilisées pour le calcul de la valeur normale et ne pouvait donc pas comprendre parfaitement l'ajustement spécifique opéré même si le MOFCOM affirmait qu'il utilisait les données qu'elle avait communiquées. En outre, il n'est pas contesté que le MOFCOM n'a pas divulgué les formules utilisées pour le calcul de la valeur normale, du prix à l'exportation, des marges de dumping pour chaque modèle ou de la marge de dumping moyenne pondérée totale finale.¹⁸¹

7.104. Les ventes examinées et la valeur normale de ces ventes utilisées pour le calcul de la valeur normale agrégée sont des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives. Sans les renseignements sur les prix de vente qui étaient utilisés pour le calcul de la valeur normale, Tyson ne serait pas en mesure de vérifier l'exactitude des calculs du MOFCOM et ne serait donc pas en mesure de défendre ses intérêts. De même, sans les formules utilisées pour le calcul de la valeur normale, du prix à l'exportation et des marges de dumping moyennes pondérées, Tyson ne serait pas en mesure de vérifier l'exactitude des calculs du MOFCOM. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le MOFCOM n'a pas divulgué tous les faits essentiels qui sous-tendaient la détermination selon laquelle un dumping existait à Tyson et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

¹⁸⁰ Divulgation antidumping finale à Tyson, pièce USA-12.

¹⁸¹ Divulgation antidumping finale à Tyson, pièce USA-12.

7.2.3.6.2.3 Keystone

7.105. Dans la divulgation antidumping finale qu'il a communiquée à Keystone, le MOFCOM explique qu'il a constaté que pour la totalité des modèles de Keystone, les volumes des ventes intérieures étaient inférieurs à 5% des volumes des ventes à la Chine et qu'il appliquera donc une valeur normale construite à toutes les ventes.¹⁸² Le MOFCOM explique qu'il a utilisé les coûts de production majorés de frais raisonnables et de 5% pour les bénéfiques. Il n'indique pas quelles données ont été utilisées pour la détermination du coût de production ni quelles données ont été utilisées pour les frais raisonnables. À cet égard, nous notons que Keystone a communiqué une série de données relatives aux coûts établies conformément à ses livres et registres ordinaires (c'est-à-dire à partir de répartitions fondées sur la valeur) et deux autres versions des coûts établies selon des méthodes fondées sur le poids après la détermination préliminaire. Sans savoir comment les éléments du coût de production avaient été obtenus, Keystone ne serait pas en mesure de corriger de quelconques erreurs constatées dans le calcul par le MOFCOM de la valeur normale et ne serait donc pas en mesure de défendre ses intérêts.¹⁸³ Bien que le MOFCOM ait indiqué qu'il n'y avait pas de changements sur le plan des faits entre la détermination préliminaire et la détermination finale, la marge de dumping de Keystone est passée de 44% dans la détermination préliminaire à 50,36% dans la détermination finale. Dans la divulgation antidumping finale à Keystone, le MOFCOM indique qu'il procède à un ajustement du prix des matières premières et utilise le prix d'achat des matières premières à une société non affiliée au lieu du prix déclaré dans son calcul du coût de production. Le MOFCOM explique aussi qu'il procède à des ajustements du prix à l'exportation compte tenu d'erreurs alléguées dans la déclaration des dépenses d'entreposage frigorifique.¹⁸⁴

7.106. Les ventes examinées et la valeur normale de ces ventes utilisées pour le calcul de la valeur normale agrégée sont des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives. Sans les renseignements sur les prix de vente qui étaient utilisés pour le calcul de la valeur normale, Keystone ne serait pas en mesure de vérifier l'exactitude des calculs du MOFCOM et ne serait donc pas en mesure de défendre ses intérêts. Qui plus est, il n'est pas contesté que le MOFCOM n'a pas divulgué les formules utilisées pour le calcul de la valeur normale, du prix à l'exportation, des marges de dumping pour chaque modèle ou de la marge de dumping moyenne pondérée totale finale.¹⁸⁵ Sans ces formules, Keystone ne serait pas en mesure de vérifier l'exactitude des calculs du MOFCOM. Par conséquent, le Groupe spécial constate que le MOFCOM n'a pas divulgué tous les faits essentiels qui sous-tendaient la détermination selon laquelle un dumping existait à Keystone et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

7.2.3.6.3 Conclusion

7.107. Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping car le MOFCOM n'a pas divulgué tous les faits essentiels, en particulier ceux qui se rapportaient à sa détermination de l'existence d'un dumping et des marges de dumping, aux trois parties intéressées considérées: Pilgrim's Pride, Tyson et Keystone.

7.3 Questions de fond concernant la détermination des droits antidumping et compensateurs

7.3.1 Question de savoir si le MOFCOM s'est conformé à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a calculé les coûts de production des sociétés interrogées

7.108. Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 parce que le MOFCOM a refusé d'utiliser les livres et registres ordinaires des sociétés interrogées, surtout leurs répartitions des frais, lorsqu'il a construit la valeur normale.¹⁸⁶

¹⁸² Divulgation antidumping finale à Keystone, pièce USA-14.

¹⁸³ Divulgation antidumping finale à Keystone, pièce USA-14.

¹⁸⁴ Nous notons que c'est cet ajustement qui fait l'objet de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.4.

¹⁸⁵ Divulgation antidumping finale à Keystone, pièce USA-14.

¹⁸⁶ Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont fait référence à l'article 2.2 et à l'article 2.2.1.1 en ce qui concerne cette allégation. Toutefois, dans les communications écrites

Ils soutiennent que la méthode de détermination du coût de production aux fins de la construction de la valeur normale que le MOFCOM a finalement utilisée était elle-même incompatible avec l'article 2.2.1.1. En outre, ils allèguent que, pour une société interrogée, Tyson, le MOFCOM a inclus, dans sa méthode de répartition, des frais relatifs à des produits qui n'étaient pas visés par l'enquête et que cela constitue une base additionnelle pour constater que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1.

7.109. La Chine soutient que les livres et registres ordinaires des sociétés interrogées ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré et que c'était donc tout à fait à juste titre que le MOFCOM avait refusé de les utiliser pour construire la valeur normale. Elle fait valoir que la méthode du MOFCOM était conforme à l'article 2.2.1.1 et que le MOFCOM n'a imputé aucun frais relatif à des produits non visés à des produits visés lorsqu'il a construit le coût de production de Tyson.

7.3.1.1 Dispositions pertinentes

7.110. La partie pertinente de l'article 2.1 dispose qu'un produit est considéré comme "faisant l'objet d'un dumping" "si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".

7.111. L'article 2.2 dispose que, lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales, la marge de dumping sera déterminée "par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, *avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices*". (pas d'italique dans l'original)

7.112. L'article 2.2.1.1 explique que, aux fins de l'article 2.2:

les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production.⁶

(note de bas de page de l'original) ⁶ L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités peuvent raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

7.113. Le Groupe spécial examinera d'abord les arguments des parties au sujet de la portée et de la nature de l'obligation figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 et la question de savoir si les États-Unis ont démontré que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec cette obligation. Ensuite, le Groupe spécial examinera les arguments des parties au sujet de la portée et de la nature de l'obligation figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 et la question de

savoir si les États-Unis ont démontré que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec cette obligation.

7.3.1.2 Contexte factuel

7.3.1.2.1 Livres et registres des sociétés interrogées

7.114. Au cours de l'enquête, le MOFCOM a adressé des questionnaires antidumping et des questionnaires complémentaires à chacune des trois sociétés interrogées.¹⁸⁷ Chaque société interrogée a indiqué que, compte tenu de la nature de la production des produits de poulet – qui ont tous des frais communs jusqu'à la séparation des diverses parties du poulet entier – elle avait utilisé une méthode de répartition fondée sur la "valeur relative des ventes" – selon laquelle les coûts de production avant séparation étaient répartis sur les différents produits liés en fonction de la part des recettes générées par la vente de ces produits.¹⁸⁸

7.115. Tyson a expliqué qu'elle répartissait les coûts de la viande comme suit dans le cadre de son système de coûts complets. Les coûts de la viande étaient répartis selon une répartition des frais fondée sur la valeur. Pour les pointes d'aile, les pattes et les gésiers, le coût de la viande était imputé sur la base du prix du marché des abats. Ce prix du marché était ensuite ajusté au moyen d'une formule pour tenir compte des frais de transport et des coûts de transformation, ce qui permettait d'obtenir une valeur de la viande pour ces produits. C'est ce qu'on appelait le "crédit pour les abats". Pour les quarts de cuisses, le coût de la viande était déterminé sur la base du prix du marché des quarts de cuisses. C'est ce qu'on appelait le "crédit pour la viande brune". Les coûts de la viande restants (le coût de la viande total moins le crédit pour les abats et le crédit pour la viande brune) étaient imputés à la moitié antérieure du poulet, c'est-à-dire la viande blanche/de poitrine.¹⁸⁹

7.116. Keystone a expliqué que, dans le cadre de ses systèmes de comptabilité normaux, elle imputait les coûts de production [***].¹⁹⁰

7.117. Pilgrim's Pride a noté ce qui suit:

... les coûts de la viande de poulet sont imputés au produit ayant le plus de valeur, à savoir les poitrines de poulet, alors que, pour les autres morceaux de poulet, les coûts sont répartis en fonction de leurs valeurs relatives sur le marché. Ces sous-produits se voient imputer une valeur de la viande majorée d'un coût de transformation correspondant à la valeur marchande future estimée au moment de l'actualisation des coûts standards effectuée chaque trimestre. Le coût de transformation par type de viande est déterminé par les centres de coûts attribués en fonction du type de transformation pour la production du produit fini. Il est imputé aux centres de coûts des frais réels (directement liés) et, tels que imputés à ceux afférents aux services publics.¹⁹¹

¹⁸⁷ Voir la détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 3 et 4.

¹⁸⁸ Réponse de Tyson au questionnaire antidumping, pièce USA-36, Section VI; réponse de Keystone au questionnaire antidumping, pièce USA-34, pages 85 à 97.

¹⁸⁹ Réponse de Tyson au questionnaire antidumping, pièce USA-36, Section VI. Tyson a également expliqué que, durant la période couverte par l'enquête, elle était passée d'un système de coûts complets à un système de coûts standards. Dans le système de coûts standards, le coût de la viande pour les pattes, les pointes d'aile et les gésiers est aussi fondé sur un crédit pour les abats. Le crédit pour les abats est actualisé chaque semaine. Les coûts de la viande pour les autres produits sont fondés sur les prix du marché. Tyson utilise les données hebdomadaires relatives aux prix du marché recueillies par le service de fixation des prix des produits de base d'Urner Barry pour déterminer la valeur marchande de la moitié antérieure du poulet (c'est-à-dire la viande de poitrine). Elle recueille les prix du marché mensuels pour la moitié postérieure du poulet (c'est-à-dire les quarts de cuisses). Elle répartit le coût de la viande entre la moitié antérieure et la moitié postérieure en fonction de leurs valeurs relatives.

¹⁹⁰ Réponse de Keystone au questionnaire antidumping, pièce USA-34, pages 85 à 97; voir aussi la réponse de Keystone au questionnaire antidumping complémentaire, pièce USA-35, pages 20 et 21:

[L]a société [***]. Ainsi, [***].

¹⁹¹ Réponse de Pilgrim's Pride au questionnaire antidumping, pièce USA-32, page 55; voir aussi la réponse de Pilgrim's Pride au premier questionnaire antidumping complémentaire, pièce USA-28. Pilgrim's Pride a inclus des données réelles sur les frais et dépenses liés à la production et à la vente des produits considérés dans son tableau 6-3, qui n'a pas été présenté au Groupe spécial. Les États-Unis fournissent, dans

7.118. Le MOFCOM a demandé à Pilgrim's Pride de présenter à nouveau ses données relatives à la répartition des frais dans le deuxième questionnaire complémentaire parce qu'il y avait dans les renseignements communiqués en réponse au questionnaire initial et en réponse au premier questionnaire complémentaire des renseignements qu'il ne comprenait pas. En réponse, Pilgrim's Pride a souligné qu'elle avait fourni tous les renseignements lorsqu'elle avait répondu aux deux questionnaires précédents.¹⁹²

7.119. Dans la détermination antidumping préliminaire, le MOFCOM a déterminé qu'il n'utiliserait pas les méthodes de répartition des frais de chacune des trois sociétés interrogées telles qu'elles figuraient dans leurs livres et registres et qu'il appliquerait à la place sa propre méthode selon laquelle les frais avant séparation étaient répartis en fonction du poids des divers produits de poulet. S'agissant de Tyson et de Keystone, le MOFCOM a conclu que les frais allégués ne tenaient pas compte raisonnablement du coût de production relatif aux produits visés.¹⁹³ Les divulgations antidumping préliminaires faites à Tyson et à Keystone contenaient des libellés analogues à celui qui figurait dans la détermination antidumping préliminaire.¹⁹⁴ S'agissant de Pilgrim's Pride, le MOFCOM a conclu qu'il y avait d'importantes différences inexplicables entre le volume de production des produits visés et celui des produits similaires dans les réponses de Pilgrim's Pride au questionnaire. Il a expliqué que parce qu'il n'avait pas pu obtenir de données relatives aux coûts de production pour les différents types de produits visés, il utilisait une méthode de répartition des frais différente de celle utilisée dans les livres et registres de Pilgrim's Pride.¹⁹⁵ Dans la divulgation antidumping préliminaire à Pilgrim's Pride, le MOFCOM a indiqué qu'il avait constaté des écarts importants dans le volume de production total de tous les types de marchandise visée déclarés et que Pilgrim's Pride n'avait pas donné d'explication raisonnable pour ces écarts. En outre, le MOFCOM a dit qu'aucune des réponses de Pilgrim's Pride au questionnaire n'indiquait, en fonction des types de marchandise allégués, des coûts de production annuels précis ni les frais d'administration et de commercialisation, le caractère général, et les frais indirects qui devaient être imputés.¹⁹⁶

7.120. Les trois sociétés interrogées, dans leurs observations sur la détermination et la divulgation antidumping préliminaires, ont toutes fait valoir que la décision du MOFCOM de ne pas accepter les frais qu'elles avaient déclarés était incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. En particulier, les sociétés ont noté que les répartitions fondées sur la valeur relative des ventes étaient une pratique comptable courante dans les branches de production de produits liés.¹⁹⁷ Tyson a également noté que les coûts de transformation par produit n'étaient pas répartis

la pièce USA-62, un résumé du coût de production total calculé par Pilgrim's Pride pour les poitrines, les pointes d'aile, les quarts de cuisses et les pattes.

¹⁹² Réponse de Pilgrim's Pride au deuxième questionnaire antidumping complémentaire, pièce USA-74, pages 5 et 7.

¹⁹³ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, pages 17 et 18 (Tyson), et pages 19 et 20 (Keystone).

¹⁹⁴ Divulgation antidumping préliminaire à Tyson, pièce USA-8, dans laquelle le MOFCOM a informé Tyson qu'il avait examiné les données relatives au coût de production présentées dans le deuxième questionnaire complémentaire et que "le coût de spécification allégué par la société ne tenait pas compte raisonnablement du coût de production relatif à la marchandise visée." Le MOFCOM a indiqué qu'il utilisait les données tirées de la réponse au questionnaire complémentaire et prenait le coût de production moyen pondéré de tous les "produits spécifiés" comme coût de production de la marchandise visée et des produits similaires. Voir aussi la divulgation antidumping préliminaire à Keystone, pièce USA-10, page 2, dans laquelle le MOFCOM déclare ce qui suit:

Après l'enquête préliminaire, les autorités estiment que les coûts par modèle que vous avez allégués ne tiennent pas compte raisonnablement des coûts de production relatifs aux produits visés et décident d'utiliser temporairement, dans la détermination préliminaire, la moyenne pondérée des coûts de production de ces modèles comme coût de production des produits visés et des produits similaires ...

¹⁹⁵ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, pages 15 et 16.

¹⁹⁶ Divulgation antidumping préliminaire à Pilgrim's Pride, pièce USA-9, Annexe.

¹⁹⁷ Dans les observations de Tyson sur la divulgation antidumping préliminaire, pièce USA-25, il est noté, par exemple, que les répartitions des frais fondées sur la valeur sont utilisées dans de nombreuses branches de production, y compris celles des produits suivants: volaille, viande de bœuf, jambon, agrumes (oranges et citrons), et pétrochimie. À l'appui de son argument, Tyson a présenté une lettre de son comptable, qui expliquait que les répartitions des frais fondées sur la valeur étaient une approche bien établie s'agissant des frais supportés pour la production de produits liés et a donné comme références divers textes comptables. (Lettre du comptable de Tyson, pièce USA-76) Voir aussi les observations de Keystone sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-30, pages 1 à 7 (Keystone fait valoir, en particulier, que: i) elle a déclaré ses frais sur la même base que celle qu'elle utilise pour la tenue de ses livres et registres dans le cadre de ses activités commerciales normales; ii) ses méthodes de comptabilité et de déclaration sont liées à ses états

car il s'agissait des frais réels supportés pour la production de ces produits spécifiques.¹⁹⁸ Dans ses observations, Pilgrim's Pride a traité spécifiquement les écarts que le MOFCOM avait identifiés et a fait valoir qu'ils pouvaient s'expliquer par le fait que certaines des données avaient été converties de l'unité de mesure utilisée dans ses livres et registres (livres) à l'unité de mesure requise par le MOFCOM (tonnes métriques) alors que d'autres données ne l'avaient pas été. Pilgrim's Pride a également inclus par erreur des cessions internes à une société affiliée dans les données relatives aux ventes et a inclus certaines données relatives à la production d'une filiale acquise au cours de la période couverte par l'enquête tout en excluant d'autres données de la même société. Pilgrim's Pride a fourni des tableaux révisés présentant les données en tonnes et en livres. Elle a aussi noté que le chiffre utilisé par le MOFCOM pour le coût annuel total avait été obtenu de manière erronée en raison du problème de conversion des livres aux tonnes.¹⁹⁹ Pilgrim's Pride a demandé au MOFCOM de vérifier et d'accepter les chiffres révisés.

7.121. Le MOFCOM a vérifié les réponses de chacune des trois sociétés interrogées après la détermination préliminaire. Cependant, ni les États-Unis ni la Chine n'ont fourni au Groupe spécial des documents exposant ce qui s'était produit au fond au cours des vérifications antidumping.²⁰⁰

7.122. Dans les divulgations antidumping finales, le MOFCOM a maintenu les conclusions qu'il avait formulées dans la détermination antidumping préliminaire en ce qui concerne chacune des trois sociétés interrogées et a continué à utiliser sa propre méthode de répartition fondée sur le poids et non les répartitions des frais qui figuraient dans les livres et registres ordinaires des sociétés interrogées.²⁰¹ En particulier, le MOFCOM a noté que ni Tyson ni Keystone n'avaient fourni de raisons suffisantes pour justifier le caractère raisonnable de leurs frais.²⁰² S'agissant de Pilgrim's Pride, le MOFCOM a noté qu'elle avait fourni des renseignements corrigés pour remédier aux écarts, mais que ces renseignements n'avaient pas été présentés en temps voulu et ne seraient pas utilisés.²⁰³

7.123. Les trois sociétés interrogées ont toutes aussi formulé des observations sur la divulgation antidumping finale. Tyson a répondu à cette divulgation et a contesté l'allégation du MOFCOM selon laquelle elle n'avait pas fourni de justification suffisante du caractère raisonnable de ses répartitions. Tyson a noté que le MOFCOM n'avait fourni aucune explication logique pour sa conclusion selon laquelle les répartitions fondées sur la valeur n'étaient pas raisonnables.²⁰⁴ Keystone a contesté la description du MOFCOM selon laquelle les frais communiqués étaient

financiers audités qui sont établis conformément aux principes comptables généralement acceptés aux États-Unis; iii) sa méthode de calcul du coût de production est une pratique de comptabilisation des coûts bien établie et largement reconnue, qui est reconnue en tant que telle aux États-Unis et en Chine; et iv) sa méthode de calcul du coût de production rendait compte exactement et raisonnablement de ses frais réels par produit pour les produits de volailles en cause.

¹⁹⁸ Observations de Tyson sur la divulgation antidumping préliminaire, pièce USA-25.

¹⁹⁹ En particulier, Pilgrim's Pride a noté que le MOFCOM avait calculé le coût annuel total en [***].

²⁰⁰ Les États-Unis ont bien fourni au Groupe spécial le rapport sur la vérification de Keystone, pièce USA-58, et la Chine a fourni les divulgations concernant les vérifications de Tyson et de Pilgrim's Pride. Toutefois, ces documents fournissent simplement un résumé succinct des principaux sujets traités et des personnes présentes, mais ne fournit aucune évaluation des documents examinés lors de la vérification ni des réponses données par les représentants de la société aux questions du MOFCOM.

²⁰¹ Divulgation antidumping finale à Tyson, pièce USA-12; divulgation antidumping finale à Keystone, pièce USA-14, page 3; divulgation antidumping finale à Pilgrim's Pride, pièce USA-13, pages 7 et 8.

²⁰² Divulgation antidumping finale à Tyson, pièce USA-12; divulgation antidumping finale à Keystone, pièce USA-14, page 3. Des points de vue analogues ont été exprimés dans le document de divulgation fourni au gouvernement des États-Unis:

L'Autorité a examiné le coût de production et les frais de la société [Keystone]. Dans la détermination préliminaire, elle a estimé que le coût par modèle allégué par la société ne pouvait pas tenir compte raisonnablement du coût de production relatif aux marchandises visées et a déterminé le coût de production de chaque modèle sur la base du coût de production moyen déclaré par la société.

Après la détermination préliminaire, la société a formulé des observations sur la méthode adoptée par l'Autorité, mais n'a pas fourni de raison suffisante pour justifier pourquoi les marchandises visées relevant de positions différentes avaient un coût différent. Après un examen et une vérification sur place, l'Autorité a découvert que les faits constatés dans la détermination préliminaire n'avaient en rien changé et a décidé de maintenir la décision rendue dans la détermination préliminaire. (Divulgation antidumping au gouvernement des États-Unis, pièce USA-11, page 10).

²⁰³ Divulgation antidumping finale à Pilgrim's Pride, pièce USA-13, pages 7 et 8. Le MOFCOM a réaffirmé sa position dans la divulgation antidumping finale au gouvernement des États-Unis. (Divulgation antidumping au gouvernement des États-Unis, pièce USA-11, page 7).

²⁰⁴ Observations de Tyson sur la divulgation antidumping finale, pièce USA-40.

déraisonnables, parce que ses frais étaient conformes aux livres et registres tenus dans le cadre de ses activités commerciales normales et conformes aux principes comptables généralement acceptés des États-Unis ainsi qu'aux normes comptables internationales. Keystone a également noté que ses représentants avaient expliqué en détail aux vérificateurs la stratégie opérationnelle de la société [***] qui sous-tendait son système de répartition des frais.²⁰⁵ Pilgrim's Pride a fait valoir que, puisque les tableaux révisés présentés avec ses observations sur la divulgation préliminaire étaient modifiés et complétés, et non entièrement nouveaux, et étaient fiables, exacts et complets, le MOFCOM devrait les adopter au lieu de "continuer à utiliser des données relatives aux coûts erronées comme base du calcul de la marge de dumping, ce qui avait complètement faussé la marge de dumping de la société".²⁰⁶

7.124. Le gouvernement des États-Unis a aussi formulé des observations sur les divulgations antidumping finales, s'élevant contre l'absence d'éléments à l'appui de la détermination du MOFCOM selon laquelle les frais déclarés ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production réels.²⁰⁷ Le MOFCOM n'a pas examiné les arguments que les sociétés interrogées avaient avancés dans leurs observations, mais a effectivement reconnu que, selon ces sociétés, la base servant à distinguer les différents produits de poulets de chair était la découpe physique du produit. Le MOFCOM a ensuite conclu que "l'autorité chargée de l'enquête ne pens[ait] pas que la méthode tenait compte avec exactitude de la différence dans le coût de la marchandise visée".²⁰⁸

7.125. La détermination antidumping finale contient un libellé presque identique à celui qui figure dans les divulgations antidumping finales.²⁰⁹

7.3.1.2.2 Méthode de répartition du MOFCOM

7.126. Le MOFCOM a appliqué la même méthode de répartition des frais aux données de chacune des trois sociétés interrogées. Il a expliqué dans la détermination préliminaire qu'il "prendrait le coût de production moyen pondéré des divers types de produits comme coût de production des produits visés et des produits similaires".²¹⁰ Dans les divulgations préliminaires, le MOFCOM a fourni des renseignements analogues. À Tyson, il a indiqué qu'il avait décidé, à titre préliminaire, d'utiliser le coût de production majoré de frais et bénéfices raisonnables pour construire la valeur normale.²¹¹ À Pilgrim's Pride, le MOFCOM a indiqué qu'il avait décidé d'utiliser temporairement les coûts de production majorés de frais et bénéfices raisonnables (les coûts et les frais étant déterminés sur la base des données relatives aux moyennes pondérées figurant dans l'onglet 3 du tableau 6-3 joint à sa réponse au premier questionnaire complémentaire).²¹² À Keystone, le MOFCOM a indiqué qu'il avait décidé d'"utiliser temporairement, dans la détermination préliminaire, la moyenne pondérée des coûts de production de ces modèles comme coût de production des produits visés et des produits similaires".²¹³

7.127. La Chine fournit des détails additionnels en réponse aux questions du Groupe spécial sur la manière précise dont le MOFCOM a calculé les coûts. Elle indique que, pour Tyson et Keystone, la valeur normale construite était constituée des coûts de production fondés sur le poids (coût de la viande et coût de transformation totaux) + les frais ACG déclarés par modèle + un bénéfice uniforme raisonnable de 5% déterminé par le MOFCOM.²¹⁴ En examinant spécifiquement le formulaire 6-3, le MOFCOM a établi une nouvelle répartition des frais déclarés dans la rubrique "coûts de production totaux" en fonction du poids et a validé les "frais totaux pertinents" par

²⁰⁵ Observations de Keystone sur la divulgation antidumping finale, pièce USA-29. Nous notons que le seul document fourni par l'une et l'autre parties au sujet de la vérification relative à Keystone est une brève lettre de divulgation concernant cette vérification, qui indique simplement que "1) Keystone a expliqué les échantillons utilisés pour le calcul du coût du produit visé et du produit similaire. 2) Keystone a présenté les détails des coûts de fabrication du produit visé et du produit similaire", mais ne mentionne absolument pas la manière dont le MOFCOM a évalué les renseignements que cette société lui avait fournis lors de la vérification. (Rapport sur la vérification de Keystone, pièce USA-58).

²⁰⁶ Observations de Pilgrim's Pride sur la divulgation antidumping finale, pièce USA-75, page 9.

²⁰⁷ Observations du gouvernement des États-Unis sur la divulgation finale, pièce USA-41.

²⁰⁸ Réponse aux observations du gouvernement des États-Unis sur la divulgation antidumping finale, pièce USA-37.

²⁰⁹ Détermination antidumping finale, pièce USA-4.

²¹⁰ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2.

²¹¹ Divulgation antidumping préliminaire à Tyson, pièce USA-8, page 1.

²¹² Divulgation antidumping préliminaire à Pilgrim's Pride, pièce USA-9.

²¹³ Divulgation antidumping préliminaire à Keystone, pièce USA-10, page 2.

²¹⁴ Divulgation antidumping préliminaire à Keystone, pièce USA-10, page 2.

modèle qui avaient été déclarés par les sociétés interrogées.²¹⁵ Pour Pilgrim's Pride, la Chine indique que, puisque la société n'a pas fourni les frais ACG sous la forme demandée à plusieurs reprises par le MOFCOM²¹⁶, une moyenne pondérée a été établie pour tous les frais.²¹⁷

7.128. Après que le MOFCOM l'avait utilisé dans la détermination préliminaire, les sociétés interrogées ont formulé des observations sur cette méthode. Par exemple, Keystone a fait valoir que la méthode du MOFCOM: i) était contraire à la manière dont Keystone calculait son coût de production dans le cadre de ses activités commerciales normales; ii) était illogique et incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping puisqu'elle imputait un coût unique à des produits ayant des valeurs différentes; et, surtout, iii) ne tenait pas compte du fait que les coûts autres que le coût de la viande (à savoir les coûts supportés après le point de séparation) étaient propres à un modèle et ne pouvaient pas être répartis globalement sur l'ensemble des produits.²¹⁸ Keystone était d'avis que la propre méthode de répartition des frais du MOFCOM était déraisonnable, illogique et contraire au droit de l'OMC. À cet égard, elle a ajouté, dans ses observations sur la divulgation antidumping préliminaire, que la méthode du MOFCOM aboutissait inévitablement à la constatation logique selon laquelle une part notable de la valeur du poulet était vendue en dehors d'opérations commerciales normales car les prix étaient bien inférieurs au coût de production (moyen), alors que la vente des produits primaires permettait d'obtenir un bénéfice frauduleusement astronomique. En outre, Keystone a indiqué que la méthode du coût unique utilisée par le MOFCOM avait pour effet d'imputer à des produits quasiment non désossés vendus en Chine des frais qui n'étaient absolument pas applicables à la production et à la vente de ces produits (par exemple, le coût du désossage pour obtenir un produit désossé).²¹⁹

7.129. Dans le cas où le MOFCOM déciderait de maintenir sa décision de rejeter les frais de Keystone, celle-ci a proposé deux autres solutions pour calculer une marge de dumping plus raisonnable sur la base des données disponibles dans le dossier. Ces solutions préconisaient que le MOFCOM: i) répartisse les frais avant séparation sur tous les produits sur la base de leur valeur relative²²⁰; ou ii) répartisse les frais avant séparation sur tous les produits sur la base de la production totale.²²¹

7.130. Tyson a aussi contesté la méthode fondée sur le poids, mais a proposé une façon d'ajuster ses données afin qu'une approche fondée sur le poids soit plus exacte.²²² Elle a aussi affirmé qu'il était inapproprié d'établir une moyenne des coûts par produit pour l'ensemble des produits. En particulier, Tyson a fait valoir que l'approche du MOFCOM fondée sur le poids imputait d'une manière incorrecte les coûts de production totaux à la marchandise visée alors qu'elle n'imputait aucun coût aux autres produits issus des poulets vivants. Elle a fait valoir que si le MOFCOM insistait pour continuer d'utiliser un coût fondé sur le poids, il serait plus exact de diviser le coût total supporté pour l'élevage des volailles vivantes par le poids total de ces volailles pour obtenir un coût par livre de matière première. Tyson a fait valoir que le coût unitaire en dollars EU par livre ainsi obtenu devrait être utilisé comme [***] alors que les coûts de transformation devraient être appliqués à la partie spécifique à laquelle ils se rapportaient au lieu d'être répartis entre tous les produits.²²³

²¹⁵ Formulaire 6-3 de Keystone, pièce USA-54.

²¹⁶ Divulgation antidumping préliminaire à Pilgrim's Pride, pièce USA-9, page 4.

²¹⁷ Réponse de la Chine à la question n° 96 du Groupe spécial.

²¹⁸ Observations de Keystone sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-30.

²¹⁹ Observations de Keystone sur la divulgation antidumping finale, pièce USA-29.

²²⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial. Les États-Unis indiquent que Keystone a utilisé [***] Bien que cela ne ressorte pas clairement de la réponse des États-Unis, puisque Keystone n'a pas utilisé les valeurs relatives des ventes pour les pattes dans ses livres et registres ordinaires, il apparaît que les États-Unis font référence aux valeurs utilisées pour la première solution de répartition proposée par Keystone. Voir par exemple la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 100 (citant les observations de Keystone sur la détermination préliminaire, pièce USA-30). Nous notons que les États-Unis ont reconnu qu'ils avaient reçu ces renseignements directement des sociétés interrogées au moment où ils s'efforçaient de répondre à la question du Groupe spécial. Les États-Unis soutiennent que ces renseignements ne figuraient pas dans le dossier de l'enquête parce que la Chine ne les avait jamais demandés. (Voir la réponse des États-Unis à la question n° 94 b) du Groupe spécial).

²²¹ Observations de Keystone sur la détermination préliminaire, pièce USA-30, pages 8 à 11.

²²² Voir les observations complémentaires de Tyson sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-26.

²²³ Observations complémentaires de Tyson sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-26.

7.131. Pilgrim's Pride s'est employée, dans l'essentiel de ses observations, à expliquer les inexactitudes ou le caractère incomplet initiaux de ses réponses. Toutefois, elle a aussi demandé que le MOFCOM adopte les coûts par produit enregistrés, calculés et conservés dans ses registres parce que "cette méthode de calcul des coûts par produit, en comparaison du coût d'un produit unique, suivait les principes comptables généralement acceptés des États-Unis et correspondait davantage aux coûts réels dans le secteur des poulets de chair".²²⁴ Pilgrim's Pride a aussi demandé au MOFCOM de divulguer des renseignements additionnels concernant le calcul de la marge parce qu'elle ne pouvait pas déduire précisément la manière dont le MOFCOM avait obtenu certaines valeurs normales. Néanmoins, Pilgrim's Pride a mis en évidence ce qui, selon elle, constituait des erreurs potentielles dans les calculs du MOFCOM. En particulier, elle a noté que les prix de vente intérieurs de certains produits étaient inférieurs au coût de production moyen unique déterminé par le MOFCOM et elle a aussi fait valoir que la valeur normale d'autres produits était trop élevée. Pilgrim's Pride a fait valoir que, si le MOFCOM devait apporter des corrections aux calculs de certaines valeurs normales sans modifier la moindre autre donnée, la marge qu'il avait calculée diminuerait considérablement; si le MOFCOM devait valider tous les tableaux révisés de Pilgrim's Pride et continuer néanmoins à utiliser une méthode fondée sur un coût moyen unique, cette marge serait encore plus basse; et si le MOFCOM devait utiliser les frais déclarés par Pilgrim's Pride, la marge serait négative.²²⁵

7.132. Le MOFCOM a continué à appliquer, dans la détermination antidumping finale, la même méthode pour déterminer le coût de production et construire la valeur normale. Il a noté que les parties avaient formulé des observations sur la question de la répartition des frais, mais qu'elles n'avaient pas fourni de raisons suffisantes pour prouver le caractère raisonnable de leurs propres méthodes préférées de répartition des frais.²²⁶

7.3.1.3 Question de savoir si le MOFCOM a satisfait à l'obligation figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de calculer normalement les frais sur la base des livres et registres des producteurs

7.3.1.3.1 Principaux arguments des parties

7.3.1.3.1.1 États-Unis

Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'expliquer sa décision de refuser d'utiliser les livres et registres d'une société interrogée

7.133. Les États-Unis font valoir que la première phrase de l'article 2.2.1.1 établit l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de calculer "normalement" les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur dès lors que certaines conditions – tout à fait remplies en l'espèce – sont réunies. L'emploi du terme "shall" (seront) dans cette phrase véhicule l'idée d'un devoir juridique et le terme "normally" (normalement) peut être défini par, entre autres, les expressions "in the usual way" (d'une manière habituelle) ou "as a rule" (en règle générale). Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur *en règle générale* chaque fois que i) les registres sont conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et ii) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente de la marchandise visée.²²⁷

7.134. Les États-Unis soutiennent que la deuxième partie de la première phrase établit une exception à la manière dont les frais devraient "normalement" être calculés et que, dans l'examen de cette exception, il est important de prendre en considération sa relation avec la règle générale. En particulier, selon les États-Unis, c'est l'autorité chargée de l'enquête qui doit satisfaire à la règle imposant d'utiliser "normalement" les frais d'un producteur.²²⁸ Les États-Unis font valoir que

²²⁴ Observations de Pilgrim's Pride sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-27.

²²⁵ Observations de Pilgrim's Pride sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-27, pages 2 à 7 et 10 à 15.

²²⁶ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 29 et 30 (Tyson) et page 32 (Keystone).

²²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 91 et 92 (citant le *Concise Oxford Dictionary*, (2009) page 975; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273 ("Nous observons que le sens ordinaire du terme "normally" (normalement) est défini comme étant "under normal or ordinary conditions; as a rule" (dans des conditions normales ou habituelles; en règle générale)"); et le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.393).

²²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 94.

l'article 2.2.1.1 impose une obligation positive²²⁹ et que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête cherche à établir qu'elle a satisfait aux prescriptions régissant la dérogation à une obligation positive, elle doit expliquer au cours de l'enquête pourquoi la dérogation était appropriée.²³⁰

7.135. Les États-Unis estiment que leur affirmation selon laquelle l'article 2.2.1.1 prévoit l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête d'expliquer sa décision de rejeter les répartitions des frais d'une société interrogée est encore étayée par le critère d'examen qui porte non pas sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a agi correctement de l'avis du Groupe spécial, mais sur celle de savoir si elle a présenté une explication motivée et adéquate sur la base des faits versés au dossier.²³¹ En outre, les États-Unis font valoir que l'article 2.2.1.1 doit être lu dans son ensemble et que les phrases ne contiennent pas d'obligations isolées distinctes. Par conséquent, selon eux, l'obligation de "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais" énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 est pertinente pour une constatation au titre de la phrase précédente. Étant donné que l'autorité chargée de l'enquête doit *prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles* concernant la juste répartition, elle doit, bien entendu, prendre en compte le point de savoir si les livres et registres des producteurs sont justes ou non, par exemple s'ils sont ou non conformes aux principes comptables généralement acceptés ou associés raisonnablement à la production et à la vente du produit considéré.²³²

7.136. De plus, les États-Unis soutiennent que le MOFCOM a indûment imposé aux sociétés interrogées la charge de démontrer que les répartitions qu'elles utilisaient traditionnellement et qui étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés étaient raisonnables de telle sorte que le MOFCOM pourrait les utiliser. Ils font valoir qu'une interprétation permettant à l'autorité chargée de l'enquête de choisir, sans fournir d'explication, de s'appuyer sur des frais autres que ceux calculés sur la base des registres du producteur ou de l'exportateur serait à la fois incompatible avec le texte de l'Accord – qui dispose que les frais déclarés seront normalement utilisés – et viderait de leur substance les protections prévues dans cette disposition.²³³

7.137. S'agissant de l'application de l'article 2.2.1.1 dans l'enquête visant les produits de poulets de chair, les États-Unis soulignent que le MOFCOM n'a formulé dans l'enquête aucune constatation concernant la raison pour laquelle il avait rejeté les systèmes de calcul des coûts des sociétés des États-Unis interrogées. En particulier, ils soutiennent que la Chine n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que le MOFCOM avait entrepris un quelconque examen des valeurs utilisées par les sociétés interrogées. Les États-Unis notent que la Chine ne peut pas présenter une seule phrase du MOFCOM laissant entendre qu'il s'était effectivement intéressé aux questions dont elle allègue maintenant qu'elles sont si cruciales.²³⁴ Les États-Unis supposent que, si le MOFCOM était préoccupé, par exemple, par le fait que les valeurs auraient dû tenir compte des prix mondiaux, il aurait pu examiner sur quelle base reposaient les valeurs des sociétés interrogées et s'il était possible de procéder à de tels ajustements. Les États-Unis notent que, pour au moins certains produits visés par cette enquête, la valeur relative des ventes servant de point de repère qui était utilisée dans les répartitions des frais des sociétés interrogées était en fait les prix mondiaux.²³⁵ Notamment, le MOFCOM n'a jamais sollicité un quelconque élément de preuve sur ce point ni n'a analysé un tel élément de preuve versé au dossier.²³⁶ En effet, les États-Unis font valoir que toutes les préoccupations exprimées par la Chine au sujet des frais de Keystone sont des justifications *a posteriori* et ne figurent nulle part dans le dossier de l'enquête ou dans les déterminations.²³⁷

²²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.237).

²³⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 31 du Groupe spécial (les États-Unis citent le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, qui conclut qu'il serait difficile pour un Membre défendeur de réfuter une allégation *prima facie* selon laquelle il n'a pas procédé à une "évaluation" conformément à l'article 3.4 s'il n'y a pas de trace écrite de ladite évaluation).

²³¹ Réponse des États-Unis à la question n° 31 du Groupe spécial (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106 et 107).

²³² Réponse des États-Unis à la question n° 31 du Groupe spécial.

²³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 105.

²³⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 90 du Groupe spécial.

²³⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial. Comme cela est indiqué dans la note de bas de page 220, les renseignements fournis par les États-Unis en réponse à cette question ne figuraient pas dans le dossier de l'enquête.

²³⁶ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 89 a) du Groupe spécial.

²³⁷ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 94 a) du Groupe spécial.

Question de savoir si le MOFCOM a déterminé correctement que les livres et registres des sociétés interrogées ne "[tenaient pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré"

7.138. S'agissant de la manière de déterminer si les livres et registres d'une société interrogée tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, les États-Unis précisent qu'ils ne font pas valoir que, si les livres et registres sont conformes aux principes comptables généralement acceptés, ils sont *ipso facto* raisonnables, mais plutôt que – compte tenu de la finalité des principes comptables généralement acceptés – cette conformité peut aussi souvent indiquer que les livres et registres d'une société interrogée tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré²³⁸, mais ne permet pas de trancher la question. Les États-Unis ont estimé que le caractère raisonnable et la conformité aux principes comptables généralement acceptés étaient comme un diagramme de Venn représentant deux cercles qui se chevauchent en grande partie.²³⁹

7.139. Les États-Unis contestent l'implication avancée par la Chine selon laquelle, pour savoir si les frais fondés sur des valeurs relatives des ventes tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, il convient de déterminer s'ils ne sont pas "justes", c'est-à-dire sont trop bas par rapport au niveau que l'autorité chinoise chargée de l'enquête juge approprié pour son propre marché.²⁴⁰ D'après les États-Unis, les préoccupations de la Chine sont incompatibles avec l'objectif consistant à calculer le coût de production dans le pays d'origine.²⁴¹ En particulier, les États-Unis attirent l'attention sur deux éléments de l'article 2.2.1.1 qui, à leur avis, démontrent que le marché pertinent aux fins du calcul de la valeur normale doit être le marché intérieur du Membre exportateur. Premièrement, ils notent que les principes comptables généralement acceptés qui sont pertinents au regard de l'article 2.2.1.1 sont ceux du pays *exportateur*, et non ceux du pays importateur. Deuxièmement, les États-Unis attirent l'attention sur la prescription figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte les répartitions traditionnellement utilisées par un producteur. Selon eux, ces répartitions n'auront pas été établies compte tenu de leur caractère raisonnable dans le contexte d'une procédure antidumping et ne tiendront jamais compte des conditions sur le marché importateur.²⁴² Enfin, les États-Unis affirment que la position de la Chine contredit la préférence indiquée expressément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping en faveur de l'utilisation des ventes sur le marché exportateur si elles sont effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

7.140. Les États-Unis affirment que la logique de la Chine aboutirait en fin de compte à la conclusion que tout pays exportateur dans lequel la demande intérieure d'un produit est faible pratiquerait le dumping s'il exportait ce produit vers un pays où il a une valeur élevée. Cela va fondamentalement à l'encontre de l'idée que des échanges se créeront naturellement lorsqu'il y aura des différences entre les coûts relatifs et les valeurs relatives.²⁴³ D'après les États-Unis, l'Accord antidumping admet la situation dans laquelle le prix d'un produit dans le pays exportateur fait l'objet d'une demande plus faible et est donc plus bas que ceux qui existent dans le pays importateur.²⁴⁴ Les États-Unis affirment que la position de la Chine invaliderait la prescription voulant que les frais soient "raisonnablement associés" en supprimant toutes limites régissant l'application de la condition parce que l'autorité chargée de l'enquête serait libre de rejeter les frais d'un producteur chaque fois qu'elle estime qu'ils ne sont pas justes de son point de vue, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas à même de justifier une marge de dumping.²⁴⁵

7.141. Les États-Unis font valoir que Tyson a expliqué en détail que l'"approche fondée sur la valeur relative des ventes" était appropriée dans le cas de produits liés (qui sont produits simultanément lors de l'élevage d'une volaille vivante), conformément aux principes comptables

²³⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial.

²³⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 31.

²⁴⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial (citant la première communication écrite de la Chine, paragraphes 79, 88 et 104).

²⁴¹ Réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial.

²⁴² Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46.

²⁴³ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45.

²⁴⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion, paragraphe 46 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 107).

²⁴⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial.

généralement acceptés des États-Unis, aux textes comptables des États-Unis et de la Chine ainsi qu'aux normes comptables internationales.²⁴⁶

7.142. Les États-Unis contestent les affirmations de la Chine selon lesquelles Tyson a utilisé des valeurs fictives dans sa méthode de répartition. En particulier, s'agissant de l'utilisation par Tyson du "prix des abats" pour évaluer les pattes et d'autres produits, ils notent que Tyson a expliqué que le "prix des abats" était fondé sur les ventes réalisées aux États-Unis. Tyson a ainsi expliqué que ce que la Chine désignait de manière péjorative comme étant le "prix des abats" était en fait un prix du marché – et qu'elle vendait en fait les pattes comme étant des abats.²⁴⁷

7.143. Les États-Unis affirment que les frais de Keystone correspondent à son modèle commercial [***], sont compatibles avec les principes comptables généralement acceptés et sont raisonnables.²⁴⁸ Ils contestent la description par la Chine des répartitions de Keystone comme appliquant [***] aux pattes. Ils font valoir que, conformément aux pratiques comptables courantes pour les sous-produits, même si Keystone appliquait effectivement [***]; elle enregistrerait bel et bien tous bénéfices provenant de la vente des pattes (recettes moins coûts de transformation après séparation spécifiques) comme étant la valeur des pattes.²⁴⁹

7.144. Les États-Unis font valoir que Pilgrim's Pride a expliqué comment ses livres et registres rendaient compte des coûts de production des divers modèles en fonction de leurs valeurs respectives et a dit que cette méthode de répartition était conforme aux principes comptables généralement acceptés des États-Unis et décrite dans des ouvrages de comptabilité classiques auxquels il était largement fait référence.²⁵⁰ S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a décidé de ne pas accepter les frais déclarés de Pilgrim's Pride parce qu'il y avait des "différences considérables dans les volumes de production déclarés dans différentes parties des réponses, sans explication raisonnable" et selon lequel il avait rejeté les renseignements corrigés parce qu'ils n'avaient pas été présentés en temps voulu, les États-Unis signalent qu'aucune explication n'a été donnée quant aux raisons pour lesquelles les données étaient inconciliables – pas plus qu'un quelconque exposé des efforts faits par le MOFCOM pour comprendre les données. En outre, les États-Unis font valoir que la Chine glisse sur le fait que le MOFCOM a accepté les données de Pilgrim's Pride, a permis à cette dernière de présenter des communications concernant ses données et a soumis ces données à une vérification et que ce n'est que trois mois après leur présentation initiale qu'il a décidé de les rejeter au motif qu'elles n'avaient pas été présentées en temps voulu.²⁵¹ Enfin, les États-Unis font valoir que ce n'était qu'après que le Groupe spécial lui avait posé directement la question que la Chine a affirmé que le rejet par le MOFCOM des données de Pilgrim's Pride voulait dire qu'il avait appliqué les données de fait disponibles. Ils font également valoir que le MOFCOM n'a pas suivi les étapes nécessaires pour appliquer les données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.²⁵²

²⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 98 (citant les observations de Tyson sur la divulgation antidumping préliminaire, pièce USA-25, page 4; les observations complémentaires de Tyson sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-26, page 6, notes 5 et 8, expliquant que cette méthode est appropriée lorsque les produits sont "produits de manière groupée" et citant la pièce n° 3, Joel G. Singer, *GAAP-Handbook of Policies and Procedures*, (Prentice Hall, 2010), page 3.31).

²⁴⁷ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 89 a) du Groupe spécial.

²⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 100 (citant les observations de Keystone sur la divulgation antidumping finale, pièce USA-29, pages 21 à 23).

²⁴⁹ Voir, par exemple, les réponses des États-Unis aux questions n° 34 et 38 du Groupe spécial; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 62 à 64; les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 94 a) du Groupe spécial; les observations de Keystone sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-30; la réponse de Keystone au questionnaire antidumping, pièce USA-34; la réponse de Keystone au questionnaire antidumping complémentaire, pièce USA-35; et Keystone, tableau 6-4, pièce USA-60.

²⁵⁰ Observations de Pilgrim's Pride sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-27, pages 6 à 8 et 10 (citant J. Siegel & J. Shim, *Barron's Accounting Handbook* (3^{ème} édition 2000), page 103).

²⁵¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 24 et 25.

²⁵² Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 99 du Groupe spécial.

7.3.1.3.1.2 Chine

Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'expliquer sa décision de refuser d'utiliser les livres et registres d'une société interrogée

7.145. La Chine fait valoir que la première phrase de l'article 2.2.1.1 contient deux conditions indépendantes (la conformité avec les principes comptables généralement acceptés et le fait que les registres "tiennent compte raisonnablement" des coûts de production et de vente). Selon elle, si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'utiliser les frais déclarés du producteur/de l'exportateur. Le point de vue de la Chine, qui est également exprimé dans les déterminations, est que la charge de démontrer que ces deux conditions sont remplies incombe à la société interrogée ou, tout du moins, que l'autorité n'assume aucune charge particulière s'agissant de démontrer que les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais.²⁵³ La Chine trouve des éléments à l'appui de son point de vue dans le fait que l'article 2.2.1.1 fait référence au calcul des frais à la voix passive. Selon elle, cela veut dire que cette disposition ne prévoit aucune responsabilité particulière pour l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne le calcul des frais.²⁵⁴

Question de savoir si le MOFCOM a déterminé correctement que les livres et registres des sociétés interrogées ne "[tenaient pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré"

7.146. La Chine fait valoir que, pour déterminer si les livres et registres d'un exportateur tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner le but particulier de l'Accord antidumping. Elle estime que l'Accord antidumping a pour but global d'établir un prix équitable ou, plus précisément, de mesurer le degré de toute inéquité de prix sur la base des différences entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Par conséquent, d'après la Chine, les répartitions des frais, quelles qu'elles soient, doivent générer des coûts de production permettant à l'autorité d'utiliser les coûts d'une manière qui ait un sens eu égard au but dans lequel ils sont utilisés dans une affaire antidumping et qui ait un sens eu égard aux circonstances précises de chaque affaire.²⁵⁵

7.147. La Chine dit que les enquêtes antidumping ne sont pas différentes des procédures de "réglementation des tarifs" en ce sens qu'elles visent, les unes comme les autres, à déterminer un prix "équitable" tant pour les vendeurs que pour les acheteurs. Selon elle, dans le contexte de l'Accord antidumping, et pratiquement comme pour une procédure de réglementation des tarifs, il faut qu'il y ait un fondement objectif et uniforme permettant de déterminer ce qu'est une "valeur normale". Une méthode inappropriée peut aller à l'encontre du but tout entier de la procédure. Les textes comptables font état, par exemple, des problèmes liés à la circularité et à l'utilisation de méthodes de répartition fondées sur la valeur. Utiliser un prix bas qui peut sortir des limites de ce qui est "équitable" ou "normal" pour fixer un prix "équitable" ou une valeur "normale" revient à faire un raisonnement circulaire et va à l'encontre du but de cet exercice. Ainsi, il faut toujours tenir compte du caractère approprié de la valeur utilisée pour la répartition de frais qui comprennent une partie de la valeur normale.²⁵⁶

7.148. La Chine note qu'il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux comparaisons décrites à l'article VI:1 du GATT de 1994. Ce but global permet d'éclaircir le sens courant de l'expression "coût de production". Pour la Chine, la question ne concerne pas le coût de production en général ou d'un point de vue conceptuel dans le cadre d'une méthode conforme aux principes comptables généralement acceptés; la question est celle du coût de production d'un produit spécifique et de la valeur normale spécifique qui doit être obtenue à partir de ce coût.²⁵⁷ C'est pour cette raison que la Chine estime que la conformité avec les

²⁵³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 103 et 113; réponse de la Chine à la question n° 26 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 71 à 76.

²⁵⁴ Réponse de la Chine à la question n° 26 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 73 à 76.

²⁵⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 61 et 62.

²⁵⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 62; réponse de la Chine à la question n° 92 du Groupe spécial; voir aussi la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

²⁵⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 79.

principes comptables généralement acceptés ne peut pas être un indicateur du caractère raisonnable.²⁵⁸

7.149. D'après la Chine, l'accent devrait être mis sur ce que le producteur a dû payer pour pouvoir produire les produits en cause, et non sur les recettes qu'il aurait pu percevoir en vendant ce qu'il avait produit. Cette distinction peut être critique selon les circonstances d'une affaire particulière. Il se peut qu'un producteur supporte des frais très similaires pour produire deux versions différentes d'un produit, mais qu'il puisse vendre l'un de ces deux produits à un prix beaucoup plus élevé par rapport à l'autre. Puisque le coût de production au titre de l'article 2.2.1.1 est un indicateur d'équité, la Chine estime qu'il doit être suffisamment indépendant à la fois du prix à l'exportation et du prix sur le marché intérieur et qu'utiliser les valeurs des ventes pour déterminer le coût de production créerait une situation circulaire allant à l'encontre du but de l'exercice consistant à comparer la valeur normale avec le prix à l'exportation.²⁵⁹

7.150. Dans son examen des méthodes de répartition fondées sur la valeur relative des ventes en cause dans l'enquête visant les produits de poulets de chair, la Chine fait valoir que, étant donné que l'objectif visé à l'article 2.2.1.1 est de déterminer le coût de la totalité de la production dans le pays d'origine, si une entreprise compte utiliser les valeurs relatives des ventes, elle doit utiliser les valeurs de la totalité des ventes, y compris celles effectuées sur les marchés d'exportation.²⁶⁰ De l'avis de la Chine, le fait de ne pas utiliser les prix mondiaux pour l'imputation des valeurs relatives des ventes indiquerait que les répartitions figurant dans les livres et registres de l'exportateur ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

7.151. La Chine fait valoir que les méthodes de répartition des frais de chacune des trois sociétés interrogées traitaient les pattes d'une manière incorrecte en leur imputant une part trop faible du coût de production. Elle fait valoir que les sociétés interrogées ont uniquement utilisé les valeurs des ventes aux États-Unis, et non les valeurs des ventes mondiales, pour déterminer l'imputation appropriée des frais avant séparation.²⁶¹ Elle fait valoir que c'est cela qui a conduit à la distorsion alléguée dans les répartitions, à savoir que certaines parties, par exemple les pattes, qui représentaient l'essentiel de leurs exportations à destination de la Chine, se voyaient attribuer une part très faible ou nulle des frais totaux supportés pour la production du poulet tout entier.²⁶² En outre, la Chine soutient que ces faibles valeurs des ventes intérieures ne correspondent même pas exactement à ce qui se passe réellement pour les sociétés interrogées sur le marché des États-Unis, sur lequel elles vendent effectivement des pattes et perçoivent des prix qui sont comparables à ceux perçus en Chine.²⁶³

7.152. S'agissant de Tyson, la Chine fait part de trois préoccupations particulières. Premièrement, bien que le système de comptabilité de Tyson soit fondé sur la valeur, cette société n'a pas utilisé une valeur par produit appropriée pour les pattes, mais a utilisé, au lieu de cela, un prix du marché générique unique pour les abats qui, selon la Chine, était établi en fonction des préférences spécifiques sur le marché des États-Unis et ne correspondait pas au coût de production réel du produit concerné.²⁶⁴ Deuxièmement, la Chine fait valoir que Tyson n'a pas réellement comptabilisé les pattes comme des produits liés, mais qu'au contraire, sa répartition dénotait une approche fondée sur des sous-produits.²⁶⁵ En particulier, elle fait valoir que Tyson a

²⁵⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 65 et 66 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.237).

²⁵⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 73 à 76.

²⁶⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 50, 62 et 64.

²⁶¹ Nous notons que les États-Unis ont fourni, dans leur réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, des renseignements indiquant les marchés que les sociétés utilisaient pour leurs répartitions. Comme cela est indiqué dans la note de bas de page 220, les renseignements fournis par les États-Unis en réponse à cette question ne figuraient pas dans le dossier de l'enquête.

²⁶² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 86 à 90.

²⁶³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 104 et 105; réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 65 (citant la réponse des producteurs étrangers de l'USAPEEC, pièce CHN-45, Annexe III-6 (données relatives aux prix pour la position 0207.1422, pattes congelées)).

²⁶⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 90 et 103; observations de la Chine sur la réponse des États-Unis aux questions n° 89 a) et 90 du Groupe spécial.

²⁶⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 69; réponse de la Chine à la question n° 94 d) du Groupe spécial; observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 94 du Groupe spécial.

évalué des produits tels que les pattes comme des déchets aux fins de la répartition. Elle fait valoir que l'utilisation de ces prix, et non d'une valeur ou d'un prix effectif réalisé, pour les pattes a des effets de distorsion.²⁶⁶ Enfin, la Chine émet des doutes quant à la fiabilité des données fournies par Tyson.²⁶⁷

7.153. La Chine soutient que Tyson n'a jamais mentionné ses frais enregistrés réels ni expliqué, par exemple, pourquoi ses frais enregistrés réels pour des produits comme les pattes, les pointes d'ailes et les gésiers tenaient compte raisonnablement du coût de production de ces produits tels qu'ils étaient vendus sur le marché chinois (ou, d'ailleurs, sur le marché des États-Unis). Au lieu de cela, Tyson a souligné que sa méthode était raisonnable parce qu'elle était conforme aux principes comptables généralement acceptés, partant pour l'essentiel du principe que le fait qu'elle était conforme à ces principes signifiait automatiquement qu'elle "tenait compte raisonnablement" du coût de production. S'agissant de la lettre adressée par le vérificateur de Tyson, la Chine note que ce vérificateur n'a jamais évoqué la méthode spécifique de Tyson ni ses frais réels, que ce soit en général ou dans le contexte de la procédure antidumping dans laquelle Tyson était engagée.²⁶⁸

7.154. Le principal argument de la Chine au sujet de Keystone est que les frais de cette société étaient à première vue déraisonnables parce que des [***] étaient appliqués aux pattes, ce qui était contraire à la situation de ce produit sur le marché.²⁶⁹

7.155. S'agissant de Pilgrim's Pride, la Chine fait valoir que les États-Unis présentent de manière erronée les raisons pour lesquelles les frais de Pilgrim's Pride ont été rejetés comme étant les mêmes que celles invoquées pour Tyson et Keystone.²⁷⁰ Elle fait valoir que le MOFCOM a établi que Pilgrim's Pride n'avait pas fourni de renseignements adéquats ou fiables concernant les frais dans un délai raisonnable et que les États-Unis n'ont pas contesté cette décision.²⁷¹ D'après la Chine, le MOFCOM a établi que, compte tenu du fait que Pilgrim's Pride n'avait pas réglé ses graves problèmes de données dans ses multiples réponses complémentaires et corrections, et de la nécessité de poursuivre l'enquête dans les délais impartis, il avait dû fonder la répartition des frais sur une autre base.²⁷² Dans sa réponse à une question du Groupe spécial, la Chine confirme que les déclarations figurant dans les déterminations antidumping préliminaire et finale ainsi que dans les documents de divulgation rendent compte de la décision du MOFCOM d'appliquer les données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.²⁷³

7.3.1.3.2 Arguments des tierces parties

7.156. L'Union européenne n'est pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils décrivent la première phrase de l'article 2.2.1.1 comme comprenant une règle générale et une exception. Elle considère plutôt que la phrase comprend deux conditions, introduites par la locution "à condition

²⁶⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 52, 59 et 69; réponse de la Chine à la question n° 94 d) du Groupe spécial; observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 94 du Groupe spécial.

²⁶⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 90 (citant les tableaux de comparaison des coûts de Tyson, pièce CHN-46). La Chine fait valoir que les données relatives aux coûts déclarées dans le formulaire 6-3 initial de Tyson et déclarées à nouveau dans ses réponses au deuxième questionnaire complémentaire dans le formulaire S2-5 comportaient des différences importantes.

²⁶⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 93.

²⁶⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 110 à 112; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 12 et 13; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 54 à 60; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28; réponse de la Chine à la question n° 89 a) du Groupe spécial.

²⁷⁰ Bien qu'elle soutienne que le motif du rejet du MOFCOM en ce qui concerne Pilgrim's Pride était différent de celui concernant Tyson et Keystone, la Chine note bel et bien que la répartition des frais de Pilgrim's Pride "... posait les mêmes problèmes que les méthodes de Tyson et de Keystone". (Déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15).

²⁷¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 84 (citant la détermination antidumping finale, pièce CHN-3, pages 27 et 28).

²⁷² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 84, 115 à 117 (citant, entre autres, la détermination antidumping finale, pièce CHN-3, pages 27 et 28); voir aussi la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 58, 67 et 80. D'après la Chine, il y avait d'importants écarts dans les réponses au questionnaire initial, ce qui a rendu nécessaire une communication complémentaire, dans le seul but de permettre à Pilgrim's Pride d'apporter des corrections substantielles même après la divulgation préliminaire. La Chine affirme que, malgré les deux jeux de corrections apportées aux mêmes données, les renseignements fournis par Pilgrim's Pride comportaient toujours des incohérences internes.

²⁷³ Réponse de la Chine à la question n° 99 du Groupe spécial.

que". De l'avis de l'Union européenne, il est donc plus juste de qualifier la structure de cette disposition de "normalité conditionnée".²⁷⁴ Toutefois, l'Union européenne partage effectivement l'avis des États-Unis selon lequel la détermination devrait expliquer pourquoi les faits et circonstances entourant une affaire particulière étayaient la conclusion selon laquelle la méthode de répartition fondée sur la valeur ne tenait pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.²⁷⁵ L'Union européenne dit également que l'on ne voit pas très bien en quoi l'argument de la Chine selon lequel les pattes ont une valeur plus élevée en Chine par rapport aux États-Unis est pertinent pour la question de savoir si les ventes sur le marché intérieur des États-Unis ont ou non lieu au cours d'opérations commerciales normales et permettent une comparaison valable. Elle fait valoir que "si au cours d'opérations commerciales normales" sur le marché intérieur, une des deux parties séparées du tout n'a pas de valeur, et est en fait un déchet, on ne voit pas très bien pourquoi on lui imputerait même de quelconques frais.²⁷⁶

7.157. De l'avis du **Mexique**, l'article 2.2.1.1 établit une présomption réfragable (*juris tantum*) selon laquelle, sauf preuve du contraire, il sera considéré que les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête tiennent compte raisonnablement des coûts de production et de vente du produit visé par l'enquête. Par conséquent, c'est à l'autorité chargée de l'enquête qu'incombe la charge initiale de prouver que les registres comptables en question ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.²⁷⁷

7.158. L'**Arabie saoudite** fait valoir que la deuxième condition, selon laquelle les frais doivent "[tenir] compte raisonnablement" des frais "associés à" la production et à la vente du produit considéré, n'autorise pas l'autorité à remettre en question l'exactitude ou le "caractère raisonnable" des frais en tant que tels, mais concerne simplement leur association au produit considéré par rapport à d'autres produits auxquels les frais peuvent également être associés.²⁷⁸ L'Arabie saoudite souscrit effectivement au point de vue selon lequel, avant de rejeter les éléments de preuve relatifs à la répartition des frais traditionnellement utilisés par les sociétés interrogées parce qu'ils ne "tiennent [pas] compte raisonnablement" des frais associés à la production et à la vente du produit particulier considéré, l'autorité chargée de l'enquête doit donner une explication convaincante des raisons pour lesquelles cette méthode n'est pas "raisonnable". L'Arabie saoudite ajoute que la méthode de répartition d'une société interrogée ne peut pas être rejetée simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête aurait préféré une autre méthode, pouvant être tout aussi raisonnable. En outre, elle ne devrait pas être rejetée parce qu'elle conduit à imputer des frais moindres à un sous-produit ou à un déchet, même si ce sous-produit ou ce déchet a une grande valeur dans le pays d'importation.

7.159. La **Thaïlande** est d'avis que la charge de démontrer que le registre ne tient pas compte raisonnablement des frais incombe initialement à l'autorité chargée de l'enquête et que cette charge est déplacée vers la partie intéressée au moment où cette question est soulevée par l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de la procédure. Cela peut se produire suite à la réponse au questionnaire comme indiqué dans la lettre invitant à remédier aux insuffisances, au cours de la vérification sur place ou en réponse à la détermination préliminaire ou aux faits essentiels.²⁷⁹

²⁷⁴ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 35.

²⁷⁵ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 36 et 37.

²⁷⁶ Déclaration de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 15.

²⁷⁷ Réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 10 du Groupe spécial.

²⁷⁸ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 13 (citant les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.321; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483; *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.393 et 7.422). Voir aussi la réponse de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie à la question n° 10 du Groupe spécial.

²⁷⁹ Réponse de la Thaïlande en tant que tierce partie à la question n° 10 du Groupe spécial.

7.3.1.3.3 Évaluation du Groupe spécial

7.3.1.3.3.1 Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'expliquer sa décision de refuser d'utiliser les livres et registres d'une société interrogée

7.160. L'article 2.2.1.1 dispose que les "frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ...". Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a expliqué que cela imposait à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation positive d'utiliser normalement les livres et registres des sociétés interrogées si deux conditions étaient remplies: i) les livres et registres sont conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur, et ii) ils tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.²⁸⁰

7.161. À notre avis, l'utilisation du terme "normally" (normalement) figurant à l'article 2.2.1.1 signifie que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'expliquer pourquoi elle s'est écartée de la règle et a refusé d'utiliser les livres et registres d'une société interrogée. L'Organe d'appel a observé, dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, que le sens ordinaire du terme "normally" (normalement) était défini comme étant "under normal or ordinary conditions; as a rule" (dans des conditions normales ou habituelles; en règle générale). Selon l'Organe d'appel, "le fait de nuancer une obligation par l'adverbe "normalement" ne modifie pas nécessairement la qualification de cette obligation comme constituant une "règle" ... [p]ar contre, ... l'utilisation du terme "normalement" ... indique que la règle ... admet une dérogation, dans certaines circonstances".²⁸¹ Étant donné que l'utilisation des livres et registres des sociétés interrogées est la règle et que le refus de le faire est une dérogation à cette règle, il appartient à l'autorité chargée de l'enquête de décider de les utiliser ou non et de justifier sa décision dans le dossier de l'enquête et/ou dans les déterminations publiées.

7.162. Nous rappelons que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping indique que le Groupe spécial a pour rôle de déterminer si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si une évaluation n'existe pas clairement dans le dossier de la détermination, le Groupe spécial serait dans l'impossibilité de mener à bien sa tâche.²⁸² Ce point de vue est étayé par l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'obligation figurant à l'article 11 du Mémoire d'accord, qui s'applique aussi aux différends relevant de l'Accord antidumping, selon laquelle, lorsqu'il procède à une "évaluation objective" des déterminations faites par l'autorité chargée de l'enquête, un groupe spécial doit examiner si les autorités compétentes ont fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient leurs constatations factuelles et de la façon dont ces constatations factuelles étayaient leur détermination globale²⁸³, et en particulier si ce raisonnement tient suffisamment compte des éléments de preuve contradictoires et des explications plausibles de ces éléments de preuve qui sont en concurrence.²⁸⁴

7.163. La Chine fait valoir que le MOFCOM n'avait pas l'obligation d'expliquer sa décision parce que l'article 2.2.1 obligeait uniquement le MOFCOM à utiliser les livres et registres des sociétés interrogées si elles démontraient à la satisfaction du MOFCOM qu'elles remplissaient les deux critères. La Chine étaye son point de vue en invoquant l'utilisation de la voix passive à l'article 2.2.1.1. D'après elle, cela signifie que cette disposition n'impose pas à l'autorité chargée

²⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.237.

²⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273.

²⁸² Nous notons que les États-Unis affirment aussi que le MOFCOM avait l'obligation d'expliquer le raisonnement qu'il avait suivi pour rejeter les livres et registres des sociétés interrogées au regard de la prescription de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 selon laquelle il fallait "prendre[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles" concernant la juste répartition des frais. Comme le Groupe spécial constate que le MOFCOM était tenu d'expliquer sa décision de rejeter les livres et registres des sociétés interrogées au titre de la première phrase de l'article 2.2.1.1 et de l'obligation de fournir une base pour une évaluation objective de ses actions, nous ne voyons pas la nécessité de traiter la question du lien existant entre ces deux phrases pour assurer un règlement positif du différend.

²⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

²⁸⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 280.

de l'enquête d'obligation particulière.²⁸⁵ Le Groupe spécial estime que la question de savoir qui assume la charge auprès de l'autorité chargée de l'enquête n'est pas pertinente pour la question considérée. Peu importe qui assume la charge de la preuve initiale, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas pour autant dispensée de l'obligation d'expliquer pourquoi elle a décidé de s'écarter de la procédure normale décrite à l'article 2.2.1.1 – à savoir l'utilisation des livres et registres des sociétés interrogées. Que cette décision résulte d'une détermination positive à l'effet de rejeter des registres ou qu'elle tienne au fait que la société interrogée n'a pas prouvé que ses registres satisfaisaient aux deux critères²⁸⁶, ces raisons doivent être exposées dans le dossier de l'enquête et/ou dans les déterminations publiées, de façon à permettre l'examen de cette décision.²⁸⁷

7.164. En résumé, le Groupe spécial est d'avis que, bien que l'article 2.2.1.1 établisse la présomption que les livres et registres de la société interrogée seront *normalement* utilisés pour le calcul du coût de production aux fins de la construction de la valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête conserve le droit de refuser d'utiliser ces livres si elle détermine soit i) qu'ils ne sont pas conformes aux principes comptables généralement acceptés, soit ii) qu'ils ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Cependant, lorsqu'elle établit une telle détermination à l'effet de déroger à la règle, l'autorité chargée de l'enquête doit en exposer les raisons.

7.3.1.3.3.2 Question de savoir si le MOFCOM a déterminé correctement que les livres et registres des sociétés interrogées ne "[tenaient pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré"

7.165. L'article 2.2.1.1 dispose que l'autorité chargée de l'enquête calculera les frais sur la base des livres et registres des producteurs si ces livres et registres i) sont conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur, et ii) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les arguments que la Chine a présentés au Groupe spécial au sujet de la raison pour laquelle le MOFCOM avait refusé d'utiliser les livres et registres des sociétés interrogées portaient principalement sur le deuxième critère. Les États-Unis, pour leur part, soulignent que pour faire valoir que les frais qu'elles avaient déclarés étaient raisonnables, les sociétés des États-Unis interrogées ont versé au dossier des éléments de preuve indiquant que leurs frais étaient calculés d'une manière qui était compatible avec les textes comptables faisant autorité, constituait la façon courante de répartir les frais dans la branche de production et était jugée appropriée au regard des normes comptables internationales. Les États-Unis affirment en outre que leurs sociétés interrogées ont également présenté des éléments de preuve indiquant que les producteurs chinois de produits de poulets de chair utilisaient aussi une méthode de répartition fondée sur la valeur et que les ouvrages de comptabilité chinois confirmaient que l'utilisation d'une méthode de répartition fondée sur la valeur pouvait être raisonnable.²⁸⁸

7.166. Nous relevons l'argument des États-Unis selon lequel la conformité avec les principes comptables généralement acceptés et le caractère raisonnable sont comme un diagramme de Venn représentant deux cercles qui se chevauchent, de telle sorte que les registres conformes aux principes comptables généralement acceptés pourraient aussi tenir compte raisonnablement des frais d'une société. Toutefois, il y a des endroits où ces deux cercles ne se chevaucheront pas. Les deux conditions figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 sont cumulatives.²⁸⁹

²⁸⁵ Réponse de la Chine à la question n° 26 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 73 à 76.

²⁸⁶ À notre avis, une explication du raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête serait encore plus importante dans le dernier cas. Si les autorités chargées de l'enquête pouvaient simplement dire qu'elles n'étaient pas convaincues sans être tenues d'expliquer pourquoi, l'exception (à savoir le refus d'utiliser les livres et registres) pourrait devenir la règle.

²⁸⁷ Nous notons que cet examen pourrait être effectué non seulement par un groupe spécial de l'OMC ou par l'Organe d'appel, mais aussi par un tribunal national au titre de l'article 13 de l'Accord antidumping.

²⁸⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 51.

²⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483:

La première phrase de l'article 2.2.1.1 dispose que les sources de données à privilégier pour calculer les coûts de production d'une partie visée par l'enquête seront "normalement" les registres tenus par la partie en question, à condition que ces registres: i) soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur; et ii) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Lorsque les registres tenus par une partie visée par l'enquête présentent ces caractéristiques, l'autorité chargée de l'enquête doit "normalement" les utiliser pour calculer les coûts de production. À notre avis, le fait que les registres

L'existence même du deuxième critère – le fait de tenir compte raisonnablement du coût de production et de vente – figurant à l'article 2.2.1.1 signifie qu'il est admis que pour déterminer s'il convient d'utiliser ou non les livres et registres des exportateurs, il faut aller au-delà de la question de savoir si ces livres sont appropriés à des fins comptables. Par conséquent, le fait que les sociétés interrogées dans l'enquête visant les produits de poulets de chair ont tenu leurs livres et registres conformément aux principes comptables généralement acceptés²⁹⁰ des États-Unis n'obligerait pas, en lui-même et à lui seul, le MOFCOM à les utiliser au titre de l'article 2.2.1.1.

7.167. Les deux parties et les sociétés interrogées dans l'enquête sont d'accord pour dire que, dans le cas de produits liés, qui apparaissent au point de séparation, les frais avant séparation ne peuvent pas être imputés directement par produit, mais doivent être répartis entre les produits.²⁹¹ Parmi les deux méthodes permettant de le faire qui ont été examinées en l'espèce – l'une fondée sur la valeur relative des ventes ("répartition fondée sur la valeur")²⁹² et l'autre fondée sur le poids des produits ("répartition fondée sur le poids"), le Groupe spécial est d'avis qu'aucune n'est en principe déraisonnable en soi. Les sociétés interrogées dans l'enquête visant les produits de poulets de chair ont demandé l'utilisation des répartitions observées dans leurs livres et registres ordinaires, qui étaient fondées sur la valeur. Le MOFCOM a adopté une répartition fondée sur le poids suivant laquelle il a calculé la moyenne des frais déclarés pour les divers produits en fonction du poids pour obtenir un coût de production commun pour les divers produits. Devant le Groupe spécial, la Chine a exprimé deux préoccupations principales au sujet du caractère raisonnable des répartitions des frais des sociétés interrogées, qui, d'après ce qu'elle fait valoir, justifient la détermination du MOFCOM selon laquelle les livres et registres des sociétés interrogées ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

7.168. Premièrement, la Chine affirme que les sociétés interrogées utilisaient des valeurs incorrectes pour déterminer la part des frais avant séparation à imputer à chaque produit. En particulier, elle fait valoir que, malgré l'importance de leurs ventes mondiales, les sociétés interrogées ont uniquement utilisé les recettes tirées des ventes aux États-Unis pour déterminer les répartitions fondées sur la valeur. Étant donné que le MOFCOM avait conclu que le volume des ventes intérieures était trop faible pour permettre une comparaison valable avec le prix à l'exportation, la Chine soutient qu'utiliser les mêmes données, qui avaient déjà été jugées inappropriées aux fins de la détermination de la valeur normale, pour calculer le coût de production introduirait une circularité dans la détermination.²⁹³ S'agissant de Tyson, la Chine note

tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés et tenant compte raisonnablement des frais "associés et à la production et à la vente" du produit considéré doivent "normalement" être utilisés pour calculer les coûts de production signifie que le critère permettant de déterminer si un élément de frais peut être inclus dans le calcul du "coût de production" est le point de savoir si celui-ci est "associé à la production et à la vente" du produit similaire.

²⁹⁰ Nous notons que, dans sa deuxième communication écrite, la Chine a fait valoir que le MOFCOM n'avait jamais déterminé que les livres et registres des sociétés des États-Unis interrogées étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés des États-Unis. (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 71) Cependant, la Chine n'a jamais présenté aucun argument indiquant que les livres et registres n'étaient pas conformes aux principes comptables généralement acceptés et le silence du MOFCOM sur ce point indiquerait que la question qui le préoccupait n'était pas celle de la non-conformité des livres et registres avec les principes comptables généralement acceptés des États-Unis.

²⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 84, 98 et 100 (citant *GAAP-Handbook of Policies and Procedures*, Joel G. Singer, Prentice Hall, 2010, 3.31 (cité dans la pièce USA-26); *Barron's Accounting Handbook* 103 (3^{ème} édition 2000) de J. Siegel & J. Shim (cité dans la pièce USA-27); *International Accounting Standards No. 2 – Inventories* (IASB Revised Dec. 2003), paragraphe 14 (cité dans la pièce USA-26 et dans la pièce USA-29); et Statement 6 of Chapter 4, "Inventory Pricing," of *Accounting Research Bulletin No. 43*. Financial Accounting Standards Board and Accounting Standards Codification Code 905 360 30 page 5, Financial Accounting Standards Board (cité dans la pièce USA-29).

²⁹² Nous croyons comprendre que, selon cette méthode, les sociétés qui produisent des produits liés ou des coproduits qui ont un coût de production unique jusqu'à un certain point répartissent ce coût entre les divers produits dérivés en fonction de la part des recettes générées par ces produits sur le marché. Par exemple, si un poulet entier était découpé en morceaux et que la poitrine était vendue pour 5 dollars EU, la cuisse pour 2 dollars, les ailes pour 2 dollars et les pattes pour 1 dollar, alors 50% des coûts de production avant séparation seraient imputés à la poitrine, 20% aux cuisses et aux ailes, respectivement, et 10% aux pattes. Cependant, s'il y avait d'autres produits qui étaient des sous-produits car ils étaient inévitablement produits lors de la production d'un poulet, mais ne faisaient pas l'objet de l'activité commerciale de la société – tels que le sang, les plumes, les gésiers, etc..., alors aucun des frais avant séparation ne serait imputé à ces produits pour lesquels seuls des frais après séparation spécifiques seraient enregistrés (par exemple, pour la transformation, l'élimination ou l'emballage).

²⁹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 73 à 76.

que cette société n'a pas utilisé les valeurs des ventes qu'elle avait perçues pour les pattes et d'autres produits dans ses répartitions, mais a, au lieu de cela, utilisé les prix de référence d'Urner Barry, un service de fixation des prix des produits de base qui utilisait un prix unique pour un panier de marchandises qui incluait les pattes et d'autres produits tels que les pointes d'aile, les gésiers et la viande contaminée.

7.169. Deuxièmement, la Chine fait valoir que, bien que les pattes aient de la valeur à la fois sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation, les sociétés interrogées les ont traitées comme des sous-produits – aucun des frais avant séparation ne leur étant imputé – et non comme l'un des principaux produits liés.²⁹⁴

7.170. Les États-Unis soutiennent que, pour certaines des répartitions, les valeurs des ventes mondiales ont bel et bien été utilisées²⁹⁵ et que les frais ne sont pas déraisonnables simplement parce qu'ils sont faibles.²⁹⁶ Ils font aussi valoir qu'aucune des préoccupations exprimées maintenant par la Chine n'a été évoquée dans le dossier de l'enquête.²⁹⁷

7.171. Au cours de l'enquête, le MOFCOM a bien posé une série de questions au sujet des méthodes de comptabilisation des frais des sociétés interrogées dans plusieurs questionnaires, ce qui montre qu'il était soucieux d'une manière générale de comprendre les méthodes de répartition des frais des sociétés interrogées. Cependant, l'analyse des réponses effectuée par le MOFCOM n'apparaît pas clairement dans la détermination ni dans le dossier. S'agissant de la détermination du MOFCOM concernant à la fois Tyson et Keystone, la détermination antidumping préliminaire indique simplement que leurs frais "ne tenaient pas compte raisonnablement du coût de production relatif aux produits visés".²⁹⁸ Dans la détermination antidumping finale, le MOFCOM reconnaît que Tyson et Keystone ont présenté des observations au sujet de cette décision, mais il conclut qu'elles n'ont pas "fourni de raisons suffisantes pour prouver qu'il était raisonnable que des parties différentes de la marchandise visée aient un coût de production différent".²⁹⁹ Tant dans la détermination préliminaire que dans la détermination finale, le MOFCOM présente sa conclusion sous forme de déclaration sans donner le raisonnement qui l'étaye. Par conséquent, quand bien même les arguments que la Chine nous présente pourraient servir de base pour déterminer que les livres et registres de Tyson et de Keystone ne tiennent pas compte raisonnablement de leurs coûts de production des pattes, nous ne pouvons pas conclure – en nous fondant sur le dossier de l'enquête – que les préoccupations exprimées dans les arguments présentés au Groupe spécial par la Chine étaient bien les raisons pour lesquelles le MOFCOM s'était écarté de la règle consistant à utiliser les livres et registres d'une société interrogée. Ainsi, s'agissant de la détermination du MOFCOM à l'effet de refuser d'utiliser les livres et registres de Tyson et de Keystone, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1.

²⁹⁴ Nous notons que Keystone et Pilgrim's Pride ont indiqué, d'une manière affirmative, qu'elles traitaient les pattes comme des sous-produits. (Réponse de Keystone au questionnaire antidumping, pièce USA-34, pages 85 à 97; voir aussi la réponse de Keystone au questionnaire antidumping complémentaire, pièce USA-35, pages 20 et 21; réponse de Pilgrim's Pride au questionnaire antidumping, pièce USA-32, page 55; voir aussi la réponse de Pilgrim's Pride au premier questionnaire antidumping complémentaire, pièce USA-28). La Chine affirme que Tyson n'a pas réellement comptabilisé les pattes comme des produits liés, mais qu'au contraire, sa répartition dénotait une approche fondée sur des sous-produits. (Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 69; la réponse de la Chine à la question n° 94 d) du Groupe spécial; les observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 94 du Groupe spécial).

²⁹⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial. Les États-Unis ont reconnu qu'ils avaient reçu ces renseignements directement des sociétés interrogées au moment où ils s'efforçaient de répondre à la question du Groupe spécial. Ils soutiennent que ces renseignements ne figuraient pas dans le dossier de l'enquête parce que le MOFCOM ne les avait jamais demandés. (Réponse des États-Unis à la question n° 94 b) du Groupe spécial).

²⁹⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 32 b) du Groupe spécial.

²⁹⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 35 à 42; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 23 à 27.

²⁹⁸ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, pages 17 et 18 (Tyson) et pages 19 et 20 (Keystone). Des libellés analogues figurent dans les divulgations antidumping préliminaires à Tyson et à Keystone, pièces USA-8 et USA-10.

²⁹⁹ Détermination antidumping finale, pièce USA-4. Des libellés analogues figurent dans les divulgations antidumping finales à Tyson et à Keystone, pièces USA-12 et USA-14.

7.172. Pour les raisons indiquées dans le paragraphe précédent, le Groupe spécial ne se prononce pas sur le caractère raisonnable de la méthode de répartition des frais utilisée par les sociétés des États-Unis interrogées ni sur les préoccupations exprimées par la Chine à cet égard. Néanmoins, il note que les types de préoccupations exprimées par la Chine sont des préoccupations que l'autorité chargée de l'enquête peut évaluer au regard de l'article 2.2.1.1 pour déterminer si les registres de l'exportateur ou du producteur tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

7.173. S'agissant de Pilgrim's Pride, la question dont le Groupe spécial est saisi est la même, c'est-à-dire celle de savoir si le MOFCOM a refusé à juste titre d'utiliser les livres et registres de Pilgrim's Pride au regard de l'article 2.2.1.1. Cependant, le dossier relatif au traitement de la question par le MOFCOM en ce qui concerne Pilgrim's Pride diffère notablement du dossier concernant Keystone et Tyson. Au lieu de déclarer en une phrase que les frais étaient "déraisonnables" sans fournir la moindre explication complémentaire, le MOFCOM a, à la place, conclu que les données de Pilgrim's Pride étaient incomplètes et que les tentatives visant à les corriger n'avaient pas été faites en temps voulu. En l'occurrence, le MOFCOM n'a pas fondé son rejet des frais tels qu'ils étaient enregistrés dans les livres et registres de la société interrogée sur le caractère déraisonnable de la répartition, mais plutôt sur une détermination spécifique selon laquelle les données qui avaient été présentées initialement étaient inconciliables et selon laquelle les renseignements visant à corriger les erreurs n'avaient pas été fournis en temps voulu. Le MOFCOM explique les nombreuses erreurs figurant dans les réponses de Pilgrim's Pride dans sa détermination antidumping préliminaire et dans la divulgation antidumping préliminaire. De fait, dans ses observations sur la divulgation antidumping préliminaire, Pilgrim's Pride reconnaît et confirme que les données étaient incorrectes puisqu'elle décrit de manière très détaillée comment les erreurs se sont produites.³⁰⁰ Dans la divulgation antidumping finale à Pilgrim's Pride, le MOFCOM informe celle-ci que les renseignements de remplacement n'ont pas été présentés en temps voulu et ne seraient pas acceptés.

7.174. Comme il est indiqué plus haut, les raisons pour lesquelles le MOFCOM a rejeté les livres et registres de Pilgrim's Pride sont exposées dans les déterminations préliminaire et finale et dans les documents de divulgation les accompagnant. La Chine a effectivement confirmé, en réponse à une question du Groupe spécial, que les références faites par le MOFCOM dans les déterminations et divulgations au rejet des données de Pilgrim's Pride parce que n'ayant pas été présentées en temps voulu signifiaient que le MOFCOM avait appliqué les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Les États-Unis ont répondu qu'en l'absence d'éléments de preuve indiquant que le MOFCOM avait suivi les procédures appropriées pour appliquer les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, la seule conclusion possible était que le fait que le MOFCOM n'avait pas examiné les éléments de preuve de Pilgrim's Pride entraînait une infraction de l'article 2.2.1.1.³⁰¹ La question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir si le MOFCOM a respecté l'article 6.8, mais plutôt de savoir s'il a agi d'une manière compatible avec l'article 2.2.1.1, en particulier, s'il a expliqué pourquoi il avait dérogé à la règle générale figurant à l'article 2.2.1.1. Le fondement du rejet du MOFCOM est exposé dans ses déterminations et nous considérons que, s'agissant de sa détermination à l'effet de refuser d'utiliser les livres et registres de Pilgrim's Pride, le MOFCOM a expliqué pourquoi il avait constaté que les livres et registres de Pilgrim's Pride ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Par conséquent, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1 en ce qui concerne Pilgrim's Pride.

7.3.1.3.3 Conclusion

7.175. Le Groupe spécial a déterminé que le MOFCOM avait l'obligation, au titre de la première phrase de l'article 2.2.1.1, d'expliquer toute décision qu'il prenait en vue de s'écarter de la règle établie dans cette disposition, qui imposait d'utiliser les livres et registres d'une société interrogée s'ils étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Dans l'enquête visant les produits de poulets de chair, bien que la Chine ait fait part au Groupe spécial de graves préoccupations au sujet du caractère raisonnable des livres et registres de Tyson et de Keystone, ces préoccupations ne figurent pas dans le dossier de l'enquête. Par conséquent, le

³⁰⁰ Observations de Pilgrim's Pride sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-27.

³⁰¹ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 99 du Groupe spécial.

Groupe spécial constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1 lorsque le MOFCOM a refusé d'utiliser les livres et registres de Tyson et de Keystone pour calculer le coût de production aux fins de la détermination de la valeur normale. S'agissant de Pilgrim's Pride, le Groupe spécial constate que le MOFCOM a bien expliqué les raisons pour lesquelles il s'était écarté de la règle et avait refusé d'utiliser les livres et registres de Pilgrim's Pride. Par conséquent, s'agissant de Pilgrim's Pride, le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1.

7.3.1.4 Question de savoir si le MOFCOM a satisfait aux obligations figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 lorsqu'il a élaboré et appliqué sa propre méthode de répartition

7.3.1.4.1 Principaux arguments des parties

7.3.1.4.1.1 États-Unis

7.176. Les États-Unis soutiennent que, si l'autorité chargée de l'enquête décide de rejeter les frais déclarés et d'utiliser une autre répartition, elle doit démontrer, d'une manière affirmative, au moyen d'éléments de preuve pertinents, que la répartition qu'elle applique est juste.³⁰² En outre, ils citent le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* qui énonce le principe selon lequel "une répartition des frais effectuée aux fins d'établir les coûts de production ne doit pas aboutir à inclure dans ces coûts des frais qui "ne sont pas associés à la production et à la vente" du produit similaire pendant la période d'enquête".³⁰³

7.177. Les États-Unis font valoir que la répartition utilisée par le MOFCOM était elle-même incompatible avec l'article 2.2.1.1 car elle ne tenait pas compte raisonnablement du coût de production. En particulier, le MOFCOM a imputé les frais sur la base du poids des produits, et non sur la base de leur valeur. Par conséquent, le coût de production de produits aussi divers que la viande de poitrine, les quarts de cuisses et les pattes de poulet a été déterminé par livre de produit. Les États-Unis contestent l'allégation de la Chine selon laquelle la méthode fondée sur le poids est neutre et ils font valoir, au lieu de cela, qu'elle est conçue spécifiquement pour favoriser une constatation de l'existence d'un dumping dans ces circonstances particulières.³⁰⁴ Ils notent aussi que Keystone a présenté deux autres méthodes de répartition des frais que le MOFCOM n'a pas examinées. En particulier, Keystone a utilisé les données mêmes qui figuraient dans son questionnaire initial pour élaborer une méthode traditionnelle fondée sur la valeur relative des ventes selon laquelle elle traitait les pattes comme l'un des produits liés et non comme un sous-produit.³⁰⁵

7.178. Les États-Unis font valoir que la Chine a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 parce que le MOFCOM a réparti les coûts de production de tous les produits uniquement sur les produits visés par l'enquête.³⁰⁶ S'agissant de Tyson, ils font valoir qu'il y a plusieurs produits issus du poulet (tels que le sang, les plumes et les organes) qui génèrent des recettes et devraient absorber une part proportionnelle des coûts de production, mais auxquels aucun coût n'a été imputé selon les calculs du MOFCOM. D'après les États-Unis, la méthode du MOFCOM impute injustement la *totalité* des coûts supportés pour la production des poulets aux produits visés (par exemple, les poitrines, les ailes et les pattes) qui représentent seulement [***]% des produits issus des poulets.³⁰⁷ Les États-Unis attirent l'attention sur la pièce CHN-64, dans laquelle la Chine fournit la feuille de calcul indiquant sa répartition des coûts en fonction du poids, qui n'inclut pas les "produits" de poulet additionnels mentionnés par Tyson. En d'autres termes, le MOFCOM a exclu les coûts et les valeurs de ces produits, bien que, d'après sa théorie, une livre de têtes de poulets ou une livre de sang de poulet devrait avoir le même coût qu'une

³⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 94.

³⁰³ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 140 relative au paragraphe 113 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.491).

³⁰⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 38; réponse des États-Unis à la question n° 93 du Groupe spécial.

³⁰⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 64.

³⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 140.

³⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113 (citant les observations de Tyson sur la divulgation antidumping finale, pièce USA-40, pages 5 et 6).

livre de pattes ou de viande de poitrine.³⁰⁸ Les États-Unis font valoir qu'à supposer que la totalité des coûts ait été supportée par la marchandise visée, le MOFCOM a essentiellement imputé les coûts additionnels à cette marchandise.³⁰⁹

7.179. D'après les États-Unis, le MOFCOM n'a pas examiné, dans sa détermination, ces arguments ou des arguments analogues présentés par les autres sociétés interrogées et par le gouvernement des États-Unis. Les États-Unis s'appuient sur le raisonnement du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* pour étayer leur affirmation selon laquelle cette absence de processus délibératif est incompatible avec l'article 2.2.1.1.³¹⁰ En particulier, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a conclu qu'"il incombait au minimum à l'autorité chargée de l'enquête d'expliquer pourquoi il était approprié de répartir les frais ... pertinents" de la manière qu'elle exigeait, et qu'"[e]n l'absence d'une telle explication, l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête ne répond[ait] pas au critère qui [était] établi par l'article 2.2.1.1".³¹¹

7.3.1.4.1.2 Chine

7.180. La Chine reconnaît que l'article 2.2.1.1 impose l'obligation de "prendr[e] en compte" tous les éléments de preuve concernant la juste répartition des frais. D'après elle, la question n'est pas de savoir ce que les autorités "devraient" faire dans ces circonstances, mais plutôt de savoir quelles limites existent, le cas échéant, dans le texte de l'article 2.2.1.1 en ce qui concerne ce que les autorités peuvent décider de faire. La Chine fait valoir que l'article 2.2.1.1 prévoit seulement une obligation positive: "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais". Ainsi, d'après elle, si les frais des sociétés interrogées étrangères ont été rejetés parce qu'ils ne "tenaient pas compte raisonnablement" des coûts de production réels, l'autorité peut procéder à une nouvelle répartition des frais à condition qu'elle ait "pris en compte" les éléments de preuve concernant les répartitions des frais. La Chine note que le texte de l'article 2.2.1.1 ne prévoit aucune méthode de répartition spécifique au cas où l'autorité serait tenue de procéder à une nouvelle répartition des frais.³¹² Elle affirme qu'au moyen de ce libellé, l'Accord antidumping reconnaît que, dans de telles situations, les autorités peuvent très bien avoir des contraintes de temps et avoir reçu des renseignements limités de la part des sociétés interrogées étrangères.³¹³ À son avis, l'obligation de "prendr[e] en compte" n'impose pas d'expliquer le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête.³¹⁴

7.181. La Chine estime que la répartition des frais fondée sur le poids appliquée par le MOFCOM était une autre méthode de répartition des frais qui était raisonnable. Elle fait valoir que cette méthode était neutre et n'était pas influencée par les perceptions des consommateurs que ce soit en Chine ou aux États-Unis. En outre, la Chine fait valoir qu'une répartition fondée sur le poids tenait aussi compte du fait qu'une grande partie des frais étaient supportés uniformément pour la volaille entière avant sa découpe en morceaux, et que la répartition fondée sur le poids était mentionnée parmi les autres solutions raisonnables dans les documents de référence cités par les sociétés interrogées (en particulier Keystone) dans l'enquête.³¹⁵ D'après la Chine, la répartition fondée sur le poids utilisée par le MOFCOM évitait les graves distorsions causées par la méthode fondée sur la valeur et elle reposait à la fois sur les réalités de l'élevage de volailles vivantes et sur les pratiques comptables acceptées qui figuraient dans les textes comptables présentés par les sociétés interrogées. Parmi ces deux approches, l'approche du MOFCOM correspondait à une répartition des frais raisonnable et "juste", ce qui n'était pas le cas des méthodes des sociétés interrogées.³¹⁶

7.182. La Chine fait valoir que, dans les enquêtes en cause, les circonstances entourant les frais déclarés par les sociétés interrogées étaient évidentes, tout comme la nécessité d'adopter une base neutre pour l'imputation des coûts étant donné que les marchés concernés étaient

³⁰⁸ Tableau des coûts de l'usine de Clarksville de Tyson, pièce USA-79.

³⁰⁹ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 91 du Groupe spécial.

³¹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 93 du Groupe spécial.

³¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 116 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.509).

³¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 137 et 138.

³¹³ Réponse de la Chine à la question n° 32 du Groupe spécial.

³¹⁴ Réponse de la Chine à la question n° 30 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 91, 92, 94 et 95.

³¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 129 à 136.

³¹⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 87.

extrêmement différents. Elle soutient que le MOFCOM a pris en compte tous les éléments de preuve concernant la répartition des frais pour parvenir à une méthode de répartition raisonnable.³¹⁷ S'agissant des deux autres méthodes présentées au MOFCOM par Keystone, la Chine fait valoir que l'une d'entre elles consistait à répartir les coûts de la viande sur tous les produits sur la base de la valeur relative des ventes, mais que Keystone n'avait pas divulgué sur quelle base ou méthode précise elle s'était appuyée pour déterminer la valeur relative des ventes et que ses coûts de transformation demeuraient mal définis.³¹⁸ D'après la Chine, l'autre méthode consistait à répartir les coûts de la viande sur la production totale par tonne, méthode qui était identique à celle du MOFCOM. La Chine soutient que, puisque le MOFCOM a employé une approche fondée sur le poids, même si elle n'était pas identique à celle proposée par les sociétés interrogées, il est difficile de faire valoir que le MOFCOM n'a pas pris en compte ni "examiné" cette autre méthode. En effet, dans la divulgation antidumping finale, le MOFCOM a noté spécifiquement qu'il avait examiné les observations présentées par les sociétés interrogées sur la question de la répartition des frais, qui auraient inclus toutes les autres méthodes qu'elles avaient présentées, et avait répondu à ces arguments.³¹⁹ La Chine estime que cela prive de fondement les arguments des États-Unis selon lesquels le MOFCOM n'a pas "examiné" les autres méthodes.³²⁰

7.183. La Chine note que Tyson a aussi proposé une autre méthode qui correspondait à une répartition fondée sur le poids.³²¹ Elle interprète cette proposition comme indiquant que Tyson pensait, comme le MOFCOM, que la répartition fondée sur le poids pouvait être utilisée pour répartir le coût de la viande.³²² Cependant, elle allègue que le MOFCOM a constaté que les coûts de transformation de Tyson n'étaient pas fiables.³²³

7.184. En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine fait valoir que le caractère raisonnable de la méthode du MOFCOM fondée sur le poids est démontré au vu des éléments ci-après: i) les coûts de la viande des sociétés interrogées ont été répartis sur la base d'évaluations arbitraires qui avaient clairement des effets de distorsion et ne tenaient pas compte du prix à payer pour l'acte de produire, conformément au sens courant de l'expression "coût de production" telle qu'elle est utilisée à l'article 2 de l'Accord antidumping; ii) les coûts de transformation des sociétés interrogées n'étaient pas raisonnables ou n'étaient pas étayés; iii) les répartitions fondées sur le poids étaient citées parmi les méthodes raisonnables à employer dans les procédures de réglementation des tarifs dans les textes comptables présentés par les sociétés interrogées³²⁴; iv) les sociétés interrogées ont aussi proposé des répartitions fondées sur le poids dans les observations qu'elles ont présentées au MOFCOM³²⁵; et v) la répartition fondée sur le poids dénotait une approche neutre entre les répartitions fondées sur la valeur faussées des sociétés interrogées qui tenaient compte des préférences ou des perceptions sur un marché et la valeur attribuée à ces mêmes produits sur le marché chinois.³²⁶

7.185. La Chine considère que l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM a imputé les frais relatifs à des marchandises non visées à la marchandise visée est erroné. Elle explique que la méthode du MOFCOM consistait à prendre les *frais totaux déclarés pour la production de la marchandise visée* et à répartir ces frais sur le *poids total déclaré de la marchandise visée produite*. Puisque qu'aucuns frais ni aucun poids relatifs à des marchandises non visées n'avaient été introduits, il ne pouvait pas y avoir surimputation des frais. Cette méthode a été appliquée à l'aide des données présentées dans le tableau 6-3 communiqué par les diverses sociétés

³¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 137 et 138.

³¹⁸ Réponse de la Chine à la question n° 97 du Groupe spécial.

³¹⁹ Observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 97 du Groupe spécial.

³²⁰ Observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 97 du Groupe spécial.

³²¹ Observations complémentaires de Tyson sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-26, page 12. En particulier, Tyson a fait valoir que le MOFCOM devrait utiliser [***].

³²² Réponse de la Chine à la question n° 97 a) du Groupe spécial.

³²³ Réponse de la Chine à la question n° 97 a) du Groupe spécial.

³²⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 134 à 136.

³²⁵ Observations de Keystone sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-30, pages 10 et 11; et observations complémentaires de Tyson sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-26, page 12.

³²⁶ Réponse de la Chine à la question n° 94 d) du Groupe spécial.

interrogées, lorsque ces données avaient été présentées. Il ne pouvait donc pas y avoir surimputation des frais à la marchandise visée.³²⁷

7.3.1.4.2 Évaluation du Groupe spécial

7.186. La question dont est saisi le Groupe spécial est celle de savoir si le MOFCOM, lorsqu'il a appliqué sa propre méthode de répartition des frais, s'est conformé aux prescriptions de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 imposant de prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles pour parvenir à une juste répartition des frais. En particulier, le Groupe spécial est saisi des questions ci-après: i) celle de savoir si le MOFCOM a pris en considération des "éléments de preuve déterminants" concernant le caractère raisonnable de sa propre méthode et des autres méthodes disponibles; et ii) celle de savoir si le MOFCOM a indûment inclus des frais qui n'étaient pas associés à la production et à la vente du produit considéré dans les frais qu'il a imputés à ce produit.

7.187. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a noté que le sens ordinaire du terme "consider" (prendre en compte) était, entre autres choses, "look at attentively" (examiner attentivement), "reflect on" (se pencher sur) ou "weigh the merits of" (peser le bien-fondé de).³²⁸ S'agissant de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, l'Organe d'appel a interprété l'expression "prendre en compte" comme signifiant ce qui suit:

l'autorité chargée de l'enquête est tenue, lorsqu'elle examine la question de la juste répartition des frais pour un producteur ou un exportateur, de "se pencher sur" "tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais" et de "peser le bien-fondé de" ces éléments de preuve. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il ne serait pas satisfait à la prescription imposant de "prendre en compte" les éléments de preuve simplement "en recevant des éléments de preuve" ou seulement [en prêtant] attention aux éléments de preuve".³²⁹

7.188. L'Organe d'appel a trouvé des éléments supplémentaires à l'appui de son interprétation de l'expression "prendre en compte" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 dans le fait que cette disposition prescrit la prise en compte de "tous les éléments de preuve disponibles concernant la *juste* répartition des frais". (pas d'italique dans l'original) De l'avis de l'Organe d'appel, le terme "juste" suggère un certain degré de délibération de la part de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle "prend[] en compte tous les éléments de preuve disponibles", afin de faire en sorte qu'il y ait une juste répartition des frais. L'Organe d'appel a aussi indiqué que la nature de ce processus délibératif dépendait des faits de la cause dans une affaire donnée dont l'autorité chargée de l'enquête était saisie.³³⁰

7.189. L'Organe d'appel a aussi traité la question, particulièrement pertinente pour l'affaire portée devant le présent Groupe spécial, de ce que l'obligation figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 impose lorsque plus d'une méthode de répartition possible est présentée à l'autorité chargée de l'enquête. Bien qu'il ait reconnu que la nature précise de l'obligation de "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles", variait d'une affaire à l'autre, l'Organe d'appel a bien conclu que, dans certains cas:

par exemple, lorsque l'autorité chargée de l'enquête dispos[ait] d'éléments de preuve déterminants selon lesquels plus d'une méthode de répartition [était] potentiellement susceptible d'être appropriée pour faire en sorte qu'il y ait une juste répartition des frais – l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] être tenue de "se pencher sur" les éléments de preuve qui se rapport[aient] à de telles méthodes de répartition

³²⁷ Réponse de la Chine à la question n° 91 du Groupe spécial; voir aussi la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 89; les observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 98 du Groupe spécial. La Chine renvoie le Groupe spécial à la pièce CHN-64 – un tableau récapitulatif qui synthétise la pièce S2-5-révisée – et elle fait valoir qu'elle démontre que le prix unitaire moyen pondéré calculé par le MOFCOM avait été obtenu à partir des coûts et volumes déclarés pour la marchandise visée et que le coût unitaire calculé correspond au coût unitaire divulgué par le MOFCOM dans sa divulgation antidumping finale.

³²⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds.) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 493.

³²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 133.

³³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 133 et 134.

alternatives et de "peser le bien-fondé de" ces éléments de preuve, afin de satisfaire à la prescription imposant de "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles".³³¹

7.190. Par conséquent, bien que l'autorité chargée de l'enquête ne soit pas toujours tenue de se pencher sur les éléments de preuve relatifs aux autres méthodes de répartition ni de peser le bien-fondé de ces éléments de preuve, dans certains cas, l'obligation énoncée à l'article 2.2.1.1 imposera une telle prise en compte. En outre, le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a conclu qu'"il incombait au minimum à l'autorité chargée de l'enquête d'expliquer pourquoi il était approprié de répartir les frais ... pertinents" de la manière dont l'avait fait l'autorité chargée de l'enquête et qu'"[e]n l'absence d'une telle explication, l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête ne répond[ait] pas au critère qui [était] établi par l'article 2.2.1.1".³³²

7.191. En outre, dans le rapport distribué récemment sur l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a indiqué – quoique au sujet d'une autre disposition de l'Accord antidumping – que "l'*examen* effectué par l'autorité chargée de l'enquête ... [devait] être consigné dans des documents pertinents, tels que la détermination finale de l'autorité, de façon à permettre à une partie intéressée de vérifier si l'autorité [avait] effectivement *examiné* ces facteurs".³³³

7.192. Conformément au cadre analytique exposé par l'Organe d'appel, lorsqu'il détermine si le MOFCOM a satisfait à l'obligation énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, le Groupe spécial doit examiner trois questions: i) celle de savoir si le MOFCOM a fait plus que simplement recevoir des éléments de preuve et en prendre note; ii) celle de savoir si, dans ce cas particulier, le MOFCOM était tenu de se pencher sur les diverses méthodes de répartition et de peser le bien-fondé de ces méthodes; et iii) dans l'affirmative, celle de savoir si des éléments de preuve de sa prise en compte étaient consignés dans des documents pertinents. Les arguments des parties invitent aussi le Groupe spécial à formuler une conclusion supplémentaire – sur la question de savoir si la méthode elle-même était effectivement "juste". À cet égard, nous rappelons le raisonnement du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon lequel "une répartition des frais effectuée aux fins d'établir les coûts de production ne doit pas aboutir à inclure dans ces coûts des frais qui "ne sont pas associés à la production et à la vente" du produit similaire pendant la période d'enquête".³³⁴

7.193. Nous rappelons le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* selon lequel dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête dispose d'éléments de preuve déterminants selon lesquels plus d'une méthode de répartition est potentiellement susceptible d'être appropriée pour faire en sorte qu'il y ait une juste répartition des frais, l'autorité chargée de l'enquête peut être tenue de "se pencher sur" les éléments de preuve qui se rapportent à ces autres méthodes de répartition et de "peser le bien-fondé de" ces éléments de preuve, afin de satisfaire à la prescription imposant de "prendr[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles".³³⁵ Compte tenu des explications données et des autres méthodes de répartition des frais proposées au MOFCOM par les sociétés interrogées, il y avait des "éléments de preuve déterminants" selon lesquels plus d'une méthode de répartition était potentiellement susceptible d'être appropriée. Par conséquent, le MOFCOM était tenu de se pencher sur les diverses méthodes de répartition et d'en peser le bien-fondé.

7.194. Le Groupe spécial doit déterminer s'il y a des éléments de preuve indiquant que le MOFCOM, comme il le devait, s'est penché sur ces méthodes et en a pesé le bien-fondé dans les documents pertinents relatifs à l'enquête. La Chine n'a fait référence à aucun élément du dossier de l'enquête qui montrait que le MOFCOM avait procédé à une délibération ou donné une explication concernant la méthode fondée sur le poids qu'il avait choisi d'appliquer ou qui expliquait pourquoi il avait choisi cette méthode de préférence aux autres méthodes proposées par les sociétés interrogées. Tous les éléments de preuve relatifs à une prise en compte indiqués par la Chine dans ses communications se rapportent à la prise en compte par le MOFCOM des livres et

³³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 138.

³³² Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.509.

³³³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131 (citant, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161; et *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.253). (italique dans l'original)

³³⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.491.

³³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 138, cité plus haut au paragraphe 7.189.

registres originaux des sociétés interrogées, et non au caractère approprié des répartitions du MOFCOM ou des autres méthodes proposées par Keystone et par Tyson.³³⁶

7.195. La prise en compte de la méthode de répartition des frais appropriée inclut nécessairement l'exercice consistant à prendre en compte les méthodes utilisées dans les livres et registres des sociétés interrogées. Comme il est indiqué plus haut, le Groupe spécial constate que, au cours de l'enquête, le MOFCOM a non seulement reçu les éléments de preuve présentés et en a pris note, mais a aussi posé une série de questions au sujet des méthodes de comptabilisation des frais des sociétés interrogées dans plusieurs questionnaires, ce qui montre qu'il était soucieux d'une manière générale de comprendre les méthodes de répartition des frais des sociétés interrogées. Cependant, nous ne voyons dans le dossier de l'enquête aucun élément de preuve indiquant que le MOFCOM a pesé le bien-fondé des autres méthodes de répartition présentées par les sociétés interrogées après la détermination antidumping préliminaire ou s'est penché sur ce bien-fondé. Le MOFCOM n'a pas non plus expliqué les raisons pour lesquelles sa propre méthode conduisait à une juste répartition des frais. Par conséquent, le Groupe spécial constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'obligation figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais.

7.196. S'agissant de la question de savoir si la méthode fondée sur le poids du MOFCOM constituait une juste répartition des frais, la question n'est pas de savoir si les méthodes fondées sur le poids sont appropriées pour les produits liés dans l'abstrait mais de savoir si l'application particulière de la méthode fondée sur le poids élaborée par le MOFCOM est compatible avec l'article 2.2.1.1. La répartition simple par le MOFCOM des coûts de transformation totaux sur tous les produits³³⁷ signifie nécessairement qu'elle incluait des coûts uniquement associés à la transformation de certains produits dans le calcul des frais pour l'ensemble des produits de poulets de chair visés.³³⁸ Cela ne tient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Par conséquent, nous concluons que le MOFCOM a, de façon inadmissible, inclus des frais qui n'étaient pas associés à la production et à la vente du produit considéré dans ses répartitions, en contravention à l'article 2.2.1.1.

7.197. S'agissant des arguments des États-Unis selon lesquels, pour Tyson, le MOFCOM a imputé les coûts de production de marchandises non visées à la marchandise visée et a ainsi gonflé la valeur normale, la Chine fait valoir que les conclusions du MOFCOM sont correctes parce qu'il a utilisé les propres données que Tyson a fournies dans le tableau 6-3. La Chine présente au Groupe spécial la pièce CHN-64 – un tableau récapitulatif qui synthétise les volumes et les coûts par modèle de Tyson – et elle soutient qu'elle démontre que le prix unitaire moyen pondéré calculé par le MOFCOM avait été obtenu uniquement à partir de la marchandise visée et qu'il était donc approprié que le MOFCOM impute ce prix unitaire aux produits visés.³³⁹ La pièce CHN-64 énumère divers produits et indique le volume de production par produit en livres et le coût de production par produit correspondant en dollars EU. On divise ensuite la somme des coûts de production par produit par la somme des volumes de production par produit pour obtenir le coût de production par livre. Les produits "non visés"³⁴⁰ dont Tyson fait valoir qu'ils sont aussi produits à partir des poulets vivants ne figurent pas dans cette liste. Telle qu'elle se présente, la pièce CHN-64 n'indique pas que l'on a obtenu les coûts par livre imputés à chaque produit en soustrayant aux coûts totaux les frais associés à la production des produits issus du poulet qui n'étaient pas énumérés. Les États-Unis ont établi *prima facie*, ce qui n'a pas été réfuté par la Chine, que le MOFCOM avait indûment imputé les frais relatifs à certains produits issus du poulet à d'autres

³³⁶ Réponse de la Chine à la question n° 30 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 93.

³³⁷ Réponse de la Chine à la question n° 34 d) du Groupe spécial.

³³⁸ Nous notons que pour illustrer l'incidence potentielle de cette répartition, les États-Unis ont indiqué que la transformation de la viande de poitrine impliquait généralement des procédures telles que l'écorchement, le désossage et le déveinage qui étaient plus intensives et coûteuses qu'elles ne l'étaient pour la production d'autres parties de poulet.

³³⁹ Le Groupe spécial note qu'à l'exception de quelques pages d'extraits dans la pièce CHN-64, la Chine ne lui a pas fourni le tableau 6-3 proprement dit.

³⁴⁰ Nous notons que les États-Unis parlent de produits "non visés" bien que les sous-produits des produits de poulets de chair soient inclus dans le champ de l'enquête. Néanmoins, le Groupe spécial constate que cette mauvaise interprétation du champ de l'enquête ne change rien au fait que les États-Unis ont formulé une allégation selon laquelle le MOFCOM avait à tort imputé les coûts relatifs à ces produits à d'autres produits visés par Tyson.

produits issus du poulet (par exemple ceux qui figuraient dans le tableau récapitulatif de la pièce CHN-64). Par conséquent, en ce qui concerne cet aspect spécifique de la répartition des frais de Tyson, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1.

7.3.1.4.3 Conclusion

7.198. En résumé, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 parce que i) il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve indiquant qu'elle avait pris en compte les autres méthodes de répartition présentées par les sociétés interrogées, ii) elle avait réparti de manière incorrecte tous les coûts de transformation sur tous les produits, et iii) elle avait imputé les coûts supportés par Tyson pour la production de produits non exportés sur la valeur normale des produits pour lesquels le MOFCOM calculait une marge de dumping.

7.3.2 Question de savoir si le MOFCOM a procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a ajusté le prix à l'exportation de Keystone pour tenir compte des dépenses d'entreposage frigorifique

7.3.2.1 Introduction

7.199. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a déduit les dépenses d'entreposage frigorifique supportées par Keystone de son prix à l'exportation.³⁴¹ Les États-Unis font valoir que cet ajustement était injustifié ou que, même s'il était justifié, il créait un déséquilibre entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Ils expliquent à cet égard que le MOFCOM a construit la valeur normale de Keystone sur la base du coût de production déclaré par la société, qui incluait les dépenses d'entreposage frigorifique; en conséquence, l'ajustement signifiait que le MOFCOM avait comparé une valeur normale qui incluait les dépenses d'entreposage frigorifique avec un prix à l'exportation qui n'incluait pas ces dépenses, d'une manière incompatible avec l'article 2.³⁴²

7.200. La Chine fait valoir que la demande de consultations des États-Unis ne comprenait pas d'allégation au titre de l'article 2.4 concernant l'ajustement par le MOFCOM du prix à l'exportation de Keystone eu égard aux dépenses d'entreposage frigorifique. Selon elle, par conséquent, les États-Unis ne pouvaient pas inclure une telle allégation dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, l'allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial et celui-ci devrait s'abstenir de formuler de quelconques décisions et recommandations y afférentes.³⁴³

7.201. La Chine conteste aussi l'allégation des États-Unis sur le fond. Elle estime que l'ajustement effectué par le MOFCOM était compatible avec la prescription imposant de procéder à une comparaison équitable; avant l'ajustement, il existait un déséquilibre entre la valeur normale et le prix à l'exportation. La Chine explique que Keystone avait réparti ses dépenses d'entreposage frigorifique sur la totalité des ventes alors même que ses exportations vers la Chine étaient toutes constituées de produits de poulets de chair congelés tandis qu'une part très faible de ses ventes intérieures était constituée de produits congelés. Elle indique aussi que, bien que le MOFCOM ait reconnu que Keystone avait imputé certains frais d'entreposage frigorifique sur la valeur normale, le problème avait été découvert à un stage tardif de la procédure antidumping et résultait du fait que Keystone n'avait pas fourni de renseignements clairs et complets concernant les frais au cours de l'enquête.³⁴⁴

³⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 3, 118 et 135 à 138.

³⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 135 à 138.

³⁴³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 139; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 105. Nous notons que la Chine n'a pas formulé son objection sous la forme d'une demande de décision préliminaire.

³⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 140 et 141 et 159 à 177; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 et 22; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 106 à 115.

7.3.2.2 Dispositions pertinentes

7.202. La partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord antidumping est ainsi libellée:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

7.203. La partie pertinente de l'article 4 du Mémorandum d'accord, qui expose les prescriptions applicables aux demandes de consultations, dispose ce qui suit:

4:4 Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte. ...

4:7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.³⁴⁵ (non souligné dans l'original)

7.204. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, disposition régissant les demandes d'établissement d'un groupe spécial, dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème... (non souligné dans l'original)

7.205. L'article 7:1 du Mémorandum d'accord établit en outre ce qui suit:

Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à

³⁴⁵ L'article 17 de l'Accord antidumping renferme aussi des dispositions concernant les consultations dans les différends relevant de cet accord; sa partie pertinente dispose ce qui suit:

"17.1 Sauf disposition contraire du présent accord, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord. ...

17.3 Dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, par un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demandeur par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question. Chaque Membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre Membre.

17.4 Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD")." (non souligné dans l'original)

formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)."

7.3.2.3 Contexte factuel

7.206. Comme il est indiqué plus haut, la présente allégation se rapporte à un ajustement du prix à l'exportation de Keystone³⁴⁶ effectué par le MOFCOM concernant certaines dépenses d'entreposage frigorifique supportées par Keystone au cours de la période couverte par l'enquête. Keystone supportait des dépenses d'entreposage frigorifique en rapport avec la production ou la vente de produits de poulets de chair *congelés* vendus sur le marché intérieur, le marché chinois ou d'autres marchés d'exportation. Les faits présentés au Groupe spécial indiquent que, tandis que les exportations vers la Chine étaient toutes constituées de produits congelés, l'essentiel des ventes de Keystone sur le marché intérieur des États-Unis étaient constituées de produits frais, c'est-à-dire non congelés.³⁴⁷

7.207. Dans ses réponses au questionnaire, Keystone a déclaré les dépenses d'entreposage frigorifique [***] ni indiquer que ces frais avaient été supportés uniquement pour certaines ventes ou certains produits. Keystone a réparti les frais d'une manière égale sur toutes les ventes, ce qui signifiait que, dans leur grande majorité, les dépenses d'entreposage frigorifique avaient été imputées aux ventes intérieures, bien que l'essentiel de ces ventes ne soit pas constitué de produits congelés.³⁴⁸

7.208. Comme il est indiqué plus haut, la détermination antidumping préliminaire et la divulgation antidumping préliminaire à Keystone indiquent que le MOFCOM a construit la valeur normale pour Keystone sur la base des coûts de production de la société, d'un montant raisonnable pour les frais et de 5% pour les bénéfiques. Elles indiquent aussi que le MOFCOM a procédé à divers ajustements du prix à l'exportation qui avaient été demandés par Keystone. L'ajustement relatif aux dépenses d'entreposage frigorifique n'est pas mentionné.³⁴⁹

7.209. Dans la divulgation antidumping finale à Keystone, le MOFCOM indique qu'il maintient sa décision de construire le coût de production pour Keystone.³⁵⁰ En outre, dans la partie où sont évoqués les ajustements du prix à l'exportation, il indique ce qui suit: "[p]endant la vérification, l'autorité a constaté que votre société n'avait pas déclaré de dépenses d'entreposage frigorifique. L'autorité a procédé à cet ajustement additionnel eu égard aux données recueillies au cours de la vérification".³⁵¹ Le MOFCOM explique qu'il impute aux ventes du produit visé effectuées par Keystone à destination de la Chine un montant correspondant à la part (en fonction du poids) des ventes de produits congelés effectuées par Keystone qui étaient destinées au marché chinois.³⁵² Ainsi, nous croyons comprendre que le MOFCOM a procédé à un ajustement du prix à l'exportation de Keystone en déduisant du prix à l'exportation réel un montant correspondant aux frais d'entreposage frigorifique qui auraient été supportés pour les exportations du produit visé vers la Chine.

7.210. Dans ses observations sur la divulgation antidumping finale du MOFCOM, Keystone a contesté l'ajustement. Elle a fait valoir, entre autres, que le MOFCOM n'aurait pas dû déduire les frais d'entreposage frigorifique du prix à l'exportation étant donné que ces frais étaient déjà inclus

³⁴⁶ Au paragraphe 3 de leur première communication écrite, les États-Unis indiquent qu'ils ne peuvent pas déterminer avec certitude la façon dont le MOFCOM a traité les dépenses d'entreposage frigorifique parce que ce dernier n'a pas fourni les calculs du dumping pour les sociétés des États-Unis interrogées. Il apparaît toutefois que, dans les autres communications qu'ils ont présentées au Groupe spécial, les États-Unis admettent que le MOFCOM a bel et bien procédé à l'ajustement qui est évoqué dans la divulgation antidumping finale et dans la détermination antidumping finale du MOFCOM. Nous effectuons notre analyse sur cette base.

³⁴⁷ Réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial; réponse des États-Unis à la question n° 40 du Groupe spécial.

³⁴⁸ Formulaire 6-7 de Keystone, pièce USA-57; et formulaire 6-5 de Keystone, pièce USA-55. Dans leur réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, les États-Unis expliquent que la répartition correspond aux parts des ventes totales sur les divers marchés pendant la période couverte par l'enquête.

³⁴⁹ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, pages 19 et 20; divulgation antidumping préliminaire à Keystone, pièce USA-10.

³⁵⁰ Divulgation antidumping finale à Keystone, pièce USA-14, page 3.

³⁵¹ Divulgation antidumping finale à Keystone, pièce USA-14, page 4; voir aussi la détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 33; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 111.

³⁵² En outre, le MOFCOM répartit ensuite ces frais entre les quatre types de produits exportés par Keystone à destination de la Chine. (Divulgation antidumping finale à Keystone, pièce USA-14, page 4).

dans les frais utilisés par le MOFCOM pour construire sa valeur normale; ainsi, la "déduction entraînait une double comptabilisation des frais d'entreposage frigorifique".³⁵³

7.211. La détermination antidumping finale explique que le MOFCOM maintient l'ajustement du prix à l'exportation annoncé dans la divulgation antidumping finale et indique que "[p]endant la vérification sur place, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que la société n'avait pas déclaré les dépenses d'entreposage frigorifique, ce qui fait qu'elle a augmenté l'ajustement eu égard aux données obtenues lors de la vérification sur place".³⁵⁴

7.3.2.4 Principaux arguments des parties concernant le mandat du Groupe spécial

7.212. Comme il est indiqué plus haut, la Chine fait objection à l'inclusion par les États-Unis de l'allégation au titre de l'article 2.4 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et fait valoir que cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Nous examinons d'abord cette objection étant donné que, si la Chine a raison, le Groupe spécial n'a pas compétence s'agissant de cette allégation.

7.3.2.4.1 Chine

7.213. La Chine reconnaît qu'il est admis, dans des décisions antérieures, que les dispositions mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'ont pas besoin d'être identiques à celles qui sont mentionnées dans la demande de consultations d'une partie plaignante. Pourtant, la Chine estime qu'il y a des limites à cette règle: en particulier, en ajoutant, dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, des dispositions qui ne figuraient pas dans la demande de consultations, un plaignant ne peut pas élargir la portée du différend. Un nouveau fondement juridique ne peut être invoqué dans une demande d'établissement d'un groupe spécial que si l'on peut raisonnablement dire qu'il est le prolongement du fondement juridique qui constituait l'objet des consultations.³⁵⁵

7.214. La Chine explique pourquoi, à son avis, on ne peut pas raisonnablement dire que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.4 est le prolongement du fondement juridique indiqué dans leur demande de consultations et pourquoi cette allégation élargit de façon inadmissible la portée de la plainte des États-Unis incluse dans cette demande. La Chine affirme que l'article 2.4 porte sur des questions méthodologiques touchant à la comparaison équitable à effectuer dans les calculs du dumping. Elle affirme que les seules autres dispositions mentionnées dans la demande de consultations des États-Unis qui imposent des obligations de nature méthodologique sont celles de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping qui concernent la répartition des coûts de production. Selon la Chine, l'objet de l'article 2.2 et 2.2.1.1 est radicalement différent de celui de l'article 2.4. Le premier traite de l'identification et/ou du calcul corrects de la valeur normale, l'une des deux variables de la comparaison, alors que le deuxième traite des ajustements auxquels il faut procéder pour faire en sorte que la comparaison entre les deux termes de l'équation soit équitable. En outre, la Chine fait valoir que l'article 2.2 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne découlent pas l'un de l'autre et que la demande de consultations des États-Unis ne fait pas référence à une "comparaison équitable" qui pourrait impliquer une allégation juridique susceptible d'avoir raisonnablement pour prolongement l'allégation au titre de l'article 2.4. La Chine soutient aussi que le fondement factuel sur lequel reposaient les allégations au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 figurant dans la demande de consultations des États-Unis était limité et concernait uniquement le fait que le MOFCOM n'avait pas calculé les frais sur la base des registres des producteurs des États-Unis et n'avait pas procédé à une juste répartition des coûts de production. Au contraire, l'allégation au titre de l'article 2.4 incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

³⁵³ Observations de Keystone sur la divulgation antidumping finale, pièce USA-29, pages 25 à 29.

³⁵⁴ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 32.

³⁵⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 147 et 148, 151 (citant, entre autres, les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 138 et 139; *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 228); déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 97 et 98.

concerne les dépenses d'entreposage frigorifique, qui n'ont rien à voir avec les registres de frais des sociétés interrogées ni avec la façon dont la répartition des frais a été effectuée.³⁵⁶

7.215. La Chine estime que le dossier n'étaye pas l'argument des États-Unis selon lequel ils n'avaient pas compris comment les frais d'entreposage frigorifique de Keystone avaient été traités avant les consultations et qu'il ressortait clairement de la divulgation antidumping finale que le MOFCOM avait traité la question des frais d'entreposage frigorifique en procédant à un ajustement du prix à l'exportation pour effectuer une comparaison équitable, laquelle faisait l'objet de l'article 2.4.³⁵⁷

7.3.2.4.2 États-Unis

7.216. Les États-Unis indiquent que des décisions antérieures de l'Organe d'appel ont établi que les dispositions mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et dans la demande de consultations n'ont pas besoin d'être identiques, à condition que l'on puisse raisonnablement dire que le fondement juridique exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est le prolongement du fondement juridique qui constituait l'objet des consultations.³⁵⁸ Les États-Unis font valoir que cette condition est remplie dans le cas de leur allégation au titre de l'article 2.4. Ils expliquent qu'il était manifeste au moment de la présentation de leur demande de consultations qu'il y avait un problème avec la manière dont le MOFCOM avait traité les frais déclarés de Keystone, y compris les dépenses d'entreposage frigorifique. Et pourtant, étant donné les divulgations viciées du MOFCOM, on ne savait pas très bien quels ajustements le MOFCOM avait effectués ou non en ce qui concerne la valeur normale et le prix à l'exportation. Les États-Unis font valoir qu'en réalité, l'exposé du MOFCOM concernant les dépenses d'entreposage frigorifique dans la divulgation antidumping finale et dans la détermination antidumping finale pourrait être interprété comme laissant entendre que le MOFCOM avait imputé des frais d'entreposage frigorifique additionnels à la fois sur le prix à l'exportation et sur la valeur normale.³⁵⁹ Ils indiquent que les consultations ont permis de préciser que le MOFCOM avait effectué un ajustement du prix à l'exportation de Keystone, question qui relevait à juste titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.³⁶⁰

7.217. Les États-Unis répondent à l'argument de la Chine selon lequel les fondements juridiques et factuels de l'allégation mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'ont de lien avec aucun des fondements juridiques et factuels indiqués dans la demande de consultations. S'agissant des fondements juridiques, les États-Unis font valoir que la valeur normale construite qui est déterminée au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping est l'une des deux variables visées par la "comparaison équitable" qui doit être effectuée au titre de l'article 2.4 et que, pour cette raison, les deux ensembles de dispositions ne sont pas "sans lien". Les États-Unis font aussi valoir que la question du traitement par le MOFCOM des coûts de production de Keystone pour la construction de sa valeur normale, y compris son traitement des frais d'entreposage frigorifique déclarés de Keystone, est directement liée à la question de savoir si le MOFCOM a procédé à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4.³⁶¹ Les États-Unis ajoutent que l'affirmation catégorique de la Chine selon laquelle l'ajustement du MOFCOM n'avait rien à voir avec la valeur normale ni avec la façon dont les frais avaient été imputés pour la construction de la valeur normale va à l'encontre de la propre explication *a posteriori* de la Chine

³⁵⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 152 à 158; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20; déclaration finale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 97; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 22.

³⁵⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 99 à 103; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 23. En outre, la Chine estime que la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial a de façon inadmissible élargi la portée d'un différend doit être tranchée par référence exclusivement à la demande de consultations écrite, et non en fonction des discussions qui ont eu lieu pendant les consultations.

³⁵⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 55 à 57; et réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial (citant les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 136 et 138; et *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132).

³⁵⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial.

³⁶⁰ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 58; réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 39 et 40.

³⁶¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 79 et 80.

selon laquelle le MOFCOM a effectué cet ajustement précisément en raison de la façon dont ces frais avaient été imputés sur la valeur normale.³⁶²

7.3.2.5 Évaluation du Groupe spécial

7.218. L'objection de la Chine concerne la question du lien existant entre, d'une part, le(s) allégation(s) (le "fondement juridique de la plainte"³⁶³) exposée(s) dans la demande de consultations des États-Unis et, d'autre part, le(s) allégation(s) exposée(s) dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

7.219. Comme il est indiqué à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est défini sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cela étant dit, l'Organe d'appel a précisé que, conformément aux termes de l'article 4 du Mémoire d'accord, qui énonce les prescriptions applicables aux consultations et aux demandes de consultations, et à ceux de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui régit les demandes d'établissement d'un groupe spécial, la demande de consultations constituait une condition préalable à la demande d'établissement d'un groupe spécial et en délimitait par conséquent la portée.³⁶⁴

7.220. Un certain nombre de rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont examiné cette question du lien existant entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ces décisions soulignent que les consultations ont pour but non seulement l'obtention d'une solution mutuellement acceptable, mais aussi la clarification de la question faisant l'objet du différend. L'Organe d'appel a dit que les consultations "donn[ai]ent] aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles".³⁶⁵ Par conséquent, il a émis l'avis suivant:

Tant que la partie plaignante n'élargit pas la portée du différend, nous hésitons à imposer un critère trop strict en ce qui concerne l'"identité précise et exacte" de la portée des consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁶⁶

7.221. S'agissant de la question spécifique dont nous sommes saisis, celle du fondement juridique de la plainte, l'Organe d'appel a, dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, estimé ce qui suit:

Une partie plaignante peut acquérir des renseignements additionnels pendant les consultations – par exemple une meilleure compréhension du fonctionnement d'une mesure contestée – qui pourraient justifier une révision de la liste des dispositions conventionnelles avec lesquelles il est allégué que la mesure est incompatible. Une telle révision peut aboutir à une réduction du champ de la plainte, ou à une reformulation de la plainte qui tienne compte de nouveaux renseignements de sorte que des dispositions additionnelles des accords visés deviennent pertinentes. On peut donc s'attendre à ce que les allégations exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial soient influencées par le processus de consultation et en constituent dès lors le prolongement naturel.³⁶⁷

7.222. Par conséquent, l'Organe d'appel a considéré qu'il n'était pas nécessaire que les dispositions mentionnées dans la demande de consultations soient identiques à celles qui étaient indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que l'on puisse raisonnablement dire que le "fondement juridique" exposé dans la demande d'établissement d'un

³⁶² Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40. Les États-Unis considèrent que, contrairement à ce que la Chine fait valoir devant le Groupe spécial, la détermination du MOFCOM mentionne (à tort) le fait que Keystone n'a pas déclaré de dépenses d'entreposage frigorifique pour justifier le fait que le MOFCOM a effectué l'ajustement.

³⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

³⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 54 et 58.

³⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.

³⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132). (notes de bas de page omises)

³⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

groupe spécial était le prolongement du "fondement juridique" qui constituait l'objet des consultations; l'adjonction de dispositions ne devait pas avoir pour effet de modifier l'essence de la plainte.³⁶⁸

7.223. Nous souscrivons à ce raisonnement et notons que les parties sont d'accord pour dire que la question pertinente que nous devons trancher est celle de savoir si l'on peut raisonnablement dire que l'allégation au titre de l'article 2.4 incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est le prolongement des allégations qui étaient incluses dans leur demande de consultations.

7.224. Bien qu'elle dépende nécessairement des circonstances propres à chaque affaire, l'application de ce critère dans des différends antérieurs montre qu'à tout le moins, il doit exister un certain rapport entre les allégations exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et celles qui sont indiquées dans la demande de consultations du point de vue des dispositions citées de l'obligation en cause ou de la question faisant l'objet du différend ou des circonstances factuelles ayant entraîné la violation alléguée.³⁶⁹

7.225. Nous sommes guidés par ces principes généraux dans notre examen du lien existant entre les allégations incluses dans la demande de consultations des États-Unis et l'allégation au titre de l'article 2.4 incluse dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, conformément à des décisions antérieures sur la question, nous effectuons cette analyse sur la base du texte de ces documents sans chercher à savoir ce qui s'est produit lors des consultations qui ont effectivement eu lieu entre les parties.³⁷⁰

7.226. L'allégation au titre de l'article 2.4 concernant l'ajustement relatif aux dépenses d'entreposage frigorifique est exposée au paragraphe 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui concerne le calcul des marges de dumping effectué par le MOFCOM. Ce paragraphe est ainsi libellé:

[Les États-Unis considèrent que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les engagements et obligations de la Chine découlant de ...] [l']article 2.4 de l'Accord antidumping, parce qu'en calculant les marges de dumping des sociétés interrogées, y compris celle de Keystone, le MOFCOM a empêché une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale en appliquant indûment certains frais et dépenses.

7.227. En revanche, la demande de consultations des États-Unis ne fait pas référence à la disposition en cause (l'article 2.4), à l'obligation (procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale) ou aux circonstances factuelles (l'ajustement par le MOFCOM du prix à l'exportation de Keystone) mises en cause dans l'allégation incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme l'indique la Chine, la demande de consultations des États-Unis est très précise lorsqu'il s'agit d'indiquer les allégations concernant les calculs des marges de dumping effectués par le MOFCOM (par opposition, par exemple, aux violations procédurales), les seules allégations qui auraient pu éventuellement avoir pour prolongement l'allégation au titre de l'article 2.4 incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. La demande de consultations inclut uniquement deux allégations de ce type, qui contestent toutes deux certains aspects des actions menées par le MOFCOM quand il a construit la valeur normale pour les producteurs des États-Unis.³⁷¹

³⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.12; les rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94; *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

³⁶⁹ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 141; les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.121 à 7.131; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.207 et paragraphes 7.320 à 7.323.

³⁷⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 285.

³⁷¹ Aux points 1 et 2 de la demande de consultations des États-Unis, il est allégué que les mesures en cause sont incompatibles avec:

7.228. La première allégation conteste un aspect très spécifique des actions du MOFCOM concernant la détermination de la valeur normale, à savoir le fait que le MOFCOM n'a pas calculé les frais *sur la base des registres des producteurs des États-Unis*, comme le prescrit l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, cet aspect étant entièrement distinct des actions entreprises par le MOFCOM pour ajuster le prix à l'exportation de Keystone, et elle concerne une obligation qui n'a rien en commun avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4. Par conséquent, on ne pouvait pas, à notre avis, raisonnablement dire que cette allégation avait pour prolongement l'allégation au titre de l'article 2.4 incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

7.229. La deuxième allégation incluse dans la demande de consultations conteste le fait que le MOFCOM n'a pas procédé "à une juste répartition des frais de production" au titre de l'article 2.2.1.1. Comme il est indiqué plus haut, l'article 2.2.1.1 impose des obligations concernant la façon dont les coûts de production doivent être calculés aux fins de la construction de la valeur normale dans les circonstances prévues à l'article 2.2. Au contraire, l'article 2.4 est axé sur le lien entre le prix à l'exportation et la valeur normale et prescrit, entre autres choses, que l'autorité chargée de l'enquête assure la comparabilité des prix de façon à pouvoir procéder à une "comparaison équitable" entre les deux. Ainsi, les obligations énoncées dans ces deux dispositions sont de nature différente et s'appliquent à des actions différentes de l'autorité chargée de l'enquête, la construction de la valeur normale, d'une part, et la comparaison entre la valeur normale (construite ou non) et le prix à l'exportation, d'autre part.

7.230. Nous croyons comprendre que les États-Unis font valoir que la Chine reconnaît elle-même que la question du traitement par le MOFCOM des coûts de production de Keystone et celle de l'ajustement par le MOFCOM du prix à l'exportation de Keystone sont étroitement liées parce que l'ajustement a été effectué suite aux problèmes perçus concernant les coûts de production. Les arguments que la Chine a présentés devant le Groupe spécial laissent en effet entendre que le MOFCOM a peut-être décidé de procéder à l'ajustement parce qu'il a considéré que la façon dont Keystone avait déclaré ses dépenses d'entreposage frigorifique avait entraîné une sous-évaluation de la valeur normale lorsqu'il l'avait construite sur la base des frais déclarés par la société. Ainsi, nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel, du moins d'après les explications données par la Chine, les deux questions ne sont pas sans lien. Pourtant, dans la situation à laquelle nous sommes confrontés, deux ensembles de faits différents, quoique liés, entraînent deux violations distinctes. Les faits mis en cause dans l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.2.1.1 concernent les actions entreprises par le MOFCOM pour construire la valeur normale; en revanche, l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.4 vise les actions entreprises par le MOFCOM pour remédier au déséquilibre perçu (si telle était effectivement la base sur laquelle le MOFCOM avait effectué l'ajustement). Une fois que le MOFCOM avait décidé de remédier au déséquilibre perçu en procédant à un ajustement du prix à l'exportation, l'allégation pertinente pour la contestation de cette action spécifique ne relevait plus de l'article 2.2.1.1, disposition qui traite exclusivement de la valeur normale, mais relevait plutôt de l'article 2.4, qui porte sur la comparabilité entre le prix à l'exportation et la valeur normale, y compris tous les ajustements, quels qu'ils soient, effectués par l'autorité qui affectent la comparabilité des prix.³⁷² Cela n'empêche pas que les États-Unis auraient pu contester la façon dont le MOFCOM avait construit la valeur normale en ce qui concerne les dépenses d'entreposage frigorifique au titre de l'article 2.2.1.1; mais cela aurait été une allégation différente.

7.231. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que, s'il existe un rapport quelconque, du point de vue des dispositions ou de l'obligation en cause ou des circonstances factuelles ayant entraîné la violation alléguée, entre les allégations incluses dans la demande de consultations et l'allégation au titre de l'article 2.4, ce rapport est au mieux ténu. Par conséquent, nous ne pouvons pas conclure que l'allégation au titre de l'article 2.4 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial était raisonnablement le prolongement du fondement juridique de la plainte indiqué dans la demande de consultations des États-Unis.

1. L'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas calculé les frais sur la base des registres des producteurs des États-Unis faisant l'objet de l'enquête.

2. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas procédé à une juste répartition des frais de production ...

³⁷² L'argument des États-Unis sur le fond est, en partie, que l'ajustement du prix à l'exportation a donné lieu à une comparaison inéquitable parce que la valeur normale construite incluait certains des frais d'entreposage frigorifique.

7.232. Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel, en raison des explications vagues données par le MOFCOM, ils avaient tout d'abord compris que le traitement des dépenses d'entreposage frigorifique par le MOFCOM était lié à la question plus large de la construction de la valeur normale de Keystone par le MOFCOM ou s'inscrivait dans le cadre de cette question. L'affirmation des États-Unis selon laquelle ils avaient eu l'impression que le traitement des dépenses d'entreposage frigorifique par le MOFCOM concernait l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ne peut pas être conciliée avec les faits portés à notre connaissance. Premièrement, bien que les États-Unis fassent valoir qu'il était évident qu'il y avait un problème avec le traitement des dépenses d'entreposage frigorifique par le MOFCOM, la demande de consultations ne mentionne pas le traitement de ces dépenses par le MOFCOM. Deuxièmement, la question des dépenses d'entreposage frigorifique de Keystone est traitée dans le contexte des "ajustements" du "prix à l'exportation" à la fois dans la divulgation antidumping finale et dans la détermination finale, ce qui n'aurait laissé aux États-Unis aucun doute sur le fait que le MOFCOM avait traité ce qui, selon lui, était un défaut de déclaration par Keystone des dépenses d'entreposage frigorifique en procédant à un ajustement de son prix à l'exportation.³⁷³ Cela est confirmé par les propres observations de Keystone sur la divulgation antidumping finale, dans lesquelles elle fait référence à "la déduction [par le MOFCOM] des frais d'entreposage frigorifique du prix à l'exportation".³⁷⁴ Cela étant, les États-Unis ne pouvaient pas, au moment où ils ont présenté leur demande de consultations, ignorer la nature des actions entreprises par le MOFCOM en ce qui concerne les dépenses d'entreposage frigorifique ni la disposition des accords visés qui pourrait être concernée par ces actions, à savoir l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.233. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne relève pas de notre mandat. Cela étant, nous n'examinons pas le fond de l'allégation.

7.3.3 Question de savoir si le MOFCOM a calculé correctement le montant du subventionnement comme l'exigent l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994

7.3.3.1 Introduction

7.234. Les États-Unis font valoir que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que le MOFCOM a calculé de manière incorrecte le montant du subventionnement par unité du produit subventionné et exporté en ce qui concerne deux des producteurs des États-Unis, Tyson et Pilgrim's Pride. En particulier, les États-Unis soutiennent que les numérateurs de l'équation de calcul de la subvention pour Tyson et Pilgrim's Pride incluent une subvention qui a apporté un avantage à la production de marchandises non visées alors que les dénominateurs ne tiennent compte que de la production de la marchandise visée. Selon les États-Unis, cette non-concordance signifie que les taux de droits compensateurs appliqués à Tyson et Pilgrim's Pride sont, tels qu'ils sont calculés, plus élevés que les subventions alléguées que chacune de ces sociétés interrogées a reçues pour la production de la marchandise visée.³⁷⁵

7.3.3.2 Dispositions pertinentes

7.235. L'article VI:3 du GATT de 1994 établit la règle fondamentale suivante:

Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

³⁷³ Divulgation antidumping finale à Keystone, pièce USA-14, page 4; détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 32 et 33.

³⁷⁴ Observations de Keystone sur la divulgation antidumping finale, pièce USA-29, pages 25 à 29.

³⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 226.

7.236. L'article 19.4 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté. (note de bas de page omise)

7.3.3.3 Contexte factuel

7.237. Le MOFCOM a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs le 27 septembre 2009. Parmi les subventions faisant l'objet de l'enquête figuraient les subventions "en amont" alléguées accordées aux producteurs de maïs et de fèves de soja des États-Unis. Le requérant a allégué que ces subventions permettaient aux producteurs de produits de poulets de chair des États-Unis d'obtenir des prix très bas pour les aliments pour animaux aux fins de la production du produit visé. Tout au long de l'enquête, le MOFCOM a adressé aux sociétés interrogées et au gouvernement des États-Unis plusieurs questionnaires et questionnaires complémentaires qui portaient sur ces subventions alléguées accordées aux producteurs de maïs et de fèves de soja.³⁷⁶

7.238. Dans la détermination préliminaire, publiée le 28 avril 2010, le MOFCOM a conclu que les subventions accordées aux producteurs de maïs et de fèves de soja étaient transmises aux producteurs de produits de poulets de chair des États-Unis. Pour déterminer le montant de l'avantage reçu par les producteurs du produit visé, le MOFCOM a multiplié la quantité de maïs ou de fèves de soja achetée par les sociétés des États-Unis interrogées et la quantité de fèves de soja transformées en farine de soja pendant la période couverte par l'enquête par la subvention possible que le gouvernement des États-Unis pourrait accorder pour chaque tonne de maïs et de fèves de soja.³⁷⁷ Le MOFCOM a ajouté cet avantage à ceux reçus par les sociétés interrogées au titre d'autres programmes de subventions et a divisé le résultat par le volume des ventes des produits visés pendant la période couverte par l'enquête pour obtenir le montant de la subvention par tonne de produits visés. Il a ensuite divisé ce montant par le prix c.a.f. moyen pondéré des produits visés pour obtenir le taux de subventionnement *ad valorem* final.³⁷⁸ Le MOFCOM a utilisé les données déclarées dans la réponse à la question n° 1.4 du deuxième questionnaire complémentaire s'agissant de Tyson³⁷⁹ et dans la réponse à la question n° 1.6 du deuxième questionnaire complémentaire s'agissant de Pilgrim's Pride pour les volumes d'achats qui ont été utilisés au numérateur de l'équation de calcul de la subvention.³⁸⁰

7.239. Suite à la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, Tyson et Pilgrim's Pride ont soumis au MOFCOM des arguments selon lesquels l'imputation des subventions faite par ce dernier était incorrecte.³⁸¹ Elles ont expliqué que le MOFCOM avait utilisé les chiffres qu'elles avaient déclarés pour les achats et la consommation de maïs et de fèves de soja, mais que ces données concernaient tous les poulets et qu'elles utilisaient les poulets pour produire une quantité importante de marchandises non visées.³⁸²

³⁷⁶ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 201 à 215 (donnant des détails sur les questionnaires envoyés à Tyson et à Pilgrim's Pride en octobre 2009, décembre 2009 et mars 2010).

³⁷⁷ Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, page 42; voir aussi la divulgation préliminaire en matière de droits compensateurs à Tyson, pièce USA-15; la divulgation préliminaire en matière de droits compensateurs à Pilgrim's Pride, pièce USA-16; la divulgation préliminaire en matière de droits compensateurs à Keystone, pièce USA-17.

³⁷⁸ Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, page 62; voir également la réponse de la Chine aux questions n° 45 et 47 du Groupe spécial; la divulgation finale en matière de droits compensateurs à Tyson, pièce USA-18, page 10; et la divulgation finale en matière de droits compensateurs à Pilgrim's Pride, pièce USA-19, page 52.

³⁷⁹ Réponse de Tyson au deuxième questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs, pièce CHN-13.

³⁸⁰ Réponse de Pilgrim's Pride au deuxième questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs, pièce CHN-16.

³⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 225 (expliquant que cette question ne s'est pas posée dans le cas de la troisième société des États-Unis interrogée, Keystone, parce qu'elle avait seulement produit la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête).

³⁸² Observations de Pilgrim's Pride sur la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-43, page 9; observations de Tyson sur la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-44, pages 2 à 4.

7.240. Les fonctionnaires du MOFCOM ont procédé, dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs, à une vérification dans les locaux de Tyson et de Pilgrim's Pride ainsi qu'après du gouvernement des États-Unis à la fin de mai et au début de juin 2010.

7.241. Dans la divulgation concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs, le MOFCOM a maintenu sa méthode d'imputation des subventions.³⁸³ Les sociétés interrogées et le gouvernement des États-Unis ont présenté des observations sur la divulgation, faisant valoir une nouvelle fois que le calcul de la subvention était incorrect parce que le numérateur intégrait les aliments pour animaux consommés pour la production de produits non visés. Dans leurs observations, les producteurs des États-Unis et le gouvernement des États-Unis ont suggéré des moyens de modifier le calcul de la subvention afin que son résultat soit plus juste.³⁸⁴ Le MOFCOM a répondu à la lettre du gouvernement des États-Unis le 13 août 2010.³⁸⁵ En ce qui concerne Pilgrim's Pride, il a affirmé qu'il avait utilisé la "quantité de maïs et de farine de soja que la société avait achetée pendant la période couverte par l'enquête aux fins de la production de la marchandise visée".³⁸⁶ Pour ce qui est de Tyson, il a déclaré qu'il avait vérifié que "la quantité de maïs et de farine de soja que la société a[vait] achetée pendant la période couverte par l'enquête correspondait à la quantité de maïs et de farine de soja consommée pour la production de la marchandise visée".³⁸⁷ Le MOFCOM a noté que, puisqu'il "utilisait les données déclarées par les sociétés interrogées pour calculer leurs marges de droits compensateurs", il n'y avait pas de non-concordance des données.³⁸⁸

7.242. Le MOFCOM n'a pas modifié son imputation des subventions dans la détermination finale en matière de droits compensateurs. Il a noté qu'il avait reçu des observations des parties intéressées et qu'il avait examiné attentivement toutes ces observations³⁸⁹, mais il n'a pas spécifiquement abordé la question de savoir s'il avait imputé correctement l'avantage tant à la marchandise visée qu'aux marchandises non visées.³⁹⁰

7.3.3.4 Principaux arguments des parties

7.3.3.4.1 États-Unis

7.243. Les États-Unis font valoir que, selon une interprétation correcte des obligations énoncées à l'article 19.4 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994, l'autorité chargée de l'enquête doit, tout au moins, s'assurer que tout droit compensateur tient compte uniquement des subventions accordées aux produits visés et non à de quelconques autres produits.³⁹¹ Les États-Unis soutiennent que ces dispositions "ont un caractère obligatoire et ne souffrent aucune exception".³⁹² D'après eux, bien que certains produits de poulet et les poulets vivants aient été explicitement exclus du champ de l'enquête, le MOFCOM a pris des subventions qui apportaient un avantage à ces produits non visés et les a imputées à la marchandise visée. Les États-Unis font valoir que, bien que l'imputation initiale ait pu procéder d'une lecture incorrecte des données

³⁸³ Voir la divulgation finale en matière de droits compensateurs à Tyson, pièce USA-18; la divulgation finale en matière de droits compensateurs à Pilgrim's Pride, pièce USA-19; la divulgation finale en matière de droits compensateurs à Keystone, pièce USA-20.

³⁸⁴ Observations de Pilgrim's Pride sur la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-43, exposant le calcul fait par la société de l'avantage conféré par la subvention dans l'Annexe 6; observations de Tyson sur la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-44, proposant que le MOFCOM utilise dans le dénominateur les ventes de tous les produits de poulet de Tyson.

³⁸⁵ Réponse aux observations du gouvernement des États-Unis sur la divulgation finale, pièce USA-42.

³⁸⁶ Réponse aux observations du gouvernement des États-Unis sur la divulgation finale, pièce USA-42, page 4.

³⁸⁷ Réponse aux observations du gouvernement des États-Unis sur la divulgation finale, pièce USA-42, page 4.

³⁸⁸ Réponse aux observations du gouvernement des États-Unis sur la divulgation finale, pièce USA-42, page 4.

³⁸⁹ Détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, page 9.

³⁹⁰ Voir la détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, pages 48 à 58.

³⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 228 à 231 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphes 6.51 et 6.52; et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 164, note de bas de page 196; et *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 556).

³⁹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 91.

communiquées par les sociétés interrogées, le MOFCOM a délibérément décidé de perpétuer l'erreur même après que Tyson, Pilgrim's Pride et le gouvernement des États-Unis avaient attiré son attention sur celle-ci et avaient proposé des solutions acceptables pour la corriger. Il en résulte que les calculs du MOFCOM concernant les droits compensateurs pour Pilgrim's Pride et Tyson sont incompatibles avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.³⁹³

7.244. De l'avis des États-Unis, la Chine affirme qu'il y a une certaine forme de vice de procédure, à savoir que les sociétés interrogées ont fourni des réponses incorrectes et qu'à présent, elles doivent en subir les conséquences. Les États-Unis font valoir que, même si un vice de procédure causé par les sociétés interrogées dispensait la Chine de son obligation, la logique de celle-ci est absurde puisqu'elle signifierait que les sociétés interrogées ont induit le MOFCOM en erreur de telle sorte que leurs taux de droits compensateurs ont *augmenté*.³⁹⁴ En outre, ils soutiennent que les sociétés interrogées ont indubitablement fourni toutes les données nécessaires au calcul d'un droit compensateur correct avant la détermination préliminaire et ont souligné expressément l'erreur commise par le MOFCOM bien avant la détermination finale.³⁹⁵ Enfin, les États-Unis soutiennent que l'autorité a l'obligation positive d'établir le résultat correct; elle ne peut pas sciemment parvenir à un résultat erroné simplement parce qu'elle n'est pas satisfaite d'un élément d'une réponse au questionnaire.³⁹⁶

7.245. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel ils ont trop insisté sur une question particulière du deuxième questionnaire complémentaire et devraient plutôt se concentrer sur l'examen global de la question effectué par le MOFCOM. Les États-Unis notent que, pendant l'enquête, dans la mesure où le MOFCOM a mentionné des données quelconques tirées du questionnaire, il s'agissait de données fournies en réponse au deuxième questionnaire, et que le MOFCOM n'a jamais évoqué les autres questions ou réponses dont la Chine fait mention dans sa première communication écrite.³⁹⁷ En conséquence, ils considèrent ces arguments comme des justifications *a posteriori*.³⁹⁸ De plus, les États-Unis font valoir que rien de ce que la Chine met en avant ne change le fait que les sociétés interrogées ont averti le MOFCOM de la "non-concordance" et lui ont indiqué la mesure corrective potentielle.³⁹⁹ Ils notent que, pendant toute la durée du différend, la Chine n'a pas jugé bon d'expliquer pourquoi ces mesures correctives ne pouvaient pas être appliquées.⁴⁰⁰

7.246. En ce qui concerne l'affirmation ultérieure de la Chine selon laquelle les questions figurant dans le deuxième questionnaire complémentaire et d'autres questionnaires portaient spécifiquement sur les produits visés et n'appelaient pas à la fourniture de données sur le maïs et les fèves de soja utilisés pour nourrir les poulets qui étaient transformés tant en marchandises visées qu'en marchandises non visées, les États-Unis affirment que, contrairement à ce que la Chine fait valoir, l'énoncé des questions (que l'on prenne la traduction des États-Unis ou celle de la Chine) fait référence aux "poulets de chair" ou aux "poulets", des termes qui ne sont pas synonymes de la marchandise visée et pourraient inclure des produits non visés. En particulier, les États-Unis soutiennent qu'il était très loin d'être évident pour Tyson et Pilgrim's Pride que les questions, éparpillées dans de multiples documents, visaient à permettre le calcul de l'avantage correct conféré par la subvention seulement pour la marchandise visée.⁴⁰¹ Ils font valoir que le MOFCOM savait que Tyson et Pilgrim's Pride produisaient à la fois la marchandise visée et des marchandises non visées et qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations lorsqu'il n'a pas demandé de renseignements spécifiques sur les quantités d'aliments pour animaux subventionnés qui apportaient un avantage à la production tant de la marchandise visée que des marchandises non

³⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 241.

³⁹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 90; et réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial.

³⁹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

³⁹⁶ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 100 du Groupe spécial.

³⁹⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 94 (citant la réponse aux observations du gouvernement des États-Unis sur la divulgation finale, pièce USA-42, page 4; et la réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial).

³⁹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 94.

³⁹⁹ Observations de Tyson sur la divulgation en matière de droits compensateurs, pièce USA-48; observations de Pilgrim's Pride sur la divulgation en matière de droits compensateurs, pièce USA-45; et lettre concernant le calcul de la subvention, pièce USA-52, page 1.

⁴⁰⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 95.

⁴⁰¹ Réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial.

visées.⁴⁰² Enfin, les États-Unis sont d'avis que, même si les sociétés interrogées avaient commis une quelconque erreur dans les données déclarées, cela n'excuse pas le fait que le MOFCOM ne s'est pas efforcé de calculer correctement la marge de subventionnement après que les sociétés interrogées avaient pris conscience de ce que le MOFCOM essayait de faire et lui avaient proposé une solution viable.⁴⁰³

7.3.3.4.2 Chine

7.247. La Chine partage l'avis des États-Unis selon lequel l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 établissent une règle fondamentale, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation, au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, d'aligner le numérateur et le dénominateur lorsqu'elle calcule la marge de subventionnement appropriée.⁴⁰⁴

7.248. La Chine soutient que le calcul de la marge de subventionnement effectué par le MOFCOM était correct et s'appuyait sur les données communiquées par les sociétés interrogées concernant le volume d'aliments pour animaux achetés et consommés dans la production de la marchandise visée et le poids total des ventes de la marchandise visée.⁴⁰⁵ De l'avis de la Chine, il ne fait aucun doute que ce calcul utilise les bons numérateur et dénominateur aux fins de l'obtention d'une marge de subventionnement propre à la marchandise visée.⁴⁰⁶

7.249. Dans sa première communication écrite, la Chine fait valoir que les États-Unis accordent trop d'importance à la réponse à une question particulière du deuxième questionnaire complémentaire concernant la consommation d'aliments pour animaux et que les réponses à cette seule question, contrairement à ce qu'ils affirment, n'auraient pas permis au MOFCOM d'imputer correctement la subvention à la marchandise visée et aux marchandises non visées. La Chine fait également valoir que, pendant l'enquête, les sociétés interrogées "ont eu du mal à fournir tous les renseignements nécessaires à un calcul exact, et ont plutôt laissé le MOFCOM appliquer ce qu'elles-mêmes avaient présenté comme étant les données sur la consommation d'aliments pour animaux que le MOFCOM demandait".⁴⁰⁷ Par la suite, la Chine a reconnu que la réponse fournie dans le deuxième questionnaire complémentaire était effectivement la seule source des données utilisées par le MOFCOM dans le calcul de la subvention.⁴⁰⁸ Dans sa deuxième communication écrite, la Chine fait valoir que les renseignements utilisés étaient complets et appropriés pour l'usage qui en a été fait. Elle soutient que les nombreuses questions et réponses, incomplètes d'après les allégations, qu'elle a mentionnées dans sa première communication écrite visaient à permettre au MOFCOM de s'assurer que les sociétés interrogées avaient déclaré avec exactitude

⁴⁰² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 96.

⁴⁰³ Réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁴⁰⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 195.

⁴⁰⁵ Réponse de la Chine à la question n° 45 du Groupe spécial.

⁴⁰⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 125.

⁴⁰⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 200; voir aussi les paragraphes 216 et 217, expliquant ce qui suit:

Pour ses déterminations préliminaires, le MOFCOM disposait d'un dossier imparfait ... l'ensemble complet de données, qu'il exigeait pour pouvoir confirmer pleinement l'ampleur des subventions aux aliments pour animaux, n'avait pas été fourni par les sociétés interrogées. Des questions restaient en suspens concernant les volumes de production des poulets de chair vivants, la marchandise visée et les coûts de production. Compte tenu de l'état du dossier, le MOFCOM n'avait pas réellement d'autre choix que de prendre pour argent comptant les données déclarées par les deux sociétés en réponse aux questions posées dans le deuxième questionnaire complémentaire sur la quantité d'aliments pour animaux consommée dans la production de la marchandise visée.

Après ses résultats préliminaires, le MOFCOM a reçu des arguments présentés par les deux sociétés interrogées. Dans les deux cas, Tyson et Pilgrim's Pride ont fait valoir que le MOFCOM avait surimputé les subventions aux aliments pour animaux à la marchandise visée et se sont efforcées d'expliquer que les renseignements fournis sur les aliments pour animaux ne portaient pas seulement sur la marchandise visée. Dans aucun des arguments avancés, toutefois, l'une ou l'autre des sociétés interrogées n'a effectivement fourni au MOFCOM de motif pour écarter les renseignements sur ces aliments utilisés dans le calcul.

Concernant les arguments avancés par chaque société, voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 218 et 219 (Tyson) et paragraphes 221 à 224 (Pilgrim's Pride).

⁴⁰⁸ Réponse de la Chine à la question n° 45 du Groupe spécial.

les données spécifiques concernant les achats et la consommation qui étaient nécessaires au calcul de la subvention par unité.⁴⁰⁹

7.250. La Chine fait valoir que le deuxième questionnaire complémentaire demandait directement la consommation totale aux fins de la production des produits visés, et contenait des questions sur les achats totaux et la consommation par unité.⁴¹⁰ La Chine soutient que l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM a demandé des renseignements sur les "produits de poulets de chair" en tant que marchandise distincte des "produits visés" est erroné.⁴¹¹ Selon elle, "le sens de l'expression "produits de poulets de chair" en tant que marchandise visée était dépourvu d'ambiguïté, étant donné qu'il était expressément défini dans l'avis d'ouverture de l'enquête du MOFCOM, et la question se rapportait clairement à la consommation et non aux achats".⁴¹² La Chine fait valoir que les constatations du MOFCOM lors de la vérification viennent appuyer ses conclusions. En particulier, la Chine note que le MOFCOM a constaté que les données figurant dans les registres de consommation de Tyson pour le maïs et les fèves de soja/la farine de soja étaient supérieures d'environ 10% à celles qui figuraient dans la réponse au questionnaire. Selon la Chine, cela indique que ce qui a été constaté lors de la vérification était la consommation totale de maïs et de fèves de soja/farine de soja et que la quantité plus faible déclarée dans le questionnaire se rapportait à la production de la marchandise visée.⁴¹³ En ce qui concerne Pilgrim's Pride, la Chine soutient que la société n'a pas étayé ses arguments selon lesquels une partie du maïs et de la farine de soja était utilisée dans la production de reproducteurs et de poulettes, et selon lesquels ses données correspondaient à la production totale plutôt qu'à la production de la marchandise visée. En particulier, la Chine note que les données relatives à la production de Pilgrim's Pride a mentionnées dans ses arguments figuraient dans le dossier de la procédure antidumping et non dans celui de la procédure en matière de droits compensateurs.⁴¹⁴

7.251. La Chine soutient que le MOFCOM n'a pas demandé ni utilisé de données relatives aux achats *totaux* d'aliments pour animaux. Elle appelle l'attention sur les divulgations finales à Tyson et à Pilgrim's Pride dont le texte, d'après elle, appuie son opinion selon laquelle le MOFCOM n'a jamais indiqué: i) qu'il avait la moindre intention d'utiliser les achats *totaux* d'aliments pour animaux, ii) qu'il avait utilisé des données incomplètes, ou iii) qu'il avait utilisé des données dont il ne comprenait pas qu'elles correspondaient à des achats d'aliments pour animaux en vue de la production (c'est-à-dire la consommation) de la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête.⁴¹⁵

7.252. En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM n'a pas examiné de manière appropriée les arguments des sociétés interrogées ni corrigé son erreur après que les sociétés interrogées et les États-Unis avaient attiré son attention sur la question, la Chine note que le MOFCOM était bien au fait des arguments des sociétés interrogées, mais que ces arguments portaient tous sur la mauvaise question. D'après elle, le fondement de tous les arguments des sociétés interrogées – à savoir que le MOFCOM a utilisé d'une manière affirmative dans son calcul les achats totaux déclarés – était incorrect et ne rendait pas compte de la méthode appliquée par le MOFCOM.⁴¹⁶

⁴⁰⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 126.

⁴¹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 128.

⁴¹¹ Réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁴¹² Réponse de la Chine à la question n° 100 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 140 à 142; la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁴¹³ Réponse de la Chine à la question n° 100 du Groupe spécial.

⁴¹⁴ Réponse de la Chine à la question n° 100 du Groupe spécial.

⁴¹⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 131 et 132. Pour Tyson: "Ici, l'autorité chargée de l'enquête précise qu'elle utilise la quantité de maïs et de farine de soja indiquée par votre société dans la réponse au questionnaire pour ce qui est de la production du produit visé pendant la période couverte par l'enquête." Divulgation finale en matière de droits compensateurs à Tyson, pièce USA-18, page 10; pour Pilgrim's Pride: "Ici, il faut qu'il soit clair que le calcul effectué par l'autorité chargée de l'enquête des avantages conférés à votre société par la subvention acceptée dans le cadre du programme de subventions en amont, est fondé sur la quantité de maïs et de soja achetée en vue de la production de la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête qui a été indiquée dans la réponse de votre société au questionnaire" (divulgation finale en matière de droits compensateurs à Pilgrim's Pride, pièce USA-19, page 52).

⁴¹⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 134; voir les observations de Tyson sur la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-44, page 1; les observations de

7.3.3.5 Arguments des tierces parties

7.253. L'**Union européenne** partage l'avis des États-Unis selon lequel, si le parallélisme entre le numérateur et le dénominateur dans le calcul du subventionnement par unité est supprimé, les droits compensateurs déterminés sur cette base dépasseront assurément le plafond imposé par les articles 19.4 et VI:3.⁴¹⁷

7.254. L'**Arabie saoudite** cite la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, qui énonce le principe selon lequel l'article 19.4 "assujettit ... à un plafond quantitatif le montant du droit compensateur, qui ne peut pas dépasser le montant du subventionnement".⁴¹⁸ Par conséquent, tant l'article 19.4 que l'article VI:3 imposent à l'autorité chargée de l'enquête une prescription minimale, à savoir garantir une imputation appropriée et correcte du montant total de la subvention au produit spécifique visé.⁴¹⁹ L'Arabie saoudite considère que si une subvention apporte un avantage à plusieurs produits, y compris mais pas exclusivement au produit considéré, il n'est pas approprié d'imputer le montant total de la subvention au seul produit visé. Si l'autorité chargée de l'enquête procédait à une telle imputation incorrecte, elle imposerait probablement des droits compensateurs qui dépasseraient le montant des subventions apportant un avantage au produit.⁴²⁰

7.3.3.6 Évaluation du Groupe spécial

7.255. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si le MOFCOM a, de manière inadmissible, imposé des droits compensateurs plus élevés que les subventions qui apportaient un avantage à la production des importations visées, en violation de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994. En particulier, le Groupe spécial est saisi de la question de savoir si le MOFCOM a utilisé un ensemble de données se rapportant à l'achat de maïs et de fèves de soja subventionnés qui apportait un avantage à la production de poulets vivants et a imputé de manière incorrecte tout l'avantage conféré par cette subvention aux produits de poulets de chair visés.

7.256. Dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, le Groupe spécial a expliqué que, selon le sens ordinaire du texte de l'article 19.4, "aucun droit compensateur ne [pouvait] être imposé sur un produit importé si l'existence d'une subvention (pouvant donner lieu à une action) n'[avait] pas été constatée pour ce qui concerne ce produit importé, puisque, en pareil cas, le montant de la subvention dont l'existence [avait] été constatée pour ce qui concerne le produit importé serait égal à zéro".⁴²¹ Le Groupe spécial a ensuite formulé la conclusion suivante:

selon le principe fondamental qui sous-tend les articles 19.1, 19.4 et 21.1 de l'Accord SMC ainsi que l'article VI:3 du GATT de 1994, et selon l'objet et le but des droits compensateurs envisagés à la Partie V de l'Accord SMC, nous considérons qu'un droit compensateur ne peut être imposé sur un produit importé que s'il est démontré qu'une subvention (pouvant donner lieu à une mesure compensatoire) a été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation de cette marchandise.⁴²² (non souligné dans l'original)

7.257. Concernant l'article VI:3 du GATT de 1994, l'Organe d'appel a précisé dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* que, "pour se conformer à l'article VI:3 du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête, avant d'imposer des droits compensateurs, [devaient] établir le montant exact d'une subvention accordée aux

Pilgrim's Pride sur la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-43, pages 7 à 9; la lettre concernant le calcul de la subvention, pièce USA-52, page 1.

⁴¹⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 56 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 164, note de bas de page 196), et paragraphes 63 et 64.

⁴¹⁸ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 35 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 554).

⁴¹⁹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 37.

⁴²⁰ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 37.

⁴²¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 6.52. (non souligné dans l'original)

⁴²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 6.57.

produits importés visés par l'enquête".⁴²³ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, "le calcul correct du taux de droit compensateur dépendrait du *rapprochement* des éléments pris en compte dans le numérateur et des éléments pris en compte dans le dénominateur".⁴²⁴

7.258. En conséquence, le Groupe spécial partage l'avis des parties selon lequel, en vertu des articles 19.4 de l'Accord SMC et VI:3 du GATT de 1994, la Chine était obligée de déterminer de manière exacte le montant de la subvention par unité et de ne pas imposer de droits compensateurs dépassant ce montant. La question dont est saisi le Groupe spécial n'est donc pas une question d'interprétation, mais plutôt d'application. Nous rappelons que notre rôle n'est pas de procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni de substituer nos propres conclusions à celles du MOFCOM. Toutefois, nous ne devrions pas non plus simplement accepter les conclusions de ce dernier.⁴²⁵ Notre tâche est d'examiner si le MOFCOM a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles et de la façon dont ces constatations factuelles étayaient sa détermination globale.⁴²⁶ En particulier, nous devons examiner si le raisonnement du MOFCOM tient suffisamment compte des éléments de preuve contradictoires et des explications plausibles de ces éléments de preuve qui sont en concurrence.⁴²⁷

7.259. La Chine a confirmé que les données que le MOFCOM avait utilisées concernant la quantité totale de maïs et de farine de soja utilisée pour la production de la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête était celle qui avait été déclarée dans la réponse à la question n° 1.4 du deuxième questionnaire complémentaire s'agissant de Tyson et dans la réponse à la question n° 1.6 du deuxième questionnaire complémentaire s'agissant de Pilgrim's Pride.⁴²⁸ La plupart des arguments avancés par les parties sont axés sur ce que le MOFCOM a spécifiquement demandé dans ces questions. La Chine soutient que le deuxième questionnaire complémentaire demandait clairement la consommation pour la production de la marchandise visée, et que, par conséquent, le MOFCOM a utilisé les données correctes et son calcul de la subvention était exact.⁴²⁹ En revanche, les États-Unis font valoir que le MOFCOM a demandé aux sociétés interrogées de déclarer la quantité totale de maïs et de fèves de soja achetée pendant la période couverte par l'enquête, sans leur demander d'indiquer la quantité d'aliments pour animaux qui était utilisée pour la production de la marchandise visée. Les États-Unis soutiennent que, en réponse à cette question, Tyson et Pilgrim's Pride ont fourni des données dans le deuxième questionnaire complémentaire qui correspondaient à la consommation totale de maïs et de fèves de soja utilisés pour la production de tous les produits (y compris les marchandises non visées).⁴³⁰

7.260. Selon la traduction de la Chine, la question pertinente du deuxième questionnaire complémentaire (1.4 pour Tyson et 1.6 pour Pilgrim's Pride) demande aux sociétés interrogées de fournir "le nom précis, les principaux ingrédients, les quantités totales et la valeur des divers aliments pour animaux (par exemple, le maïs et les fèves de soja, etc.) consommés pour la

⁴²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139 (note de bas de page omise). Nous notons que, dans la présente affaire, les États-Unis ne contestent pas la détermination du MOFCOM selon laquelle les subventions en amont accordées au maïs et aux fèves de soja apportaient des avantages à la production de produits de poulets de chair, ni la détermination selon laquelle le montant intégral de l'avantage était transmis aux producteurs du produit visé. L'allégation des États-Unis se limite plutôt à l'imputation de cet avantage aux produits de poulets de chair visés et non visés.

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 196. (italique dans l'original)

⁴²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74.

⁴²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

⁴²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106).

⁴²⁸ Réponse de la Chine à la question n° 45 du Groupe spécial (citant la réponse de Pilgrim's Pride au deuxième questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs, pièce CHN-16).

⁴²⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 207 (citant la réponse de Tyson au premier questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs, pièce CHN-12) et paragraphe 214; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 138 à 142.

⁴³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 240; voir aussi la réponse des États-Unis aux questions n° 52 et 100 du Groupe spécial.

production des produits de poulets de chair pendant la période couverte par l'enquête".⁴³¹ Bien que les États-Unis fassent valoir que la question mentionnait les "produits de poulet"⁴³², leur version de la question traduit l'expression par "marchandise visée".⁴³³ Nous ne sommes pas convaincus que la mention des "produits de poulet" ou des "produits de poulets de chair" dans le cadre de l'enquête renvoie sans équivoque à la marchandise visée. Nous rappelons que le champ de l'enquête mentionne les expressions "produits de poulets de chair" ou "produits de poulet" pour désigner non seulement des produits inclus mais aussi des produits exclus.⁴³⁴ En outre, le débat sur les traductions est axé sur ce qui était clair ou compréhensible pour les *sociétés interrogées* lorsqu'elles ont reçu le questionnaire. Toutefois, nous ne savons pas si les sociétés interrogées se sont fondées sur l'une quelconque des traductions présentées par les parties au Groupe spécial au moment où elles préparaient réellement les données. En résumé, nous constatons que le débat sur les traductions constitue une digression par rapport à la question principale, qui est celle de savoir si le MOFCOM a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa détermination selon laquelle il était approprié d'utiliser les données déclarées aux fins du calcul de la subvention par unité.

7.261. En vertu de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, le MOFCOM a l'obligation d'établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête. Cela demande plus d'efforts de la part de l'autorité chargée de l'enquête que de simplement accepter les données et les utiliser. Nous trouvons des éléments contextuels à l'appui de notre interprétation dans l'article 10 de l'Accord SMC qui exige des Membres qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans l'Accord SMC. En outre, l'Organe d'appel a précisé, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, que les autorités chargées d'effectuer un examen ou une étude – une "enquête", selon les termes du traité – "devaient rechercher activement des renseignements pertinents"⁴³⁵ et ne devaient pas rester "passives face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés".⁴³⁶ Ainsi, le MOFCOM devait s'assurer qu'il avait calculé le montant correct de la subvention au lieu de simplement accepter les renseignements fournis par les sociétés interrogées, en particulier compte tenu du fait que celles-ci avaient averti le MOFCOM qu'il se pouvait qu'elles aient mal compris la question et fourni des données incorrectes.

7.262. Le MOFCOM savait que le champ de l'enquête excluait spécifiquement certains produits de poulets de chair comme les poulets vivants et les saucisses ainsi que les produits précuits. Le MOFCOM savait également que les deux sociétés produisaient des poulets vivants qui étaient transformés en des produits autres que ceux qui étaient inclus dans le champ de l'enquête. Dans leurs observations sur la divulgation et la détermination préliminaires en matière de droits compensateurs, Tyson, Pilgrim's Pride et le gouvernement des États-Unis ont fait valoir que les réponses des sociétés interrogées au deuxième questionnaire complémentaire (I.4 pour Tyson et I.6 pour Pilgrim's Pride) incluaient le maïs et les fèves de soja utilisés pour la production de toutes les marchandises. Ainsi, le MOFCOM était averti de la possibilité que le montant de la subvention

⁴³¹ Réponse de Tyson au deuxième questionnaire complémentaire, pièce CHN-13; et réponse de Pilgrim's Pride au deuxième questionnaire complémentaire, pièce CHN-16.

⁴³² Réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁴³³ Deuxième questionnaire complémentaire relatif aux droits compensateurs, pièce USA-38.

⁴³⁴ Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3. Nous notons que, dans chaque avis publié dans le cadre de l'enquête, les parties ont fourni des traductions légèrement différentes de l'énoncé du champ de l'enquête. Bien que la Chine n'ait pas formulé d'objection formelle contre la traduction conformément aux Procédures de travail du Groupe spécial, elle a fait valoir ultérieurement que la traduction correcte à utiliser pour le champ serait celle qu'elle avait donnée dans la détermination antidumping finale (pièce CHN-3) ou celle que les États-Unis avaient donnée dans l'avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs (pièce USA-7). La principale préoccupation de la Chine concernant la traduction se rapporte aux titres utilisés et non au corps du texte du paragraphe. Dans la pièce USA-3, pour "Name of the Subject Products" (Nom des produits visés), les États-Unis ne traduisent pas les caractères chinois alors que, dans la pièce CHN-3, la Chine les traduit par "white feather broiler products" (produits de poulets de chair à plumes blanches). De la même façon, la pièce USA-7 emploie l'expression "produits de poulets de chair ou produits de poulet". Le titre suivant est "English name of the Product" (nom du produit en anglais). La pièce USA-3 emploie l'expression "white feather broiler products" (produits de poulets de chair à plumes blanches). En revanche, tant la pièce CHN-3 que la pièce USA-7 utilisent l'expression "broiler products or chicken products" (produits de poulets de chair ou produits de poulet).

⁴³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 53.

⁴³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 55.

qu'il imputait à la marchandise visée soit susceptible d'inclure des subventions accordées à des produits exclus.

7.263. Malgré ces indications de l'existence de carences alléguées des éléments de preuve présentés, le MOFCOM n'a pas directement examiné les explications plausibles de ces éléments de preuve qui étaient en concurrence. Rien dans la divulgation de ce qui s'est produit lors de la vérification, laquelle a été menée après que le MOFCOM avait reçu les observations des sociétés interrogées sur la divulgation et la détermination préliminaires en matière de droits compensateurs, n'indique que le MOFCOM a vérifié si les données déclarées correspondaient à la consommation de maïs et de fèves de soja pour la production des produits visés. En vérité, le seul point évoqué sous la rubrique relative à la vérification des achats de maïs et de fèves de soja est que les données seraient inscrites simultanément aux dossiers de l'enquête antidumping et de l'enquête en matière de droits compensateurs.⁴³⁷ La question n'est pas non plus traitée dans les documents de divulgation envoyés à Tyson et à Pilgrim's Pride avant la détermination finale en matière de droits compensateurs.

7.264. Le MOFCOM a bel et bien répondu aux observations du gouvernement des États-Unis sur les divulgations finales, dans lesquelles le gouvernement des États-Unis faisait aussi valoir que le MOFCOM s'était appuyé sur des données incorrectes en ce qui concernait la quantité de maïs et de farine de soja utilisée pour la production des produits visés. Dans sa lettre au gouvernement des États-Unis, le MOFCOM a répondu qu'il avait utilisé la quantité de maïs et de farine de soja achetée par Pilgrim's Pride pendant la période couverte par l'enquête pour la production de la marchandise visée que la société avait déclarée dans sa réponse au questionnaire. S'agissant de Tyson, le MOFCOM affirme qu'il a demandé à cette société, dans le deuxième questionnaire complémentaire, d'indiquer la quantité de maïs et de farine de soja qu'elle avait achetée pendant la période couverte par l'enquête, ainsi que le maïs et la farine de soja consommés pour la production des produits visés pendant la même période. Le MOFCOM déclare qu'il a vérifié que la quantité de maïs et de farine de soja achetée par la société pendant la période couverte par l'enquête concordait avec la quantité de maïs et de farine de soja consommée pour la production des produits visés. Sur cette base, il déclare qu'il a utilisé les données que les sociétés interrogées avaient déclarées pour calculer leurs marges de droits compensateurs et qu'il n'y a pas de non-concordance des données.⁴³⁸ Le MOFCOM n'a pas répondu aux arguments des sociétés interrogées concernant les données fournies dans les réponses au questionnaire ou les autres méthodes proposées. Il soutient qu'il a reçu les renseignements qu'il avait demandés et qu'il n'y a donc pas eu d'erreur.

7.265. La Chine fournit au Groupe spécial des pièces provenant de la vérification et explique de quelle manière elles étayaient son interprétation des données.⁴³⁹ Par ailleurs, elle fournit un examen des différentes réponses aux questionnaires dans ses communications écrites.⁴⁴⁰ De leur côté, les États-Unis mettent en avant des éléments de preuve versés au dossier qui semblent indiquer que

⁴³⁷ Divulgation concernant la vérification de Tyson, pièce CHN-70; et divulgation concernant la vérification de Pilgrim's Pride, pièce CHN-71. Compte tenu de cette déclaration, il est problématique que la raison invoquée par le MOFCOM pour rejeter les données concernant la production totale de Pilgrim's Pride, qui, selon cette société, auraient permis au MOFCOM de corriger l'erreur, est que ces données figuraient seulement au dossier de la procédure antidumping.

⁴³⁸ Réponse aux observations du gouvernement des États-Unis sur la divulgation finale, pièce USA-42, page 4.

⁴³⁹ Réponse de la Chine à la question n° 100 du Groupe spécial; pièce CS2-I-3 corrigée, pièce CHN-66; pièce n° 34 relative à la vérification et tableau de comparaison concernant Tyson, pièce CHN-67; pièce relative à la vérification et tableau de comparaison concernant Pilgrim's Pride, pièce CHN-68; Annexe II-S1-2 révisée concernant Pilgrim's Pride, pièce CHN-69; divulgation concernant la vérification de Tyson, pièce CHN-70; et divulgation concernant la vérification de Pilgrim's Pride, pièce CHN-71.

⁴⁴⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 200 à 215; réponse de la Chine à la question n° 51 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 124 à 132; et réponse de la Chine à la question n° 100 du Groupe spécial. La Chine affirme simultanément que les données fournies d'une part sont incomplètes et douteuses mais d'autre part sont complètes et correctes. (Voir par exemple la première communication écrite de la Chine, paragraphe 216: "[P]our ses déterminations préliminaires, le MOFCOM disposait d'un dossier imparfait. Comme il a été indiqué plus haut, l'ensemble complet de données, qu'il exigeait pour pouvoir confirmer pleinement l'ampleur des subventions aux aliments pour animaux, n'avait pas été fourni par les sociétés interrogées"; et la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 129: "En réponse à la question n° 4 du deuxième questionnaire complémentaire sur la consommation totale, Tyson a fourni les renseignements nécessaires au calcul du taux de subventionnement par unité, c'est-à-dire la quantité de matières premières d'aliments pour animaux consommée pendant la période couverte par l'enquête pour la production de la marchandise visée.")

les données soumises avaient trait à la consommation de maïs et de fèves de soja pour la production de poulets de chair vivants, lesquels étaient ensuite transformés aussi bien en marchandise visée qu'en marchandises non visées.⁴⁴¹ Le Groupe spécial ne procédera pas à un examen *de novo* des éléments de preuve. La Chine a présenté, dans ses communications, un examen des réponses aux questionnaires et des pièces réunies pendant la vérification. C'est le type d'examen que nous nous serions attendus à trouver dans le dossier de l'enquête. Or, pendant l'enquête, le MOFCOM s'est contenté de faire des déclarations non étayées.

7.266. La Chine admet que le MOFCOM était obligé, en vertu de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, de ne pas calculer une marge de droit compensateur qui dépassait le taux effectif de subventionnement par unité. Pour s'assurer que son calcul était correct, le MOFCOM aurait dû tenir suffisamment compte des éléments de preuve contradictoires et des explications plausibles de ces éléments de preuve qui étaient en concurrence, mais il ne l'a pas fait. Par ailleurs, le MOFCOM n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les faits étayaient les conclusions auxquelles il était parvenu concernant le montant exact de la subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête. Par conséquent, le Groupe spécial constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que le MOFCOM ne s'est pas assuré que le droit compensateur perçu ne dépassait pas le montant du subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

7.3.4 Question de savoir si le MOFCOM s'est conformé aux articles 6.8, 6.9, 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a appliqué les données de fait disponibles pour calculer le taux résiduel global pour les producteurs/exportateurs inconnus dans l'enquête antidumping

7.3.4.1 Introduction

7.267. Les allégations des États-Unis en ce qui concerne le taux résiduel global déterminé par le MOFCOM dans le contexte de l'enquête antidumping portent sur un certain nombre de dispositions différentes de l'Accord antidumping:

- i. les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en imposant un taux résiduel global fondé sur les données de fait disponibles défavorables aux producteurs/exportateurs que le MOFCOM n'avait pas avisés des renseignements qu'ils devaient fournir, et qui n'avaient pas refusé de fournir les renseignements nécessaires ni entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête antidumping;
- ii. les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas informé les États-Unis et les autres parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement du calcul du taux résiduel global; et
- iii. les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas divulgué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait, ou tous les renseignements pertinents sur les points de fait, comme le prescrit l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

7.3.4.2 Dispositions pertinentes

7.268. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait

⁴⁴¹ Annexe CS2-I-3 pour Tyson, pièce CHN-37; et Annexe II-S1-2 pour Pilgrim's Pride, pièce CHN-38.

disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

7.269. Les paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping sont particulièrement pertinents pour les allégations examinées. Ils disposent ce qui suit:

1. Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

7.270. L'article 6.9 prescrit la divulgation des "faits essentiels examinés". Son libellé est présenté dans les sections précédentes du présent rapport.

7.271. L'article 12.2 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles donnent avis au public:

... de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

7.272. Cette obligation est précisée plus avant dans les alinéas de l'article 12.2, comme suit:

12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalizable, les noms des pays fournisseurs en cause;
- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;

iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;

v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

7.3.4.3 Contexte factuel

7.273. À l'ouverture de l'enquête antidumping, le 27 septembre 2009, le MOFCOM a transmis l'avis d'ouverture à l'Ambassade des États-Unis en Chine⁴⁴² et l'a affiché, avec les formulaires d'enregistrement pertinents, sur son site Web.⁴⁴³ Dans l'avis d'ouverture, le MOFCOM fournissait des renseignements fondamentaux concernant l'enquête, exigeait que toute partie intéressée – y compris tout exportateur des États-Unis – voulant participer à l'enquête s'enregistre auprès de lui pour le 19 octobre 2009, et indiquait que le fait de ne pas participer et de ne pas communiquer les renseignements qu'il demandait pourrait conduire à une détermination fondée sur les données de fait disponibles.⁴⁴⁴ Dans le formulaire d'enregistrement, joint à l'avis d'ouverture, il était demandé aux producteurs/exportateurs étrangers de fournir certains renseignements sur leur société, y compris ses coordonnées, ainsi que la quantité et la valeur des produits de poulets de chair exportés vers la Chine pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁴⁵ Le MOFCOM a reçu 36 demandes distinctes de comparution de producteurs/exportateurs des États-Unis (dont 6 étaient énumérés dans la requête) et une demande de comparution de l'USAPEEC, une association professionnelle des États-Unis.⁴⁴⁶

7.274. Le MOFCOM a limité son examen à trois producteurs: Keystone, Tyson et Pilgrim's Pride. Le 20 octobre 2009, il a adressé des questionnaires antidumping à ces "sociétés tenues de répondre", ainsi qu'à un producteur/exportateur additionnel, Sanderson, que la Chine désigne comme "société non tenue de répondre choisie".⁴⁴⁷ Le même jour, à savoir le 20 octobre 2009, le MOFCOM a affiché les questionnaires antidumping sur son site Web.⁴⁴⁸

7.275. Dans sa détermination préliminaire, le MOFCOM a déterminé les taux antidumping suivants pour les sociétés tenues de répondre choisies: Keystone, 44%; Tyson, 43,1% et Pilgrim's Pride, 80,5%. Il a appliqué la moyenne pondérée de ces marges de dumping, à savoir 64,5%, aux sociétés des États-Unis qui s'étaient enregistrées auprès de lui, mais n'avaient pas fait l'objet de l'enquête, y compris Sanderson.⁴⁴⁹

7.276. Le MOFCOM a attribué, à titre préliminaire, un taux de 105,4% aux sociétés des États-Unis soumises au taux résiduel global qui ne s'étaient pas enregistrées auprès de lui (et qui, par

⁴⁴² Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, page 2; lettre à l'Ambassade des États-Unis concernant l'ouverture, pièce CHN-63.

⁴⁴³ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce CHN-47 (version chinoise contenant le lien Internet); formulaire d'enregistrement aux fins de l'enquête antidumping, pièce CHN-49.

⁴⁴⁴ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-6.

⁴⁴⁵ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-6; formulaire d'enregistrement aux fins de l'enquête antidumping, pièce CHN-49.

⁴⁴⁶ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, pages 2 et 3.

⁴⁴⁷ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, page 3. En tant que société interrogée répondant volontairement, Sanderson a répondu au questionnaire, comme les trois sociétés interrogées faisant l'objet d'un examen.

⁴⁴⁸ Réponse de la Chine à la question n° 80 du Groupe spécial.

⁴⁴⁹ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, sections 1.2.3, 4.1.D et Appendice II.

conséquent, n'avaient pas non plus répondu au questionnaire).⁴⁵⁰ La détermination antidumping préliminaire indique ce qui suit:

S'agissant de toutes les autres sociétés aux États-Unis qui n'adressent pas de demande de comparution ni ne répondent au questionnaire, conformément à l'article 21 du Règlement antidumping, l'autorité chargée de l'enquête décide d'établir une détermination relative au dumping et à la marge de dumping sur la base des données de fait qui ont été obtenues et des meilleurs renseignements qui peuvent l'être.⁴⁵¹

7.277. Avant de publier sa détermination finale, le MOFCOM a adressé au gouvernement des États-Unis un document de divulgation dans lequel il exposait les faits fondamentaux sur la base desquels cette détermination avait été établie. Dans ce document de divulgation, il expliquait ce qui suit:

Pour les autres sociétés américaines qui n'ont pas répondu à l'enquête et n'ont pas communiqué de feuille de réponse, conformément à l'article 21 du Règlement antidumping, l'autorité décide d'utiliser la valeur normale et le prix à l'exportation d'un modèle des sociétés incluses dans l'échantillon pour déterminer leurs marges de dumping.⁴⁵²

7.278. Dans la détermination finale, le MOFCOM a apporté les modifications suivantes à ses taux: Keystone, 50,3%; Tyson, 50,3%; Pilgrim's Pride, 53,5%; et les sociétés incluses dans l'échantillon (qui se sont enregistrées mais n'ont pas fait l'objet de l'enquête), 51,8%.⁴⁵³ Il a suivi la même approche que dans la détermination préliminaire pour déterminer le taux résiduel global et a confirmé le taux de 105,4% appliqué aux producteurs des États-Unis soumis au taux résiduel global.⁴⁵⁴ La détermination finale indique ce qui suit:

S'agissant de toutes les autres sociétés aux États-Unis qui n'adressent pas de demande de comparution ni ne répondent au questionnaire, conformément à l'article 21 du Règlement antidumping, l'autorité chargée de l'enquête décide de déterminer leur valeur normale et leur prix à l'exportation respectifs sur la base des données de fait qui ont été obtenues et des meilleurs renseignements qui peuvent l'être.⁴⁵⁵

7.3.4.4 Principaux arguments des parties

7.3.4.4.1 États-Unis

7.3.4.4.1.1 Application d'un taux fondé sur les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.279. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas avisé les producteurs/exportateurs des États-Unis soumis au taux résiduel global: i) de l'ouverture de l'enquête, ii) des renseignements qu'ils devaient fournir ni iii) du fait que s'ils ne participaient pas et ne communiquaient pas certains renseignements, une détermination serait établie sur la base des données de fait disponibles.⁴⁵⁶ Par conséquent, le MOFCOM ne pouvait pas considérer que le fait que ces producteurs/exportateurs ne s'étaient pas enregistrés justifiait le recours aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8. Les États-Unis soutiennent qu'un exportateur qui n'est pas

⁴⁵⁰ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, section 4.1.E et Appendice II.

⁴⁵¹ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, pages 20 et 21.

⁴⁵² Divulgation antidumping au gouvernement des États-Unis, pièce USA-11, page 11.

⁴⁵³ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, Appendice II.

⁴⁵⁴ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 62.

⁴⁵⁵ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 33.

⁴⁵⁶ Dans leur première communication écrite, les États-Unis font principalement valoir que le MOFCOM n'avait pas avisé les exportateurs soumis au taux résiduel global des renseignements qu'ils devaient fournir. Dans leurs communications ultérieures, ils ajoutent que ces exportateurs n'avaient pas non plus été avisés de l'enquête elle-même ni du fait qu'une non-coopération de leur part pouvait conduire à une détermination fondée sur les données de fait disponibles. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 145, 146 et 154; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 100; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 44)

connu de l'autorité chargée de l'enquête n'est pas avisé des renseignements qu'il doit fournir et est donc privé de la possibilité de les communiquer; ils ajoutent que le MOFCOM n'a jamais envoyé de copies des questionnaires aux producteurs/exportateurs inconnus.⁴⁵⁷ Ils croient comprendre que la Chine fait valoir que le MOFCOM a appliqué un taux résiduel global fondé sur les données de fait disponibles afin d'inciter à la coopération. Cependant, de l'avis des États-Unis, cette incitation ne pouvait marcher que si les sociétés savaient qu'il y avait une enquête, mais refusaient d'y participer, ce qui n'était pas le cas.⁴⁵⁸ Les États-Unis estiment donc que le MOFCOM a eu recours aux données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, puisqu'on ne peut pas dire que les producteurs/exportateurs inconnus: i) ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires, ou ii) ne les ont pas communiqués, ou iii) ont entravé le déroulement de l'enquête, comme le prévoit l'article 6.8.⁴⁵⁹

7.280. Les États-Unis formulent des observations concernant l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a tenté d'aviser tous les producteurs/exportateurs: i) en affichant un avis au public sur son site Web; ii) en plaçant une copie de l'avis d'ouverture dans une salle de lecture située à Beijing; et iii) en contactant l'Ambassade des États-Unis en Chine. Premièrement, de l'avis des États-Unis, l'affichage d'un avis au public sur le site Web du MOFCOM n'est guère susceptible d'aviser de manière suffisante un exportateur ou un producteur, à moins que cet exportateur ou ce producteur n'inspecte activement le site Web du MOFCOM au moins une fois tous les 20 jours, puisque le MOFCOM exigeait qu'il s'enregistre dans un délai de 20 jours à compter de l'ouverture de l'enquête. La position des États-Unis est qu'Internet n'est pas un endroit spécifique qui permettrait aux parties intéressées d'avoir connaissance de l'existence de l'avis d'ouverture. Les États-Unis ajoutent que si le MOFCOM avait envoyé une communication ciblée aux producteurs/exportateurs, l'argument de la Chine pourrait avoir une certaine validité. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que placer une copie de l'avis d'ouverture dans une salle de lecture est encore moins susceptible de faire en sorte qu'un exportateur ou un producteur soit avisé de l'enquête. Troisièmement, ils rejettent l'affirmation de la Chine selon laquelle, dans sa lettre à l'Ambassade des États-Unis en Chine, le MOFCOM demandait au gouvernement des États-Unis d'identifier ou de contacter les producteurs ou exportateurs des produits visés des États-Unis, y compris les producteurs/exportateurs soumis au taux résiduel global. Les États-Unis font observer qu'en tout état de cause, l'obligation d'aviser les parties intéressées incombe à l'autorité chargée de l'enquête – non au Membre dans lequel ces exportateurs ou producteurs pourraient se trouver.⁴⁶⁰

7.281. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM a appliqué un taux résiduel global qui était "manifestement défavorable" aux intérêts des producteurs/exportateurs concernés, en violation de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.⁴⁶¹ Pour cet argument, ils s'appuient sur le fait que le taux résiduel global était plus de deux fois supérieur à n'importe laquelle des marges individuelles ou au

⁴⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 151 et 152, et notes de bas de page 169 et 170; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 111 (citant, entre autres, les rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, note de bas de page 211; et *Chine – AMGO*, paragraphe 7.393; et le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 258 à 264); déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 32 et 33.

⁴⁵⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 114. Les États-Unis notent que le taux résiduel global fondé sur les données de fait disponibles déterminé par le MOFCOM s'applique non seulement aux sociétés qui ont exporté vers la Chine au cours de la période couverte par l'enquête et ne se sont pas enregistrées, mais aussi aux sociétés qui ont commencé à expédier des marchandises après que le MOFCOM eut ouvert l'enquête, ou même après la conclusion de cette enquête. Ils font valoir qu'on ne pouvait pas dire que les secondes n'avaient pas communiqué de renseignements ou avaient entravé le déroulement de l'enquête du MOFCOM. (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 116)

⁴⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 150 à 152; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 101 et 102.

⁴⁶⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 103 à 110; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 85 du Groupe spécial (citant la lettre à l'Ambassade des États-Unis concernant l'ouverture, pièce CHN-63).

⁴⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 146; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 117 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 291 et 294).

taux appliqué aux sociétés qui s'étaient enregistrées mais n'avaient pas fait l'objet de l'enquête⁴⁶², et sur le fait que le MOFCOM n'a pas expliqué comment il avait obtenu ce taux.⁴⁶³

7.3.4.4.1.2 Divulgence des faits essentiels et avis au public conformément aux articles 6.9, 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

7.282. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping puisqu'il n'a pas identifié les faits essentiels qui constituaient le fondement de son imposition du taux de dumping résiduel global de 105,4%.⁴⁶⁴ Bien qu'il ait expliqué dans le document de divulgation qu'il avait obtenu ce taux à partir de la valeur normale et du prix à l'exportation d'"un modèle des sociétés visées par l'enquête", le MOFCOM n'a divulgué ni le modèle qu'il avait utilisé, ni les faits qui l'avaient conduit à conclure que l'utilisation de ce modèle unique était appropriée, ni les faits sous-tendant le calcul du taux de 105,4%, y compris les détails du calcul lui-même.⁴⁶⁵ D'après les États-Unis, ces faits sont "des faits essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et, comme ils n'ont pas été divulgués, les sociétés des États-Unis intéressées ne pouvaient pas défendre de manière adéquate leurs intérêts concernant le calcul par le MOFCOM du taux de dumping résiduel global.⁴⁶⁶

7.283. En outre, les États-Unis soutiennent que le fait que le MOFCOM n'a pas divulgué dans la détermination préliminaire, dans la divulgation antidumping au gouvernement des États-Unis ni dans la détermination finale la justification de sa décision d'appliquer les données de fait disponibles pour calculer le taux de dumping résiduel global est contraire à l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. D'après eux, les fondements factuel et juridique du recours du MOFCOM aux données de fait disponibles constituent les "points de fait et de droit importants examinés" et sont essentiels pour la détermination de la marge de dumping à appliquer aux sociétés soumises au taux résiduel global. Les États-Unis ajoutent que la décision de recourir aux données de fait disponibles est une étape importante du processus conduisant à l'imposition d'une mesure finale. Ils mentionnent ce qui suit parmi les points particuliers que le MOFCOM n'a pas divulgué, alors qu'il aurait dû: les faits pertinents sous-tendant sa détermination selon laquelle le recours aux données de fait disponibles était justifié et une explication de la méthode qu'il a utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale pour les sociétés interrogées soumises au taux résiduel global.⁴⁶⁷ Ils estiment que la première explication concernant le calcul du taux résiduel global effectué par le MOFCOM a été fournie par la Chine dans sa déclaration à la première réunion du Groupe spécial, lorsqu'elle a indiqué que la marge était constituée de la "valeur normale calculée la plus élevée et du prix à l'exportation enregistré le plus bas", et qu'une explication similaire ne figure nulle part dans le dossier.

7.3.4.4.2 Chine

7.3.4.4.2.1 Application d'un taux fondé sur les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.284. La Chine soutient que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping s'appliquent aux producteurs inconnus qui "ne ... communiqu[ent] pas" les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable.⁴⁶⁸ Elle estime que, compte tenu de l'avis d'ouverture de l'enquête détaillé du MOFCOM et de la non-coopération des exportateurs "inconnus", il était approprié que le MOFCOM ait recours aux données de fait disponibles pour déterminer le taux de dumping de ces derniers.⁴⁶⁹ Elle fait en outre valoir que l'avis au public du MOFCOM concernant l'ouverture de l'enquête antidumping indiquait clairement que tous les producteurs devaient s'enregistrer auprès du Ministère et seraient soumis à un taux antidumping fondé sur les données de fait disponibles s'ils ne s'enregistraient pas et/ou ne participaient pas pleinement à l'enquête. De plus, l'avis précisait

⁴⁶² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 118.

⁴⁶³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 118 à 120.

⁴⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 159 et 165.

⁴⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 144 et 161; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁴⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 162 à 164.

⁴⁶⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 169 à 173.

⁴⁶⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 117; réponse de la Chine aux questions n° 17 a) et b) du Groupe spécial.

⁴⁶⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 183 et 184.

la date limite d'enregistrement et les renseignements exigés par l'autorité.⁴⁷⁰ La Chine note que les États-Unis reconnaissent que l'avis d'ouverture a été communiqué aux six producteurs/exportateurs des États-Unis connus et à l'Ambassade des États-Unis. Par ailleurs, un avis au public a été affiché sur le site Web du MOFCOM et était disponible dans une salle de lecture du MOFCOM.⁴⁷¹ D'après la Chine, ces mesures ont permis de communiquer l'avis requis à tous les producteurs/exportateurs conformément à l'article 6.1 et 6.8 de l'Accord antidumping, comme le prouvent les 37 demandes de comparution reçues par le MOFCOM.⁴⁷²

7.285. La Chine fait valoir que l'approche suivie par le MOFCOM s'agissant d'aviser les producteurs/exportateurs dans les enquêtes en cause diffère de celle qui a été jugée incompatible avec l'article 6.8 dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. Elle fait valoir que, alors que dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'autorité avait avisé l'Ambassade des États-Unis et les deux exportateurs connus, mais n'avait manifestement pas pris d'autres mesures, en l'espèce, le MOFCOM a diffusé l'avis d'ouverture et le document concernant l'enregistrement sur Internet. De même, la Chine ne souscrit pas à la déclaration du Groupe spécial *Chine – AMGO* selon laquelle on peut soutenir que la diffusion sur Internet ne constitue pas un avis suffisant, et elle estime que cette question mérite d'être réexaminée par le présent Groupe spécial.⁴⁷³

7.286. La Chine soutient que la décision du MOFCOM d'appliquer un taux de dumping résiduel global de 105,4% est conforme aux prescriptions du paragraphe 7 de l'Annexe II, qui établissent que "si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Elle indique que le taux résiduel global était fondé sur les meilleurs renseignements disponibles provenant de sources confidentielles et était constitué de la valeur normale calculée la plus élevée et du prix à l'exportation enregistré le plus bas.⁴⁷⁴ Elle estime que si le MOFCOM devait appliquer un taux résiduel global fondé sur le taux appliqué à l'une des sociétés interrogées ayant coopéré ou à une partie connue de lui, les sociétés inconnues qui avaient été effectivement avisées ne seraient pas incitées à se faire connaître.⁴⁷⁵

7.3.4.4.2 Divulgence des faits essentiels et avis au public conformément aux articles 6.9, 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

7.287. La Chine rejette l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM n'a pas divulgué d'une manière adéquate les faits essentiels, conformément aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Sa position est que le MOFCOM a divulgué le taux résiduel global qu'il proposait dans la détermination préliminaire, laissant suffisamment de temps aux parties pour l'examiner et formuler des observations si elles le souhaitent. La Chine fait valoir que, par conséquent, la seule question dont est saisi le Groupe spécial est celle de savoir si la divulgation était suffisante pour que l'on puisse dire qu'elle indiquait les "faits essentiels". De l'avis de la Chine, le seul "fait essentiel" relatif au taux résiduel global est le taux lui-même.⁴⁷⁶ Elle ajoute que les parties non participantes n'ont pas besoin de détails additionnels.⁴⁷⁷

7.288. La Chine fait valoir que, comme le taux résiduel global était fondé sur des renseignements provenant de sources confidentielles, le MOFCOM n'était pas obligé de préparer un résumé des renseignements obtenus auprès des sources confidentielles. Elle estime, à cet égard, que l'obligation de donner des résumés non confidentiels conformément à l'article 6.5.1 de l'Accord

⁴⁷⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 180 (citant l'avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-6).

⁴⁷¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 180.

⁴⁷² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 119 et 181.

⁴⁷³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 182 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.386).

⁴⁷⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 185; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁴⁷⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 183.

⁴⁷⁶ Réponse de la Chine à la question n° 20 du Groupe spécial; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁴⁷⁷ Réponse de la Chine à la question n° 20 du Groupe spécial.

antidumping s'applique aux parties intéressées qui communiquent des renseignements confidentiels, par opposition à l'autorité chargée de l'enquête.⁴⁷⁸

7.289. En ce qui concerne les allégations des États-Unis au titre de l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, la Chine affirme que les déterminations préliminaire et finale divulguaient: i) que le MOFCOM s'était appuyé sur les données de fait disponibles pour calculer le taux résiduel global, et ii) que le taux résiduel global était fondé sur la valeur normale et le prix à l'exportation d'un modèle des sociétés incluses dans l'échantillon. Ces renseignements, de l'avis de la Chine, étaient suffisants pour satisfaire aux prescriptions pertinentes des dispositions susmentionnées.⁴⁷⁹

7.3.4.5 Arguments des tierces parties

7.290. De l'avis de l'**Union européenne**, les États-Unis n'expliquent pas comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait aviser des producteurs qui existent, mais ne sont pas connus et ne se font pas connaître d'elle.⁴⁸⁰ Elle dit qu'il est possible que l'allégation des États-Unis ne soulève pas la question générale de savoir comment les autorités chargées de l'enquête peuvent "aviser" ce type de producteurs, mais se limite plutôt à l'affirmation plus étroite selon laquelle les mesures prises par le MOFCOM dans la présente affaire ne constituaient pas un avis suffisant. Elle suggère que le Groupe spécial axe son examen sur cette seconde possibilité.⁴⁸¹

7.291. L'Union européenne pense comme les États-Unis que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.9, 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, compte tenu de l'absence manifeste de toute divulgation ou explication significative de la part du MOFCOM.⁴⁸²

7.292. Le **Japon** fait valoir que le Groupe spécial *Chine – AMGO* a constaté que les autorités ne pouvaient pas appliquer les données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping de producteurs inconnus et il souscrit à ce raisonnement.⁴⁸³ En particulier, il estime que l'article 6.1 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping obligent les autorités chargées de l'enquête à aviser l'exportateur ou le producteur étranger des renseignements spécifiques qu'elles exigent de lui. Par conséquent, le simple fait que les producteurs/exportateurs qui étaient inconnus n'ont rien fait pour se faire connaître des autorités ne serait pas une raison valable pour que le Membre importateur applique les données de fait disponibles.⁴⁸⁴

7.293. En ce qui concerne la non-divulgation alléguée des faits essentiels, le Japon fait valoir que les autorités chargées de l'enquête doivent expliquer de façon suffisamment détaillée le fondement factuel permettant d'appliquer les données de fait disponibles, y compris les faits pertinents pour la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, et les faits sur la base desquels les autorités ont constaté que la partie intéressée n'avait pas fourni les renseignements nécessaires.⁴⁸⁵

7.294. En ce qui concerne l'allégation des États-Unis relative aux avis au public, le Japon cite la décision du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* pour étayer l'affirmation selon laquelle la question de savoir si un point est "pertinent" ou "important" au sens de l'article 12 et, donc, doit être suffisamment expliqué, doit être examinée dans l'optique de la détermination finale des autorités. De plus, il signale que l'obligation énoncée à l'article 12.2 et précisée à l'article 12.2.1 et 12.2.2 doit être interprétée à la lumière des restrictions imposées par la prescription en matière de confidentialité de ces dispositions. Enfin, le Japon estime que l'article 12 de l'Accord

⁴⁷⁸ Réponse de la Chine à la question n° 20 du Groupe spécial.

⁴⁷⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 120.

⁴⁸⁰ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 39 et 40.

⁴⁸¹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 41.

⁴⁸² Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 42 et 43.

⁴⁸³ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 33 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.386 et 7.388).

⁴⁸⁴ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 33 et 34.

⁴⁸⁵ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 18 à 20 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.408).

antidumping est une disposition procédurale, qui ne régit pas l'adéquation quant au fond du raisonnement suivi par l'autorité chargée de l'enquête.⁴⁸⁶

7.295. L'Arabie saoudite estime que les conditions d'utilisation des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping signifient effectivement i) que l'autorité chargée de l'enquête doit adopter une approche active afin de s'assurer que les parties intéressées ont été contactées et avisées d'une manière adéquate, en tant que condition préalable au recours aux données de fait disponibles, et ii) que, dans le cas où un exportateur ou un producteur étranger n'a pas été identifié et avisé, il n'est pas possible d'utiliser les données de fait disponibles pour ce producteur/cet exportateur.⁴⁸⁷ De plus, l'Arabie saoudite estime que les "données de fait disponibles" devraient uniquement servir à combler les lacunes dans les renseignements nécessaires et ne peuvent pas être utilisées de manière punitive.⁴⁸⁸

7.296. En ce qui concerne les prescriptions en matière de divulgation, l'Arabie saoudite fait valoir qu'il est très important que les parties intéressées soient en mesure d'examiner les faits utilisés en remplacement des renseignements manquants et de faire des observations à leur sujet.⁴⁸⁹ À son avis, ces faits sont le fondement factuel permettant de déterminer l'existence d'un dumping et font clairement partie des "faits essentiels examinés" visés à l'article 6.9.⁴⁹⁰

7.297. L'Arabie saoudite estime également que le fondement factuel du calcul de la marge de dumping, qui inclut le fondement factuel permettant de considérer que le recours aux données de fait disponibles était nécessaire, est un point de fait et de droit jugé important par les autorités chargées de l'enquête, au sens de l'article 12.2 de l'Accord antidumping, et, par conséquent, qu'une explication suffisamment détaillée de ce fondement factuel doit être incluse dans l'avis au public concernant la détermination.⁴⁹¹

7.3.4.6 Évaluation du Groupe spécial

7.3.4.6.1 Question de savoir si le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles d'une manière compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.298. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas rempli les conditions prescrites à l'article 6.8 et à l'Annexe II pour le recours aux données de fait disponibles et que le taux résiduel global qu'il a appliqué était défavorable aux intérêts de ces producteurs/exportateurs, ce qui est contraire à l'article 6.8.⁴⁹²

7.299. Nous examinons d'abord l'argument des États-Unis selon lequel les mesures prises par le MOFCOM pour informer les parties intéressées n'ont pas permis d'aviser d'une manière adéquate les producteurs/exportateurs inconnus soumis au taux résiduel global de l'ouverture de l'enquête, des renseignements que ces parties devaient fournir⁴⁹³, et du fait que, si elles ne les fournissaient pas, une détermination serait établie sur la base des données de fait disponibles.

7.300. Dans l'enquête antidumping en cause, le MOFCOM: i) a fait paraître un avis d'ouverture, qu'il a affiché sur son site Web avec le formulaire d'enregistrement⁴⁹⁴; ii) a placé cet avis dans sa salle de lecture publique; et iii) a envoyé l'avis d'ouverture à l'Ambassade des États-Unis en

⁴⁸⁶ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 40 à 45 (citant les rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424; *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844; et *Chine – AMGO*, paragraphe 7.356).

⁴⁸⁷ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 25 à 27 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 259, 287 et 288).

⁴⁸⁸ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 28 et 29 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.296, 7.302 et 7.450; et le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 289 et 293).

⁴⁸⁹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 30.

⁴⁹⁰ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 32.

⁴⁹¹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 32.

⁴⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 146; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 117.

⁴⁹³ Les États-Unis ne contestent pas que les renseignements demandés par le MOFCOM étaient des renseignements "nécessaires".

⁴⁹⁴ Ultérieurement, le MOFCOM a également affiché les questionnaires sur son site Web, après les avoir transmis aux sociétés interrogées qu'il avait choisies pour un examen individuel.

Chine.⁴⁹⁵ L'avis d'ouverture exigeait des parties intéressées, y compris les producteurs/exportateurs des États-Unis, qu'elles s'enregistrent auprès du MOFCOM dans un délai de 20 jours et indiquait que, si elles ne le faisaient pas, le MOFCOM serait en droit de rejeter les renseignements communiqués ultérieurement et d'établir des déterminations sur la base des renseignements disponibles.⁴⁹⁶ Le formulaire d'enregistrement ("demande d'autorisation de répondre") affiché sur le site Web du MOFCOM demandait que chaque exportateur/producteur des États-Unis s'identifie auprès du MOFCOM et fournisse certains renseignements concernant le volume et la valeur de ses exportations vers la Chine.⁴⁹⁷

7.301. Pour examiner l'allégation des États-Unis, nous rappelons que le texte de l'article 6.8 autorise l'autorité à recourir aux données de fait disponibles dans les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux "renseignements nécessaires" ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Conformément au paragraphe 1 de l'Annexe II, une telle possibilité existe sous réserve que l'autorité chargée de l'enquête ait "indiqu[é] de manière détaillée les renseignements [à] fournir", et qu'elle ait fait en sorte que la partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, l'autorité pourra recourir aux données de fait disponibles. Ni l'article 6.8 ni l'Annexe II ne précisent quelle forme la demande de renseignements devrait prendre, ni comment l'autorité devrait transmettre sa demande aux parties intéressées concernées.

7.302. Nous devons interpréter le texte de l'article 6.8 dans son contexte. À cet égard, l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping permettent d'imposer un droit antidumping à l'égard de toutes les importations dont il a été constaté qu'elles ont fait l'objet d'un dumping et ont causé un dommage. À notre avis, le fait que le dommage est déterminé sur la base d'une évaluation de toutes les importations du produit visé justifie l'application de droits à toutes ces importations. Celles-ci comprennent les importations des producteurs/exportateurs n'ayant pas été identifiés individuellement, par exemple en raison de leur non-coopération ou de l'absence de renseignements les concernant. De plus, l'article 9.5 de l'Accord antidumping reconnaît implicitement qu'un droit antidumping peut être appliqué même à la catégorie des producteurs/exportateurs qui n'existaient pas, ou qui n'exportaient pas pendant la période couverte par l'enquête, jusqu'à ce qu'ils demandent un taux individuel dans le cadre d'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs.⁴⁹⁸

7.303. Il est généralement reconnu et admis que la manière d'informer les parties intéressées inconnues dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire consiste à faire paraître des avis au public, y compris des avis publiés dans un journal officiel ou sur Internet. Un concept similaire est présenté à l'article X du GATT de 1994 (qui dispose que certaines lois, certains règlements, certaines décisions, etc. d'application générale "seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance"), ainsi qu'à l'article 12 de l'Accord antidumping, qui exige la publication d'avis au public concernant les déterminations préliminaire et finale. Ces dispositions reposent sur l'idée que les destinataires visés consulteront les documents pertinents émanant des autorités nationales des pays dans lesquels ils mènent leurs activités commerciales. L'autorité chargée de l'enquête qui ne dispose pas d'autres moyens, plus directs, de contacter certains producteurs/exportateurs peut ne pas avoir d'autre choix que d'adresser de façon similaire des communications au grand public pour demander des renseignements aux parties qu'elle ne peut pas identifier.

7.304. Les États-Unis ont cité la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* à l'appui de leur argument selon lequel les mesures prises par le MOFCOM dans la présente affaire ne suffiraient pas pour aviser les producteurs/exportateurs des

⁴⁹⁵ La lettre contenant l'avis d'ouverture adressée à l'Ambassade des États-Unis en Chine a été communiquée au Groupe spécial sous couvert de la pièce CHN-63.

⁴⁹⁶ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce CHN-6.

⁴⁹⁷ Formulaire d'enregistrement aux fins de l'enquête antidumping, pièce CHN-49.

⁴⁹⁸ Dans de nombreuses enquêtes, bien qu'elle fasse tout son possible pour identifier tous les producteurs/exportateurs étrangers, l'autorité ne pourra pas s'assurer qu'elle les a effectivement tous identifiés. Ce sera le cas, en particulier, lorsque le nombre des producteurs étrangers sera important ou que la branche de production sera très fragmentée. De plus, l'autorité, par définition, ne pourra pas identifier les producteurs/exportateurs qui n'existent pas ou qui vont seulement commencer à expédier des marchandises. En fait, l'autorité chargée de l'enquête n'est généralement pas en mesure de distinguer les deux types de producteurs/exportateurs "inconnus" (ceux qui existent et expédient des marchandises mais ne comparaissent pas, et ceux qui n'expédient pas de marchandises) au moment où elle impose les mesures.

États-Unis inconnus. Pour autant que les États-Unis veuillent dire que le rapport de l'Organe d'appel dans cette affaire défend l'affirmation générale selon laquelle un avis au public, par opposition à une communication "ciblée"⁴⁹⁹, n'est pas une forme acceptable de demande de renseignements, alors nous devons manifester notre désaccord. Nous n'interprétons pas les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* comme établissant une règle générale selon laquelle, en toutes circonstances, une demande de renseignements doit être transmise par le biais d'une communication "ciblée" ou individualisée. Dans cette décision, l'Organe d'appel visait une situation factuelle spécifique qui diffère de la situation existante en l'espèce. Dans la présente affaire, le MOFCOM a publié un avis d'ouverture qui contenait une description des renseignements exigés et des conséquences de la non-communication de ces renseignements, alors que dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, rien n'indiquait que l'avis au public prévenait les parties intéressées que l'autorité recourrait aux données de fait disponibles si elles ne fournissaient pas les renseignements, si tant est que des renseignements aient en fait été demandés.⁵⁰⁰

7.305. Selon l'argumentation des États-Unis, il serait difficile, voire impossible, pour un Membre de déterminer un taux de droit antidumping approprié pour certains producteurs/exportateurs inconnus et donc d'appliquer des mesures antidumping à l'égard de leurs importations. De plus, cela pourrait inciter un exportateur/producteur à ne pas coopérer à l'enquête puisqu'il profiterait des conséquences de sa non-coopération, à savoir l'absence de mesure antidumping. Un tel résultat ne reflète pas une lecture appropriée de l'article 6.8. Nous ne pensons pas non plus que de telles conséquences aient été prévues par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*.

7.306. En l'espèce, le MOFCOM a affiché sur son site Web l'avis d'ouverture et le formulaire d'enregistrement, indiquant les renseignements que devaient fournir les parties, y compris les producteurs/exportateurs. Cet avis incluait une mise en garde précisant que les données de fait disponibles pourraient être utilisées en cas de non-enregistrement. Le fait que certains producteurs/exportateurs ne s'étaient pas enregistrés et n'avaient pas communiqué les renseignements exigés signifiait que le MOFCOM n'avait aucun fondement sur lequel s'appuyer pour déterminer leur marge de dumping.⁵⁰¹ Dans ces circonstances, le MOFCOM a raisonnablement considéré que le non-enregistrement signifiait qu'une partie intéressée n'avait pas "communiqué[é] [les renseignements nécessaires]" au sens de l'article 6.8.⁵⁰² De plus, sur la base des renseignements dont nous disposons, nous n'avons aucune raison de croire que le MOFCOM connaissait des producteurs/exportateurs autres que ceux qui s'étaient enregistrés et, donc qu'il a attribué un taux fondé sur les données de fait disponibles à un quelconque producteur/exportateur qu'il aurait pu contacter par d'autres moyens.⁵⁰³

⁴⁹⁹ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 105.

⁵⁰⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.197, indiquant ce qui suit: "il est fait mention dans la demande de deux exportateurs des États-Unis: Producers Rice et Riceland. Lorsqu'elles ont ouvert leur enquête, les autorités mexicaines ont envoyé une copie de la demande et l'avis d'ouverture d'une enquête à ces deux exportateurs ainsi qu'aux autorités américaines à Mexico. Des questionnaires ont été envoyés aux deux exportateurs des États-Unis qui étaient mentionnés dans la demande. L'avis adressé aux autorités américaines comprenait un formulaire au moyen duquel les parties intéressées pouvaient se faire connaître ...".

⁵⁰¹ À notre avis, dans le cas où une partie intéressée ne communique pas certains renseignements initiaux nécessaires à la détermination de la marge de dumping d'un producteur, l'autorité est en droit de remplacer d'autres renseignements qu'elle ne peut pas collecter en raison de cette non-communication, même si elle n'a pas spécifiquement demandé les autres renseignements. Ces renseignements initialement exigés peuvent inclure les coordonnées du producteur et des renseignements dont l'autorité a besoin pour prendre une décision concernant l'échantillonnage. Pour un point de vue similaire, voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphes 7.263 et 7.264. Il apparaît que le Groupe spécial *Chine – AMGO* est parvenu à la conclusion inverse. (Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.386)

⁵⁰² Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire que nous examinions le point de savoir si les mesures additionnelles prises par le MOFCOM – à savoir la mise à disposition de l'avis d'ouverture dans une salle de lecture et sa transmission à l'Ambassade des États-Unis en Chine – ont permis d'aviser de manière suffisante les producteurs/exportateurs des États-Unis inconnus.

⁵⁰³ Nous notons en particulier que les États-Unis n'allèguent pas qu'il y avait des producteurs/exportateurs additionnels connus du MOFCOM, et que la Chine a indiqué que son gouvernement (y compris les organismes gouvernementaux, quels qu'ils soient) ne disposait pas, aux périodes pertinentes, de renseignements sur l'importation de marchandises qui identifiaient les exportateurs de ces marchandises à des fins douanières, sanitaires ou autres. (Réponse de la Chine aux questions n° 18 et 104 du Groupe spécial)

7.307. À la lumière des faits susmentionnés, nous estimons que le MOFCOM a rempli les conditions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II, qui lui permettaient de recourir aux données de fait disponibles pour calculer le droit antidumping appliqué aux producteurs/exportateurs des États-Unis qui ne s'étaient pas enregistrés.

7.308. Le deuxième aspect de l'allégation des États-Unis concerne la façon dont le MOFCOM a déterminé le taux résiduel global, sur la base de données de fait manifestement défavorables aux intérêts des producteurs/exportateurs inconnus.

7.309. En ce qui concerne la façon dont les données de fait disponibles peuvent être appliquées, le paragraphe 7 de l'Annexe II établit que l'autorité doit faire preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elle fonde ses constatations sur des renseignements de source secondaire.

7.310. Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a précisé que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité s'agissant d'utiliser les données de fait disponibles pour remplacer des renseignements manquants n'était pas sans limites. Il a souscrit à la déclaration suivante faite par le Groupe spécial dans cette affaire:

L'emploi des termes "*meilleurs renseignements*" [à l'Annexe II] signifie que ces renseignements ne doivent pas simplement être exacts ou utiles en soi, mais qu'il doit s'agir des renseignements les plus opportuns ou "les plus appropriés" qui soient disponibles en l'occurrence. À notre avis, avant de pouvoir dire d'une chose qu'elle est la "meilleure", il faut inévitablement procéder à une appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison, car le terme "meilleur" ne peut être correctement employé que pour exprimer sans équivoque le degré supérieur d'une qualité.⁵⁰⁴ (italique dans l'original)

7.311. De plus, dans le contexte de l'article 12.7 de l'Accord SMC, le Groupe spécial *Chine – AMGO* a considéré, et rejeté, un argument analogue à celui que la Chine nous présente:

À notre avis, l'utilisation des données de fait disponibles devrait être distinguée de l'application d'inférences défavorables. Bien que le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose qu'en cas de non-coopération d'une partie intéressée "il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement", nous ne voyons rien dans l'Annexe II qui permette de faire des inférences défavorables. À notre avis, le mécanisme des données de fait disponibles n'a pas pour but de punir la non-coopération des parties intéressées. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, l'article 12.7 de l'Accord SMC a plutôt pour but de "faire en sorte que le fait qu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires n'entrave pas l'enquête d'un organisme", dans la mesure où "la disposition permet l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer". Bien que la non-coopération déclenche l'utilisation des données de fait disponibles, elle ne justifie pas l'établissement d'inférences défavorables. Elle ne justifie pas non plus les déterminations dénuées de tout fondement factuel.⁵⁰⁵

7.312. Nous pensons nous aussi que le taux fondé sur les données de fait disponibles doit avoir un lien logique avec les faits versés au dossier et doit être le résultat d'une appréciation de ces faits à des fins d'évaluation et de comparaison.

7.313. En l'espèce, l'explication limitée donnée par le MOFCOM ne permet pas de comprendre quels faits versés au dossier il a utilisés pour calculer le taux résiduel global.⁵⁰⁶ Nous ne pouvons donc pas déterminer si le MOFCOM a agi d'une manière compatible avec les principes identifiés ci-dessus lorsqu'il a calculé le taux résiduel global. À la lumière de ces faits, nous estimons que les États-Unis ont établi *prima facie* que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8, ce qui n'est pas réfuté par la Chine. Nous constatons donc que la Chine a agi d'une

⁵⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 289 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.166).

⁵⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.302 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293). (note de bas de page omise)

⁵⁰⁶ Voir plus loin le paragraphe 7.319.

manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping lorsque le MOFCOM a calculé le taux résiduel global de 105,4% sur la base des données de fait disponibles.

7.3.4.6.2 Question de savoir si le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" se rapportant au taux résiduel global dans l'enquête antidumping, comme le prescrit l'article 6.9 de l'Accord antidumping

7.314. Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les "faits essentiels examinés" se rapportant au taux résiduel global.

7.315. Nous avons noté plus haut que la première phrase de l'article 6.9 de l'Accord antidumping exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle informe toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette obligation est encore éclairée par la seconde phrase de l'article 6.9, qui exige que la divulgation ait lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.⁵⁰⁷ Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a précisé que les faits essentiels étaient les faits qui étaient significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives; et qu'il fallait trouver ce qui constituait un "fait essentiel" par référence à la teneur des constatations nécessaires au respect des obligations de fond de l'Accord antidumping.⁵⁰⁸

7.316. L'article 6.8 limite l'application des données de fait disponibles aux circonstances dans lesquelles une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. De plus, l'Annexe II établit certaines prescriptions auxquelles il faut satisfaire pour l'application des données de fait disponibles, y compris l'obligation d'indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir une partie intéressée et d'utiliser les "meilleurs renseignements" versés au dossier pour remplacer les renseignements manquants.⁵⁰⁹

7.317. Une interprétation de l'article 6.9 à la lumière de l'article 6.8 montre que les "faits essentiels" que le MOFCOM était censé divulguer incluent: i) le fondement précis de sa décision de recourir aux données de fait disponibles, comme la non-communication par une partie intéressée des renseignements qui étaient demandés; ii) les renseignements qui étaient demandés à une partie intéressée; et iii) les faits qu'il a utilisés pour remplacer les renseignements manquants. À notre avis, les renseignements susmentionnés constituent les faits examinés dans le cadre de la décision du MOFCOM d'appliquer les données de fait disponibles. De plus, ces renseignements constituaient le fondement de la détermination par le MOFCOM, sur la base des données de fait disponibles, du taux résiduel global de 105,4%; par conséquent, ils étaient essentiels pour permettre aux parties intéressées de savoir si l'application des données de fait disponibles par l'autorité était conforme aux prescriptions de l'article 6.8 et de défendre correctement leurs intérêts à cet égard.

7.318. Nous sommes d'avis que la divulgation des faits essentiels par le MOFCOM ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6.9 parce qu'elle se limite essentiellement à une déclaration non étayée, au lieu d'indiquer les faits essentiels sous-tendant la décision de l'autorité. À cet égard, comme nous l'avons vu plus haut au paragraphe 7.90, conformément à l'article 6.9, l'autorité est obligée de divulguer les données réelles qui sous-tendent sa décision.

7.319. Contrairement à ce qu'exige cette prescription, la divulgation du MOFCOM ne contient pas d'explication concernant les données que l'autorité a utilisées pour remplacer les renseignements manquants. En particulier, elle ne dit rien du modèle particulier qui a servi de base au taux résiduel global.⁵¹⁰ La divulgation indique que le MOFCOM a utilisé la valeur normale et le prix à l'exportation d'un modèle des sociétés incluses dans l'échantillon, mais ne précise pas si la valeur normale et le prix à l'exportation provenaient du même modèle ou de modèles différents, ni s'ils provenaient d'une ou de plusieurs "sociétés incluses dans l'échantillon". Si, comme le laisse

⁵⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.400.

⁵⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 240 et 241.

⁵⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 287 à 289 et 294.

⁵¹⁰ Divulgation antidumping au gouvernement des États-Unis, pièce USA-11, page 11.

entendre l'emploi du pluriel, il s'agissait de plus d'une société, il ne serait pas possible de vérifier le calcul effectué par le MOFCOM pour établir une moyenne des taux.

7.320. La Chine indique, devant le Groupe spécial, que le taux résiduel global était constitué de la valeur normale calculée la plus élevée et du prix à l'exportation enregistré le plus bas, mais elle reconnaît qu'une partie intéressée ne serait pas en mesure d'établir cela à partir du document de divulgation.⁵¹¹ Nous n'avons donc pas besoin de prendre cette explication en compte dans le cadre de l'examen de la compatibilité de la divulgation du MOFCOM avec l'article 6.9. La Chine fait également valoir que les renseignements sous-tendant le calcul effectué par le MOFCOM du taux fondé sur les données de fait disponibles provenaient de sources confidentielles et ne pouvaient donc pas être divulgués.

7.321. L'article 6 de l'Accord antidumping, aux paragraphes 5 et 9 respectivement, établit un équilibre entre le devoir imposé à l'autorité chargée de l'enquête de protéger tout renseignement confidentiel d'une part, et le devoir de divulguer les "faits essentiels examinés" d'autre part. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel et le Groupe spécial ont tous deux précisé que lorsque des renseignements confidentiels constituaient des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, les obligations de divulgation prévues par ces dispositions devraient être remplies au moyen de la divulgation de résumés non confidentiels de ces faits.⁵¹² En d'autres termes, un résumé non confidentiel des renseignements émanant des sociétés interrogées qui sous-tendaient le taux de dumping résiduel global devrait être divulgué aux fins de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Nous souscrivons à cet avis. Le devoir imposé par l'article 6.5 à l'autorité chargée de l'enquête de protéger les renseignements confidentiels prévoit une exception limitée à ses obligations de divulgation au titre de l'article 6.9. Si les faits essentiels pertinents incluaient des renseignements confidentiels, le MOFCOM aurait pu s'acquitter de son obligation au titre de l'article 6.9 en divulguant ces renseignements sous la forme d'un résumé non confidentiel.

7.322. Enfin, la Chine fait valoir que le MOFCOM a divulgué le taux résiduel global qu'il proposait dans la détermination préliminaire, laissant suffisamment de temps aux parties pour l'examiner et formuler des observations si elles le souhaitaient.⁵¹³ Nous ne voyons rien qui justifie l'argument de la Chine. Comme l'a noté le Groupe spécial *Chine – AMGO*, l'article 6.9 n'est pas un moyen par lequel les autorités répondent aux arguments formulés par les parties intéressées. De plus, l'absence d'observations concernant la détermination préliminaire ne prouve pas que les faits essentiels ont été correctement divulgués.⁵¹⁴ La question pertinente ne serait donc pas de savoir si les parties intéressées ont formulé des observations après la détermination préliminaire, mais si la détermination préliminaire divulguait les "faits essentiels". En l'espèce, elle ne le faisait pas.

7.323. En résumé, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas certains "faits essentiels" constituant le fondement de sa détermination du taux résiduel global de 105,4%, et en particulier les faits se rapportant aux données sur lesquelles le MOFCOM s'était appuyé pour calculer ce taux.

7.3.4.6.3 Question de savoir si le MOFCOM a divulgué, dans les avis au public, la justification et les faits pertinents sous-tendant sa décision d'appliquer les données de fait disponibles et le taux déterminé, comme le prescrit l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

7.324. Les États-Unis font valoir que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas la justification de sa décision d'appliquer les "données de fait disponibles". En particulier, selon eux, le MOFCOM n'a pas fourni de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qui avaient entraîné l'application des données de fait disponibles, une explication complète de la méthode utilisée pour établir le prix à l'exportation et la valeur normale utilisés pour les sociétés interrogées soumises au taux résiduel global ni tous les renseignements pertinents sous-tendant

⁵¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 184 et 185; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24; réponse de la Chine à la question n° 21 du Groupe spécial.

⁵¹² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 247; rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.410.

⁵¹³ Réponse de la Chine à la question n° 20 du Groupe spécial.

⁵¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.651.

sa détermination.⁵¹⁵ La Chine soutient que le MOFCOM a divulgué suffisamment de renseignements pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2.⁵¹⁶

7.325. Nous relevons qu'un certain nombre d'autres groupes spéciaux ont appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à propos d'allégations formulées au titre de l'article 12.2 ou 12.2.2 de l'Accord antidumping dans des circonstances où une incompatibilité fondamentale avec une autre disposition de l'Accord antidumping avait été constatée.⁵¹⁷ Toutefois, dans les circonstances de la présente affaire, nous sommes d'avis que des constatations au titre des dispositions relatives à l'avis au public peuvent être pertinentes aux fins de la mise en œuvre. En conséquence, nous examinons les allégations des États-Unis à cet égard.

7.326. Dans la détermination antidumping préliminaire comme dans la détermination antidumping finale, le MOFCOM a expliqué qu'il déterminait le taux de dumping pour les sociétés des États-Unis soumises au taux résiduel global qui ni ne s'étaient pas enregistrées ni n'avaient répondu au questionnaire sur la base des données de fait qui avaient été obtenues et des meilleurs renseignements qui pouvaient l'être.⁵¹⁸ Bien que les allégations des États-Unis concernent à la fois la détermination préliminaire et la détermination finale, comme leur libellé n'est pas substantiellement différent⁵¹⁹, nous jugeons approprié de formuler des constatations uniquement en relation avec la seconde. En tout état de cause, nous pensons que, dans les circonstances de la présente affaire, formuler une constatation en relation avec la détermination préliminaire ne permettrait pas d'arriver à une solution positive du différend.

7.327. L'article 12.2 de l'Accord antidumping exige qu'un avis soit donné au public de toute détermination préliminaire ou finale et que cet avis expose de façon suffisamment détaillée, ou indique qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête. De plus, l'article 12.2.2 précise cette prescription en établissant, entre autres, que l'avis au public doit contenir tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. Le sens de l'expression "point de fait et de droit jugé important" utilisée à l'article 12.2 a été clarifié par un certain nombre de groupes spéciaux antérieurs, qui ont dit qu'il s'agissait d'"un point qui [était] apparu au cours de l'enquête et qui [devait] nécessairement être réglé pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination".⁵²⁰ En outre, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a précisé que les points de fait et de droit que l'autorité pouvait juger importants étaient déterminés par le cadre des dispositions de fond de l'Accord antidumping.⁵²¹

7.328. En ce qui concerne l'obligation énoncée à l'article 12.2.2, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a noté que la divulgation devait permettre de comprendre le fondement factuel qui avait conduit à l'imposition de mesures finales et donner un exposé motivé des éléments factuels à l'appui de la décision de l'autorité.⁵²² Il a également expliqué que l'article 12.2.2 consacrait le principe selon lequel les parties dont les intérêts étaient affectés par l'imposition de droits antidumping finals avaient le droit de connaître, dans un souci d'équité et pour assurer la régularité de la procédure, les faits, la législation et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de ces droits, et visait à garantir que les parties intéressées seraient en mesure d'obtenir la

⁵¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 169 à 172. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas fourni les renseignements requis dans les déterminations préliminaire et finale, ni dans la divulgation au gouvernement des États-Unis. Celle-ci ne constitue pas, à notre avis, un "avis au public" au sens de l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2. Nous ne la prenons donc pas en considération pour l'évaluation des allégations des États-Unis.

⁵¹⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 120.

⁵¹⁷ Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.259; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.548.

⁵¹⁸ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, pages 20 et 21; détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 33.

⁵¹⁹ La seule différence est la suivante: alors que la détermination préliminaire indique que "... l'autorité chargée de l'enquête décide d'établir une détermination relative au dumping et à la marge de dumping sur la base ...", la détermination finale indique que "... l'autorité chargée de l'enquête décide de déterminer leur valeur normale et leur prix à l'exportation respectifs sur la base ...". Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, pages 20 et 21; détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 33.

⁵²⁰ Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424; *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844.

⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 257.

⁵²² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 256.

révision judiciaire d'une détermination finale comme le prévoyait l'article 13 de l'Accord antidumping.⁵²³ Dans l'affaire *Chine – Appareils à rayons X*, le Groupe spécial a précisé que le niveau de détail de la description des constatations et conclusions de l'autorité exigé à l'article 12.2.2 devait être suffisant pour permettre aux parties intéressées d'évaluer la conformité de ces constatations et conclusions avec le droit interne et l'Accord sur l'OMC.⁵²⁴ Nous souscrivons au raisonnement de l'Organe d'appel et des Groupes spéciaux antérieurs dans ces différends et le faisons nôtre.

7.329. De l'avis du Groupe spécial, la détermination finale du MOFCOM n'expose pas les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants puisqu'elle n'expose pas les questions de fait pertinentes qui ont conduit à la conclusion que 105,4% était le taux antidumping approprié pour les exportateurs soumis au taux résiduel global. Bien qu'elle indique que les meilleurs renseignements disponibles ont été utilisés, elle n'explique pas quels étaient les fondements factuels qui sous-tendaient ce taux.

7.330. Enfin, comme dans le cadre de l'article 6.9, le fait que des renseignements confidentiels aient pu faire partie des renseignements pertinents qu'il fallait divulguer n'excuse pas le non-respect de l'article 12.2 et 12.2.2. En fait, dans ces circonstances, l'autorité chargée de l'enquête devrait s'acquitter de ses obligations de divulgation en fournissant des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels.⁵²⁵

7.331. Par conséquent, nous concluons que le MOFCOM n'a pas divulgué "de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants" ou "tous les renseignements pertinents sur les points de fait". Nous constatons donc que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

7.3.5 Question de savoir si le MOFCOM s'est conformé aux articles 12.7, 12.8, 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC lorsqu'il a appliqué les données de fait disponibles pour calculer le taux résiduel global pour les producteurs/exportateurs inconnus dans l'enquête en matière de droits compensateurs

7.3.5.1 Introduction

7.332. Les allégations des États-Unis concernant la détermination du taux de droit compensateur résiduel global dans l'enquête en matière de droits compensateurs sont similaires à leurs allégations concernant le taux résiduel global dans l'enquête antidumping. Elles portent sur une série de dispositions de l'Accord SMC – les articles 12.7, 12.8, 22.3, 22.4 et 22.5 – qui correspondent aux articles 6.8, 6.9, 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. En particulier, les États-Unis allèguent ce qui suit:

- a. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM a imposé un taux résiduel global fondé sur des données de fait disponibles défavorables aux producteurs/exportateurs que le MOFCOM n'avait pas avisés des renseignements qu'ils devaient fournir et qui n'avaient pas refusé de fournir les renseignements nécessaires ni entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête sur l'existence d'une subvention;
- b. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas informé les États-Unis et les autres parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de son calcul du taux résiduel global; et
- c. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas divulgué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait, ou tous les renseignements pertinents sur les points de fait.

⁵²³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 258.

⁵²⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.459.

⁵²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 259.

7.3.5.2 Dispositions pertinentes

7.333. L'article 12.7 de l'Accord SMC énonce les conditions dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer les données de fait disponibles. Il dispose ce qui suit:

Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

7.334. L'article 12.8 de l'Accord SMC prescrit ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

7.335. L'article 22.3, 22.4 et 22.5 énonce la prescription voulant qu'il soit donné avis au public de certaines actions entreprises ou déterminations établies dans une enquête en matière de droits compensateurs:

22.3 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 18, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit compensateur définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

22.4 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'une subvention et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;
- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) le montant de la subvention établi, ainsi que la base sur laquelle l'existence d'une subvention a été déterminée;
- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 15;
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

22.5 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement, compte dûment tenu de l'obligation de

protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits au paragraphe 4, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des Membres intéressés et des exportateurs et des importateurs.

7.3.5.3 Contexte factuel

7.336. Comme dans l'enquête antidumping, à l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, le 27 septembre 2009, le MOFCOM a avisé l'Ambassade des États-Unis de l'ouverture de l'enquête et a affiché l'avis d'ouverture avec les formulaires d'enregistrement pertinents sur son site Web.⁵²⁶

7.337. Le MOFCOM a limité son examen à trois producteurs: Keystone, Tyson et Pilgrim's Pride.⁵²⁷ Dans la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, il a déterminé les taux de droits compensateurs suivants pour les sociétés tenues de répondre choisies: Keystone, 3,8%; Tyson, 11,2% et Pilgrim's Pride, 4,9%. Il a appliqué la moyenne pondérée de ces trois taux, à savoir 6,1%, aux sociétés des États-Unis qui s'étaient enregistrées auprès de lui, mais n'avaient pas fait l'objet de l'enquête, y compris Sanderson, la société interrogée suppléante.⁵²⁸

7.338. Le MOFCOM a attribué un taux de droit compensateur de 31,4% aux sociétés des États-Unis soumises au taux résiduel global qui "n'avaient pas demandé à comparaître ou n'avaient pas communiqué de réponse au questionnaire". Il a calculé ce taux "sur la base des données de fait déjà obtenues et des meilleurs renseignements pouvant l'être".⁵²⁹

7.339. Avant de publier sa détermination finale en matière de droits compensateurs, le MOFCOM a adressé au gouvernement des États-Unis un document de divulgation dans lequel il exposait les faits fondamentaux sur la base desquels cette détermination avait été établie. Dans ce document de divulgation, il expliquait ce qui suit:

Conformément à l'article 21 du *Règlement sur les mesures compensatoires*, en ce qui concerne les autres sociétés américaines qui ne se sont pas enregistrées et n'ont pas communiqué de feuille de réponse, l'autorité chargée de l'enquête décide d'adopter les données de fait disponibles pour établir une détermination sur le taux de droit compensateur *ad valorem*.

L'autorité choisit une société incluse dans l'échantillon et utilise la méthode de l'avantage concurrentiel pour calculer l'avantage transmis par la subvention en amont et reçu par la société, et obtient le taux de subventionnement *ad valorem* de la société sur cette base. Dans la détermination finale, l'autorité utilise ce taux d'imposition comme taux de subventionnement *ad valorem* pour les autres sociétés ayant répondu.⁵³⁰

7.340. Dans la détermination finale, le MOFCOM a révisé comme suit les taux établis dans la détermination préliminaire: Keystone, 4%; Tyson, 12,5%; Pilgrim's Pride, 5,1%; et les sociétés qui se sont enregistrées mais n'ont pas été choisies pour un examen individuel, 7,4%.⁵³¹ L'explication du MOFCOM concernant le taux résiduel global dans la détermination finale est

⁵²⁶ Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, section 2.1.1; avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-7; avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce CHN-48 (version chinoise contenant le lien Internet); formulaire d'enregistrement aux fins de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce CHN-50; lettre à l'Ambassade des États-Unis concernant l'ouverture, pièce CHN-63.

⁵²⁷ Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, section 2.2.3, page 4.

⁵²⁸ Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, page 62 et Appendice II.

⁵²⁹ Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, page 62 et

Appendice II.

⁵³⁰ Divulgation en matière de droits compensateurs au gouvernement des États-Unis, pièce USA-49, page 42.

⁵³¹ Détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, Appendice II.

identique à celle qui figure dans la détermination préliminaire, mais il ramène le taux de 31,4% à 30,3%.⁵³²

7.3.5.4 Principaux arguments des parties

7.3.5.4.1 États-Unis

7.341. Les arguments des États-Unis concernant la détermination par le MOFCOM du taux de subventionnement résiduel global sont similaires aux arguments qu'ils présentent à l'appui de leurs allégations correspondantes au titre de l'Accord antidumping.⁵³³ Ils font valoir que du fait qu'ils n'ont pas été avisés de "renseignements nécessaires", on ne peut pas dire des producteurs/exportateurs non enregistrés qu'ils ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les ont pas communiqués, ou ont entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête au sens de l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁵³⁴

7.342. En outre, comme dans le contexte de l'enquête antidumping, les États-Unis allèguent que le MOFCOM a violé l'article 12.7 de l'Accord SMC en déterminant un taux résiduel global défavorable nettement supérieur au taux le plus élevé déterminé pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen, et qu'il n'a pas donné d'explication suffisante pour ce taux.⁵³⁵ Ils font valoir que, puisque le taux de droit compensateur le plus élevé calculé pour une société visée par l'enquête dans la détermination finale était de 12,5%, la seule manière pour le MOFCOM d'obtenir un taux fondé sur "les données de fait disponibles" de 30,3% était d'inclure des programmes ne donnant pas lieu à une mesure compensatoire dans le calcul de ce taux. Ils font valoir que, dans la mesure où ces programmes sont pris en compte dans le calcul du taux résiduel global effectué par le MOFCOM, ce dernier a ignoré des faits étayés versés au dossier.⁵³⁶ Ils contestent la réponse apportée par la Chine à cet argument, selon laquelle la divulgation expliquait que le taux de droit compensateur résiduel global était fondé sur un programme de subventions aux aliments pour animaux en amont, et notent que la divulgation fait référence à une "subvention en amont" mais non à un programme concernant les "aliments pour animaux".⁵³⁷

7.343. Les arguments des États-Unis à l'appui de leur allégation au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC sont similaires aux arguments qu'ils présentent en ce qui concerne leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Parmi les "faits essentiels" au sens de l'article 12.8 que le MOFCOM n'a, d'après ce qu'ils allèguent, pas divulgués, les États-Unis mentionnent: i) les faits qui ont conduit le MOFCOM à conclure que le recours à des données de fait disponibles défavorables aux intérêts d'une société était approprié; ii) les faits qui ont conduit le MOFCOM à conclure qu'un taux de droit compensateur de 30,3% était approprié pour les sociétés soumises au taux résiduel, en particulier compte tenu du fait que les taux de droits compensateurs pour les sociétés visées par l'enquête étaient substantiellement inférieurs à 30,3%; et iii) les faits sous-tendant le calcul du taux de droit compensateur de 30,3%, y compris les détails du calcul lui-même.⁵³⁸

7.344. Enfin, les arguments des États-Unis concernant la violation de l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC par le MOFCOM sont similaires à leurs arguments concernant l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne les "points de fait et de droit jugés importants" que le MOFCOM n'a, d'après ce qu'ils allèguent, pas divulgués, les États-Unis font

⁵³² Détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, page 78, Appendice II.

⁵³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 184 à 223.

⁵³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 194; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 105.

⁵³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 195 à 200; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 117 et 121 à 125.

⁵³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 184 et 199.

⁵³⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 103 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁵³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 121; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

référence aux trois mêmes faits cités dans le contexte de l'obligation de divulgation énoncée à l'article 12.8.⁵³⁹

7.3.5.4.2 Chine

7.345. La réponse de la Chine aux allégations des États-Unis au titre des articles 12.7, 12.8, 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC est en substance la même que sa réponse aux arguments qu'ils présentent dans le cadre des allégations correspondantes au titre de l'Accord antidumping.⁵⁴⁰

7.346. La Chine explique que, pour calculer le taux de droit compensateur résiduel global, le MOFCOM a choisi une société incluse dans l'échantillon et a calculé l'avantage transmis par les subventions en amont en appliquant la méthode de l'avantage concurrentiel. Comme dans l'enquête antidumping, les renseignements utilisés n'ont pas été divulgués parce qu'ils provenaient de sources confidentielles.⁵⁴¹ La Chine fait valoir que le programme de subventions utilisé pour la détermination du taux résiduel global était un programme concernant les "aliments pour animaux" qui pouvait donner lieu à une mesure compensatoire⁵⁴², et que la référence faite à une "subvention en amont" dans le document de divulgation était en fait une référence à ce programme concernant les aliments pour animaux.⁵⁴³

7.3.5.5 Arguments des tierces parties

7.347. L'**Union européenne** fait valoir que les différences textuelles entre l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC doivent être prises en compte par le Groupe spécial lorsqu'il évalue l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.7. En particulier, elle note que, tandis que l'article 6.1 et 6.8 de l'Accord antidumping fait référence aux "parties intéressées", qui incluent le gouvernement du Membre exportateur, l'article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC fait directement référence au "Membre intéressé" et à la "partie intéressée".⁵⁴⁴ Elle estime qu'il pourrait y avoir des cas, par exemple lorsque le bénéficiaire d'une subvention est connu d'un Membre, dans lesquels un avis adressé à ce Membre suffirait aux fins de l'utilisation des données de fait disponibles au titre de l'article 12.7.⁵⁴⁵

7.348. Les arguments de l'Union européenne concernant les allégations des États-Unis au titre des articles 12.8, 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC sont similaires aux arguments qu'elle présente en ce qui concerne les allégations correspondantes au titre de l'Accord antidumping.⁵⁴⁶

7.349. Le **Japon** fait valoir que les autorités ont un grand pouvoir discrétionnaire pour décider de la manière de déterminer un taux de droit compensateur applicable à des exportateurs individuels, étant donné que l'Accord SMC ne prévoit pas si l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer l'existence d'un subventionnement et le taux par unité pour chaque producteur/exportateur connu.⁵⁴⁷ Le Japon fait valoir que ce pouvoir discrétionnaire est toutefois limité par les dispositions de l'Accord SMC, comme l'article 12.1, qui établissent une prescription en matière de régularité de la procédure voulant que les autorités chargées de l'enquête avisent des renseignements qu'elles exigent; par l'obligation de déterminer le montant total de la subvention et le taux de droit

⁵³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 220 et 221; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 128.

⁵⁴⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 187 à 194; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 121.

⁵⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 194; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 122 et 123.

⁵⁴² Réponse de la Chine aux questions n° 23 et 24 du Groupe spécial.

⁵⁴³ Réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial; observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁵⁴⁴ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 48 à 50; réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁵⁴⁵ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial.

⁵⁴⁶ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 53 et 54.

⁵⁴⁷ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 36 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 152).

compensateur d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord; et par l'article 12.7, qui permet de s'appuyer sur les données de fait disponibles dans certaines circonstances limitées.⁵⁴⁸

7.350. En ce qui concerne l'article 12.8 de l'Accord SMC, le Japon estime qu'au titre de cette disposition, les autorités doivent divulguer l'ensemble de faits sous-tendant leur constatation concernant la contribution financière, l'avantage, la spécificité, le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* par unité et les faits qui ont abouti à la conclusion que l'application des données de fait disponibles était justifiée.⁵⁴⁹

7.351. Les arguments du Japon concernant les allégations des États-Unis au titre de l'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping s'appliquent également en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC.⁵⁵⁰

7.352. L'**Arabie saoudite** fait valoir que, bien que l'Accord SMC ne contienne pas d'équivalent de l'Annexe II de l'Accord antidumping, les articles 6.8 et 12.7 établissent des prescriptions similaires concernant l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des données de fait disponibles. Par conséquent, l'Annexe II peut servir de contexte pertinent pour l'évaluation des allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. De l'avis de l'Arabie saoudite, cette vision de la relation entre l'article 6.8 et l'article 12.7 est étayée par la Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, adoptée par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993 et établissant la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires, et par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*.⁵⁵¹

7.353. Les arguments de l'Arabie saoudite concernant les allégations des États-Unis au titre des articles 12.8, 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC sont similaires à ceux qu'elle présente en ce qui concerne les allégations correspondantes au titre de l'Accord antidumping.⁵⁵²

7.3.5.6 Évaluation du Groupe spécial

7.3.5.6.1 Question de savoir si le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles d'une manière compatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC

7.354. Le premier aspect de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.7 concerne le fondement de la décision du MOFCOM d'utiliser les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit compensateur résiduel global. L'allégation et les arguments des parties à cet égard sont identiques à l'allégation et aux arguments au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. De plus, les faits sont, à toutes fins utiles, identiques à ceux que nous avons examinés en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article 6.8.

7.355. Le texte de l'article 12.7 de l'Accord SMC est très semblable à celui de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Cependant, il y a certaines différences, notamment l'absence d'un équivalent de l'Annexe II de l'Accord SMC. Nonobstant ces différences, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont interprété ces dispositions comme imposant des disciplines similaires concernant les circonstances dans lesquelles l'autorité peut recourir aux données de fait disponibles.⁵⁵³ Nous souscrivons à cette approche de l'interprétation et de l'application de l'article 12.7 et notons que les parties au différend, ainsi que certaines tierces parties, pensent

⁵⁴⁸ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 37 et 38, et note de bas de page 42 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 154; *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 290 et 295).

⁵⁴⁹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 22 à 24 (citant, entre autres, les rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110; *Chine – AMGO*, paragraphes 7.463 et 7.464).

⁵⁵⁰ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 44.

⁵⁵¹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 27 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 295); réponse de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁵⁵² Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 31 et 32.

⁵⁵³ Voir, entre autres, le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 291 à 298; le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.446 et 7.450.

elles aussi que les différences textuelles entre l'article 6.8 et l'article 12.7 ne sont pas significatives.⁵⁵⁴

7.356. Par conséquent, nous jugeons approprié de transposer notre raisonnement et nos conclusions concernant l'allégation parallèle des États-Unis au titre de l'article 6.8 *mutatis mutandis* à leur allégation au titre de l'article 12.7.⁵⁵⁵ Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que, puisqu'il avait affiché l'avis d'ouverture (y compris la mise en garde précisant que les données de fait disponibles pourraient être utilisées en cas de non-enregistrement) et le formulaire d'enregistrement sur son site Web, le MOFCOM pouvait considérer que le non-enregistrement et la non-communication des renseignements demandés signifiaient que les "renseignements nécessaires ... n[avaient pas été] communiqu[és]" au sens de l'article 12.7. Le MOFCOM pouvait donc déterminer le taux résiduel global sur la base des données de fait disponibles dans le dossier de l'enquête.

7.357. Le deuxième aspect de l'allégation des États-Unis concerne la question de savoir si le MOFCOM a appliqué un taux défavorable et, dans l'affirmative, si cela était compatible avec l'article 12.7. Dans la section précédente, nous avons indiqué qu'un taux déterminé sur la base des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping devait avoir un lien logique avec les faits versés au dossier et devait être le résultat d'une appréciation de ces faits à des fins d'évaluation et de comparaison. L'article 12.7 de l'Accord SMC impose des disciplines similaires à celles de l'article 6.8⁵⁵⁶ et permet donc de déterminer un taux sur la base des renseignements versés au dossier dans les mêmes conditions.⁵⁵⁷

7.358. Les États-Unis font valoir que le fait que le taux résiduel global est quatre fois supérieur à celui de n'importe quel producteur/exportateur ayant fait individuellement l'objet d'un examen

⁵⁵⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 22 du Groupe spécial; réponse de la Chine à la question n° 22 du Groupe spécial et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 121; réponse de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial; communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 38 et note de bas de page 42. L'Union européenne fait valoir que la référence explicite faite aux "Membres" à l'article 12.7, qui manque dans l'Accord antidumping, pourrait dans certaines circonstances signifier qu'une demande de renseignements adressée au Membre, concernant le nom des bénéficiaires des programmes de subventions en cause, satisferait aux prescriptions de l'article 12.7. (Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 48 à 50; réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial). Nous notons toutefois que, dans la présente affaire, les programmes de subventions dont le MOFCOM avait constaté qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire étaient des subventions en amont indirectes accordées par le gouvernement des États-Unis aux producteurs de maïs et de fèves de soja des États-Unis. (Détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, pages 77 et 78). Par conséquent, même s'il se peut que le gouvernement des États-Unis connaisse l'identité des bénéficiaires directs des subventions en cause (à savoir, les producteurs de maïs et de fèves de soja des États-Unis), il ne s'ensuit pas logiquement qu'il connaisse l'identité des bénéficiaires indirects (à savoir, tous les clients des producteurs de maïs et de fèves de soja, y compris tous les producteurs de poulets de chair des États-Unis qui exportent la marchandise visée vers la Chine). Pour cette raison, il n'est pas nécessaire que nous examinions plus avant l'argument de l'Union européenne.

⁵⁵⁵ Comme dans le contexte de l'imposition de mesures antidumping, nous estimons que l'Accord SMC prévoit la possibilité d'appliquer un taux de droit compensateur aux exportateurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen, quand bien même ils seraient "inconnus" de l'autorité. Nous notons également à cet égard que l'Organe d'appel a estimé que l'article 19 de l'Accord SMC autorisait les Membres à faire une enquête sur une base globale. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 152 à 154). L'Organe d'appel est parvenu à cette conclusion à la lumière, entre autres, de l'article 19.3, qui dispose ce qui suit:

Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté. Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur.

⁵⁵⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.355.

⁵⁵⁷ Nous notons que l'utilisation des meilleurs renseignements par l'autorité pour déterminer le taux de subventionnement garantit que le droit compensateur finalement perçu sur un produit importé ne dépassera pas le montant de la subvention reçue par le producteur/l'exportateur en cause, comme le prescrit l'article 19.4 de l'Accord SMC.

donne fortement à penser que le MOFCOM s'est appuyé sur des programmes ne donnant pas lieu à une mesure compensatoire pour le calculer. La Chine répond que le MOFCOM s'est uniquement appuyé sur des programmes dont il avait été constaté qu'ils pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire (des programmes de subventions qui apportaient aux producteurs de maïs et de fèves de soja des avantages dont le MOFCOM avait constaté qu'ils étaient transmis aux producteurs de produits de poulets de chair). Elle explique également que pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen, le MOFCOM a calculé la marge de droit compensateur selon deux méthodes différentes ("avantage concurrentiel" et "transmission") et a retenu la marge la plus faible ainsi calculée. Par contre, pour les producteurs qui ne s'étaient pas enregistrés, le MOFCOM a calculé le taux de droit compensateur d'après le montant de l'"avantage concurrentiel" calculé pour l'une des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen dont le taux de subventionnement avait été déterminé au moyen de la méthode de l'avantage transmis.⁵⁵⁸ De l'avis de la Chine, cette différence explique pourquoi le taux résiduel global dépasse largement le taux calculé pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen.⁵⁵⁹

7.359. L'exposé par le MOFCOM de son calcul du taux résiduel global dans la divulgation et les déterminations n'indique pas précisément quels programmes il a pris en considération pour calculer ce taux résiduel global.⁵⁶⁰ Il n'apparaît pas que le taux résiduel global, de 30,3%, ait un quelconque lien logique avec le taux individuel le plus élevé, qui est de 12,5%. En outre, pour calculer l'avantage aux fins de la détermination du taux résiduel global, le MOFCOM a appliqué une approche différente de celle qu'il a utilisée pour les producteurs/exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen, sans expliquer les raisons sous-tendant ce choix méthodologique. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir que le MOFCOM a déterminé le taux résiduel global d'une manière compatible avec les principes énoncés à l'article 12.7. Dans ces circonstances et compte tenu des renseignements limités dont nous disposons quant à la façon dont le MOFCOM a déterminé le taux résiduel global, nous constatons que les États-Unis ont établi *prima facie* l'existence d'une violation, ce qui n'a pas été réfuté par la Chine.

7.360. Par conséquent, nous confirmons l'allégation des États-Unis selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM a appliqué

⁵⁵⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 123, et réponse de la Chine aux questions n° 24 et 103 du Groupe spécial. Dans la réponse à cette dernière question, la Chine indique ce qui suit:

... le MOFCOM a calculé le taux résiduel global *ad valorem* à partir des données de l'une des sociétés incluses dans l'échantillon et a utilisé la méthode de l'"avantage concurrentiel" pour calculer l'avantage. Le taux résiduel global est supérieur au taux attribué aux sociétés incluses dans l'échantillon à cause de la distinction entre l'analyse de l'"avantage concurrentiel" et l'analyse de la "transmission" utilisées par le MOFCOM. Comme il est expliqué dans la divulgation finale, l'"avantage concurrentiel" était la différence entre le prix d'achat payé pour les matières premières des aliments pour animaux subventionnées et le prix de référence non subventionné. L'avantage "transmis" résultait du calcul du montant de l'avantage conféré par la subvention reçu par les fournisseurs en amont qui était effectivement transmis aux sociétés incluses dans l'échantillon. Si l'avantage concurrentiel dépassait le montant qui pouvait effectivement être transmis par la subvention en amont, alors le MOFCOM prenait le montant de l'avantage transmis comme base de l'avantage conféré par la subvention aux sociétés incluses dans l'échantillon. Du fait de cette approche, le MOFCOM a appliqué le montant de l'avantage transmis dans le cas de Tyson et Keystone et le montant de l'avantage concurrentiel dans le cas de Pilgrim's. Pour le taux résiduel global, le MOFCOM a appliqué un taux *ad valorem* calculé sur la base du montant de l'avantage concurrentiel de l'une des sociétés incluses dans l'échantillon dont le taux de subventionnement *ad valorem* avait été déterminé au moyen du montant de l'avantage transmis (c'est-à-dire Tyson et Keystone). ... (notes de bas de page omises)

La divulgation elle-même indique seulement que le MOFCOM a appliqué la "méthode de l'avantage concurrentiel" aux données de l'une des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen. (Divulgation en matière de droits compensateurs au gouvernement des États-Unis, pièce USA-49, pages 8 à 30 et 42)

⁵⁵⁹ Réponse de la Chine aux questions n° 24 et 103 du Groupe spécial.

⁵⁶⁰ Nous interprétons la divulgation du MOFCOM comme indiquant qu'il a établi le taux de subventionnement résiduel global sur la base des programmes de subventions en amont dont il avait constaté qu'ils conféraient un avantage aux producteurs de maïs et de fèves de soja des États-Unis, avantage qui était ultérieurement transmis aux producteurs de produits de poulets de chair des États-Unis. Le document de divulgation et les déterminations identifient deux programmes en amont qui pouvaient donner lieu à une mesure compensatoire, à savoir le programme de subventions sous forme de versements directs et le programme de subventions au titre de l'assurance-récolte. Divulgation en matière de droits compensateurs au gouvernement des États-Unis, pièce USA-49, pages 8 à 30 et 42.

un taux résiduel global déterminé sur la base des données de fait disponibles aux producteurs/exportateurs des États-Unis qui ne s'étaient pas enregistrés.

7.3.5.6.2 Question de savoir si le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" se rapportant au taux résiduel global dans l'enquête en matière de droits compensateurs, comme le prescrit l'article 12.8 de l'Accord SMC

7.361. Nous avons déjà expliqué la nature de l'obligation de divulguer les "faits essentiels examinés" énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qui, à notre avis, est la même que celle qui est énoncée à l'article 12.8 de l'Accord SMC.⁵⁶¹ La seule différence pertinente entre ces deux dispositions et l'obligation qu'elles imposent est que, dans le contexte d'une enquête en matière de droits compensateurs, les "faits essentiels" pertinents concernent les renseignements sur le subventionnement (et non sur le dumping), en plus du dommage et du lien de causalité.⁵⁶²

7.362. Pour le Groupe spécial, la divulgation du MOFCOM pose un certain nombre de problèmes. En particulier, aucun des documents qui pourraient servir de fondement à une divulgation des faits essentiels (par exemple, la divulgation au gouvernement des États-Unis et la détermination préliminaire) n'indique clairement sur quel(s) programme(s) précis ni sur quelles données sous-jacentes le MOFCOM s'est appuyé pour déterminer le taux résiduel global. Nous rappelons que, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a précisé qu'une simple conclusion n'était pas suffisante pour satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 12.8; afin de permettre aux sociétés interrogées de défendre leurs intérêts, le document de divulgation devait contenir les "faits essentiels" *étayant* la constatation de l'autorité.⁵⁶³ Comme dans le contexte de l'enquête antidumping⁵⁶⁴, nous ne sommes pas convaincus que le simple fait que le taux résiduel global a été obtenu à partir de sources confidentielles ou le fait que les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur la détermination préliminaire exempte le MOFCOM de son obligation au titre de l'article 12.8.

7.363. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas divulgué certains faits essentiels sous-tendant sa décision d'appliquer un taux de droit compensateur résiduel global de 30,3%.

7.3.5.6.3 Question de savoir si le MOFCOM a divulgué, dans les avis au public, la justification et les faits pertinents sous-tendant sa décision d'appliquer les données de fait disponibles et le taux déterminé, comme le prescrit l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC

7.364. Les allégations des États-Unis au titre de l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC concernent l'explication donnée par le MOFCOM au sujet du taux de droit compensateur résiduel global pour les producteurs/exportateurs inconnus.

7.365. Pour examiner ces allégations, nous appliquons le raisonnement et l'approche que nous avons suivis pour les allégations des États-Unis concernant les dispositions correspondantes de l'Accord antidumping. Nous rappelons que l'article 22.3 de l'Accord SMC exige qu'il soit donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, et que cet avis expose de façon suffisamment détaillée ou indique qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants. L'article 22.5 précise cette prescription en établissant, entre autres, que l'avis au public doit contenir tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales.

7.366. Contrairement à ce qu'exigent les prescriptions susmentionnées, la détermination finale en matière de droits compensateurs du MOFCOM n'expose pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants, ni

⁵⁶¹ Voir plus haut les sections 7.2.3 et 7.3.4.6.2.

⁵⁶² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 241; et les rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110, et *Chine – AMGO*, paragraphe 7.652.

⁵⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 249.

⁵⁶⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.321.

tous les renseignements pertinents sur les points de fait.⁵⁶⁵ Bien que la détermination indique que les "meilleurs renseignements" disponibles ont été utilisés pour la détermination du taux de droit compensateur résiduel global de 30,3%, elle n'explique pas quels étaient les fondements factuels qui sous-tendaient la détermination de ce taux par le MOFCOM. Par conséquent, les renseignements fournis par le MOFCOM dans sa détermination finale ne sont pas suffisants pour permettre aux parties intéressées de vérifier la conformité de cette détermination avec le droit interne pertinent et l'Accord SMC et, si nécessaire, d'obtenir la révision judiciaire de cette détermination.

7.367. Pour ces raisons, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

7.4 Allégations concernant les déterminations de l'existence d'un dommage par le MOFCOM

7.4.1 Introduction

7.368. Les États-Unis formulent une série d'allégations contestant les déterminations de l'existence d'un dommage faites par le MOFCOM dans l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs en cause. Ils allèguent qu'il y a eu des violations des obligations de fond et de procédure en ce qui concerne les aspects suivants des déterminations de l'existence d'un dommage faites par le MOFCOM:

- i. la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM dans les enquêtes;
- ii. les analyses des effets sur les prix faites par le MOFCOM (constatations de sous-cotation des prix et d'empêchement de hausses de prix) dans les déterminations finales;
- iii. les analyses de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale faites par le MOFCOM dans les déterminations finales;
- iv. les analyses du lien de causalité faites par le MOFCOM dans les déterminations finales.

7.369. Nous examinons successivement chacune de ces allégations dans les sections suivantes.

7.4.2 Question de savoir si le MOFCOM a défini correctement la branche de production nationale aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage

7.4.2.1 Introduction

7.370. Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC en ce qui concerne la manière dont elle a défini la branche de production nationale aux fins des enquêtes.

7.371. Les États-Unis soutiennent que la détermination par le MOFCOM du groupe de producteurs qui constituait la branche de production nationale était incompatible avec les articles 4.1 et 16.1 car le MOFCOM:

- i. n'a pas tenté d'abord de définir l'ensemble de la branche de production nationale avant de définir la branche de production nationale comme étant les producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale des produits similaires;

⁵⁶⁵ Comme pour les allégations correspondantes des États-Unis au titre de l'Accord antidumping, nous ne jugeons pas nécessaire, pour régler le différend entre les parties, de formuler des constatations en ce qui concerne la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs.

- ii. ne s'est pas efforcé de manière indépendante de déterminer l'étendue de la branche de production nationale, en particulier en n'enquêtant pas sur l'existence éventuelle de producteurs nationaux autres que ceux dont il avait eu connaissance par le requérant; et
- iii. a limité la branche de production nationale aux producteurs qui soutenaient la requête.

7.372. Les États-Unis font valoir que ces erreurs dans la détermination de la portée de la branche de production nationale ont amené le MOFCOM à agir d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 15.1, parce que son exclusion inappropriée de producteurs de la branche de production nationale s'est soldée par une analyse du dommage qui n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs ou un examen objectif des effets des importations visées sur la branche de production nationale.

7.4.2.2 Dispositions pertinentes

7.373. Les articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC sont tous deux libellés comme suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations [subventionnées] faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations [subventionnées] faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. (notes de bas de page omises)

7.374. L'article 4.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Aux fins du présent Accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois:

- i) Lorsque des producteurs sont liés¹¹ aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, l'expression "branche de production nationale" pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs;

(note de bas de page de l'original)¹¹ Aux fins de ce paragraphe, un producteur ne sera réputé être lié à un exportateur ou à un importateur que a) si l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre; ou b) si tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; ou c) si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins de ce paragraphe, l'un sera réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

- ii) dans des circonstances exceptionnelles, le territoire d'un Membre pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si a) les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et si b) la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a dommage même s'il n'est

pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition qu'il y ait une concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping sur un marché ainsi isolé et qu'en outre les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

7.375. L'article 16.1 de l'Accord SMC donne une définition pour l'essentiel semblable de la branche de production nationale aux fins de l'Accord SMC. En particulier, l'article 16.1 dispose ce qui suit:

Aux fins du présent Accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2⁵⁶⁶, de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois, lorsque des producteurs sont liés⁽⁴⁸⁾⁵⁶⁷ aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention ou d'un produit similaire en provenance d'autres pays, l'expression "branche de production nationale" pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs.

7.4.2.3 Contexte factuel

7.376. Le MOFCOM a publié les avis d'ouverture de l'enquête antidumping et de l'enquête en matière de droits compensateurs le 27 septembre 2009. Les libellés de ces deux avis sont essentiellement les mêmes. Les deux enquêtes ont été ouvertes à la demande du même requérant (la CAAA), et le MOFCOM a déterminé que le même groupe de sociétés était assez représentatif pour déposer la requête "au nom" de la branche de production nationale. Le MOFCOM a noté dans les avis d'ouverture que les sociétés qui composaient la CAAA représentaient 50,7% (2006), 55,1% (2007), 56,5% (2008) et 62,5% (premier semestre de 2009) de la production nationale totale.⁵⁶⁸

7.377. Dans les avis d'ouverture, le MOFCOM a indiqué ce qui suit:

S'agissant de l'enquête relative au dommage causé à la branche de production, toute partie intéressée et tout gouvernement intéressé peut demander à répondre au Bureau d'enquête sur les dommages causés à des branches de production ("IBII") du MOFCOM dans un délai de 20 jours à compter de la date du présent avis. La demande faite à l'IBII devra contenir les renseignements concernant la capacité de production, la production, les stocks et la production du producteur prévue dans le plan de construction et d'expansion, ainsi que le volume et la valeur respectifs de ses exportations vers la Chine continentale de la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête relative au dommage. Le formulaire de demande peut être téléchargé à partir de la colonne "Enregistrement à des fins de réponse" à l'adresse suivante: <http://www.cacs.gov.cn>.⁵⁶⁹

7.378. Le jour où le MOFCOM a publié les avis d'ouverture, il a aussi publié les avis d'enregistrement aux fins de la participation au volet relatif au dommage de l'enquête antidumping et de l'enquête en matière de droits compensateurs.⁵⁷⁰ Les avis indiquaient que les parties intéressées et leurs gouvernements devaient présenter une demande de participation à l'enquête

⁵⁶⁶ Le paragraphe 2 fait référence à la circonstance exceptionnelle dans laquelle le territoire d'un Membre est divisé en deux ou plusieurs marchés avec des branches de production nationales différentes.

⁵⁶⁷ La note de bas de page 48 de l'Accord SMC est identique à la note de bas de page 11 de l'Accord antidumping mentionnée au paragraphe 7.374.

⁵⁶⁸ Avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-7, page 1; avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-6, page 1.

⁵⁶⁹ Avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-7, page 3; avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-6, page 3.

⁵⁷⁰ Avis d'enregistrement aux fins du volet relatif au dommage de l'enquête antidumping, pièce USA-39; avis d'enregistrement aux fins du volet relatif au dommage de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce CHN-51.

au MOFCOM et s'enregistrer auprès de lui dans un délai de 20 jours.⁵⁷¹ Le MOFCOM n'a reçu aucune demande ni aucun enregistrement de la part de producteurs nationaux avant la date limite du 17 octobre 2009.⁵⁷²

7.379. Dans les déterminations préliminaires et finales, le MOFCOM note que, le 20 octobre 2009, il a distribué un questionnaire destiné aux producteurs nationaux à tous les producteurs nationaux connus (c'est-à-dire les 9 sociétés mentionnées dans le corps de la requête, et les 20 sociétés additionnelles mentionnées dans la pièce n° 2 jointe à la requête).⁵⁷³ Il a aussi affiché le questionnaire sur le site Web intitulé "Renseignements sur les mesures correctives commerciales de la Chine", où il pouvait être téléchargé, rempli et renvoyé. Le MOFCOM a reçu 17 réponses au questionnaire dans le délai prévu. Parmi les sociétés qui ont rempli le questionnaire figuraient 15 des 29 sociétés mentionnées dans la requête et 2 sociétés additionnelles dont le MOFCOM n'avait pas eu connaissance par la CAAA. Ces sociétés soutenaient toutes l'ouverture des enquêtes.⁵⁷⁴

7.380. Dans les déterminations préliminaires et finales, le MOFCOM a déterminé que la production globale des producteurs ayant répondu au questionnaire représentait 45,53% (2006), 50,72% (2007), 50,82% (2008) et 52,59% (premier semestre de 2009) du volume de la production totale des produits similaires nationaux.⁵⁷⁵ En conséquence, il a constaté que les 17 producteurs représentaient la plus grande partie de la production nationale totale des produits similaires et a déterminé qu'ils "[pouvaient] représenter la branche de production nationale chinoise des produits de poulets de chair".⁵⁷⁶

7.381. Dans son mémoire concernant le dommage, l'association professionnelle des États-Unis – l'USAPEEC – a fourni au MOFCOM des renseignements sur des sociétés qui, selon elle, étaient des producteurs nationaux qui n'avaient pas été identifiés dans la requête et que le MOFCOM n'avait pas contactés.⁵⁷⁷ Le MOFCOM n'a pris aucune mesure additionnelle après avoir reçu ces renseignements de l'USAPEEC.⁵⁷⁸

7.4.2.4 Principaux arguments des parties

7.4.2.4.1 États-Unis

7.382. Les États-Unis font valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas s'acquitter des obligations énoncées aux articles 3.1 et 15.1 qui lui imposent de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs si le processus de définition de la branche de production nationale débouche sur l'examen des seuls producteurs choisis ou identifiés par le requérant.⁵⁷⁹ Selon les États-Unis, étant donné que la définition erronée de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM empêchait un examen objectif d'éléments de preuve positifs en ce qui concerne l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, elle aurait aussi vicié les analyses prescrites à l'article 3.2, 3.4 et 3.5.⁵⁸⁰

⁵⁷¹ Avis d'enregistrement aux fins du volet relatif au dommage de l'enquête antidumping, pièce USA-39; avis d'enregistrement aux fins du volet relatif au dommage de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce CHN-51.

⁵⁷² Détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 25; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, page 27. La Chine indique dans la pièce CHN-62 que les membres de la CAAA étaient considérés comme enregistrés.

⁵⁷³ Réponse de la Chine à la question n° 56 du Groupe spécial (citant la pièce CHN-32).

⁵⁷⁴ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, page 14; détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, page 16.

⁵⁷⁵ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, page 14; détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, page 16; détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 24; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, page 27.

⁵⁷⁶ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 26. Le MOFCOM ne précise pas les pourcentages de la production des sociétés nationales soutenant l'enquête dans la détermination en matière de droits compensateurs. Toutefois, la définition finale de la branche de production nationale dans les deux enquêtes est identique. (Détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, page 27).

⁵⁷⁷ Mémoire de l'USAPEEC concernant le dommage, pièce USA-21, page 3.

⁵⁷⁸ Réponse de la Chine à la question n° 111 a) du Groupe spécial.

⁵⁷⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 64 du Groupe spécial.

⁵⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 267 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphes 7.197 à 7.201).

7.383. De l'avis des États-Unis, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 15.1 parce qu'il ne s'est pas efforcé activement de recueillir des données sur tous les producteurs nationaux connus ou des données provenant d'un échantillon représentatif de producteurs.⁵⁸¹ Au lieu de cela, selon les États-Unis, le MOFCOM a effectivement permis au requérant de contrôler quels producteurs seraient inclus dans la branche de production nationale.⁵⁸²

7.384. Les États-Unis soutiennent que, lorsqu'il n'a inclus dans la branche de production nationale que les producteurs qui "s'étaient portés volontaires" en remplissant le questionnaire destiné aux producteurs nationaux, le MOFCOM a permis un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui a introduit un "risque important de distorsion", ce qui contrevenait aux articles 3.1 et 15.1.⁵⁸³ Les États-Unis font valoir que l'approche du MOFCOM était, par conséquent, similaire à celle que la Commission européenne avait adoptée dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, dont l'Organe d'appel avait constaté qu'elle imposait un processus d'autosélection qui avait introduit un risque important de distorsion dans l'analyse du dommage.⁵⁸⁴

7.385. Les États-Unis font valoir que le processus du MOFCOM a effectivement exclu des producteurs de la branche de production nationale parce que: i) les avis du 27 septembre 2009 n'avaient pas les producteurs nationaux qu'ils devraient s'enregistrer pour participer aux enquêtes relatives au dommage et recevoir un questionnaire vierge destiné aux producteurs nationaux; ii) les avis n'invitaient pas les producteurs nationaux à remplir le questionnaire destiné aux producteurs nationaux ni ne les informaient que ce questionnaire était disponible sur le site Web intitulé "Renseignements sur les mesures correctives commerciales de la Chine"; iii) le MOFCOM n'a fourni des questionnaires vierges destinés aux producteurs nationaux qu'au requérant et aux "producteurs connus" mentionnés dans la requête; et iv) les avis n'expliquaient pas que seuls les producteurs nationaux qui répondraient au questionnaire destiné aux producteurs nationaux seraient inclus dans la branche de production nationale aux fins de l'enquête.⁵⁸⁵ Les États-Unis soutiennent que, par ces actions, le MOFCOM a fait en sorte que seuls les producteurs qui soutenaient la requête répondent au questionnaire et soient inclus dans la branche de production nationale aux fins de son analyse de dommage important, et n'a donc pas pris en considération des producteurs qui pouvaient représenter environ la moitié de la production nationale.⁵⁸⁶

7.386. Les États-Unis font valoir que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était également incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC. Selon eux, ces articles indiquent clairement que les autorités chargées de l'enquête sont obligées de s'efforcer activement et de manière indépendante d'identifier l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire. Ils estiment que cela tient au fait que l'autorité chargée de l'enquête ne peut exclure aucun producteur national connu qui ne relève pas des deux exceptions spécifiées aux alinéas i) et ii) de l'article 4.1 et à l'article 16.1 et 16.2.⁵⁸⁷ Ils font valoir que si l'autorité chargée de l'enquête ne s'efforce pas activement de recueillir les renseignements nécessaires pour définir la branche de production nationale comme

⁵⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 262 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 416; et le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.130).

⁵⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 258 et 259.

⁵⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 260 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 427); voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 137 à 139.

⁵⁸⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 256 et 261 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 427); deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 156.

⁵⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 258 et 259. (note de bas de page omise)

⁵⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 273 (citant la détermination antidumping finale, pièce USA-4, section 3.2; la détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, section 4.2).

⁵⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 271 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.112). Les États-Unis citent également le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 430, pour étayer leur argument selon lequel l'exclusion de producteurs de la branche de production nationale pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 4.1 de l'Accord antidumping constituait une violation de cette disposition. Ils font valoir que le même raisonnement est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16.1 et 16.2 de l'Accord SMC (réponse des États-Unis à la question n° 55 du Groupe spécial).

étant l'ensemble des producteurs du produit similaire, elle exclut effectivement des producteurs nationaux de la définition pour des raisons autres que celles prévues dans les deux exceptions spécifiées.⁵⁸⁸

7.387. En outre, les États-Unis font valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas être dispensée de l'obligation de rechercher l'ensemble de la branche de production pour la simple raison que les requérants représentent une "proportion majeure" de la production nationale totale.⁵⁸⁹ À leur avis, conformément aux articles 4.1 et 16.1, l'autorité chargée de l'enquête est toujours tenue d'essayer d'abord de définir la branche de production nationale comme étant "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires", et c'est seulement si elle n'y parvient pas qu'elle peut recourir à l'autre définition, secondaire, de la branche de production nationale, à savoir les producteurs nationaux "dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".⁵⁹⁰ Les États-Unis tirent cette prescription du fait que les dispositions mentionnent "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires" en premier. Selon eux, si les autorités chargées de l'enquête pouvaient à leur guise définir la branche de production nationale comme n'incluant rien de plus que les producteurs représentant "une proportion majeure de la production nationale totale", les accords n'auraient pas inclus la définition plus rigoureuse de la branche de production nationale et n'auraient certainement pas mentionné la définition plus rigoureuse en premier. Par conséquent, selon les États-Unis, indépendamment de la question de savoir si la branche de production nationale finale constitue une proportion majeure de la production nationale totale, l'autorité chargée de l'enquête devrait toujours s'efforcer d'identifier la totalité des producteurs nationaux.

7.388. Les États-Unis ne fournissent pas de liste spécifique des actions qui sont nécessaires pour s'acquitter de l'obligation alléguée de rechercher l'ensemble de la branche de production, mais ils font valoir que "dans le cas où, comme dans la présente enquête, les sociétés interrogées ont identifié des producteurs nationaux additionnels, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'essayer de recueillir des données auprès de ces producteurs nationaux".⁵⁹¹ Les États-Unis font valoir que même si les requérants prétendent représenter une proportion majeure de la branche de production nationale, ces efforts restent nécessaires parce que, si elle ne recherche pas des renseignements lui permettant de déterminer l'ensemble de la branche de production nationale, l'autorité ne peut tout simplement pas connaître le volume de la production nationale totale.⁵⁹²

7.389. Les États-Unis font valoir que, dans l'enquête sur les produits de poulets de chair, le MOFCOM était en mesure d'obtenir des données sur la production nationale totale qu'il aurait pu utiliser pour envoyer des questionnaires à la quasi-totalité des producteurs nationaux en vue de définir objectivement la branche de production nationale de manière à ce qu'elle inclue un large éventail de producteurs nationaux en termes de résultats et de positions sur les requêtes concernant les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.⁵⁹³

7.390. Les États-Unis ne contestent pas le point de vue de la Chine selon lequel il peut être difficile d'obtenir des renseignements sur les producteurs nationaux dans le cas d'une branche de production fragmentée.⁵⁹⁴ Néanmoins, ils soutiennent qu'une branche de production fragmentée ne dispense pas l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation de s'efforcer de recueillir des données auprès d'un échantillon représentatif de producteurs nationaux.⁵⁹⁵ En outre, ils font valoir

⁵⁸⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 55 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 142 et 143.

⁵⁸⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 64 du Groupe spécial.

⁵⁹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 141.

⁵⁹¹ Réponse des États-Unis à la question n° 55 du Groupe spécial.

⁵⁹² Réponse des États-Unis à la question n° 55 du Groupe spécial.

⁵⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 265, 266 et 270 (citant la détermination antidumping finale, pièce USA-4, section 3.2; la détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, section 4.2).

⁵⁹⁴ Les États-Unis citent le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 435. (Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 265).

⁵⁹⁵ Les États-Unis citent le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 416, et le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.130. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 266).

qu'il n'y a aucun élément de preuve versé au dossier qui indique que la branche de production chinoise des poulets de chair est fragmentée.⁵⁹⁶

7.391. En réponse au moyen de défense présenté par la Chine concernant le processus de définition de la branche de production nationale par le MOFCOM, les États-Unis font valoir que i) la publicité générale donnée par la presse à l'existence de l'enquête ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de s'acquitter de son obligation de rechercher des éléments de preuve concernant d'autres producteurs nationaux⁵⁹⁷; et ii) les réponses de deux producteurs nationaux inconnus ne peuvent pas servir d'éléments de preuve montrant l'efficacité de l'avis général du MOFCOM, car manifestement la seule manière dont ces producteurs auraient pu recevoir des questionnaires vierges destinés aux producteurs nationaux c'était qu'ils les aient reçus du requérant puisqu'ils ne les avaient pas reçus du MOFCOM.⁵⁹⁸ Les États-Unis soutiennent aussi que, en raison du faible volume de production représenté par ces deux producteurs, la branche de production nationale se limitait toujours effectivement au requérant.⁵⁹⁹ Par ailleurs, ils contestent la justification donnée par la Chine de l'inaction admise du MOFCOM lorsque l'USAPEEC l'a informé qu'il y avait quatre producteurs de volailles chinois additionnels qui avaient été omis dans la requête.⁶⁰⁰ En particulier, les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle deux des sociétés identifiées par l'USAPEEC (Da Chan (Asia) Foods, Ltd. et New Hope Group, Ltd.) ont présenté des réponses au questionnaire sous des noms différents.⁶⁰¹ Par ailleurs, ils font valoir que l'affirmation de la Chine selon laquelle une de ces sociétés (Fujian Sunner Development Co., Ltd.) avait connaissance de l'affaire en cours et avait décidé de ne pas coopérer n'est assortie d'aucune référence à un quelconque élément de preuve versé au dossier.⁶⁰²

7.392. Les États-Unis ne contestent pas que la branche de production nationale, telle qu'elle est définie par le MOFCOM, représente une proportion majeure de la production nationale. En fait, ils font valoir qu'en limitant délibérément et presque exclusivement sa définition de la branche de production nationale aux producteurs qui soutenaient la requête, le MOFCOM a enfreint les articles 3.1 et 4.1 et les articles 15.1 et 16.1.⁶⁰³ Ils font valoir que, par conséquent, même si le Groupe spécial constatait que le MOFCOM a défini correctement la branche de production nationale au regard des articles 4.1 et 16.1, celui-ci aurait néanmoins agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 15.1 en définissant la branche de production nationale d'une manière clairement partielle qui favorisait les requérants et n'était donc pas objective.⁶⁰⁴

7.4.2.4.2 Chine

7.393. La Chine ne conteste pas que le MOFCOM était tenu de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs de la branche de production nationale en vertu des

⁵⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 265, note de bas de page 266.

⁵⁹⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 146.

⁵⁹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 148 (citant la première communication écrite de la Chine, paragraphe 246).

⁵⁹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 149 (citant la réponse de la Chine aux questions n° 56 et 64 du Groupe spécial). Les États-Unis notent que ces deux requérants n'ont commencé à produire le produit similaire national qu'au premier semestre de 2009 et ne représentaient qu'un très petit volume de la production nationale pendant cette période. Par conséquent, toutes les données relatives aux résultats de la branche de production nationale au cours de la période 2006-2008, et pratiquement toutes les données relatives au premier semestre de 2009, auraient été recueillies auprès des 15 requérants.

⁶⁰⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial (citant le mémoire de l'USAPEEC concernant le dommage, pièce USA-21).

⁶⁰¹ Réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial (citant la détermination antidumping finale, pièce USA-4, section 1.2.2.3; la détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, section 2.2.2.3). Les États-Unis soulignent que le MOFCOM n'a mentionné aucun de ces deux producteurs parmi ceux qui avaient répondu au questionnaire.

⁶⁰² Réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial (citant la première communication écrite de la Chine, paragraphe 248).

⁶⁰³ Réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial. Bien que les États-Unis ne contestent pas que les requérants constituent une proportion majeure de la production nationale, ils posent effectivement des questions concernant la compatibilité de la conclusion du MOFCOM avec d'autres renseignements versés au dossier (voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 150, comparant la détermination antidumping finale, pièce USA-4, sections 3.2, 5.3.11, et la détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, sections 4.2, 6.3.11, avec la première communication écrite de la Chine, paragraphe 238).

⁶⁰⁴ Réponse des États-Unis aux questions n° 60 et 64 du Groupe spécial.

articles 3.1 et 15.1. Elle fait valoir que l'"examen objectif" visé aux articles 3.1 et 15.1 n'exige pas une recherche de la perfection irréalisable. En fait, un "examen objectif" – en particulier lorsqu'il s'agit de décider dans quelle mesure une enquête est suffisante dans le contexte de la définition d'une branche de production nationale très fragmentée – ménage une certaine flexibilité.⁶⁰⁵ Elle fait valoir que, étant donné la nature de la branche de production, le MOFCOM a pris des mesures raisonnables et réalisables pour déterminer la portée de la branche de production nationale, n'a exclu aucune des données qu'il avait reçues et a défini la branche de production nationale de manière à ce qu'elle inclue plus de 50% de la production nationale.

7.394. S'agissant des efforts déployés par le MOFCOM pour définir la branche de production nationale, la Chine note que même si le requérant, à première vue, représentait plus de 50% de la production nationale totale, le MOFCOM a non seulement envoyé le questionnaire destiné aux producteurs nationaux aux producteurs qui étaient mentionnés dans la requête, mais a aussi publié ses avis d'ouverture des enquêtes, qui invitaient toutes les parties intéressées à participer aux enquêtes, et à s'enregistrer auprès des autorités.⁶⁰⁶ La Chine a aussi placé le questionnaire destiné aux producteurs nationaux sur son site Web, en invitant toutes parties intéressées ayant produit des poulets de chair pendant la période couverte par l'enquête à le remplir. Elle fait valoir que toute société chinoise qui consultait le site Web du MOFCOM ou appelait des fonctionnaires du MOFCOM pouvait facilement obtenir le questionnaire et tout autre renseignement dont elle avait besoin.⁶⁰⁷ La Chine note qu'en plus des efforts déployés par le MOFCOM, les enquêtes ont fait l'objet d'une large publicité dans la presse et sur les chaînes d'informations télévisées chinoises.⁶⁰⁸

7.395. La Chine note que deux producteurs non identifiés dans la requête ont répondu au questionnaire du MOFCOM et que le MOFCOM a utilisé ces réponses dans son analyse du dommage.⁶⁰⁹ Elle soutient que le MOFCOM a défini la branche de production nationale comme étant une "proportion majeure" après avoir reçu 17 réponses, et qu'il était peu probable qu'il en reçoive davantage. La Chine note que le MOFCOM a utilisé les données des 17 producteurs nationaux ayant répondu, et que ceux-ci constituaient plus de la moitié de la production nationale totale et représentaient donc une partie majeure de la production totale du produit similaire national.⁶¹⁰ En outre, la Chine indique que le MOFCOM a calculé la part de marché et la consommation nationale apparente totale en se basant sur les renseignements disponibles concernant la production nationale totale estimée et non sur l'ensemble plus restreint des producteurs nationaux ayant répondu.⁶¹¹

7.396. La Chine soutient que les arguments des États-Unis concernant la faculté du MOFCOM d'obtenir des données sur d'autres producteurs en Chine ne tient pas compte du fait que la branche de production nationale en Chine est très fragmentée et comprend des millions de producteurs, y compris des centaines de grands producteurs, des milliers de producteurs de taille moyenne et des millions de petits producteurs, tels que des petites coopératives de village et exploitations familiales.⁶¹² Elle fait valoir que l'Organe d'appel a reconnu spécifiquement que, dans les branches de production très fragmentées, le critère de la "proportion majeure" énoncé à l'article 4.1 "ménage à l'autorité chargée de l'enquête une certaine flexibilité pour définir la branche de production nationale en fonction de ce qui est raisonnable et possible en pratique".⁶¹³

7.397. La Chine fait valoir que les États-Unis n'ont aucun élément de preuve pour étayer leur argument selon lequel le MOFCOM était en mesure de recueillir des renseignements auprès de tous les producteurs nationaux puis de prendre un échantillon représentatif de la branche de production

⁶⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 262.

⁶⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 241; avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-7, page 3; et avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-6, page 3.

⁶⁰⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 244 et 245.

⁶⁰⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 242; mémoire de l'USAPEEC, concernant le dommage, pièce CHN-21.

⁶⁰⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 246.

⁶¹⁰ Réponse de la Chine à la question n° 106 du Groupe spécial (citant la détermination antidumping finale, pièce CHN-3, pages 25 et 26). La part était de 45,53% en 2006, 50,72% en 2007, 50,82% en 2008 et 52,59% au premier semestre de 2009.

⁶¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 259 à 261.

⁶¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 236 à 239 (citant USDA, *China – Poultry and Products Annual* (2011), pièce CHN-20, page 3).

⁶¹³ Réponse de la Chine à la question n° 64 du Groupe spécial (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 415).

nationale.⁶¹⁴ Elle fait valoir que la pièce n° 6 jointe à la requête, qui contenait des estimations de la production totale compilées par un consultant, ne présentait pas de renseignements sur la manière de contacter des producteurs spécifiques.⁶¹⁵ En outre, la Chine note qu'il n'y avait aucune donnée du Ministère de l'agriculture identifiant les différents producteurs, et que les États-Unis n'ont indiqué aucune base de données connue en Chine qui aurait fourni ces renseignements au MOFCOM.⁶¹⁶ Elle fait valoir que, dans les circonstances de la présente affaire, le MOFCOM n'avait ni le temps ni les ressources nécessaires pour mener à bien un projet aussi vaste que celui qui consistait à identifier tous les producteurs chinois en raison de l'obligation d'effectuer les enquêtes dans les délais prescrits.⁶¹⁷

7.398. S'agissant des noms des quatre producteurs d'après les allégations inconnus qui étaient indiqués dans le mémoire de l'USAPEEC concernant le dommage, la Chine fait valoir que trois de ces producteurs étaient en fait déjà connus du MOFCOM⁶¹⁸ et que les quatre sociétés avaient toutes connaissance de l'enquête. Selon la Chine, Da Chan (Asia Food) Ltd a répondu au questionnaire dans le cadre d'une réponse de groupe sous le nom de DaChan Wanda (Tianjin), et New Hope a répondu dans le cadre d'une réponse de groupe sous le nom de Shandong Liuhe.⁶¹⁹ La Chine fait valoir que, en tant que membre de la CAAA, Shandong Xinchang a reçu directement un questionnaire du MOFCOM et a choisi de ne pas répondre.⁶²⁰ La Chine reconnaît que le MOFCOM n'a pas essayé de contacter Fujian Sunner. Toutefois, elle fait valoir que ce producteur avait connaissance de l'enquête étant donné qu'il l'avait évoquée dans son état financier annuel.⁶²¹

7.399. Selon la Chine, les mesures prises par le MOFCOM correspondent aux indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* et, par conséquent, la Chine s'est conformée à la prescription relative à l'"examen objectif" des articles 3.1 et 15.1.⁶²²

7.400. La Chine fait valoir que l'interprétation des États-Unis selon laquelle l'autorité doit commencer par faire tout ce qui est possible et imaginable pour inclure tous les producteurs nationaux ne tient pas compte du texte même des articles 4.1 et 16.1. Elle note qu'il n'est indiqué nulle part dans le libellé de ces dispositions que les autorités doivent commencer par l'ensemble des producteurs, et ne passer à l'autre option qu'après avoir épuisé toutes les possibilités de recueillir des données auprès de tous les producteurs. En fait, le texte reconnaît que dans de nombreux cas (peut-être la plupart des cas), il est impossible d'inclure tous les producteurs nationaux. C'est pourquoi il utilise le mot "ou" pour présenter les deux possibilités – i) l'ensemble des producteurs nationaux; et ii) une proportion majeure de ces producteurs nationaux – comme des options égales.⁶²³ La Chine soutient que, contrairement à ce qu'estiment les États-Unis, l'existence des deux exceptions énoncées aux articles 4.1 et 16.1 n'exclut pas la possibilité de définir la branche de production nationale sur la base des producteurs dont la production constitue une "proportion majeure".

7.401. La Chine ne conteste pas que l'autorité chargée de l'enquête doive faire certains efforts pour faire en sorte de définir correctement la branche de production nationale, mais, à son avis, une fois que l'autorité a établi que les producteurs ayant répondu représentent eux-mêmes une "proportion majeure" de la branche de production nationale totale, l'obligation faite à l'autorité de recueillir des réponses additionnelles est limitée. Lorsque les producteurs ayant répondu

⁶¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 257; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 151.

⁶¹⁵ Réponse de la Chine aux questions n° 53 et 61 du Groupe spécial.

⁶¹⁶ Réponse de la Chine à la question n° 61 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 151.

⁶¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 257.

⁶¹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 248.

⁶¹⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 146 (citant la détermination antidumping finale, pièce CHN-3, page 5).

⁶²⁰ Réponse de la Chine à la question n° 64 du Groupe spécial. La Chine, citant la pièce n° 2 jointe à la requête (pièce CHN-32), indique que Shandong Xinchang était membre de la CAAA. Elle formule l'hypothèse selon laquelle Shandong Xinchang n'a pas répondu en raison de son affiliation à Tyson.

⁶²¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 146 (citant la pièce CHN-44, qui est un extrait du Rapport annuel 2009 de Fujian Sunner, publié en mars 2010, faisant référence à la publication de la détermination antidumping préliminaire le 5 février 2010).

⁶²² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 262.

⁶²³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 264 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 411); deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 163.

constituent eux-mêmes la majorité – plus qu'une "proportion majeure" – de la branche de production nationale, l'obligation est encore plus limitée. Elle inclurait de recueillir des réponses auprès des autres producteurs nationaux connus. Elle ne s'étendrait pas à la recherche d'autres producteurs nationaux inconnus.⁶²⁴

7.402. La Chine fait valoir que le MOFCOM a donc agi d'une manière compatible avec ses obligations et n'a introduit aucun "parti pris d'autosélection" dans l'enquête. Elle soutient qu'il n'y a aucune mesure spécifique que le MOFCOM devait prendre et n'a pas prise, et ajoute que les États-Unis n'en ont identifié aucune.⁶²⁵ Selon elle, étant donné que les États-Unis ne contestent pas que les requérants représentent effectivement une proportion majeure de la production nationale totale, ils allèguent que le MOFCOM aurait dû d'une façon ou d'une autre identifier les producteurs inconnus et essayer d'obtenir des réponses alors même qu'il n'était pas nécessaire de les obliger à répondre.⁶²⁶

7.4.2.5 Arguments des tierces parties

7.403. L'**Union européenne** ne voit aucune relation directe entre les articles 4.1 et 16.1, d'une part, et les articles 3.1 et 15.1, d'autre part. Selon elle, si la branche de production nationale est constituée par une proportion majeure de la production nationale totale, les articles 4.1 et 16.1 sont respectés. Les obligations énoncées aux articles 3.1 et 15.1 concernent alors la branche de production nationale, telle qu'elle est définie. L'autorité chargée de l'enquête n'a aucune obligation d'en faire davantage.⁶²⁷

7.404. Le **Mexique** estime que si l'autorité chargée de l'enquête définissait une branche de production nationale d'une manière incompatible avec les articles 4.1 ou 16.1, elle agirait en fondant son analyse du dommage sur une branche de production définie de façon incorrecte, d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 15.1, parce que le dommage n'aurait pas été prouvé en ce qui concerne la "branche de production nationale" correcte.⁶²⁸

7.405. Le Mexique fait valoir que, étant donné que la définition de la branche de production nationale est un élément qui fait partie d'une enquête, comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à un "examen systématique" ou à une "étude minutieuse" lorsqu'elle "recherche[] activement des renseignements pertinents".⁶²⁹ Le Mexique estime que ce critère s'applique indépendamment de la question de savoir si la branche de production nationale est définie comme étant l'ensemble des producteurs nationaux ou une proportion majeure de ces producteurs. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête devrait, dans des limites raisonnables, faire les efforts nécessaires pour essayer d'identifier autant de producteurs que possible afin de définir la branche de production nationale et, ultérieurement, d'effectuer son analyse du dommage.⁶³⁰ Le Mexique fait valoir que les actions que pourrait mener l'autorité chargée de l'enquête pour définir la branche de production nationale consistent, mais pas exclusivement, à interroger les organismes gouvernementaux au niveau local et les associations de producteurs, à vérifier les listes des bénéficiaires de programmes de subventions, à consulter les organismes de contrôle zoosanitaire, etc.⁶³¹

7.406. L'**Arabie saoudite** indique que les articles 3.1 et 15.1 établissent l'obligation "globale" de procéder à un examen objectif du dommage sur la base d'éléments de preuve positifs, qui "s'applique à tous les aspects de l'enquête sur l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris la définition de la branche de production nationale qui sera examinée".⁶³² Selon elle, "l'examen du dommage ne peut être objectif que si le processus qui a conduit à la définition de la

⁶²⁴ Réponse de la Chine à la question n° 64 du Groupe spécial.

⁶²⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 159.

⁶²⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 158.

⁶²⁷ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial.

⁶²⁸ Réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial.

⁶²⁹ Réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 53).

⁶³⁰ Réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial.

⁶³¹ Réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial.

⁶³² Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 39 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192).

branche de production nationale était tout aussi objectif".⁶³³ Par conséquent, les articles 3.1 et 15.1 imposent une approche active et indépendante dans le processus d'identification des producteurs nationaux à inclure dans la définition de la branche de production nationale, visant à impliquer une proportion majeure de producteurs nationaux.⁶³⁴

7.4.2.6 Évaluation du Groupe spécial

7.407. Les allégations des États-Unis concernent deux ensembles de dispositions, l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC, qui exigent que l'autorité chargée de l'enquête procède à un examen objectif des éléments de preuve relatifs au dommage causé à la branche de production nationale, et l'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC, qui indiquent comment déterminer la composition de cette branche de production nationale.

7.408. Les articles 4.1 et 16.1 définissent la branche de production nationale aux fins de chaque accord comme étant soit l'ensemble des producteurs nationaux, soit ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale. Les autorités chargées de l'enquête peuvent exclure des producteurs qui pourraient par ailleurs répondre à la définition s'ils relèvent de l'une des deux exceptions indiquées. La branche de production nationale définie en vertu de ces dispositions constitue la base de la détermination de l'existence d'un dommage par l'autorité chargée de l'enquête, qui est régie par les articles 3.1 et 15.1.⁶³⁵ Par conséquent, les deux ensembles de dispositions sont inextricablement liés.

7.409. L'Organe d'appel, dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, a expliqué que "[l']article 3.1 [était] une disposition globale qui énon[çait] l'obligation de fond essentielle d'un Membre" en ce qui concernait la détermination de l'existence d'un dommage.⁶³⁶ Il a précisé que cette obligation générale "éclair[ait] les obligations plus détaillées" énoncées dans le reste de l'article 3.⁶³⁷ L'idée qui sous-tend l'obligation à laquelle sont soumises les autorités chargées de l'enquête, à l'article 3.1, ressort de la prescription selon laquelle ces autorités doivent fonder leur détermination sur "des éléments de preuve positifs" et procéder à un "examen objectif".⁶³⁸

7.410. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a expliqué que l'expression "éléments de preuve positifs" se rapportait à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités pouvaient se fonder pour formuler une détermination, tandis qu'un "examen objectif" concernait le processus d'enquête lui-même, c'est-à-dire la manière dont les éléments de preuve étaient réunis, analysés, puis évalués.⁶³⁹ L'utilisation du terme "positifs" pour qualifier l'expression "éléments de preuve" signifiait que les éléments de preuve "[devaient] être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils [devaient] être crédibles"⁶⁴⁰, tandis que la qualification du mot "examen" par "objectif" indiquait essentiellement que le processus d'"examen" devait respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux qu'étaient la bonne foi et l'équité élémentaire.

7.411. En bref, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées.⁶⁴¹ Par conséquent, pour qu'un examen soit "objectif", l'identification, l'analyse et l'évaluation des facteurs pertinents doivent être "impartiales", et les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable

⁶³³ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 40 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 414 à 417).

⁶³⁴ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 40.

⁶³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 413 (citant la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping).

⁶³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

⁶³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

⁶³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

⁶³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 192 et 193.

⁶⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192. Nous notons que, dans leurs arguments, les États-Unis ont mis l'accent sur la prescription imposant de procéder à un "examen objectif", et non sur la question de savoir si les éléments de preuve pris en considération par le MOFCOM étaient "positifs".

⁶⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles formuleront une certaine détermination.⁶⁴²

7.412. L'Organe d'appel a expliqué la relation entre la définition de la branche de production nationale énoncée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping et à l'article 16.1 de l'Accord SMC et l'obligation de fonder les déterminations de l'existence d'un dommage sur un "examen objectif" dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. En particulier, il a précisé que, pour garantir l'exactitude d'une détermination de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête ne devait pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion lorsqu'elle définissait la branche de production nationale, par exemple en excluant toute une catégorie de producteurs du produit similaire.⁶⁴³

7.413. Nous notons que, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel n'a pas indiqué explicitement qu'une définition incorrecte de la branche de production nationale pouvait entraîner une violation des articles 3.1 et 15.1, indépendamment des obligations énoncées aux articles 4.1 et 16.1. En fait, la seule violation qu'il a constatée concernait l'article 4.1 de l'Accord antidumping.⁶⁴⁴ Toutefois, il n'a de fait pas exclu la possibilité qu'une telle allégation puisse être formulée.⁶⁴⁵ De l'avis du Groupe spécial, l'obligation de procéder à un examen objectif énoncée aux articles 3.1 et 15.1 exigerait que l'autorité chargée de l'enquête évalue l'importance, le cas échéant, des renseignements portés à sa connaissance pendant le processus de définition de la branche de production nationale aux fins de son évaluation du dommage. Cela inclurait, par exemple, les renseignements concernant les producteurs nationaux connus, qui pouvaient affecter son analyse des divers facteurs économiques et du lien de causalité au titre des articles 3 et 15.⁶⁴⁶

7.414. Nous passons maintenant à l'examen des allégations spécifiques d'incompatibilité formulées par les États-Unis. Les États-Unis font valoir qu'une erreur dans le processus de définition de la branche de production nationale peut entraîner une incompatibilité non seulement avec les articles 4.1 et 16.1, mais aussi avec l'obligation de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur une évaluation objective qui est énoncée aux articles 3.1 et 15.1. Les États-Unis n'ont pas fait valoir que le MOFCOM n'avait pas déterminé correctement la production nationale totale ou n'avait pas conclu à juste titre que les 17 producteurs ayant répondu constituaient une proportion majeure de cette production.⁶⁴⁷ En fait, les fondements des allégations des États-Unis sont: i) que en vertu des articles 4.1 et 16.1, le MOFCOM était tenu d'essayer d'identifier tous les producteurs nationaux et de chercher à obtenir d'eux des renseignements, ce qu'il n'a pas fait; et ii) que du fait que, dans le processus de définition de la branche de production nationale, le MOFCOM a pris en compte uniquement les renseignements provenant d'un sous-ensemble autosélectionné de producteurs nationaux, elle n'a effectivement pas pris en considération des producteurs d'une manière partielle. Le Groupe spécial examinera successivement chacun de ces fondements susceptibles d'avoir entraîné une incompatibilité.

⁶⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

⁶⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414.

⁶⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 430 (constatant que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 en définissant une branche de production nationale qui comprenait des producteurs représentant 27% de la production totale estimée d'éléments de fixation de l'Union européenne).

⁶⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 438:

Nous notons que les allégations susmentionnées de la Chine concernent la question de savoir si l'échantillon *lui-même* choisi dans l'enquête était compatible avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. Lorsque nous nous abstenons de reconnaître le bien-fondé de l'allégation de la Chine, par conséquent, notre constatation se limite à la question de savoir si l'échantillon était incompatible avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, et ne traite pas la question de savoir si la *branche de production nationale définie par la Commission* dans l'enquête sur les éléments de fixation était compatible avec cette disposition. (italique dans l'original)

⁶⁴⁶ Par exemple, l'évolution de la part de marché des producteurs nationaux qui étaient inclus dans la branche de production nationale par rapport à celle de ceux qui ne l'étaient pas pourrait être pertinente pour l'analyse de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale (article 3.4) et la question de savoir si ce sont les importations qui causent le dommage (article 3.5).

⁶⁴⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial.

7.4.2.6.1 Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit essayer d'identifier tous les producteurs nationaux et chercher à obtenir d'eux des renseignements

7.415. Les textes des articles 4.1 et 16.1 ne contiennent pas d'instructions explicites sur la manière dont les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si la branche de production nationale est composée de l'ensemble des producteurs nationaux ou de ceux dont la production représente une proportion majeure de la production nationale totale. Les États-Unis soutiennent que les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation positive de s'efforcer activement et de manière indépendante d'identifier l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire. Ils affirment qu'en effet, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas librement choisir entre les deux définitions possibles énoncées aux articles 4.1 et 16.1, mais doivent d'abord essayer de définir l'ensemble des producteurs nationaux, et que c'est seulement si cela s'avère impossible qu'elles peuvent définir la branche de production nationale comme étant les producteurs qui représentent une proportion majeure de la production nationale totale.

7.416. Bien que les textes des articles 4.1 et 16.1 mentionnent effectivement une définition avant l'autre, nous ne voyons rien qui indique explicitement une hiérarchie ou un ordre d'application entre les deux définitions. En effet, les textes des dispositions utilisent le mot "ou" et non des termes qui indiqueraient une hiérarchie, tels que "d'abord" ou "sinon". L'utilisation du mot "ou" montre la flexibilité ménagée par les accords aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale.⁶⁴⁸ En outre, l'Organe d'appel a confirmé que l'utilisation de l'expression "une proportion majeure" au sens de l'article 4.1 ménageait à l'autorité chargée de l'enquête une certaine flexibilité pour définir la branche de production nationale en fonction de ce qui était raisonnable et possible en pratique.⁶⁴⁹ Cette flexibilité inhérente signifie que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues en vertu des accords d'essayer d'abord d'identifier tous les producteurs nationaux avant de pouvoir définir la branche de production nationale comme étant les producteurs dont la production constitue une proportion majeure de la production nationale totale.

7.417. Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel une telle interprétation rendrait l'option "l'ensemble des producteurs nationaux" inutile, car les autorités chargées de l'enquête choisiraient toujours la voie "plus facile" consistant à définir la branche de production nationale comme étant une "proportion majeure".⁶⁵⁰ Les branches de production nationales sont très différentes d'une enquête à l'autre, et ce qui serait "plus facile" dans un cas pourrait ne pas l'être dans un autre. Par exemple, dans le différend *Mexique – Huile d'olive*, il était allégué que l'autorité chargée de l'enquête avait considéré à tort qu'une seule société constituait la branche de production nationale toute entière sans suffisamment déterminer s'il existait d'autres producteurs nationaux.⁶⁵¹

7.418. En outre, traiter les deux définitions comme des options égales ne compromet pas la capacité de l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer une analyse correcte du dommage sur la base d'un examen objectif d'éléments de preuve positifs comme les États-Unis le soutiennent. En particulier, les États-Unis font valoir que l'exclusion de producteurs non requérants pourrait affecter l'analyse du dommage (en ce qui concerne le volume, le prix et l'incidence) et pourrait aussi entrer en ligne de compte dans l'analyse du lien de causalité lorsque les non-requérants ont de meilleurs résultats que les requérants pour des raisons autres que la concurrence des importations visées.⁶⁵² L'argument des États-Unis implique que si l'autorité chargée de l'enquête peut choisir de définir la branche de production nationale comme étant une proportion majeure, il est alors plus probable que les producteurs nationaux n'ayant pas subi de dommage ne seront pas pris en considération dans l'analyse du dommage.

7.419. Nous ne voyons pas comment le fait d'exiger que les autorités chargées de l'enquête essaient d'abord de définir l'ensemble de la branche de production nationale rendrait nécessaire l'inclusion des producteurs non requérants dans la branche de production nationale puisque, même

⁶⁴⁸ Nous partageons l'avis des Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon lequel la fonction grammaticale la plus courante du mot "ou" est l'introduction de deux éventualités ou plus dans une expression ou une phrase. (Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.165 (citant le *New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1993)).

⁶⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 412 à 415.

⁶⁵⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 107 b) du Groupe spécial.

⁶⁵¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphes 7.239 à 7.248.

⁶⁵² Réponse des États-Unis à la question n° 108 c) du Groupe spécial.

conformément à la propre interprétation des États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête pourrait quand même utiliser en fin de compte une "proportion majeure" pour son analyse du dommage. En outre, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à ne pas tenir compte de la situation des autres producteurs nationaux dans sa détermination de l'existence d'un dommage. Elle effectuera son analyse au titre de l'article 3.2 et 3.4 par référence à la branche de production nationale définie, mais devra quand même examiner la situation des autres producteurs nationaux dans son évaluation de la question de savoir s'il s'agit de l'incidence des importations visées qui ont une force explicative pour les évolutions des divers facteurs économiques, et si le dynamisme des autres producteurs nationaux pourrait être une cause distincte possible du dommage causé à la "branche de production nationale" définie.⁶⁵³

7.420. Pour les raisons qui précèdent, les articles 4.1 et 16.1 n'exigent pas que l'autorité chargée de l'enquête essaie d'emblée de définir la branche de production nationale comme étant l'ensemble des producteurs nationaux ou s'efforce d'identifier tous les producteurs nationaux avant de définir la branche de production nationale comme étant les producteurs dont la production représente une proportion majeure de la production totale. Néanmoins, la détermination selon laquelle un groupe de producteurs représente une "proportion majeure" de la production nationale totale doit nécessairement être formulée par rapport à la production de l'ensemble des producteurs nationaux.⁶⁵⁴

7.421. C'est seulement après avoir établi la production nationale totale que l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer si elle peut définir la branche de production nationale comme étant l'ensemble des producteurs nationaux ou les producteurs qui représentent une proportion majeure de la production nationale totale, ou conclure qu'elle n'a pas de renseignements concernant une "branche de production nationale" au sens des articles 4.1 et 16.1.⁶⁵⁵ Cela est valable même si les requérants allèguent qu'ils représentent une proportion majeure de la production nationale totale, car sans comprendre en quoi consiste la totalité de la production, l'autorité chargée de l'enquête ne sera pas en mesure de vérifier cette affirmation. Compte tenu des liens existant entre la définition de la branche de production nationale et les dispositions de fond qui exigent une analyse de cette branche de production nationale, nous sommes d'avis que l'autorité chargée de l'enquête doit établir la production nationale totale en procédant de la même manière que pour tout autre aspect de l'enquête, en recherchant activement des renseignements pertinents et sans rester passive face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés.⁶⁵⁶

7.422. Cela ne signifie pas que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas s'appuyer sur les renseignements qui leur sont fournis par les requérants, en particulier s'ils proviennent de sources indépendantes.⁶⁵⁷ Les autorités chargées de l'enquête doivent déployer des efforts raisonnables et réalisables afin de s'assurer que les renseignements sur lesquels elles s'appuient,

⁶⁵³ Nous notons que les États-Unis eux-mêmes avancent un argument similaire dans leurs allégations à l'encontre de l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM. À savoir que, après que le MOFCOM avait opté pour une branche de production nationale, sa détermination de l'existence d'un dommage ne pouvait pas être établie par référence aux autres producteurs, et que la situation de ces derniers pouvait être une cause distincte de dommage autre que les importations visées.

⁶⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412.

⁶⁵⁵ Nous notons que, en vertu de l'obligation énoncée aux articles 5.3 de l'Accord antidumping et 11.3 de l'Accord SMC imposant d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête devrait vérifier l'exactitude et l'adéquation des données concernant la production nationale totale. Toutefois, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a expliqué que la détermination de la représentativité au titre des articles 5.4 et 11.4 était une détermination distincte de la définition de la totalité de la branche de production nationale au titre des articles 4.1 et 16.1. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 418.) Par conséquent, il ne serait pas nécessairement suffisant pour l'autorité chargée de l'enquête de vérifier l'exactitude et l'adéquation de la requête aux fins de la détermination de la représentativité pour s'acquitter de l'obligation énoncée aux articles 4.1 et 16.1 de faire en sorte que les renseignements sur lesquels elle s'appuie pour évaluer l'importance de la production nationale totale dans le cadre de sa définition de la branche de production nationale sont exacts.

⁶⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 53 à 55.

⁶⁵⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.226. La Chine a expliqué que, en l'espèce, le MOFCOM avait déterminé la production nationale totale à partir de la pièce n° 6 jointe à la requête, qui est une estimation de la production établie par un consultant sur la base de la "quantité actualisée" des couples de poulets reproducteurs. (Réponse de la Chine à la question n° 53 c) du Groupe spécial, citant la pièce n° 6 jointe à la requête, pièce CHN-33).

qu'ils proviennent d'une requête ou d'autres sources, sont exacts.⁶⁵⁸ Toutefois, comme il est indiqué plus haut, les États-Unis n'ont pas fait valoir que le MOFCOM n'avait pas déterminé correctement la production nationale totale, et ils ne contestent pas non plus que les 17 réponses au questionnaire destiné aux producteurs nationaux constituent une proportion majeure de la production nationale totale.⁶⁵⁹

7.423. Nous rappelons l'avis que nous avons exposé plus haut selon lequel, pour définir la branche de production nationale, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'essayer d'identifier tous les producteurs nationaux dès lors qu'elles peuvent établir le volume de la production nationale totale et s'assurer qu'elles disposent de renseignements concernant les producteurs dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de cette production. C'est la branche de production définie conformément aux articles 4.1 et 16.1 que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer lorsqu'elle établit sa détermination de l'existence d'un dommage au titre des articles 3 et 15. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'avait pas cherché à identifier tous les producteurs nationaux dans le processus de définition de la branche de production nationale.

7.424. Nous passons maintenant au second fondement possible d'une incompatibilité alléguée par les États-Unis – à savoir que, dans le processus de définition de la branche de production nationale, le MOFCOM a effectivement exclu des producteurs de la branche de production nationale, si bien que sa détermination de l'existence d'un dommage ne pouvait pas être objective.

7.4.2.6.2 Question de savoir si la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM impliquait un processus d'autosélection qui excluait effectivement des producteurs de la branche de production nationale en causant un risque important de distorsion dans l'examen du dommage

7.425. Les États-Unis présentent deux arguments pour étayer leur point de vue selon lequel le processus de définition de la branche de production nationale par le MOFCOM impliquait un processus d'autosélection selon lequel les sociétés qui soutenaient la requête auraient plus de chances d'être incluses dans la définition de la branche de production nationale, ce qui introduisait un "risque important de distorsion". Premièrement, les États-Unis comparent les actions du MOFCOM à celles de la Commission européenne dont l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, qu'elles étaient incompatibles avec ces dispositions. Deuxièmement, ils font valoir que la Chine n'a pas tenu compte des renseignements versés au dossier qui lui auraient permis de recueillir des données qui auraient représenté le large éventail des producteurs nationaux connus en termes de résultats et de positions sur les requêtes concernant les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.⁶⁶⁰

7.426. S'agissant du premier des arguments des États-Unis, nous notons que, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, la Commission européenne a contacté un grand nombre de producteurs nationaux dont elle a reçu des renseignements, et a exclu de ce groupe ceux qui n'avaient pas exprimé leur volonté de faire partie de l'échantillon. Elle a conclu que ce plus petit groupe constituait néanmoins une "proportion majeure" parce qu'il représentait plus de 25% de la production nationale totale. La Commission européenne a donc déterminé que ce groupe de producteurs nationaux constituait la branche de production nationale aux fins de la détermination

⁶⁵⁸ Ce qui constitue des efforts raisonnables et réalisables peut varier d'une affaire à l'autre selon la nature des renseignements et de la branche de production en question. Nous notons que le Mexique a fourni une liste exemplative des actions éventuelles que l'autorité chargée de l'enquête pourrait mener afin d'identifier les producteurs nationaux, y compris interroger les organismes gouvernementaux au niveau local et les associations de producteurs, vérifier les listes des bénéficiaires de programmes de subventions et consulter les organismes de contrôle zoosanitaire. Bien que les autorités chargées de l'enquête ne soient pas tenues d'identifier tous les producteurs nationaux, de telles actions pourraient utilement permettre de vérifier les renseignements concernant la production nationale totale. (Voir la réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial; et les réponses des États-Unis et de la Chine à la question n° 108 du Groupe spécial).

⁶⁵⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial.

⁶⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 265, 266 et 270 (citant la détermination antidumping finale, pièce USA-4, section 3.2; la détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, section 4.2).

de l'existence d'un dommage.⁶⁶¹ Elle a ensuite procédé à un échantillonnage de ces producteurs restants et a utilisé les données provenant de l'échantillon pour évaluer les facteurs "microéconomiques" relatifs au dommage, tout en obtenant des renseignements de la branche de production nationale définie (c'est-à-dire ceux qui avaient exprimé leur volonté de faire partie de l'échantillon) pour les facteurs "macroéconomiques" relatifs au dommage.⁶⁶² L'Organe d'appel a constaté qu'avec ce processus, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1⁶⁶³ parce que la Commission n'avait pas fait en sorte que la définition de la branche de production nationale n'introduise pas de risque important de distorsion de l'analyse du dommage en s'appuyant sur un point de repère minimal dénué de pertinence pour la question de ce qui constituait "une proportion majeure", et en excluant certains producteurs connus sur la base d'un processus d'autosélection parmi les producteurs.⁶⁶⁴

7.427. Les États-Unis n'ont pas montré que les actions du MOFCOM dans l'enquête sur les produits de poulets de chair créaient les mêmes incompatibilités que celles que l'Organe d'appel avaient identifiées dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. Nous voyons plusieurs différences pertinentes.

7.428. Le MOFCOM a donné avis au public de l'ouverture de l'enquête et de la prescription relative à l'enregistrement. Ces avis contenaient des renseignements sur la manière de contacter les fonctionnaires du MOFCOM responsables. En outre, le MOFCOM a affiché des renseignements sur l'enquête et le questionnaire lui-même sur son site Web. Compte tenu des multiples étapes par lesquelles il faut passer dans une enquête antidumping ou une enquête en matière de droits compensateurs et du temps limité imparti pour mener une enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit être autorisée à fixer divers délais pour assurer le bon déroulement de l'enquête.⁶⁶⁵ Par conséquent, il est raisonnable pour l'autorité chargée de l'enquête de fixer un délai dans lequel les producteurs sont tenus de se faire connaître.⁶⁶⁶ En outre, deux sociétés qui n'avaient pas été avisées directement par le MOFCOM ont répondu au questionnaire. Les États-Unis font valoir que la seule manière dont elles auraient pu recevoir le questionnaire, si ce n'est par le MOFCOM, aurait été par le biais du requérant.⁶⁶⁷ Toutefois, ils omettent la possibilité tout aussi probable que les sociétés aient lu l'avis, consulté le site Web et téléchargé le questionnaire. Ils n'ont pas prouvé que les avis du MOFCOM excluaient effectivement des producteurs, quels qu'ils soient, de la participation à l'enquête.

7.429. Contrairement à la Commission européenne dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, le MOFCOM n'a pas appliqué un seuil minimal (de 25% dans ladite affaire), puis considéré qu'il avait des renseignements sur les producteurs constituant une "proportion majeure". En fait, dans l'enquête sur les produits de poulets de chair, le MOFCOM a reçu des renseignements de producteurs nationaux dont les productions additionnées constituaient plus de 50% de la production nationale totale, puis a déterminé qu'ils représentaient une proportion majeure de cette production.

7.430. En outre, le processus de définition de la branche de production nationale par le MOFCOM ne comprenait pas une sélection des sociétés au moyen d'un échantillonnage. Bien que le MOFCOM ait exigé que les producteurs s'enregistrent et fournissent des renseignements dans des délais spécifiés, il n'a exclu aucun des renseignements qu'il a reçus – même ceux provenant de sociétés

⁶⁶¹ Nous notons que la Commission européenne a établi cette détermination parce qu'elle a constaté que tout groupe de producteurs satisfaisant au point de repère minimal en matière de représentativité pour le dépôt d'une requête au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping constituerait également une "proportion majeure" au titre de l'article 4.1. L'Organe d'appel a précisé que le point de repère énoncé à l'article 5.4 se rapportait à la question de la représentativité et ne concernait pas la question de savoir comment la totalité de la branche de production nationale devrait être définie, et qu'il n'avait donc aucun lien avec l'interprétation correcte de l'expression "proportion majeure". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 418 et 425).

⁶⁶² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 429.

⁶⁶³ Bien que les États-Unis fassent valoir que ces actions sont incompatibles avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et avec les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC, nous notons que, dans le différend *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a seulement constaté l'existence d'une incompatibilité en ce qui concerne l'article 4.1.

⁶⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 422 et 427.

⁶⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 460.

⁶⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 460 (confirmant le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.219).

⁶⁶⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 148.

qui ne s'étaient pas enregistrées. Cela n'équivaut pas à recevoir des renseignements d'une société puis refuser de les utiliser parce que la société n'a pas demandé volontairement à faire partie d'un processus d'échantillonnage. En outre, le MOFCOM n'a pas rejeté d'une manière affirmative les réponses qui ne soutenaient pas la demande; en fait, toutes les réponses soutenaient la demande.

7.431. Les États-Unis font aussi état de trois sources possibles de données qui, selon eux, auraient permis au MOFCOM de recueillir des renseignements auprès de tous les producteurs nationaux aux fins de l'analyse du dommage, mais qui n'ont pas été prises en compte: i) le rapport du consultant figurant dans la pièce n° 6 jointe à la requête; ii) le Ministère de l'agriculture; et iii) les producteurs nationaux mentionnés par l'USAPEEC.

7.432. La pièce n° 6 jointe à la requête, qui a été supprimée de la version non confidentielle fournie aux parties intéressées⁶⁶⁸, contient des estimations de la production basées sur la "quantité actualisée" des poulets reproducteurs. Elle ne contient pas de noms ni d'autres renseignements permettant d'identifier des producteurs spécifiques.⁶⁶⁹ La Chine explique que le Ministère de l'agriculture ne dispose pas de renseignements sur tous les producteurs en Chine, mais s'appuie plutôt sur les rapports statistiques globaux des autorités agricoles provinciales pour établir ses estimations concernant le nombre d'entreprises et la production totale en Chine.⁶⁷⁰ En ce qui concerne ces deux sources, les États-Unis n'ont pas démontré que le MOFCOM disposait de renseignements sur d'autres producteurs nationaux dont il n'avait pas tenu compte.

7.433. L'USAPEEC a communiqué quatre noms à la Chine.⁶⁷¹ Une de ces sociétés était mentionnée dans la pièce n° 2 jointe à la requête, et les États-Unis ne contestent pas que la Chine a envoyé le questionnaire destiné aux producteurs nationaux à tous les producteurs nationaux connus identifiés dans la requête. La Chine a fourni au Groupe spécial des renseignements montrant que deux autres sociétés identifiées par l'USAPEEC avaient répondu dans le cadre d'une réponse de groupe avec deux des sociétés mentionnées dans la détermination finale.⁶⁷²

7.434. S'agissant de l'une des quatre entreprises, Fujian Sunner, la Chine reconnaît que le MOFCOM n'a fait aucun effort pour la contacter après son identification par l'USAPEEC en janvier 2010.⁶⁷³ Elle fait valoir que Fujian Sunner avait connaissance de l'enquête et ne souhaitait pas y participer. Bien que la Chine fournisse des éléments de preuve montrant que Fujian Sunner savait, en mars 2010, que des droits préliminaires avaient été imposés en février de cette année-là⁶⁷⁴, elle ne présente aucun élément de preuve de l'époque versé au dossier pour démontrer que le MOFCOM savait que Fujian Sunner était informée de l'ouverture de l'enquête à cette époque et ne souhaitait pas y participer.

7.435. Nous nous serions attendus à ce que le MOFCOM contacte Fujian Sunner et recueille des renseignements sur sa part de la production nationale totale et sur sa position concernant l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs. Toutefois, à l'époque où l'USAPEEC a mentionné Fujian Sunner au MOFCOM, le MOFCOM avait déjà reçu des renseignements de producteurs qui représentaient environ 50% de la production nationale totale. Il avait aussi des renseignements provenant de la requête qui indiquaient l'identité de producteurs représentant 10% supplémentaires de la production nationale.⁶⁷⁵ En outre, comme il est indiqué plus haut, le MOFCOM n'a entrepris aucune action qui aurait exclu Fujian Sunner de la participation à l'enquête si elle avait choisi de le faire. Bien que l'USAPEEC qualifie Fujian Sunner de "producteur

⁶⁶⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.54. Le fait qu'il n'y avait aucun résumé non confidentiel permettant de comprendre raisonnablement la teneur des pièces confidentielles jointes à la requête peut avoir affecté la capacité des sociétés interrogées de défendre leurs intérêts devant le MOFCOM, et la capacité des États-Unis de formuler des allégations concernant le respect par la Chine de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Cela met encore plus en évidence l'importance du respect de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC.

⁶⁶⁹ Pièce n° 6 jointe à la requête, pièce CHN-33; réponse de la Chine à la question n° 53 du Groupe spécial.

⁶⁷⁰ Réponse de la Chine à la question n° 61 du Groupe spécial.

⁶⁷¹ Mémoire de l'USAPEEC concernant le dommage, pièce USA-21, page 3.

⁶⁷² Réponse de la Chine à la question n° 111 c) du Groupe spécial (citant des extraits du questionnaire relatif au dommage adressé à DaChan, pièce CHN-74; et des extraits du questionnaire relatif au dommage adressé à Shandong Liuhe, pièce CHN-75).

⁶⁷³ Réponse de la Chine à la question n° 112 du Groupe spécial.

⁶⁷⁴ Extrait de l'état financier de Fujian Sunner, pièce CHN-44.

⁶⁷⁵ Il s'agit des 14 entreprises mentionnées dans la requête ou les pièces y afférentes qui n'ont pas répondu au questionnaire destiné aux producteurs nationaux.

important⁶⁷⁶, il ne donne aucune estimation concernant la part de Fujian Sunner dans la production nationale totale. Par conséquent, même si les actions du MOFCOM n'ont pas été idéales, nous ne voyons aucune raison de conclure que sa décision de ne pas contacter Fujian Sunner en janvier 2010 a engendré un risque important de distorsion dans la détermination de l'existence d'un dommage.⁶⁷⁷

7.436. À la lumière de ce qui précède, nous concluons que les États-Unis n'ont pas démontré, en fait, que les actions du MOFCOM excluaient effectivement des producteurs nationaux de l'enquête en créant un parti pris d'autosélection qui engendrait un risque important de distorsion dans la détermination de l'existence d'un dommage. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas établi que le processus de définition de la branche de production nationale par le MOFCOM était incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC.

7.437. Les États-Unis font valoir que, même si le Groupe spécial devait constater que le MOFCOM a défini correctement la branche de production nationale, celui-ci aurait quand même agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 15.1 en définissant la branche de production nationale d'une manière partielle qui favorisait les requérants et n'était donc pas objective, et qui ne permettait pas une analyse du dommage fondée sur des éléments de preuve positifs concernant la situation de la branche de production.⁶⁷⁸ Les États-Unis ne présentent aucune argumentation à l'appui de cette allégation, si ce n'est leurs arguments concernant l'autosélection, l'exclusion et le parti pris que nous avons déjà examinés. Comme nous avons constaté que les États-Unis n'ont pas établi que le MOFCOM avait agi de manière à exclure des producteurs de la branche de production nationale en créant un parti pris d'autosélection qui engendrait un risque important de distorsion dans la détermination de l'existence d'un dommage, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que l'analyse du dommage par le MOFCOM était incompatible avec les articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC.

7.4.2.6.3 Conclusion

7.438. En résumé, même si les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de rechercher des renseignements pertinents en ce qui concerne la production nationale totale lorsqu'elles définissent la branche de production nationale, la Chine n'était pas tenue, en vertu des articles 4.1 et 16.1, de chercher à identifier tous les producteurs nationaux. En outre, le Groupe spécial constate aussi que les États-Unis n'ont pas démontré que le MOFCOM avait agi de manière à effectivement ne pas prendre en considération des producteurs nationaux en tant qu'éléments de la branche de production nationale, créant un parti pris d'autosélection qui engendrait un risque important de distorsion de l'analyse du dommage. Par conséquent, le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et aux articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC dans le processus de définition de la branche de production nationale.⁶⁷⁹

7.4.3 Question de savoir si les analyses des effets sur les prix effectuées par le MOFCOM sont compatibles avec les articles 3.1, 3.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.2 et 22.5 de l'Accord SMC

7.4.3.1 Introduction

7.439. Les États-Unis allèguent que les analyses des effets sur les prix effectuées par le MOFCOM dans les déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord

⁶⁷⁶ Mémoire de l'USAPEEC concernant le dommage, pièce USA-21, page 3.

⁶⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414.

⁶⁷⁸ Réponse des États-Unis aux questions n° 60 et 64 du Groupe spécial.

⁶⁷⁹ Nous notons que les États-Unis ont fait valoir qu'un défaut dans la définition de la branche de production nationale vicierait l'analyse du dommage effectuée au titre des articles 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 267, citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphes 7.197 à 7.201). Ces allégations n'ont pas été formulées spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Toutefois, comme nous n'avons constaté l'existence d'aucune incompatibilité avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC, nous n'avons pas besoin d'examiner ces allégations ni la question de savoir si elles relèvent de notre mandat.

antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC. Plus précisément, les États-Unis font valoir ce qui suit:

- a. Les analyses du MOFCOM concernant la sous-cotation des prix sont fondées sur des comparaisons de prix erronées du fait que le MOFCOM a comparé des prix unitaires moyens (VUM): i) à des niveaux commerciaux différents⁶⁸⁰; et ii) pour des gammes de produits différentes; et
- b. Les constatations d'empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM sont fondées sur ses constatations de sous-cotation des prix erronées et le MOFCOM n'a pas déterminé que l'empêchement de hausses de prix était "l'effet des" importations visées.

7.440. En outre, les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas divulgué sa méthode d'ajustement des données relatives aux prix des importations visées compte tenu des différents niveaux commerciaux, et n'a pas indiqué dans ses déterminations les raisons de son rejet des arguments des parties concernant cette même question des différences dans les niveaux commerciaux, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC.

7.441. La Chine conteste chacune de ces allégations.

7.4.3.2 Dispositions pertinentes

7.442. Le texte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et celui de l'article 15.1 de l'Accord SMC sont reproduits plus haut au paragraphe 7.373. L'article 3.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.443. Le texte de l'article 15.2 de l'Accord SMC est, à toutes fins utiles, identique à celui de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, si ce n'est que l'expression "importations subventionnées" remplace l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping".

7.4.3.3 Contexte factuel

7.444. Les analyses des effets sur les prix effectuées par le MOFCOM dans ses déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales sont presque identiques. En outre, l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM dans chaque détermination finale est également presque inchangée par rapport à l'analyse des effets sur les prix figurant dans la détermination préliminaire correspondante. Dans chaque cas, le MOFCOM analyse les tendances du prix unitaire moyen des importations visées et celles du prix du produit similaire national, et les compare ensuite sur une base annuelle (pour 2006, 2007, 2008 et le premier semestre de 2009).

7.445. En ce qui concerne le prix des importations visées, les déterminations indiquent que le MOFCOM a utilisé le "prix à l'exportation vers la Chine (prix c.a.f.)" tiré des données statistiques

⁶⁸⁰ Selon la définition des États-Unis, les "niveaux commerciaux" sont "les différents stades auxquels des marchandises sont échangées sur le marché, tels que les ventes par le fabricant au grossiste, par le grossiste au détaillant, et par le détaillant au consommateur", et "[l]e prix d'une marchandise varie en fonction du niveau commercial auquel celle-ci est offerte à la vente". (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 288)

émanant des autorités douanières chinoises.⁶⁸¹ Le MOFCOM fournit deux séries de valeurs annuelles, l'une en dollars EU et l'autre en RMB, puis compare cette dernière à la VUM des produits similaires nationaux. En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine a indiqué que le MOFCOM avait utilisé les "prix c.a.f., après paiement des droits de douane et à l'exclusion de tous frais de manutention ou de dédouanement", qui avaient été établis sur la base de données statistiques émanant des autorités douanières chinoises et avaient été ajustés compte tenu des droits de douane payés.⁶⁸²

7.446. Pour ce qui est du prix du produit similaire national, les déterminations finales indiquent que le MOFCOM a utilisé le "prix de vente moyen du produit similaire national".⁶⁸³ La Chine explique que le MOFCOM a calculé ce prix unitaire moyen en divisant le volume total des ventes par les valeurs totales des ventes qui avaient été déclarées par les producteurs nationaux dans leurs réponses au questionnaire.⁶⁸⁴ La Chine explique également que les prix utilisés étaient les prix de vente sortie usine unitaires moyens des produits similaires nationaux au premier client, "à l'exclusion de tous frais de chargement, de manutention ou de fret".⁶⁸⁵

7.447. Les déterminations finales indiquent qu'en comparant les deux VUM sur une base annuelle, le MOFCOM a constaté que, durant la période couverte par l'enquête, le prix des importations visées suivait la même tendance que le prix des produits similaires nationaux, et a aussi constaté ce qui suit:

Pendant la période couverte par l'enquête, le prix en RMB des produits visés a toujours été plus bas que le prix de vente moyen des produits similaires nationaux. En 2006, 2007, 2008 et au premier semestre de 2009, le prix en RMB des produits visés était inférieur de 569,51 Yuan/tonne, 54,64 Yuan/tonne, 515,57 Yuan/tonne et 232,79 Yuan/tonne au prix de vente moyen des produits similaires nationaux. Les produits visés ont été la cause de réductions évidentes des prix des produits similaires nationaux.⁶⁸⁶

7.448. Par ailleurs, dans chaque enquête, le MOFCOM a formulé une constatation d'empêchement de hausses de prix, que nous examinerons plus loin dans le cadre de l'examen des allégations des États-Unis concernant cette constatation dans chacune des déterminations.⁶⁸⁷

7.449. Dans sa réponse au questionnaire, son mémoire concernant le dommage et ses observations sur la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage du MOFCOM, l'USAPEEC a fait valoir qu'il était inapproprié pour le MOFCOM de comparer un prix moyen des produits importés des États-Unis avec un prix moyen chinois compte tenu des différences dans la gamme des produits visée par ces deux prix et du fait que des produits de poulets de chair différents avaient des prix différents. L'USAPEEC a fait valoir que la gamme des produits de poulet exportés par les producteurs des États-Unis différait de la gamme des produits de poulet vendus par les producteurs chinois en Chine et que plus de 97% des produits importés des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête étaient constitués de quatre produits parmi les moins chers (pattes, morceaux avec os – généralement quarts de cuisses, deuxième segment d'ailes et

⁶⁸¹ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 34 et 35; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, pages 79 et 80.

⁶⁸² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 274, 289 et 303; réponse de la Chine aux questions n° 65 et 114 du Groupe spécial. La Chine explique que les valeurs sont les mêmes que celles figurant dans la requête. Le Groupe spécial note que, bien que les déterminations ne renvoient pas à la requête, les valeurs utilisées par le MOFCOM sont identiques ou presque identiques aux valeurs figurant dans ladite requête. D'après celle-ci, les valeurs unitaires en dollars EU ont été obtenues par division du prix à l'importation global par la quantité globale correspondant aux 12 lignes tarifaires dont relevaient les produits de poulets de chair importés des États-Unis. Dans ses communications, la Chine explique que les valeurs unitaires en dollars EU indiquées dans la requête ne comprennent pas les droits de douane et que le requérant a ajouté les droits de douane payés pour calculer la VUM en RMB. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 305) Ces explications concordent avec celles qui ont été fournies dans la requête proprement dite.

⁶⁸³ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 34 et 35; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, pages 79 et 80.

⁶⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 274 et 289.

⁶⁸⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 274, 289 et 303; réponse de la Chine aux questions n° 65 et 114 du Groupe spécial.

⁶⁸⁶ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 35; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, page 80.

⁶⁸⁷ Voir plus loin la section 7.4.3.5.

autres abats).⁶⁸⁸ Le gouvernement des États-Unis a formulé, à sa réunion avec le MOFCOM postérieure à la détermination préliminaire, des observations additionnelles sur la question de la gamme des produits. Il a aussi émis des doutes sur le point de savoir si le MOFCOM avait effectué la comparaison au niveau commercial correct. En ce qui concerne ce dernier point, le gouvernement des États-Unis a fait valoir que les prix des importations visées fondés sur les statistiques d'importation officielles se situaient à un niveau commercial différent de celui des prix des produits similaires nationaux, et que les premiers seraient plus bas que les seconds parce que les statistiques d'importation n'incluaient pas la marge de l'importateur.⁶⁸⁹

7.450. Le MOFCOM a noté les arguments des sociétés des États-Unis interrogées concernant la gamme des produits et le niveau commercial dans ses déterminations finales. Il a rejeté l'argument concernant la gamme des produits pour les motifs suivants:

L'autorité chargée de l'enquête est d'avis que, dans le cadre d'une enquête antidumping, en pratique, le champ des produits visés et celui des produits similaires peuvent varier et être divisés en différents types ou spécifications en fonction des différences dans les caractéristiques, les usages, la qualité et d'autres facteurs relatifs aux produits; toutefois, cette différence n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de considérer les produits dont les types ou spécifications sont différents comme étant des "produits de la même catégorie" ou des "produits identiques".

Dans la présente affaire, tant les produits visés que les produits similaires nationaux sont des produits de poulets de chair. Les produits de poulets de chair ayant des spécifications différentes relèvent d'une même catégorie, y compris les doigts et les produits de poulets de chair ayant d'autres spécifications. Les parties intéressées n'ont pas soulevé d'objection sur ce point.

Dans la présente affaire, tant les produits visés que les produits similaires nationaux sont vendus sur le marché chinois, sont en concurrence les uns avec les autres et sont affectés par la situation sur le marché. Les conditions de concurrence sont les mêmes, les deux produits peuvent se substituer l'un à l'autre et leurs prix sur le marché chinois sont comparables. Ainsi, pour évaluer le dommage dans la présente affaire, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'examiner la relation de correspondance entre différentes spécifications des produits visés et des produits similaires nationaux, ni de segmenter le marché pour faire une comparaison et une évaluation. L'autorité chargée de l'enquête peut procéder à une évaluation visant à déterminer si les produits visés ont causé un dommage à la branche de production nationale sur la base de "la même catégorie de produits".⁶⁹⁰ (non souligné dans l'original)

7.451. En ce qui concerne l'argument relatif au niveau commercial, les déterminations finales indiquent ce qui suit:

Parallèlement, lorsqu'elle a comparé le prix à l'importation des produits visés et le prix de vente des produits similaires nationaux, l'autorité chargée de l'enquête a pris en considération la différence dans les niveaux des ventes, et a procédé en conséquence à l'ajustement du prix à l'importation sur la base des données douanières. Pour ce qui est des données relatives au prix à l'importation ajusté et à la sous-cotation des prix par rapport aux produits similaires nationaux, les parties intéressées n'ont pas soulevé d'objection.⁶⁹¹ (non souligné dans l'original)

⁶⁸⁸ Mémoire de l'USAPEEC concernant le dommage, pièce USA-21, page 19; observations de l'USAPEEC sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-46, pages 5 à 8; Partie II de la réponse de l'USAPEEC au questionnaire relatif au dommage, pièce CHN-41, page 12.

⁶⁸⁹ Points de discussion des États-Unis sur les questions relatives au dommage, pièce CHN-27, page 5.

⁶⁹⁰ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 47. Le texte de la détermination finale en matière de droits compensateurs (pièce USA-5, pages 92 et 93) est presque identique.

⁶⁹¹ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 47 et 48. La détermination finale en matière de droits compensateurs (pièce USA-5, page 93) indique que "l'autorité chargée de l'enquête a tenu compte de la différence dans les niveaux des ventes et a ajusté en conséquence le prix à l'importation des produits visés sur la base des données statistiques douanières".

7.452. Les États-Unis ont initialement considéré que cette déclaration indiquait que le MOFCOM était censé avoir effectué un ajustement pour tenir compte des différences dans les niveaux commerciaux entre les prix des importations visées et les prix des produits similaires nationaux. La Chine, pour sa part, soutient que, même si ce paragraphe rend compte de l'examen par le MOFCOM de la question du niveau commercial, celui-ci n'a procédé à aucun ajustement concernant le niveau commercial et que la déclaration en question renvoie en réalité au fait que le MOFCOM a majoré des droits de douane payés le prix c.a.f. des produits visés.⁶⁹² Le Groupe spécial ne considère pas que les États-Unis contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle le MOFCOM n'a en fait pas procédé à un quelconque ajustement concernant le niveau commercial.

7.4.3.4 Question de savoir si les constatations de sous-cotation des prix formulées par le MOFCOM sont compatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

7.453. Nous examinons d'abord l'allégation des États-Unis selon laquelle le fait que le MOFCOM n'a pas pris en compte les différences dans la gamme des produits et le niveau commercial signifie que la constatation de sous-cotation des prix qu'il a formulée dans chacune des enquêtes: i) n'était pas fondée sur un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs" comme l'exigent les articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC; et ii) était incompatible avec les articles 3.2 de l'Accord antidumping et 15.2 de l'Accord SMC car elle signifiait que les données sur lesquelles le MOFCOM s'était fondé ne lui permettaient pas d'examiner s'il y avait eu sous-cotation notable du prix dans les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et étaient subventionnées.

7.4.3.4.1 Principaux arguments des parties

7.4.3.4.1.1 États-Unis

7.454. Les États-Unis font valoir que, pour effectuer une analyse des effets sur les prix compatible avec les prescriptions relatives à l'objectivité et aux éléments de preuve positifs des articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser des données relatives aux prix intérieurs et aux prix des importations visées qui permettent de procéder à des comparaisons de prix raisonnablement exactes.⁶⁹³ Les États-Unis font observer que, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a constaté que le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix serait incompatible avec la prescription des articles 3.1 et 15.1 selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif", entre autres, de l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux.⁶⁹⁴

Niveau commercial

7.455. Les États-Unis notent que l'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit que la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale aux fins du calcul de la marge de dumping doit être faite au même niveau commercial. Ils estiment que le même principe s'applique à la comparaison des prix des importations visées et des prix des produits similaires nationaux dans le cadre d'une analyse des effets sur les prix.⁶⁹⁵ Les États-Unis font valoir que les deux séries de VUM que le MOFCOM a comparées sont à des niveaux commerciaux différents et que, de ce fait, les marges de sous-cotation sur lesquelles le MOFCOM s'est fondé ne rendent pas compte de la sous-cotation réelle des prix, mais en fait rendent compte également des différents niveaux commerciaux auxquels les prix des importations visées et les prix des produits similaires nationaux ont été

⁶⁹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 304.

⁶⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 281 à 285.

⁶⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 285 et 286 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.528, 7.530 et 7.554); deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 164 à 166 (citant les mêmes paragraphes du rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO* et le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 197 et 200). Le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO* a été distribué après la première réunion du Groupe spécial, mais avant que les parties ne présentent leur deuxième communication écrite. Pour cette raison, les parties mentionnent les constatations du Groupe spécial *Chine – AMGO* dans leur première communication écrite et dans les réponses aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de sa première réunion, et mentionnent les sections pertinentes du rapport de l'Organe d'appel sur le même différend dans leurs communications ultérieures au Groupe spécial.

⁶⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 289.

recueillis.⁶⁹⁶ Les États-Unis font valoir que les prix de vente des producteurs nationaux ne sont pas en concurrence avec les prix c.a.f. mais plutôt avec ceux des importations qui sont proposées aux premiers clients des importateurs dans des conditions de libre concurrence. Ces importations sont vendues à des prix qui incorporent non seulement le prix c.a.f., mais aussi les frais de transport additionnels depuis la frontière jusqu'à l'entrepôt de l'importateur ainsi que la marge de l'importateur pour les frais d'administration et de commercialisation, les frais de caractère général et les bénéfices. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM aurait dû ajouter cette marge de l'importateur à la VUM des importations visées sur une base c.a.f. pour la rendre comparable à la VUM des prix intérieurs utilisée par le MOFCOM.⁶⁹⁷

7.456. Les États-Unis contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle les éléments de preuve versés au dossier montraient que certains des clients des exportateurs des États-Unis étaient des distributeurs ou des utilisateurs finals ainsi que l'estimation de la Chine selon laquelle 80% des importateurs étaient des distributeurs. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucun élément de preuve à l'appui de ces affirmations et que le corollaire de l'argument de la Chine est que certains des importateurs n'étaient pas des distributeurs ou des utilisateurs finals. Les États-Unis rejettent également, au motif qu'il n'est pas étayé par des éléments de preuve et est contraire à l'économie de marché, l'argument de la Chine selon lequel les importateurs revendent peut-être à perte, et ils notent que les prix que les importateurs factureraient aux premiers clients dans des conditions de libre concurrence comprendraient non seulement les bénéfices, mais aussi les frais de transport depuis la frontière jusqu'à l'entrepôt de l'importateur, ainsi que les frais d'administration et de commercialisation, et les frais de caractère général.⁶⁹⁸

7.457. Les États-Unis font valoir en outre que le MOFCOM n'a pas fait d'effort pour recueillir des renseignements auprès des importateurs si ce n'est afficher sur son site Web les questionnaires qui leur étaient destinés, et ils ajoutent que les importateurs n'auraient pas eu connaissance de ces questionnaires étant donné que les avis d'ouverture des enquêtes ne les mentionnaient pas.⁶⁹⁹ Les États-Unis constatent par ailleurs que le moyen de défense invoqué par la Chine, selon lequel le MOFCOM n'avait aucun moyen d'identifier les importateurs, n'est pas défendable compte tenu du fait que les exportateurs des États-Unis ont présenté des listes de leurs clients/importateurs. Ils font valoir qu'en outre, le MOFCOM aurait pu obtenir des renseignements sur les importateurs auprès de l'Administration des douanes chinoise. En tout état de cause, les États-Unis estiment que l'incapacité ou la difficulté de recueillir des renseignements auprès des importateurs ne dispense pas l'autorité de s'acquitter de ses obligations au titre des articles 3.1/15.1 et 3.2/15.2.⁷⁰⁰

Différences dans la gamme des produits

7.458. Les États-Unis font valoir que, lorsque le produit visé comprend une série hétérogène de modèles ayant des caractéristiques différentes correspondant à des prix différents, la comparabilité de la VUM des expéditions des importations visées avec celle des expéditions de la branche de production nationale dépendra en grande partie de la comparabilité des deux gammes de produits. Les États-Unis font valoir que le fait que le MOFCOM n'a pas pris en compte les différences évidentes dans la gamme des produits entre les importations visées et les expéditions de la branche de production nationale rend sa comparaison des prix défectueuse.⁷⁰¹

7.459. Les États-Unis allèguent que le dossier dont disposait le MOFCOM démontrait que différentes parties de poulet se vendaient à des prix très différents sur le marché chinois et que la gamme des importations visées et celle des produits similaires nationaux différaient de manière

⁶⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 275 et 296.

⁶⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 294; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 68; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 168 et 169.

⁶⁹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 169; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 64.

⁶⁹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 173.

⁷⁰⁰ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 82; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 174 à 176; réponse des États-Unis aux questions n° 69 b) et 70 du Groupe spécial.

⁷⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 297.

notable.⁷⁰² Ils font valoir à cet égard que l'immense majorité des importations visées consistaient en des produits de poulet de faible valeur comme les pattes de poulet (qui représentaient 40% des importations totales du produit visé) et les pointes d'ailes, alors que les expéditions des producteurs nationaux chinois consistaient en un assortiment de produits de faible et de forte valeur, dont la viande de poitrine.⁷⁰³ Les États-Unis notent par ailleurs que le MOFCOM n'a pas contesté ni réfuté ces éléments de preuve indiquant une différence de prix pendant l'enquête; il a plutôt allégué qu'il n'avait aucune obligation de tenir compte de la gamme des produits.⁷⁰⁴

7.460. Les États-Unis font valoir que les éléments de preuve présentés par la Chine au Groupe spécial, qui sont censés démontrer que les importations visées consistaient en fait en une gamme de plus grande valeur que celle des produits vendus sur le marché intérieur, constituent une justification *a posteriori*.⁷⁰⁵ Ils font aussi valoir que les éléments de preuve ne sont pas représentatifs et ne constituent pas des éléments de preuve positifs, notamment parce qu'ils sont fondés sur un petit nombre de factures rassemblées par le MOFCOM pendant l'enquête.⁷⁰⁶

7.4.3.4.1.2 Chine

7.461. La Chine estime que les comparaisons de prix effectuées par le MOFCOM étaient compatibles avec ses obligations. Elle fait observer que les articles 3.2 et 15.2, ainsi que de manière plus générale les articles 3.1 et 15.1, ne prescrivent aucune méthode particulière et laissent aux autorités chargées de l'enquête un large pouvoir discrétionnaire pour le choix de leurs propres méthodes d'analyse des prix, dès lors que celles-ci représentent un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs".⁷⁰⁷ La Chine estime en outre que l'obligation d'examiner la comparabilité des prix dépend uniquement des faits et circonstances propres à une affaire particulière.⁷⁰⁸

7.462. La Chine fait valoir que le MOFCOM a utilisé des méthodes types neutres, et que dans leurs arguments, les États-Unis supposent, sans éléments de preuve à l'appui, que la gamme des produits et les niveaux commerciaux différaient entre les deux ensembles de VUM comparés par le MOFCOM.⁷⁰⁹ Elle ajoute que l'approche défendue par les États-Unis concernant la gamme des produits et les niveaux commerciaux aurait débouché sur des marges de sous-cotation des prix plus élevées que celles qui ont été calculées par le MOFCOM. La Chine estime que les différences dans les produits ou les niveaux commerciaux n'ont d'importance que si elles aboutissent à des distorsions qui sont défavorables aux importateurs; c'est uniquement lorsqu'une méthode accroît la probabilité d'une détermination positive qu'elle cesse d'être un "examen objectif".⁷¹⁰

Niveau commercial

7.463. La Chine fait valoir que le concept de niveau commercial énoncé dans l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne peut pas être extrapolé à la légère à d'autres dispositions et que l'absence d'une prescription similaire à l'article 3.2 suggère que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner le niveau commercial dans le cadre d'une analyse des effets sur les prix.⁷¹¹

⁷⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 298; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 83 à 88; réponse à la question n° 65 a) du Groupe spécial (citant le mémoire de l'USAPEEC concernant le dommage, pièce USA-21, page 19; les observations de l'USAPEEC sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-46, pages 5 et 6).

⁷⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 301; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 83.

⁷⁰⁴ Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 84 (citant la détermination antidumping finale, pièce USA-4, section 6.2.2).

⁷⁰⁵ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 89; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 179.

⁷⁰⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 182 à 189; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 118 du Groupe spécial.

⁷⁰⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 281 et 282.

⁷⁰⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 169 et 221 à 225; réponse de la Chine à la question n° 65 a) du Groupe spécial.

⁷⁰⁹ Réponse de la Chine à la question n° 65 c) du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 167.

⁷¹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 167 à 169, 172, 185 et suivants.

⁷¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 291 et 292. La Chine note par ailleurs que l'Accord SMC ne fait aucune mention du concept de niveau commercial.

7.464. La Chine fait observer que la déclaration tirée des déterminations finales dont les États-Unis font valoir qu'elle indique que le MOFCOM était censé avoir tenu compte des différences dans les niveaux commerciaux, renvoyait en réalité au fait que le MOFCOM avait majoré le prix c.a.f. des droits de douane payés. Toutefois, la Chine fait aussi observer que le paragraphe en question rend compte de l'examen par le MOFCOM de la question du niveau commercial. Dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, la Chine fait valoir que le MOFCOM a traité la question du niveau commercial dans le cadre de son examen du "produit similaire" dans ses déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales; elle explique que, dans le cadre de cet examen, le MOFCOM a constaté que les importations et les produits de poulets de chair nationaux suivaient les mêmes circuits de vente.⁷¹²

7.465. La Chine fait valoir que la méthode du MOFCOM consistant à comparer les prix des importations visées et les prix intérieurs au débarquement après paiement des droits de douane (c'est-à-dire sur la base de produits "physiquement présents en Chine et prêts à être revendus") assure une comparaison des ventes au même niveau commercial. La Chine fait également valoir que, en utilisant les prix au débarquement en Chine, le MOFCOM a pu comparer les prix intérieurs et les prix à l'importation sur une base comparable sans avoir à s'acquitter de la tâche administrative plus difficile de déterminer des prix comparables à un stade ultérieur de la chaîne de distribution.⁷¹³

7.466. La Chine fait valoir que la méthode du MOFCOM n'énonce aucune hypothèse sur le point de savoir si la marchandise visée est importée par des importateurs, des distributeurs ou des utilisateurs finals.⁷¹⁴ Elle fait valoir qu'à l'inverse, l'argument des États-Unis comprend deux hypothèses: l'importateur est un intermédiaire, et non un distributeur ou un utilisateur final, et la marge de l'importateur est un chiffre positif. La Chine fait valoir qu'il n'existe de fondement factuel pour aucune de ces hypothèses.⁷¹⁵

7.467. En outre, la Chine fait valoir que les États-Unis supposent à tort que le MOFCOM avait facilement accès à tous les renseignements sur le niveau commercial pour les importations des États-Unis et les producteurs nationaux.⁷¹⁶ Elle fait observer que les produits importés et nationaux peuvent être vendus par différents circuits commerciaux qui ne sont pas faciles à comparer et que, dans les enquêtes sur l'existence d'un dommage, les autorités ont affaire à de nombreuses entreprises et font des comparaisons de prix portant sur des branches de production entières. La Chine affirme que, sans hypothèses simplificatrices raisonnables, effectuer ces comparaisons est une tâche gigantesque.⁷¹⁷ Elle fait valoir également que les importateurs peuvent n'être aucunement incités à collaborer à l'enquête et note que, dans les enquêtes en cause, le MOFCOM n'a reçu de réponse au questionnaire d'aucun importateur. La Chine estime que les exportateurs des États-Unis eux-mêmes ne savaient pas de manière certaine qui étaient leurs clients en Chine.

Différences dans la gamme des produits

7.468. Concernant l'argument des États-Unis selon lequel, dans ses comparaisons de prix, le MOFCOM n'a pas tenu compte des différences dans la gamme des produits, la Chine estime que la méthode du MOFCOM établissait un équilibre raisonnable entre les renseignements dont celui-ci disposait et la nécessité de procéder à un examen objectif des prix relatifs de divers produits de poulets de chair vendus en Chine. Elle fait observer que le MOFCOM a dûment examiné la question de la gamme des produits et a ensuite décidé que la comparaison des prix moyens globaux était la plus judicieuse.⁷¹⁸ La Chine explique que le MOFCOM a mené son analyse sur une base globale

⁷¹² Réponse de la Chine à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁷¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 282.

⁷¹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 204.

⁷¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 202, 285 et 296. La Chine présente, en tant qu'élément de preuve visant à démentir la deuxième hypothèse, un rapport du Service agricole étranger du Département de l'agriculture des États-Unis qui indique qu'en 2008, la grande majorité des importateurs en Chine revendaient les poulets de chair importés avec une perte de 20 à 30%. (USDA GAIN Report CH9601 (janvier 2009), pièce CHN-40; réponse de la Chine à la question n° 65 c) du Groupe spécial et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 213) La Chine reconnaît que ce document particulier ne figurait pas au dossier du MOFCOM.

⁷¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 293.

⁷¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 293.

⁷¹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 312.

parce que tous les types de poulets se faisaient concurrence sur le marché chinois; la méthode du MOFCOM permet à celui-ci de tenir compte de toutes les ventes et non pas seulement de celles de certains produits et reconnaît la substituabilité des différents types de produits.⁷¹⁹ La Chine ajoute que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête a défini un produit similaire unique et que la constatation n'a pas été contestée, rien dans la prescription relative à l'"examen objectif" ne force l'autorité à procéder à une comparaison des prix sur la base de segments de produit à l'intérieur du produit similaire unique.⁷²⁰

7.469. La Chine conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle les exportations des États-Unis vers la Chine étaient constituées essentiellement de parties de faible valeur alors que les produits nationaux étaient composés de parties de poulet de valeur élevée. Elle fait valoir que les données fournies par les États-Unis à l'appui de cette affirmation ne sont pas fiables et sont centrées sur les exportations des États-Unis plutôt que sur les prix en Chine.⁷²¹ Elle fait valoir également que les clients chinois apprécient toutes les parties du poulet et qu'il n'est pas du tout évident qu'il existe des différences entre les prix des différentes parties sur le marché chinois qui auraient de l'importance aux fins de la comparaison des prix. La Chine fait valoir aussi que les parties exportées par les producteurs des États-Unis obtiennent en fait sur le marché chinois une valeur plus élevée que celle des parties vendues par les producteurs chinois et que, de ce fait, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, la méthode du MOFCOM sous-évalue en réalité la sous-cotation des prix.⁷²² La Chine fait valoir qu'une série de factures, rassemblées pendant la vérification chez les producteurs nationaux, confirme le fait bien connu qu'en Chine, les pattes de poulet sont vendues à un prix plus élevé que la poitrine de poulet. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine fournit un calcul de la sous-cotation du prix par produit pour trois morceaux (pattes, ailes et cuisses), qui est fondé sur les données relatives aux prix figurant dans les factures et donne une marge de sous-cotation supérieure à celle qui a été calculée par le MOFCOM dans le cadre des enquêtes.⁷²³

7.4.3.4.2 Arguments des tierces parties

7.470. L'Union européenne fait valoir que, chaque fois qu'une analyse des effets sur les prix se fait au moyen d'une comparaison des prix entre les produits nationaux et les produits importés, cette comparaison doit nécessairement tenir compte des écarts possibles entre les prix comparés en ce qui concerne la gamme des produits et le niveau commercial. Compte tenu des faits spécifiques portés à sa connaissance, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si ces écarts ont une incidence réelle sur la comparabilité des prix et, si besoin est, procéder aux ajustements nécessaires.⁷²⁴ S'agissant de la question de la gamme des produits, l'Union européenne considère qu'une méthode comparant les VUM de différents produits visés par l'enquête peut être appropriée aux fins de l'analyse de la sous-cotation des prix seulement dans les cas où ces produits sont relativement homogènes et suffisamment comparables.⁷²⁵ Elle estime que les différences dans le niveau commercial peuvent empêcher une comparaison valable des prix et que les principes énoncés à l'article 2.4 de l'Accord antidumping devraient être étendus par analogie aux dispositions régissant l'analyse des effets sur les prix.⁷²⁶ L'Union européenne partage l'avis des États-Unis selon lequel les VUM utilisées par le MOFCOM dans les enquêtes visant les produits de poulets de chair se situaient à des niveaux commerciaux différents, étant donné que le prix c.a.f. des importations visées excluait une série de frais additionnels, et selon lequel, en l'absence d'explications suffisantes sur la question du niveau commercial dans les déterminations, il peut être constaté que la Chine a enfreint les articles 3.2 et 15.2.⁷²⁷

7.471. Le Mexique fait valoir que la comparaison des prix aux fins de l'analyse du dommage doit être effectuée au même niveau commercial et que l'autorité chargée de l'enquête peut avoir besoin de procéder aux ajustements nécessaires pour faire en sorte que cette comparaison soit objective et équitable. Il fait aussi valoir, sur cette base, que l'analyse de la sous-cotation des prix faite par

⁷¹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 283 et 313 à 316.

⁷²⁰ Réponse de la Chine à la question n° 66 du Groupe spécial.

⁷²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 319 à 322.

⁷²² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 325 et 326.

⁷²³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 191 à 196.

⁷²⁴ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 14 du Groupe spécial.

⁷²⁵ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 66 et 67; réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial.

⁷²⁶ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 76 et 77.

⁷²⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 78 à 81.

le MOFCOM est incompatible avec les articles 3.1 et 2.4 de l'Accord antidumping, dans le contexte de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.⁷²⁸ Par ailleurs, le Mexique souscrit à l'avis des États-Unis selon lequel, lorsque des prix moyens sont utilisés, une différence significative entre les valeurs des paniers de produits comparés pourrait aboutir à une conclusion partielle concernant le niveau de la sous-cotation des prix. Il considère que le MOFCOM aurait dû procéder à une comparaison désagrégée entre des produits "de la même espèce" et non à une comparaison entre des produits "du même genre".⁷²⁹

7.472. L'**Arabie saoudite** fait valoir qu'une détermination de l'existence d'un dommage conformément aux articles 3.2 ou 15.2 doit tenir compte des différences importantes entre le produit visé et le produit similaire, comme la gamme des produits, et doit comparer les prix au même niveau commercial.⁷³⁰

7.4.3.4.3 Évaluation du Groupe spécial

7.473. La principale question dont est saisi le Groupe spécial est celle de savoir si le MOFCOM s'est assuré de la comparabilité des deux ensembles de prix qu'il a comparés afin de déterminer la sous-cotation des prix au sens des articles 3.2 et 15.2.

7.474. Nous notons que ni les articles 3.1 et 15.1, ni les articles 3.2 et 15.2 n'imposent à l'autorité chargée de l'enquête une méthode spécifique pour effectuer son analyse des effets sur les prix. De fait, il a été reconnu dans des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel que l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire dans le choix de la méthode qu'elle juge appropriée pour mener l'examen prévu par les articles 3.2 et 15.2.⁷³¹

7.475. Néanmoins, les articles 3.2 et 15.2 exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine "s'il y a eu, dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées], sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur". Il ne fait aucun doute que les prix comparés doivent correspondre à des produits et à des transactions qui sont comparables si l'on veut qu'ils fournissent une indication fiable de l'existence et de l'ampleur d'une sous-cotation *dans* les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées *par rapport au* prix du produit similaire national, sur laquelle on peut ensuite s'appuyer pour évaluer le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale.⁷³²

7.476. Le pouvoir discrétionnaire de l'autorité est par ailleurs circonscrit par l'obligation générale prévue aux articles 3.1 et 15.1 selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif". Une comparaison de prix qui ne sont pas comparables ne satisferait pas, à notre avis, à la prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs".

7.477. La question de la comparabilité des prix a été examinée dans deux différends récents. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* ainsi que le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* ont estimé que les articles 3.1 et 15.1 et les articles 3.2 et 15.2 exigeaient de l'autorité chargée de l'enquête procédant à une comparaison des prix dans le cadre d'une analyse

⁷²⁸ Déclaration du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 35 à 41; réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 14 du Groupe spécial.

⁷²⁹ Déclaration du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 42 à 44; réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 14 du Groupe spécial.

⁷³⁰ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 41.

⁷³¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 113 (abordant la question connexe de l'examen du volume des importations par l'autorité); rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.41.

⁷³² Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a indiqué que les différents paragraphes des articles 3 et 15 prévoyaient une progression logique de l'examen qui aboutissait à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête et que les résultats des examens définis aux articles 3.2 et 15.2 et de l'examen requis aux articles 3.4 et 15.4 constituaient le fondement de l'analyse globale du lien de causalité prévue aux articles 3.5 et 15.5.

des effets sur les prix qu'elle s'assure que les deux prix sur lesquels elle s'appuyait étaient comparables.⁷³³ Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

... bien qu'il n'y ait pas de prescription explicite aux articles 3.2 et 15.2, nous ne voyons pas comment le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix pouvait être compatible avec la prescription figurant aux articles 3.1 et 15.1 selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif", entre autres, de l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux.⁷³⁴

7.478. En outre, l'Organe d'appel a expliqué que, s'agissant des obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.2, "[t]oute autorité chargée d'une enquête [était] tenue de les respecter dans chaque détermination de l'existence d'un dommage", ce qui signifie que l'obligation d'assurer la comparabilité des prix ne dépend pas du fait que les sociétés interrogées ont soulevé la question devant les autorités chargées de l'enquête.⁷³⁵

7.479. Ces décisions corroborent l'affirmation selon laquelle il est nécessaire d'examiner la comparabilité des prix chaque fois qu'une comparaison de prix est effectuée dans le cadre d'une analyse de la sous-cotation des prix, mais reconnaissent également que la nécessité de procéder à des ajustements dépend forcément des circonstances factuelles de l'affaire et des éléments de preuve dont dispose l'autorité. Nous en convenons.

7.480. Nous notons que plusieurs facteurs déterminent le prix de vente dans une transaction donnée et qu'en conséquence, la comparabilité des prix doit être assurée pour ce qui est des diverses caractéristiques des produits et transactions comparés. En particulier, le prix de vente d'un produit rend compte des transactions commerciales et circonstances dans lesquelles ce produit est échangé. Il comporte différentes composantes qui rendent compte des conditions ou circonstances particulières de la vente, à commencer par un montant représentant le coût de production et de vente du produit, auquel s'ajoute un montant pour les bénéfices. En fonction de réalités particulières du marché pertinent, des éléments de prix additionnels – en général un montant correspondant aux coûts additionnels et aux bénéfices pour chacun des participants successifs à la chaîne de distribution – sont ajoutés à mesure que le produit est échangé plus bas dans la chaîne, du producteur au grossiste, du grossiste au détaillant, et du détaillant à l'utilisateur final.

7.481. Par conséquent, le niveau commercial auquel une transaction a lieu – entre un producteur et un grossiste ou entre un grossiste et un détaillant, par exemple – est une caractéristique importante d'une transaction puisqu'il détermine les composantes de prix qui sont incluses dans le prix de vente. À notre avis, pour qu'une comparaison de prix puisse renseigner sur le niveau de la sous-cotation des prix dans les importations visées, elle doit porter sur des transactions qui comprennent les mêmes composantes de prix (dans la mesure où ces composantes ont un effet sur le prix). Cela signifie qu'elle doit porter sur des transactions au même niveau commercial. Par contre, si les transactions ont lieu à des niveaux commerciaux différents, l'autorité doit procéder aux ajustements appropriés pour les rendre comparables pour ce qui est des composantes de prix qu'elles incluent.

7.482. Pour ces raisons, le concept de niveau commercial est pertinent pour la comparaison des prix même s'il n'est pas spécifiquement mentionné dans les différents paragraphes de l'article 3, alors qu'il l'est à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁷³⁶

⁷³³ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.528; rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 197 à 203; rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.49 et 7.50.

⁷³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200. (notes de bas de page omises)

⁷³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 201 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 109; et le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.259). Le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* est parvenu à la même conclusion en se fondant sur le fait que, selon le droit de l'OMC, les allégations présentées par un Membre à un groupe spécial ne se limitaient pas aux allégations formulées pendant l'enquête (rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.39 et 7.40).

⁷³⁶ Des conclusions similaires ont été formulées par les Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauteerie*, paragraphes 7.292 et 7.293, et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.328.

7.483. Un autre facteur fondamental qui détermine le prix réside dans les caractéristiques physiques du produit. Les articles 3.1/15.1 et 3.2/15.2 exigent une analyse des effets sur les prix du "produit similaire" sur le marché intérieur. Pourtant, à notre avis, faire en sorte que les produits comparés soient des "produits similaires" ne suffira pas toujours à assurer la comparabilité des prix. Lorsque les produits visés par l'enquête ne sont pas homogènes, et que divers modèles se vendent à des prix notablement différents, l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que les produits constituant les deux termes de la comparaison soient suffisamment similaires pour que la différence de prix qui en résulte renseigne sur la "sous-cotation ... du prix", si tant est qu'il y en ait une, dans les importations. Pour cette raison, afin que l'analyse de la sous-cotation des prix soit conforme aux articles 3.1/15.1 et 3.2/15.2, il se peut que l'autorité chargée de l'enquête soit obligée de procéder à sa comparaison des prix au niveau des modèles de produits. Dans le cas où elle procède à une comparaison des prix sur la base d'un "panier" de produits ou de transactions de vente, l'autorité doit s'assurer que les groupes de produits ou transactions comparés constituant les deux termes de l'équation soient suffisamment similaires pour que l'on puisse raisonnablement dire que tout écart de prix résulte d'une "sous-cotation ... du prix" et non pas simplement de différences dans la composition des deux paniers comparés. En cas de divergence, l'autorité doit procéder à des ajustements afin de prendre en compte et corriger les différences pertinentes dans les caractéristiques physiques ou autres du produit.⁷³⁷

7.484. Nous allons examiner à présent les allégations spécifiques des États-Unis selon lesquelles le MOFCOM n'a pas assuré la comparabilité des prix pour ce qui est: i) du niveau commercial et ii) de la gamme des produits correspondant aux VUM comparées dans le cadre des enquêtes en cause. Ce faisant, nous rappelons le principe général selon lequel un groupe spécial doit examiner l'application par l'autorité chargée de l'enquête de l'accord visé sur la base du dossier constitué par l'autorité au cours de l'enquête en cause et des déterminations de l'autorité. En outre, en ce qui concerne la question spécifique dont nous sommes saisis, l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* a souligné que l'"examen" effectué par l'autorité des effets sur les prix des importations visées "[devait] être consigné dans des documents pertinents, tels que la détermination finale de l'autorité, de façon à permettre à une partie intéressée de vérifier si l'autorité [avait] effectivement examiné ces facteurs".⁷³⁸

7.4.3.4.3.1 Question de savoir si le MOFCOM a assuré la comparabilité des prix pour ce qui est des niveaux commerciaux dans les enquêtes en cause

7.485. Nous avons expliqué plus haut que, pour assurer la comparabilité des prix, l'autorité doit examiner si les transactions liées aux prix comparés comportent les mêmes composantes ou éléments de prix, qui rendent compte du "niveau commercial" de la transaction au sens où cette expression est employée par les États-Unis. La contestation par les États-Unis de cet aspect de la comparaison des prix faite par le MOFCOM se limite au fait que, d'après eux, les deux ensembles de prix comparés par le MOFCOM, les prix à l'importation sur une base c.a.f. et les prix intérieurs sur une base sortie usine, ne se situent pas au même niveau commercial.

7.486. Les États-Unis ne nous ont pas convaincus que le MOFCOM avait besoin d'ajouter une marge correspondant aux frais et bénéfices de l'importateur à la VUM des importations visées afin de rendre celle-ci comparable à la VUM du prix intérieur. Toutes choses étant égales par ailleurs, le Groupe spécial est d'avis qu'un prix c.a.f. auquel des ajustements appropriés ont été apportés pour qu'il rende compte du prix payé par le premier acheteur dans le pays d'importation (c'est-à-dire l'importateur) est comparable à un prix sortie usine facturé au premier acheteur dans le pays importateur. Les deux prix se situent au premier point où un acheteur peut prendre livraison du produit dans le pays d'importation et tous les deux contiennent des éléments de prix qui rendent compte du premier point de la chaîne de distribution où les produits importés et les produits similaires nationaux entrent en concurrence. En d'autres termes, ils sont les prix sur lesquels le "premier" acheteur dans le pays d'importation fondera sa décision d'importer

⁷³⁷ Une autorité a seulement besoin de procéder à un ajustement lorsque la différence dans les caractéristiques physiques ou autres des produits a une incidence sur leur rapport de concurrence. Étant donné que la comparaison effectuée au titre des articles 3.2 et 15.2 est axée sur le rapport de concurrence entre les importations visées et les produits similaires nationaux sur le marché du Membre importateur, il est nécessaire que la comparabilité des prix soit assurée pour ce qui est des différences potentielles que les consommateurs perçoivent comme importantes sur ce marché et non sur le marché du Membre exportateur. (Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.293.)

⁷³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131. (italique dans l'original)

directement les produits ou de les acheter directement auprès des producteurs nationaux. Pour ces raisons, nous pensons que les deux prix sont, en principe, au même niveau commercial.

7.487. Les éléments de prix que, d'après les États-Unis, le MOFCOM aurait dû ajouter à la VUM des importations visées établie à partir des prix sur une base c.a.f., c'est-à-dire les frais de transport jusqu'à l'entrepôt de l'importateur et un montant couvrant les bénéfices éventuels de l'importateur, ne sont pas par définition contenus dans le prix sortie usine des producteurs nationaux comme le font valoir les États-Unis. Par conséquent, la VUM calculée sur la base des prix c.a.f. ne devrait pas obligatoirement être ajustée plus qu'il n'est nécessaire pour rendre compte des frais totaux qui sont associés à l'introduction de la marchandise importée au-delà de la frontière sur le territoire chinois, pour mise à la disposition de l'importateur.

7.488. À la lumière de ce qui précède, nous concluons que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que la constatation de sous-cotation des prix formulée par le MOFCOM dans l'enquête antidumping était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping ni que sa constatation de sous-cotation des prix dans l'enquête en matière de droits compensateurs était incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'avait pas comparé les prix au même niveau commercial.

7.489. Nous notons que cette conclusion est circonscrite par les limites fixées par l'allégation des États-Unis concernant cet aspect de la comparaison des prix effectuée par le MOFCOM. En particulier les États-Unis ne contestent pas le fait que le MOFCOM a utilisé, comme prix du produit similaire national, une VUM établie à partir des prix auxquels les producteurs nationaux vendaient leurs produits à leurs premiers clients sur une base sortie usine, c'est-à-dire des prix ne comprenant pas les frais d'expédition ni aucuns autres frais supportés après la sortie de l'usine.

7.4.3.4.3.2 Question de savoir si le MOFCOM a assuré la comparabilité des prix pour ce qui est de la gamme des produits dans les enquêtes en cause

7.490. En ce qui concerne le second argument des États-Unis, nous avons expliqué plus haut que, si la gamme des produits varie entre les deux ensembles de prix qui sont comparés, il existe un risque élevé que les différences dans les VUM rendent compte de ces variations dans la gamme des produits, plutôt que des différences de prix réelles. Il n'est pas contesté que la gamme des produits variait considérablement entre les deux ensembles de données comparés par le MOFCOM dans les enquêtes en cause. Les parties conviennent que les importations des États-Unis se limitaient à certaines parties de poulet, et incluaient en fait une forte proportion de pattes, d'ailes et de cuisses, alors que les ventes des producteurs nationaux portaient sur tous les autres morceaux du poulet, y compris la viande de poitrine. De plus, les renseignements dont disposait le MOFCOM – que ce soit les données sur les importations fournies par les douanes chinoises⁷³⁹, les listes de prix soumises par l'USAPEEC à l'appui de ses observations concernant le dommage⁷⁴⁰, ou les factures rassemblées par le MOFCOM lors de la vérification, ont révélé d'importantes différences de prix entre les différents produits de poulets de chair. Cela signifiait que les différences dans la gamme des produits susmentionnées risquaient d'avoir une incidence sur la comparabilité des prix et de fausser toute analyse des effets sur les prix si l'on ne prenait pas de mesures pour prendre en compte la gamme des produits, ou que l'on ne procédait pas aux ajustements nécessaires.

7.491. La Chine a expliqué au Groupe spécial que la méthode du MOFCOM avait abouti à une sous-évaluation de l'ampleur de la sous-cotation des prix étant donné, fait bien connu en Chine, que les morceaux comme les pattes se vendaient à un prix plus élevé que les morceaux comme les poitrines sur le marché chinois. La Chine fait valoir que cela aurait été évident pour le MOFCOM et que, en outre, les factures rassemblées par ce dernier révélaient les mêmes préférences des

⁷³⁹ Les données des douanes chinoises faisaient la distinction entre les différents morceaux de sorte que le MOFCOM aurait été au courant des prix auxquels les différents morceaux étaient importés des États-Unis. Les deux parties ont cherché à utiliser ces données sur les importations pour étayer leurs propres arguments. (Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 328 et 329.)

⁷⁴⁰ L'USAPEEC a fourni des listes de prix au MOFCOM à l'appui de ses arguments concernant la gamme des produits. Ces listes indiquent les prix moyens par numéro du Tarif douanier harmonisé, ventilés selon les prix intérieurs, les prix à l'exportation vers la Chine, et les prix à l'exportation vers des pays tiers. Elles montrent que les prix auxquels les exportateurs des États-Unis vendaient leurs produits, même sur le marché chinois, variaient notablement selon la partie du poulet visée (réponse des producteurs étrangers de l'USAPEEC, pièce CHN-45; et réponse de l'USAPEEC au questionnaire relatif au dommage, pièce CHN-41).

clients et étayaient l'idée que le terme relatif aux importations de la comparaison des prix du MOFCOM consistait essentiellement en des produits de valeur élevée, alors que le terme relatif aux produits nationaux comprenait une grande part de produits de faible valeur.⁷⁴¹ La Chine fait valoir, sur cette base, et en s'appuyant sur des comparaisons de prix par produit qu'elle a établies aux fins de la procédure du présent groupe spécial⁷⁴², que la méthode du MOFCOM a abouti à une sous-évaluation de la marge de sous-cotation. Elle fait valoir qu'il ne peut pas y avoir de violation des articles 3.2 et 15.2 lorsque les différences quant à la comparabilité des prix sont favorables aux sociétés étrangères interrogées.

7.492. Nous rappelons que, dans les déterminations, le MOFCOM a rejeté les arguments des parties intéressées des États-Unis concernant la gamme des produits au motif qu'il n'avait aucune obligation de mener une comparaison des prix désagrégée, ni de tenir compte de la composition des deux VUM parce que les différentes parties de poulet entraient toutes dans le champ du "produit similaire" et étaient en concurrence les unes avec les autres, et parce que leurs prix étaient "comparables". Cela contredit les explications présentées par la Chine au Groupe spécial. C'est pourquoi nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel les raisons avancées par la Chine dans le cadre de la présente procédure équivalent à des justifications *a posteriori* qui ne sont pas pertinentes aux fins de notre évaluation des actions du MOFCOM.

7.493. Toutefois, même si la description que la Chine donne de l'examen de la question par le MOFCOM était acceptée, ce dernier n'aurait pas pu, d'après nous, supposer au vu d'éléments de preuve tels que l'échantillon relativement limité de factures présenté au Groupe spécial ou même des réalités du marché bien connues, que les différences de prix entre différentes parties de poulet seraient favorables aux producteurs/exportateurs des États-Unis et entraîneraient une sous-évaluation de l'ampleur de la sous-cotation des prix. À notre avis, ces éléments de preuve auraient plutôt dû alerter le MOFCOM sur le fait que le résultat de sa comparaison des prix serait influencé par la composition de chacun des "paniers" de produits. En conséquence, il aurait fallu que le MOFCOM prenne les mesures nécessaires pour assurer la comparabilité des prix.⁷⁴³

7.4.3.4.3.3 Conclusion concernant la comparabilité des prix

7.494. Eu égard à ce qui précède, nous concluons ce qui suit:

- i. Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1/15.1 et 3.2/15.2 parce que le MOFCOM s'était appuyé pour ses constatations de sous-cotation des prix sur une comparaison des valeurs unitaires moyennes des importations visées et des produits nationaux à des niveaux commerciaux différents; et
- ii. La Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1/15.1 et 3.2/15.2 parce que le MOFCOM s'est appuyé pour ses constatations de sous-cotation des prix sur une comparaison des valeurs unitaires moyennes des importations visées et des produits nationaux qui incluait des gammes de produits différentes sans prendre la moindre mesure pour prendre en compte les différences dans les caractéristiques

⁷⁴¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 187.

⁷⁴² La Chine a présenté au Groupe spécial 63 factures que le MOFCOM avait rassemblées pendant la vérification qu'il avait effectuée chez des producteurs nationaux (pièce CHN-31). La Chine a présenté une ventilation des données tirées de ces factures dans la pièce CHN-43, qui contient une comparaison des écarts de prix entre les expéditions intérieures de poitrines et de pattes pour chacune des 21 factures sur lesquelles figurent à la fois des poitrines et des pattes. La Chine soumet par ailleurs comme pièces jointes un certain nombre d'articles de presse à l'appui de son argument selon lequel c'est un fait bien connu en Chine que les pattes de poulet se vendent à un prix plus élevé que les poitrines dans le pays. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 325; et rapports sur les préférences divergentes des consommateurs, pièce CHN-25) Dans sa deuxième communication écrite, sur la base des prix déclarés dans les 63 factures rassemblées par le MOFCOM, la Chine présente des comparaisons de prix par type de produit pour trois types de produits (ailes, pattes, cuisses) dont elle affirme qu'ils représentent 80% des exportations des États-Unis vers son territoire (et 28% des ventes intérieures). Ces comparaisons donnent une marge de sous-cotation plus élevée, pour chacune des catégories, que celle résultant de la comparaison effectuée par le MOFCOM au cours de l'enquête. (Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 191 et suivants.)

⁷⁴³ Pour une conclusion similaire, voir le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, note de bas de page 506. Nous relevons en outre que les États-Unis contestent la représentativité des 63 factures et que la Chine confirme que les 63 factures sur lesquelles elle s'appuie représentent une toute petite portion des ventes pertinentes des producteurs nationaux.

physiques affectant la comparabilité des prix, ni procéder aux ajustements nécessaires.

7.4.3.5 Question de savoir si les constatations d'empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM sont compatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

7.495. Nous passons à présent à l'examen de l'allégation des États-Unis selon laquelle les constatations d'empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM dans les deux enquêtes sont aussi incompatibles avec, respectivement, l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.⁷⁴⁴

7.4.3.5.1 Principaux arguments des parties

7.4.3.5.1.1 États-Unis

7.496. Les États-Unis font observer que bien qu'en théorie, l'autorité chargée de l'enquête puisse constater qu'il y a empêchement notable de hausses de prix sans constater qu'il y a sous-cotation notable des prix, le MOFCOM a, en l'occurrence, fondé entièrement son analyse de l'empêchement de hausses de prix⁷⁴⁵ sur son analyse de la sous-cotation des prix qui était incompatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis ajoutent que le MOFCOM n'a pas formulé de constatation selon laquelle le volume et la part de marché des importations visées pouvaient avoir à eux seuls empêché des hausses des prix intérieurs dans une mesure notable, et que le dossier n'aurait pas étayé une telle constatation.⁷⁴⁶ Étant donné que la constatation de sous-cotation notable des prix formulée par le MOFCOM n'était pas étayée par un examen objectif d'éléments de preuve positifs, la constatation d'empêchement de hausses de prix était incompatible avec les articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC.⁷⁴⁷ En outre, les États-Unis estiment qu'en l'absence de toutes comparaisons valables des prix ou de tous éléments de preuve positifs versés au dossier indiquant que les importations visées avaient influé sur les prix du produit similaire national, le MOFCOM était dans l'impossibilité d'examiner dûment si les importations visées avaient pour effet de déprimer les prix des produits similaires nationaux ou d'empêcher des hausses de ces prix, comme le prescrivent l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC.⁷⁴⁸

7.497. De plus, les États-Unis font également valoir que l'*existence* d'un empêchement de hausses de prix n'est pas suffisante pour étayer une constatation d'effets défavorables sur les prix et que les articles 3.2 de l'Accord antidumping et 15.2 de l'Accord SMC exigent, en outre, de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse que tout empêchement notable de hausses de prix est *l'effet de ces importations*. Les États-Unis font valoir que, parce que le seul élément de preuve mentionné par le MOFCOM qui liait les importations visées à l'empêchement de hausses de prix était son analyse viciée de la sous-cotation des prix, le MOFCOM n'a pas établi que tout empêchement de hausses de prix était l'effet des importations visées.⁷⁴⁹

⁷⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 309 et 310.

⁷⁴⁵ Les États-Unis font valoir qu'il apparaît que l'analyse des effets défavorables sur les prix effectuée par le MOFCOM a été limitée à une constatation d'empêchement de hausses de prix et ne comportait pas de constatation de dépression des prix. En outre, les États-Unis indiquent, dans une note de bas de page, que "[l]es éléments de preuve versés au dossier montraient clairement que la concurrence par les prix des importations visées ne "déprimait" pas les prix des produits similaires nationaux". (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 306 et note de bas de page 311.)

⁷⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 277 et 305; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 91 et 92; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 192 à 197; et réponse des États-Unis à la question n° 72 du Groupe spécial. Dans leur déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial (paragraphe 67), les États-Unis ajoutent que le dossier n'aurait pas étayé une constatation selon laquelle les "effets sur le volume" ou les "effets sur la part de marché" empêchaient des hausses des prix intérieurs eu égard aux éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées ne s'était pas produite au détriment de la branche de production nationale, laquelle avait gagné une part de marché supérieure à celle gagnée par les importations visées.

⁷⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 309.

⁷⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 310.

⁷⁴⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 93; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 190 et 191 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 142 et 159).

7.4.3.5.1.2 Chine

7.498. La Chine ne souscrit pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM reposait entièrement sur sa constatation viciée de sous-cotation notable des prix.⁷⁵⁰ La Chine fait valoir qu'en vertu des articles 3.2 et 15.2, la sous-cotation des prix, la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix sont trois techniques d'analyse distinctes permettant à l'autorité de constater l'existence d'effets défavorables sur les prix. La Chine fait valoir que n'importe laquelle d'entre elles peut suffire et que le texte des articles 3.2 et 15.2 indique expressément que l'empêchement de hausses de prix est un effet défavorable sur les prix qui peut exister même en l'absence d'une constatation de sous-cotation des prix.⁷⁵¹

7.499. La Chine fait valoir que, d'un point de vue factuel, la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM ne dépendait pas de l'existence d'une sous-cotation, mais constituait un effet additionnel.⁷⁵² Elle fait valoir que, dans son analyse de l'empêchement de hausses de prix, le MOFCOM s'est appuyé sur: i) les effets sur le volume des importations visées (qui, selon ce qu'elle affirme, n'ont pas été contestés par les États-Unis); ii) les effets sur la part de marché; et iii) l'érosion des marges bénéficiaires. La Chine fait valoir que l'examen de la question par le MOFCOM montre que celui-ci a expressément établi que l'empêchement de hausses de prix était un effet défavorable sur les prix indépendant – l'empêchement de hausses de prix n'existait pas seulement à cause de la sous-cotation des prix, mais existait plutôt en plus de celle-ci.⁷⁵³

7.500. Dans sa première communication écrite et dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, la Chine a fait valoir que les articles 3.2 et 15.2 exigeaient seulement qu'il soit montré que des effets défavorables sur les prix existaient et n'obligeaient pas l'autorité chargée de l'enquête à constater que les importations visées avaient causé ou affecté l'empêchement de hausses de prix.⁷⁵⁴ Dans sa deuxième communication écrite, elle a affirmé que, dans sa détermination finale, le MOFCOM avait en fait expliqué en quoi les importations visées avaient une "force explicative" pour l'empêchement de hausses des prix intérieurs au moyen des effets défavorables sur le volume, lesquels étaient indépendants des effets sur les prix.⁷⁵⁵

7.4.3.5.2 Arguments des tierces parties

7.501. L'Union européenne fait valoir que, conformément aux articles 3.2 et 15.2, des constatations d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix peuvent être formulées indépendamment d'une constatation de sous-cotation des prix. L'Union européenne explique que ce serait le cas lorsque, par exemple, en raison des préférences des consommateurs ou d'autres facteurs non liés aux prix, des marchandises importées seraient en mesure d'exercer une pression à la baisse sur les prix intérieurs alors même que leurs prix seraient plus élevés que les prix intérieurs. L'Union européenne est d'avis que la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM n'est pas suffisamment étayée parce que: i) pour formuler une

⁷⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 333.

⁷⁵¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 333 à 338 et 340. La Chine fait observer que, dans le cadre des enquêtes en cause, le MOFCOM a examiné chacune des trois catégories d'effets sur les prix, mais a axé son exposé sur les deux effets défavorables qui étaient les plus prononcés, à savoir la sous-cotation des prix et l'empêchement de hausses de prix. Pour ce qui est du troisième effet, la dépression des prix, la Chine partage l'avis des États-Unis selon lequel il n'y en a pas eu entre 2006 et 2008, mais fait valoir qu'il y en a eu une au premier semestre de 2009, par rapport à la même période de 2008. Elle fait valoir que les États-Unis comparent d'une manière fallacieuse les données de 2006 avec celles de 2009, une comparaison qui ne révèle aucune dépression des prix. La Chine relève que, bien que le MOFCOM n'ait formulé aucune conclusion spécifique au sujet d'une dépression des prix au cours du premier semestre de 2009, il a noté tout particulièrement la baisse durant cette période, des prix des importations visées et des prix des produits similaires nationaux, qui s'inscrivait dans le cadre des tendances parallèles suivies par ces prix. (Première communication écrite de la Chine, paragraphes 274 à 280 et note de bas de page 248; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 38).

⁷⁵² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 339 à 341 et 347.

⁷⁵³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 342 à 348; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 38, 39 et 45; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 226 et 227 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137).

⁷⁵⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 337 et 338; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 38.

⁷⁵⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 227.

constatation d'empêchement de hausses de prix, il est nécessaire d'établir que les prix n'ont pas pu suivre les augmentations des coûts, et que le dossier ne fait état d'aucun élément indiquant des augmentations de coûts pendant la période couverte par l'enquête, ce qui permet de douter que les constatations factuelles du MOFCOM satisfassent à la définition même de l'empêchement de hausses de prix; ii) l'évolution parallèle des prix intérieurs et des prix à l'importation n'est pas, en soi, suffisante pour établir l'existence d'un lien de causalité étant donné qu'elle peut résulter d'un certain nombre de facteurs et que, dans les enquêtes en question, le MOFCOM n'a pas démontré que l'empêchement de hausses de prix, s'il avait existé, avait été causé par les importations visées.⁷⁵⁶

7.4.3.5.3 Évaluation du Groupe spécial

7.502. Nous notons d'emblée que notre analyse ci-dessous ne concerne que la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM. Bien que la Chine ait fait valoir que le MOFCOM avait noté une baisse des prix intérieurs en 2009, nous ne considérons pas qu'elle soit d'avis que le MOFCOM est parvenu à la conclusion que les importations visées avaient eu pour effet de déprimer les prix intérieurs pendant la période considérée, et les États-Unis ne demandent pas de constatations concernant une quelconque conclusion de ce type.

7.503. La constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM figure dans la section 5.2.3 de la détermination antidumping finale (section 6.2.3 de la détermination finale en matière de droits compensateurs) intitulée "Effet du prix à l'importation du produit visé sur le prix du produit similaire national de la branche de production nationale", laquelle suit immédiatement la conclusion du MOFCOM selon laquelle durant la période considérée, le prix des importations visées était toujours plus bas que le prix des produits similaires nationaux. La traduction fournie par les États-Unis du texte pertinent des déterminations est la suivante:

Le prix plus bas des produits visés a par ailleurs empêché des hausses du prix de vente des produits similaires nationaux. Des éléments de preuve réunis lors de l'enquête suggéraient que pendant la période couverte par l'enquête (2007 étant la seule exception), le prix de vente des produits similaires nationaux avait été plus bas que leurs coûts de production pendant assez longtemps, alors que la marge bénéficiaire brute des produits similaires nationaux en 2007 était restée à un niveau relativement bas. En conséquence, le secteur des produits similaires nationaux perdait de l'argent depuis longtemps. En particulier depuis 2008, de nouvelles baisses du prix des produits visés ont engendré des pertes d'argent pour le secteur des produits similaires nationaux.

Pour résumer, l'expansion continue des parts de marché des produits visés en Chine est étroitement liée à l'exportation continue vers la Chine de grandes quantités à bas prix, et la vente des produits visés en grandes quantités à bas prix sur tout le territoire chinois non seulement a un effet de réduction du prix des produits similaires nationaux, mais entraîne aussi une réduction de la rentabilité des produits similaires nationaux.⁷⁵⁷

7.504. Le MOFCOM réitère sa constatation d'empêchement de hausses de prix dans le contexte de son analyse du lien de causalité⁷⁵⁸, et mentionne également l'empêchement de hausses de prix dans le cadre de son examen des observations des sociétés des États-Unis interrogées sur les déterminations préliminaires.⁷⁵⁹

⁷⁵⁶ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie à la question n° 13 du Groupe spécial.

⁷⁵⁷ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 34 et 35. La détermination finale en matière de droits compensateurs contient un énoncé presque identique (pièce USA-5, pages 80 et 81).

⁷⁵⁸ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 42 à 44; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, pages 87 à 89.

⁷⁵⁹ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 44 à 51; détermination finale en matière de droits compensateurs, pages 89 à 96. Le MOFCOM fait aussi référence à l'empêchement de hausses des prix intérieurs dans son examen du "prix de vente", dans la section de la détermination concernant l'"incidence" sur la branche de production nationale, et indique qu'il y a une sous-cotation des prix par rapport aux prix intérieurs et un empêchement de hausses des prix intérieurs dans la section de l'analyse de l'incidence consacrée aux bénéficiaires avant imposition et dans les conclusions sur cette incidence. (Détermination

7.505. La Chine a fourni sa propre traduction des paragraphes des déterminations contenant la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM. Elle conteste la traduction des États-Unis qui, à son avis, utilise de manière erronée l'expression "prix plus bas" dans la première phrase du premier paragraphe, alors que la traduction exacte serait "à bas prix".⁷⁶⁰ La traduction de la Chine est la suivante:

Les ventes à bas prix du produit visé ont par ailleurs empêché des hausses du prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale. Les éléments de preuve rassemblés au cours de l'enquête indiquent que, pendant la période couverte par l'enquête, sauf en 2007, le prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale était resté inférieur au coût de vente pendant longtemps. En 2007, la marge bénéficiaire brute des ventes du produit similaire de la branche de production nationale se situait à un niveau bas, le produit similaire de la branche de production nationale enregistrait des pertes depuis longtemps. En particulier, depuis 2008, le produit similaire de la branche de production nationale affichait des pertes en raison de la nouvelle sous-cotation du prix du produit visé.

Eu égard à tout ce qui précède, l'expansion continue de la part de marché du produit visé sur le marché chinois était étroitement liée aux exportations continues du produit visé à bas prix et en grande quantité vers la Chine. Les ventes à bas prix et en grande quantité du produit visé sur le marché chinois non seulement ont manifestement entraîné une sous-cotation du prix par rapport au prix du produit similaire sur le marché intérieur, mais aussi ont entraîné une baisse du niveau des bénéfices pour le produit similaire de la branche de production nationale.⁷⁶¹

7.506. La Chine fait valoir que l'expression "ventes à bas prix du produit visé" est une expression chinoise courante qui désigne les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées et que la première phrase du paragraphe ne fait donc pas référence à une sous-cotation, ce qui vient étayer son argument selon lequel la détermination du MOFCOM concernant l'empêchement de hausses de prix ne dépendait pas de son analyse de la sous-cotation des prix.⁷⁶² En substance, d'après ce que nous comprenons, la Chine fait valoir que les deux constatations, de sous-cotation des prix et d'empêchement de hausses de prix, étaient indépendantes l'une de l'autre et que le MOFCOM a constaté que les importations du produit visé en quantités importantes et à bas prix ont abouti à une sous-cotation des prix, et que les mêmes causes ont entraîné en outre un empêchement de hausses de prix.⁷⁶³

7.507. L'explication de la Chine selon laquelle le MOFCOM a utilisé l'expression "ventes à bas prix" seulement comme raccourci pour désigner les "importations" "faisant l'objet d'un dumping" ou "subventionnées" soulève un certain nombre de questions. Nous n'avons pas besoin de résoudre ces questions étant donné qu'ailleurs, la Chine reconnaît que la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM était *en partie fondée* sur sa constatation de sous-cotation des prix. En particulier, la Chine fait valoir que "[l]e fait que le MOFCOM a aussi noté l'effet de la sous-cotation des prix sur l'empêchement de hausses de prix ne signifie pas que le volume et la part de marché des importations visées ne causaient pas aussi un empêchement de hausses de prix"⁷⁶⁴ et que "selon l'avis de la Chine, la constatation d'empêchement de hausses de prix n'était pas fondée *uniquement* sur la sous-cotation des prix, contrairement à ce qu'ont soutenu les États-Unis. En fait, *la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM était fondée sur les effets sur le volume (accroissement en termes absolus et part de*

antidumping finale, pièce USA-4, pages 36 à 40; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, pages 81 à 84.)

⁷⁶⁰ Nous notons que la Chine ne s'est pas prévalue des dispositions permettant de contester une traduction soumise par la partie adverse qui sont énoncées au paragraphe 9 des Procédures de travail du Groupe spécial. Nous avons néanmoins tenu compte de la traduction de la détermination antidumping, communiquée par la Chine, étant donné que les États-Unis n'ont pas contesté celle-ci et que, en tout état de cause, nous concluons que les différences existant entre les deux traductions n'ont aucune influence sur notre décision concernant les allégations des États-Unis.

⁷⁶¹ Détermination antidumping finale (traduction de la Chine), pièce CHN-3, pages 36 et 37.

⁷⁶² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 333 à 348; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 101.

⁷⁶³ Déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 99.

⁷⁶⁴ Déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 97. (pas d'italique dans l'original)

marché) et les effets sur les prix (sous-cotation des prix)".⁷⁶⁵ Dans ce dernier point, la Chine fait référence à la phrase figurant dans les paragraphes cités plus haut selon laquelle, "[e]n particulier depuis 2008, le produit similaire de la branche de production nationale affichait des pertes en raison de la nouvelle sous-cotation du prix du produit visé". Cette déclaration figurant dans la détermination finale ainsi que la propre lecture que la Chine fait des conclusions du MOFCOM devant le présent Groupe spécial nous amènent à conclure que le MOFCOM a constaté que l'empêchement de hausses de prix était, au moins en partie, causé par la sous-cotation des prix.

7.508. D'autres déclarations montrent également que, pour le MOFCOM, les questions de sous-cotation des prix et d'empêchement de hausses de prix étaient étroitement liées. En particulier, dans la section de ses déterminations contenant son analyse du lien de causalité, le MOFCOM écrit ce qui suit:

En 2007, bien que le produit similaire de la branche de production nationale ait vu ses pertes diminuer du fait que le volume des importations du produit visé a augmenté de manière continue par la suite, le prix des importations a encore été sous-côté par rapport au prix du produit similaire de la branche de production nationale, ce qui a fait que les hausses du prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale ont encore été empêchées, que le prix de vente a de nouveau chuté au-dessous du coût de vente, que la branche de production nationale n'a pas pu réduire plus ses pertes ou les transformer en bénéfices, et que tant le taux de bénéfice avant paiement des droits que le taux de retour sur investissement se sont établis à un niveau extrêmement bas.⁷⁶⁶ (non souligné dans l'original)

7.509. Il s'ensuit que la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM dépend, au moins en partie, de sa constatation antérieure de sous-cotation des prix. Comme nous avons constaté que la constatation de sous-cotation des prix formulée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 et l'article 15.1 et 15.2, nous devons à présent examiner l'argument de la Chine selon lequel la constatation d'empêchement de hausses de prix peut exister de manière indépendante en reposant sur les constatations du MOFCOM concernant les effets sur le volume et sur la part de marché.

7.510. Nous notons que, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a constaté que, dans une situation où l'autorité chargée de l'enquête s'appuyait à la fois sur les prix et le volume des importations visées, un groupe spécial devait quand même prévoir la possibilité que *soit* les prix soit le volume soient suffisants *en eux-mêmes* pour étayer une constatation d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix.⁷⁶⁷ Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a noté que le MOFCOM avait fait référence à la fois aux effets sur le volume et aux effets sur les prix, mais n'avait pas fourni d'explication ni de raisonnement quant à la question de savoir si ou comment les prix et le volume des importations visées avaient interagi pour produire un effet sur les prix intérieurs. Cela étant, l'Organe d'appel a noté que le Groupe spécial avait lui-même été dans l'impossibilité de démêler la contribution relative de ces effets dans la détermination finale du MOFCOM sans substituer son jugement à celui de l'autorité. Il a souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel il n'était "pas possible de conclure que la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait être confirmée uniquement sur la base des constatations du MOFCOM concernant l'effet de l'augmentation du volume des importations visées."⁷⁶⁸

7.511. Nous parvenons à une conclusion similaire. Les déterminations du MOFCOM n'examinent pas d'une manière distincte ou indépendante l'incidence du volume et de l'accroissement de la part de marché des importations visées sur la capacité des producteurs nationaux de vendre à des prix couvrant leurs coûts de production. Dans ces circonstances, nous nous trouvons dans l'impossibilité de démêler les contributions respectives, dans les déterminations du MOFCOM, de la sous-cotation des prix et des effets sur le volume et sur la part de marché à l'empêchement de hausses de prix qui en a résulté. Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas confirmer les

⁷⁶⁵ Réponse de la Chine à la question n° 120. (pas d'italique dans l'original)

⁷⁶⁶ Le texte est celui de la traduction faite par la Chine de la détermination antidumping finale (pièce CHN-3, pages 44 et 45).

⁷⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, paragraphe 216.

⁷⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, paragraphe 220 et 221 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.542).

constatations d'empêchement de hausses de prix compte tenu de nos constatations antérieures selon lesquelles les constatations de sous-cotation des prix formulées par le MOFCOM sont incompatibles avec les articles 3.1 et 15.1 et les articles 3.2 et 15.2.

7.512. À la lumière de cette conclusion, nous n'avons pas besoin d'examiner plus avant le second argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.2 et 15.2 parce qu'il n'a pas déterminé que tout empêchement de hausses de prix était un "effet" des importations visées.⁷⁶⁹

7.513. À la lumière de ce qui précède, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping du fait de la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM dans la détermination antidumping finale et a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC du fait de la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM dans la détermination finale en matière de droits compensateurs.

7.4.3.6 Question de savoir si le MOFCOM a indiqué, dans les déterminations, les raisons de son rejet de l'argument du gouvernement des États-Unis concernant le niveau commercial

7.514. Les États-Unis allèguent que le fait que le MOFCOM n'a pas indiqué, dans les déterminations finales, les raisons de son rejet de l'argument du gouvernement des États-Unis concernant le niveau commercial contrevient à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.5 de l'Accord SMC.⁷⁷⁰

7.515. Avant de passer à l'examen de ces allégations, nous devons examiner l'argument de la Chine selon lequel elles ne relèvent pas de notre mandat parce qu'elles ne sont pas mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. La Chine a formulé cet argument à la toute fin de la procédure du Groupe spécial, lorsqu'elle a présenté des observations sur la clarification apportée par les États-Unis au sujet de leurs allégations dans leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion⁷⁷¹, et les

⁷⁶⁹ Les États-Unis citent le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, dans lequel l'Organe d'appel a constaté que l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'autorité chargée de l'enquête devait comprendre un "examen" non seulement de l'existence d'un empêchement de hausses des prix ou d'une dépression notable des prix, mais aussi de la "force explicative" des importations visées pour l'empêchement notable de hausses ou la dépression des prix (rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, paragraphes 129 à 131). Les États-Unis n'ont pas expliqué s'ils souhaitaient que nous examinions cet argument simplement en tant qu'élément étayant leur argument principal selon lequel la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM reposait sur sa constatation de sous-cotation des prix ou s'ils considéraient que cet argument fournissait un fondement distinct permettant de conclure que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions citées.

⁷⁷⁰ Réponse des États-Unis aux questions n° 73 et 117 du Groupe spécial. L'allégation des États-Unis est étroitement liée à la déclaration du MOFCOM, dans les déterminations finales, selon laquelle il avait tenu compte des différences dans les niveaux des ventes dans sa comparaison des prix. Les États-Unis ont initialement interprété cette déclaration comme une indication du MOFCOM selon laquelle il procédait à un ajustement pour prendre en compte les différences dans les niveaux commerciaux. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont dit que, à supposer que le MOFCOM ait effectivement procédé à un ajustement concernant le niveau commercial, il avait contrevenu aux articles 6.4, 12.2, 12.2.2 de l'Accord antidumping et aux articles 12.3, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC, parce qu'il n'avait pas divulgué la méthode qu'il avait utilisée pour effectuer cet ajustement. Ultérieurement, les États-Unis ont concédé que, s'il s'avérait que le MOFCOM n'avait pas effectué d'ajustement concernant le niveau commercial, comme il apparaissait que la Chine le faisait valoir, il n'aurait eu aucune méthode d'ajustement à divulguer aux parties conformément à l'article 6.4 de l'Accord antidumping et à l'article 12.3 de l'Accord SMC, et les États-Unis n'auraient donc pas formulé d'allégation sur cette base. Toutefois, les États-Unis ont ajouté que, en l'espèce, le fait que le MOFCOM n'avait pas indiqué les raisons de son rejet apparent de l'argument des États-Unis concernant le niveau commercial contrevient néanmoins aux articles 12.2.2 et 22.5. (Réponse des États-Unis aux questions n° 73 et 117 du Groupe spécial) Compte tenu de ces clarifications, et étant donné que la Chine a confirmé – ce qui est compatible avec les faits portés à notre connaissance – que le MOFCOM n'avait pas procédé à un ajustement concernant le niveau commercial, nous examinons seulement ces dernières allégations, et non les allégations initiales des États-Unis selon lesquelles le MOFCOM n'avait pas divulgué la méthode qu'il avait utilisée pour ajuster les prix des importations afin de tenir compte des différences dans les niveaux commerciaux.

⁷⁷¹ Observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial.

États-Unis n'ont pas eu la possibilité d'y répondre.⁷⁷² Toutefois, il est approprié que le Groupe spécial examine l'argument de la Chine; étant donné que l'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure, un groupe spécial doit s'assurer que les allégations qui lui ont été présentées relèvent dûment de son mandat, même en l'absence d'objections des parties.⁷⁷³

7.516. Nous rappelons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce les prescriptions relatives à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par une partie plaignante. Il dispose que la demande doit, entre autres choses, indiquer les mesures spécifiques en cause et contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Ensemble, l'indication des mesures spécifiques en cause et la fourniture d'un bref exposé d'une plainte constituent la "question" portée devant l'ORD; si l'un des deux éléments n'est pas indiqué correctement, la question ne relève pas du mandat du groupe spécial.⁷⁷⁴ Cette prescription imposant d'indiquer les mesures en cause dans un différend et de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte a deux objectifs, à savoir définir les limites de la compétence du groupe spécial et aviser la partie défenderesse (et les tierces parties) de la nature de l'argumentation du plaignant.⁷⁷⁵ Dans des décisions antérieures, il a également été précisé que la conformité avec l'article 6:2 devait être démontrée d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle était libellée, lue comme un tout, eu égard aux circonstances concomitantes, et compte non tenu des évolutions ultérieures, par exemple les communications des parties.⁷⁷⁶

7.517. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient une section intitulée "Détermination de l'existence d'un dommage: analyse des effets sur les prix", énonçant dans quatre paragraphes distincts les allégations des États-Unis concernant les effets sur les prix. Les paragraphes 16 et 17 de la demande d'établissement d'un groupe spécial exposent les allégations relatives aux violations procédurales alléguées du MOFCOM. Le paragraphe 16 est pertinent pour l'allégation présentement examinée.⁷⁷⁷ Il indique que les États-Unis estiment que les mesures en cause sont incompatibles avec:

[I]l'article 12.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM n'a pas divulgué la méthodologie qu'il utilisait pour ajuster les prix à l'importation afin de tenir compte des différents niveaux commerciaux ni expliqué le rejet des arguments des sociétés interrogées concernant les effets sur les prix.

7.518. La Chine fait valoir que le paragraphe 16 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne fait pas référence à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping ni à l'article 22.5 de l'Accord SMC. La Chine considère que les États-Unis ne peuvent pas formuler des allégations nouvelles de ce type à ce stade très tardif de la procédure.⁷⁷⁸ L'argument de la Chine concerne la deuxième prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème. L'Organe d'appel a constaté que l'expression "fondement juridique de la plainte"

⁷⁷² Nous notons que les États-Unis n'ont pas demandé au Groupe spécial l'autorisation de formuler des observations sur l'argument de la Chine.

⁷⁷³ À cet égard, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit: "il existe une règle largement admise voulant qu'un tribunal international soit habilité à examiner de sa propre initiative la question de sa propre compétence et à établir qu'il a compétence pour une affaire qui lui est soumise". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, note de bas de page 30. Voir également les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36, et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 10.149.

⁷⁷⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 219.

⁷⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126. Dans des décisions récentes, l'Organe d'appel a précisé que la régularité de la procédure "n'[était] pas un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en décou[ait]". (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 233; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640)

⁷⁷⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 233.

⁷⁷⁷ Le paragraphe 17 expose l'allégation connexe concernant le manquement allégué du MOFCOM à l'obligation de ménager aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de la méthode qu'il avait utilisée pour effectuer l'ajustement concernant le niveau commercial, que les États-Unis ne maintiennent pas vu que la Chine a précisé que le MOFCOM n'avait pas effectué d'ajustement concernant le niveau commercial.

⁷⁷⁸ Observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial.

figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord faisait référence à l'allégation formulée par la partie plaignante qui "[exposait l'opinion du plaignant] selon laquelle la partie défenderesse [avait] violé une disposition d'un accord particulier qui [avait] été identifiée, ou [avait] annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".⁷⁷⁹ Pour satisfaire à l'obligation d'"énoncer clairement le problème", la demande d'établissement d'un groupe spécial doit exposer l'opinion du plaignant selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée.⁷⁸⁰

7.519. Les États-Unis ont identifié les articles 12.2 et 22.3 au paragraphe 16 de leur demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne la question de l'ajustement par le MOFCOM des prix à l'importation pour tenir compte du niveau commercial. Cependant, dans leurs communications, les États-Unis allèguent que ces actions du MOFCOM sont incompatibles avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC. Par conséquent, le Groupe spécial doit examiner si l'indication par les États-Unis de l'allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisante pour qu'une allégation au titre de ces dispositions relève de son mandat et pour aviser la Chine de l'argumentation à laquelle elle devait répondre.

7.520. Nous rappelons que nous devons évaluer la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis non pas en lisant chacun de ses paragraphes séparément, mais plutôt eu égard à la demande lue comme un tout, c'est-à-dire en lisant les différentes allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial dans leur contexte.⁷⁸¹ Cela étant, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient une section qui expose leurs allégations concernant les "Questions relatives aux éléments de preuve". Le troisième paragraphe de cette section – le paragraphe 25 – expose des allégations au titre des dispositions suivantes:

L'article 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3, 22.4 et 22.5 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures finales, y compris les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents.

7.521. Nous trouvons pertinent le fait que les obligations énoncées dans les différents paragraphes de l'article 12.2 de l'Accord antidumping (y compris les paragraphes 12.2.1 et 12.2.2) et de l'article 22 de l'Accord SMC (y compris les paragraphes 22.3 et 22.5), respectivement, ne sont pas indépendantes les unes des autres. En fait, tout comme les différents paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC, qui présentent des obligations plus détaillées s'inscrivant dans le cadre d'une obligation fondamentale globale concernant la détermination de l'existence d'un dommage, les alinéas de l'article 12.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22 de l'Accord SMC énoncent des obligations plus détaillées relevant de l'obligation fondamentale globale d'aviser les parties intéressées du raisonnement qui sous-tend les déterminations antidumping et les déterminations en matière de droits compensateurs. Les dispositions sont interdépendantes, de sorte que la conformité avec l'article 12.2 est en partie déterminée par la conformité avec l'article 12.2.1 ou 12.2.2 et la conformité avec l'article 22.3 est en partie déterminée par la conformité avec l'article 22.4 ou 22.5.

7.522. Bien que les États-Unis n'aient pas fait référence aux articles 12.2.2 et 22.5 au paragraphe 16 de la demande d'établissement d'un groupe spécial lorsqu'ils ont mentionné la question du niveau commercial et le fait que le MOFCOM n'avait pas expliqué les raisons de son rejet des arguments concernant les effets sur les prix, ce sont ces dispositions qui contiennent l'obligation d'indiquer, dans la détermination rendue publique, "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs", qui figure dans la description explicative de l'obligation énoncée dans ce paragraphe 16. De plus, ces dispositions sont également mentionnées au paragraphe 25, qui contient une allégation générale des États-Unis relative à l'exposé par le MOFCOM du raisonnement concernant tous les aspects de l'enquête qui, comme il a été indiqué plus haut, inclut la question du niveau commercial. Par

⁷⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

⁷⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

⁷⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.31.

conséquent, bien que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne soit pas idéal, si on le prend comme un tout et qu'on lit les allégations dans leur contexte, il révèle bel et bien, selon nous, l'intention des États-Unis de présenter des allégations concernant le fait que le MOFCOM n'a pas expliqué les raisons de son rejet des arguments des sociétés des États-Unis interrogées concernant les effets sur les prix, y compris la question de la différence dans les niveaux commerciaux, non seulement au titre des dispositions énumérées au paragraphe 16, mais aussi au titre des dispositions citées au paragraphe 25 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour cette raison, nous constatons que les allégations des États-Unis au titre des articles 12.2.2 et 22.5 relèvent de notre mandat.

7.523. Nous passons maintenant à l'examen des allégations des États-Unis sur le fond.

7.4.3.6.1 Principaux arguments des parties

7.4.3.6.1.1 États-Unis

7.524. Les États-Unis font valoir que l'argument de leur gouvernement concernant la nécessité de comparaisons des prix valables est un argument très pertinent qui est au cœur de l'analyse des prix sur laquelle le MOFCOM s'est fondé.⁷⁸² Les États-Unis notent que, dans ses déterminations, le MOFCOM a semblé reconnaître que ses données concernant les prix à l'importation se situaient à un niveau commercial différent de celui de ses données sur les prix intérieurs et a indiqué qu'il ajustait les prix à l'importation en conséquence. Compte tenu de l'insistance avec laquelle la Chine fait valoir que le MOFCOM n'a procédé à aucun ajustement concernant le niveau commercial et de l'importance du niveau commercial pour l'analyse des ventes à des prix inférieurs faite par le MOFCOM, le fait que le MOFCOM n'a pas indiqué les raisons de son rejet apparent de l'argument des États-Unis concernant le niveau commercial contrevenait aux articles 12.2.2 et 22.5.⁷⁸³

7.4.3.6.1.2 Chine

7.525. La Chine fait valoir que les déterminations finales exposaient longuement les raisons du rejet des arguments des États-Unis concernant la gamme des produits et le niveau commercial – les arguments étaient d'abord résumés puis exposés de manière assez détaillée. La Chine ajoute que les articles 12.2.2 de l'Accord antidumping et 22.5 de l'Accord SMC exigent seulement de l'autorité qu'elle inclue les raisons dans la divulgation et ne disent rien sur le caractère suffisant des raisons, obligation de fond qui doit être évaluée sur la base des dispositions de fond de l'Accord.⁷⁸⁴

7.4.3.6.2 Évaluation du Groupe spécial

7.526. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles rendent publics des avis concernant leurs déterminations finales qui contiennent, entre autres, les raisons de l'acceptation ou du rejet par l'autorité chargée de l'enquête des arguments ou allégations pertinents présentés par les exportateurs ou les importateurs. Les allégations des États-Unis sont axées sur cet élément de la prescription relative à l'avis au public des articles 12.2.2 et 22.5.

7.527. Nous partageons l'avis du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* selon lequel "les arguments ou allégations "pertinents" sont ceux qui se rapportent aux points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête".⁷⁸⁵ Comme nous l'avons noté plus haut, les "points de fait et de droit jugés importants" sont les points qui sont apparus au cours de l'enquête

⁷⁸² Réponse des États-Unis à la question n° 73 du Groupe spécial.

⁷⁸³ Réponse des États-Unis aux questions n° 73 et 117 du Groupe spécial. Voir aussi l'argument des États-Unis selon lequel la méthode relative à l'ajustement allégué concernant le niveau commercial effectué par le MOFCOM faisait partie intégrante de l'analyse des prix effectuée par le MOFCOM, qui était fondamentale pour sa constatation de l'existence d'un lien de causalité et selon lequel, en conséquence, le choix d'une méthode par le MOFCOM était une question qui devait être résolue avant que le MOFCOM ne puisse établir une détermination positive de l'existence d'un dommage. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 320; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 96)

⁷⁸⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 228 à 231; observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial.

⁷⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.472.

et qui doivent nécessairement être réglés pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination.⁷⁸⁶

7.528. S'agissant des explications qui doivent être fournies par les autorités concernant leur acceptation ou leur rejet des arguments pertinents, le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* a estimé ce qui suit, à juste titre selon nous:

Comme cette disposition concerne les arguments et allégations des exportateurs et des importateurs, dont les intérêts seront affectés de manière défavorable par une détermination positive, il est particulièrement important que les "raisons" du rejet ou de l'acceptation de ces arguments soient exposées de façon suffisamment détaillée pour permettre à ces exportateurs et importateurs de comprendre pourquoi leurs arguments ou allégations ont été traités comme ils l'ont été, et d'évaluer si le traitement de la question pertinente par l'autorité chargée de l'enquête était conforme au droit interne et/ou à l'Accord sur l'OMC.⁷⁸⁷

7.529. Enfin, nous rappelons que le Groupe spécial *Chine – AMGO* a constaté que les dispositions en cause en l'espèce imposaient des obligations procédurales, et non des obligations de fond. Cela laisse entendre que, pour examiner le caractère suffisant des avis fournis, le Groupe spécial devrait porter principalement son attention sur le point de savoir s'ils révèlent les "constatations et les conclusions" effectivement établies par le MOFCOM, et non celles qui auraient dû être établies par le MOFCOM.⁷⁸⁸ Cela montre qu'il est important de distinguer les allégations de fond des États-Unis au titre des articles 3.1/15.1 et 3.2/15.2 de leurs allégations de violations procédurales au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC.

7.530. Conformément à ces principes établis par des groupes spéciaux antérieurs et que nous faisons nôtres, nous devons examiner les deux questions suivantes: i) la question de savoir si l'argument du gouvernement des États-Unis concernant les niveaux commerciaux traitait de "points de fait et de droit jugés importants" par le MOFCOM dans l'optique des déterminations en cause; et dans l'affirmative, ii) la question de savoir si les déterminations finales du MOFCOM exposaient les raisons du rejet ou de l'acceptation de chacun de ces arguments de façon suffisamment détaillée pour permettre au gouvernement des États-Unis de comprendre pourquoi son argument relatif au niveau commercial avait été traité comme il l'avait été, et d'évaluer si le traitement de la question par le MOFCOM était conforme ou non au droit interne et/ou à l'Accord sur l'OMC.

7.531. S'agissant de la première question, nous sommes convaincus que l'argument est un argument pertinent, que le MOFCOM était obligé, au titre des articles 12.2.2 et 22.5, d'aborder dans les avis au public concernant ses déterminations finales. Comme nous l'avons indiqué dans notre examen des allégations des États-Unis au titre des articles 3.1/15.1 et 3.2/15.2, la comparabilité des prix comparés est un élément fondamental d'une analyse de la sous-cotation des prix, qui elle-même fait partie de l'examen plus complet du dommage effectué par l'autorité chargée de l'enquête au titre des articles 3 et 15. Nos constatations ci-dessus montrent aussi clairement que la question du niveau commercial était un point important dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage par le MOFCOM.

7.532. Nous passons maintenant à la deuxième question, c'est-à-dire celle de savoir si le MOFCOM a indiqué les questions de son rejet ou de son acceptation de l'argument concernant le niveau commercial. Nous avons expliqué, dans le contexte de notre examen des allégations des États-Unis au titre des articles 3.1/15.1 et 3.2/15.2, que le MOFCOM avait pris acte de l'argument du gouvernement des États-Unis concernant les niveaux commerciaux dans ses déterminations finales. Cependant, le MOFCOM n'indique pas les raisons qui sous-tendent son traitement de la question du niveau commercial. Pour cette raison, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation et constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.2.2 et 22.5 parce que le MOFCOM n'a pas divulgué, dans l'avis au public concernant ses déterminations finales ou un rapport distinct, les raisons de son rejet de cet argument.

⁷⁸⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.327.

⁷⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.472.

⁷⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.356.

7.4.4 Question de savoir si les constatations du MOFCOM selon lesquelles les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale sont conformes à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC

7.4.4.1 Introduction

7.533. Les États-Unis allèguent que les constatations formulées par le MOFCOM dans chacune des enquêtes selon lesquelles les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale n'étaient pas fondées sur un "examen objectif" de "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", en violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.⁷⁸⁹

7.534. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter ces allégations.

7.4.4.2 Dispositions pertinentes

7.535. Le texte des articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC est reproduit plus haut.

7.536. L'article 3.4 de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.537. L'article 15.4 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.4.4.3 Contexte factuel

7.538. Dans son analyse de la situation de la branche de production nationale dans les déterminations finales, le MOFCOM examine d'abord des facteurs pris individuellement. Pour la plupart des indicateurs, il examine et mentionne les chiffres annuels pertinents et la croissance ou la diminution d'une année sur l'autre, pour la période 2006-2008 ainsi que le premier semestre de 2009, qu'il compare aux données relatives pour le premier semestre de 2008. Le MOFCOM indique ensuite son évaluation globale de la situation de la branche de production nationale:

⁷⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 321.

Les éléments de preuve ci-dessus montrent que, pendant la période couverte par l'enquête, afin de répondre à une augmentation de la demande sur le marché chinois, le secteur des produits similaires nationaux a enregistré une certaine croissance de 2006 à 2008 pour ce qui est de la capacité de production, du volume de production, du volume des ventes ainsi que de la part de marché, du nombre d'employés, du salaire par personne, de la productivité du travail et d'autres indicateurs économiques. Toutefois, au cours de la même période, le taux d'utilisation des capacités du secteur des produits similaires nationaux a toujours été relativement bas, et les stocks de fin de période dans l'ensemble de la branche de production ont continué à augmenter. Étant donné que le prix de vente des produits similaires nationaux est resté inférieur à leur coût de production à long terme, le secteur des produits similaires nationaux n'a pas pu dégager une marge bénéficiaire raisonnable, de sorte que les bénéfices avant impôts pour les produits similaires nationaux sont restés négatifs pendant la période couverte par l'enquête. Bien que le secteur des produits similaires nationaux ait enregistré une diminution du montant de ses pertes en 2007, le prix de vente des produits similaires nationaux a subi d'autres réductions et empêchements de hausses par la suite, ce qui a entraîné l'apparition, pour la deuxième fois, de la situation dans laquelle le prix de vente de ces produits était inférieur à leur coût de production, et les bénéfices avant impôts et le retour sur investissement dans la branche étaient extrêmement faibles. Au cours de la période couverte par l'enquête, les flux de liquidités nets provenant des activités d'exploitation dans le secteur des produits similaires nationaux ont notablement varié, ce qui a eu certaines incidences sur les activités d'investissement et de financement dans la branche. Pendant le premier semestre de 2009, les indicateurs économiques de la branche de production nationale ont continué à se détériorer. Bien qu'il y ait eu une augmentation continue de la demande sur le marché intérieur, le taux d'utilisation des capacités du secteur des produits similaires nationaux est tombé à 66%, et en outre, des indicateurs économiques comme le volume de production, le volume des ventes, la part de marché, les recettes des ventes et le nombre d'employés dans ladite branche de production ont enregistré des diminutions à des degrés divers. Le prix de vente des produits similaires nationaux est constamment resté inférieur à leur coût de production, ce qui a entraîné des pertes plus graves; et le montant des pertes dans toute la branche pour le premier semestre de 2009 était presque équivalent à celui de toute l'année 2008.

En résumé, l'autorité chargée de l'enquête détermine que la branche de production nationale a subi un dommage important.⁷⁹⁰

7.539. Le MOFCOM examine ensuite la capacité de production et la capacité d'exportation de la branche de production des États-Unis, ainsi que "d'autres incidences possibles sur la branche de production nationale chinoise" et conclut qu'il est "tout à fait possible que les producteurs de poulets de chair des États-Unis accroissent leurs exportations vers la Chine et aient un effet défavorable sur la branche de production nationale".⁷⁹¹

7.4.4.4 Principaux arguments des parties

7.4.4.4.1 États-Unis

7.540. Les États-Unis soutiennent que, contrairement à ce que prescrivent les articles 3.1/15.1 et 3.4/15.4, les analyses du dommage faites par le MOFCOM n'ont pas tenu compte du fait que presque tous les éléments de preuve économiques démontraient que les résultats de la branche de production nationale étaient réellement solides et s'étaient améliorés entre 2006 et 2008. Les États-Unis allèguent que la constatation de l'existence d'une incidence défavorable formulée par le MOFCOM est principalement fondée sur ses constatations erronées

⁷⁹⁰ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 40; le texte de la détermination finale en matière de droits compensateurs (pièce USA-5, page 85) est quasiment identique.

⁷⁹¹ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 40 à 42; la constatation correspondante dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, figure aux pages 85 à 87.

concernant deux indicateurs, l'utilisation des capacités de production et les stocks de fin de période.⁷⁹²

7.541. Les États-Unis font valoir que la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées ont eu une incidence défavorable sur le taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale pendant la période 2006-2008 ne dénote pas un "examen objectif" parce qu'elle est contredite par des éléments de preuve versés au dossier démontrant que, entre 2006 et 2008, le taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale a légèrement augmenté.⁷⁹³ Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas non plus pris en compte l'augmentation des capacités de la branche de production nationale, qui était nettement supérieure à la croissance de la demande et était la véritable raison de la diminution alléguée de l'utilisation des capacités.⁷⁹⁴ Enfin, ils font valoir que la concurrence des importations visées n'aurait pas pu faire baisser la production et l'utilisation des capacités de la branche de production nationale entre 2006 et 2008 parce que les importations visées avaient augmenté leur part de la consommation apparente entièrement au détriment des importations non visées, et non au détriment de la branche de production nationale.⁷⁹⁵

7.542. D'après les États-Unis, le MOFCOM, bien qu'il ait porté principalement son attention sur la prétendue augmentation des stocks de fin de période, n'a pas pris en considération la faible importance relative de cette augmentation par rapport aux résultats effectifs de la branche de production nationale, en particulier l'augmentation de la production et des expéditions de ladite branche de production.⁷⁹⁶ À cet égard, les États-Unis font valoir que l'augmentation en termes absolus des stocks de fin de période de la branche de production nationale de 2006 à 2008 était dérisoire par rapport à l'augmentation en termes absolus de la production et des expéditions de la branche de production nationale.⁷⁹⁷ Ils notent également que les stocks de fin de période, en pourcentage de la production de la branche de production nationale, étaient seulement passés de 2,9% en 2006 à 3,3% en 2008, et que les stocks de fin de période, en pourcentage des expéditions de la branche de production nationale, étaient seulement passés de 3,2% en 2006 à 3,5% en 2008.⁷⁹⁸ Sur la base de ces données, les États-Unis font valoir que la constatation du MOFCOM selon laquelle l'augmentation des stocks était notable n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.

7.543. Les États-Unis soutiennent que tous les autres indicateurs démontrent que la branche de production nationale se portait bien. En particulier, ils notent que, entre 2006 et 2008, la branche de production nationale a vu sa capacité de production augmenter de 26,2%; sa production de 28,2%; le volume de ses ventes de 31,2%; les recettes de ses ventes de 88,6%; sa part de marché passer de 37,81% à 42,42%; l'emploi augmenter de 10,3%; et pertes avant imposition tomber de 7,9% des recettes des ventes en 2006 à 4,7% des recettes nettes en 2008. Les États-Unis notent que le MOFCOM a lui-même noté la croissance de la branche de production nationale sur ces points. Ils font valoir que les constatations du MOFCOM concernant ces indicateurs ne peuvent pas être conciliées avec les éléments de preuve versés au dossier dont il disposait.⁷⁹⁹

7.544. Les États-Unis contestent également ce qu'ils considèrent comme l'utilisation indue par le MOFCOM, pour son analyse, de seulement une partie de la période couverte par l'enquête, le premier semestre de 2009. Ils font valoir que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale pendant toute la période pour laquelle des données ont été collectées. En outre, les États-Unis font valoir que le MOFCOM s'est concentré sur la seule période pendant laquelle les résultats de la branche de production nationale s'étaient dégradés. Ils ajoutent que les moins bons résultats de la branche de production

⁷⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 325 à 338; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 199 à 201.

⁷⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 329.

⁷⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 330.

⁷⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 331. Les États-Unis expliquent que la branche de production nationale a augmenté sa part de la consommation apparente, qui est passée de 37,81% en 2006 à 42,42% en 2008.

⁷⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 333.

⁷⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 334.

⁷⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 335.

⁷⁹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 326 et 327; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 202.

nationale pendant cette période ne pouvaient pas être la conséquence des importations visées puisque l'essentiel de l'augmentation du volume visé coïncidait avec une consolidation des résultats de la branche de production nationale en 2006-2008.⁸⁰⁰ Les États-Unis font valoir que, compte tenu de ces éléments de preuve, le MOFCOM ne pouvait pas constater, sans explications adéquates, que les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale sur la base des résultats de la branche de production nationale du premier semestre de 2009 uniquement. Les États-Unis notent à cet égard que, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a estimé que les articles 3.4 et 15.4 ne prescrivait pas seulement un examen de la situation de la branche de production nationale, mais disposaient que l'autorité chargée de l'enquête devait établir une compréhension de l'*incidence* des importations visées sur la base de cet examen.⁸⁰¹

7.545. Enfin, les États-Unis notent l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM s'est également appuyé sur des projections concernant les importations futures en provenance des États-Unis pour étayer sa constatation selon laquelle les importations visées avaient une incidence défavorable. Ils font valoir que les augmentations futures des importations qui auront une incidence défavorable sur la branche de production nationale à l'avenir ne sont pas pertinentes pour l'analyse de l'incidence au titre des articles 3.4 et 15.4 et que, par conséquent, la prise en considération par le MOFCOM des volumes et de l'impact potentiels des importations futures ne remédie aucunement aux défauts de l'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM.⁸⁰²

7.4.4.4.2 Chine

7.546. La Chine affirme que les arguments des États-Unis reposent sur une lecture inexacte et fallacieuse des déterminations finales et plusieurs erreurs d'analyse.

7.547. Premièrement, la Chine conteste l'interprétation que les États-Unis donnent des éléments de preuve concernant l'utilisation des capacités et les stocks de fin de période.⁸⁰³ Elle soutient que, s'agissant de l'utilisation des capacités, le MOFCOM a simplement fait observer qu'elle avait constamment été faible pendant la période couverte par l'enquête et avait fortement baissé au premier semestre de 2009.⁸⁰⁴ La Chine fait valoir que, dans leur évaluation des constatations du MOFCOM, les États-Unis ont fait plusieurs erreurs. En particulier, ils ont mis l'accent sur le lien de causalité (non pertinent pour les articles 3.4 et 15.4), ont utilisé de manière sélective des périodes d'évaluation (à savoir la période 2006-2008, sans prendre en compte le premier semestre de 2009), et ont formulé une allégation non étayée selon laquelle la capacité de la branche de production nationale avait enregistré une croissance supérieure à l'augmentation de la consommation.⁸⁰⁵ S'agissant des stocks de fin de période, la Chine critique l'évaluation par les États-Unis du "caractère notable" de leur augmentation, et ce qu'elle qualifie d'utilisation sélective des périodes d'évaluation, axée sur la période 2006-2008 compte non tenu du premier semestre de 2009.⁸⁰⁶ La Chine fait observer que les articles 3.4 et 15.4 ne spécifient aucune méthode concernant la manière dont ce facteur devrait être évalué, ni n'exigent que l'un quelconque des facteurs qui y sont énumérés, pris individuellement ou collectivement, soit "notable".

7.548. Deuxièmement, la Chine fait valoir que rien n'étaye, dans les déterminations, l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM a constaté que l'utilisation des capacités et les stocks étaient des facteurs déterminants. Elle fait observer que, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, dans son évaluation globale de la branche de production nationale chinoise, le MOFCOM a examiné beaucoup d'autres facteurs qui étaient au moins aussi importants et même plus importants que l'utilisation des capacités et les stocks.⁸⁰⁷ La Chine fait valoir qu'en particulier, les États-Unis font abstraction de l'examen par le MOFCOM des indicateurs financiers ("bénéfices", "retour sur investissement", "flux de liquidités", et "capacité de se procurer des capitaux ou

⁸⁰⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 205.

⁸⁰¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 206 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149).

⁸⁰² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 208 à 210.

⁸⁰³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 369 et 370; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 41 à 43; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 103 à 105.

⁸⁰⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 372 et 377.

⁸⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 371 à 377.

⁸⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 378 à 382.

⁸⁰⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 370 et 385 à 387.

l'investissement"). Elle fait valoir que l'examen par le MOFCOM de ces facteurs, qui montraient une tendance négative, était un élément clé de la constatation de l'existence d'un dommage important établie par le MOFCOM.⁸⁰⁸ La Chine ajoute que les articles 3.4 et 15.4 disposent qu'un seul ni même plusieurs des facteurs économiques pertinents ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante et que ces dispositions n'imposent aucune prescription quant à la manière dont les facteurs économiques pertinents doivent être évalués. Ils exigent seulement que l'évaluation soit complète. Cette évaluation est, à juste titre, laissée à la discrétion de l'autorité, sur la base des faits particuliers. La Chine fait valoir que l'argument des États-Unis met en avant deux facteurs et tente de les rendre déterminants, en ne tenant aucun compte des nombreux autres facteurs qui étaient au moins aussi importants et même plus importants dans l'évaluation par le MOFCOM de la situation générale de la branche de production nationale.⁸⁰⁹

7.549. Troisièmement, la Chine fait observer que les États-Unis se concentrent sur une période antérieure, à savoir 2006-2008, et font abstraction des fortes diminutions enregistrées par divers indicateurs au cours de la période la plus pertinente et la plus récente, le premier semestre de 2009, que le MOFCOM a examinée dans les déterminations finales.⁸¹⁰ Elle fait valoir, en réponse à l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM s'est indûment concentré sur les six derniers mois de la période couverte par l'enquête, que, en vertu de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, les autorités ont le pouvoir discrétionnaire de définir la période couverte par l'enquête appropriée, puis "de définir le champ de leurs enquêtes en conséquence", ajoutant que, dans une décision de l'OMC, une autorité n'a jamais été critiquée pour s'être concentrée sur la période la plus récente, pour autant qu'elle n'ait pas fait abstraction des données pertinentes dont elle disposait.⁸¹¹ La Chine ajoute que si l'on suivait le raisonnement des États-Unis la croissance enregistrée plus tôt au cours de la période pourrait masquer le dommage important subi à la fin de la période. Elle fait observer que la forte croissance de la consommation intérieure apparente pendant la période 2006-2007 a entraîné une amélioration des résultats financiers en 2007, et que la branche de production nationale n'a pas enregistré de bénéfices d'exploitation, mais qu'au moins les pertes étaient plus limitées. Cette amélioration s'est inversée en 2008, puis la situation de la branche de production nationale s'est dégradée plus fortement au début de 2009. De plus, la Chine conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle la branche de production nationale se portait bien même si 2006 était prise comme année de référence; elle fait observer que les résultats financiers de la branche de production nationale étaient mauvais en 2006, se sont brièvement améliorés en 2007, puis se sont dégradés en 2008 et 2009.⁸¹²

7.550. Enfin, la Chine fait valoir que les États-Unis font abstraction des constatations du MOFCOM selon lesquelles les exportateurs des États-Unis pourront accroître leurs exportations vers la Chine et causeront de nouveaux effets défavorables à la branche de production nationale.⁸¹³ Elle fait valoir que les articles 3.4 et 15.4 donnent pour instruction aux autorités d'évaluer "tous les facteurs [...] économiques pertinents", y compris la "diminution effective et potentielle" de plusieurs facteurs spécifiquement énumérés.⁸¹⁴

7.4.4.5 Arguments des tierces parties

7.551. L'Union européenne fait observer que, conformément aux articles 3.4 et 15.4, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur.⁸¹⁵ Selon l'Union européenne, une évaluation objective des facteurs s'entend d'un examen de l'évolution particulière des données relatives à chaque facteur pris individuellement ainsi que par

⁸⁰⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 366.

⁸⁰⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 380 et 381.

⁸¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 358 à 360; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

⁸¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 361.

⁸¹² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 232 à 236.

⁸¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 362.

⁸¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 363 et 364 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.402).

⁸¹⁵ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 85 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.51; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.314).

rapport aux autres facteurs.⁸¹⁶ L'Union européenne note que, même si l'article 3.4 n'impose pas que chaque facteur pris individuellement indique l'existence d'un dommage, les autorités chargées de l'enquête doivent expliquer leur conclusion quant au manque de pertinence ou d'importance de chaque facteur particulier.⁸¹⁷ Elle ajoute qu'une évaluation contextuelle globale de tous les facteurs, avec une explication "approfondie et convaincante" de leur pertinence et de leur poids, est encore plus pertinente dans les cas où plusieurs facteurs montrent des tendances positives.⁸¹⁸ L'Union européenne partage l'avis des États-Unis selon lequel il apparaît que, en violation des articles 3.1/15.1 et 3.4/15.4, le MOFCOM a fondé ses constatations dans le contexte de son analyse de l'incidence principalement sur l'évaluation de deux des facteurs, la capacité de production et les stocks de fin de période, alors même que d'autres facteurs démontraient une tendance positive pour la branche de production nationale. De plus, l'Union européenne considère que les constatations du MOFCOM n'impliquaient pas une analyse approfondie de la pertinence particulière et du poids relatif de tous les facteurs relatifs au dommage.⁸¹⁹

7.552. L'**Arabie saoudite** estime que, conformément aux articles 3.4 et 15.4, une détermination de l'existence d'un dommage qui est fondée sur des évolutions négatives concernant seulement un ou deux des facteurs ne sera probablement pas objective, à moins qu'une explication très convaincante ne soit fournie quant aux raisons pour lesquelles ces tendances négatives exceptionnelles l'emportent sur les tendances positives concernant les autres facteurs.⁸²⁰

7.4.4.6 Évaluation du Groupe spécial

7.4.4.6.1 Introduction

7.553. Les allégations des États-Unis portent principalement sur le traitement par le MOFCOM de deux facteurs, l'utilisation des capacités et les stocks. Les États-Unis allèguent que le traitement de ces deux facteurs par le MOFCOM n'était pas objectif, comme l'exigeaient les articles 3.1 et 15.1 et était incompatible avec les articles 3.4 et 15.4, et que le MOFCOM s'est indûment concentré sur ces facteurs et n'a pas tenu compte d'autres facteurs qui n'indiquaient pas l'existence d'un dommage.⁸²¹

7.554. Les arguments des États-Unis soulèvent la question de la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait évaluer la situation de la branche de production nationale au regard des facteurs et indices économiques pertinents. Nous rappelons à cet égard que, conformément aux articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC, une évaluation des éléments de preuve par l'autorité chargée de l'enquête doit être objective. Cela peut nécessiter que l'autorité remplace les données pertinentes dans leur contexte, d'une manière qui renseigne sur le dommage, si tant est qu'il y en ait un, subi par la branche de production nationale, au lieu d'examiner simplement l'évolution des chiffres annuels. De plus, pour se conformer aux articles 3.4 de l'Accord antidumping et 15.4 de l'Accord SMC, l'autorité doit également évaluer les facteurs et indices pertinents d'une manière qui lui permette de déterminer si les tendances pertinentes de ces facteurs et indices pertinents sont la conséquence des importations visées.⁸²²

⁸¹⁶ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 86 (citant les rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.314; et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162).

⁸¹⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 86.

⁸¹⁸ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 87 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 7.249 et 7.255; et *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.273).

⁸¹⁹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 91 et 92.

⁸²⁰ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 42 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 117).

⁸²¹ En réponse aux arguments de la Chine, les États-Unis allèguent également que le MOFCOM a indûment axé son analyse sur la situation au cours des six premiers mois de 2009 et n'a pas expliqué en quoi les moins bons résultats de la branche de production nationale pendant cette période avaient pu être la conséquence des importations visées, étant donné que l'essentiel de l'augmentation des importations visées coïncidait avec une consolidation de la branche de production nationale pendant la période 2006-2008.

⁸²² Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a indiqué que les articles 3.4 et 15.4 "ne prescrivaient] ... pas simplement un examen de la situation de la branche de production nationale", mais incluaient une prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête prête attention à la "force explicative" des importations visées pour la situation de la branche de production nationale. (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149)

7.555. Dans les circonstances spécifiques du présent différend, nous n'estimons pas nécessaire de déterminer si le traitement par le MOFCOM de l'utilisation des capacités et des stocks est conforme aux disciplines pertinentes. Nous rappelons que nous avons constaté dans une section précédente que les constatations de sous-cotation des prix et d'empêchement de hausses de prix du MOFCOM sont incompatibles avec les articles 3.1/15.1 et 3.2/15.2. Les États-Unis n'ont pas allégué que l'analyse effectuée par le MOFCOM de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale était incompatible avec les articles 3.1/15.1 et 3.4/15.4 en raison de ces incompatibilités. Cependant, l'examen de la situation de la branche de production nationale réalisé par le MOFCOM est inextricablement lié à son analyse antérieure des effets sur les prix des importations visées. La mise en œuvre des constatations du Groupe spécial concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM imposera à la Chine de réexaminer la détermination du MOFCOM concernant l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale. Cela étant, nous estimons que formuler des constatations additionnelles au sujet de l'analyse de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale faite par le MOFCOM ne contribuerait pas à régler le différend entre les parties.

7.556. À la lumière de ce qui précède, nous ne formulons pas de constatations concernant les allégations des États-Unis selon lesquelles la constatation du MOFCOM établissant que les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale n'était pas fondée sur un "examen objectif" de "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" en violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC.

7.4.5 Question de savoir si les analyses du lien de causalité faites par le MOFCOM sont conformes aux articles 3.1, 3.5, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et aux articles 15.1, 15.5, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC

7.557. Les États-Unis formulent deux séries d'allégations concernant les constatations de l'existence d'un lien de causalité faites par le MOFCOM dans les déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales.

7.558. Premièrement, les États-Unis allèguent que les analyses du lien de causalité faites par le MOFCOM sont incompatibles avec les obligations de fond de la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC parce que:

- i. le MOFCOM n'a pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que le volume des importations visées et la part de marché n'avaient pas augmenté au détriment de la branche de production nationale;
- ii. les analyses du lien de causalité faites par le MOFCOM étaient fondées sur ses constatations erronées de sous-cotation des prix; et
- iii. le MOFCOM n'a pas concilié ses analyses avec les éléments de preuve versés au dossier indiquant que les résultats de la branche de production nationale s'étaient améliorés pendant que le volume et la part de marché des importations visées augmentaient au cours de la période 2006-2008.

7.559. Deuxièmement, les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les obligations procédurales découlant de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC parce que, dans les avis au public concernant les déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales, le MOFCOM n'a pas expliqué les raisons de son rejet de deux arguments présentés par les parties intéressées des États-Unis au sujet du lien de causalité.⁸²³

7.560. Pour sa part, la Chine demande que le Groupe spécial rejette ces allégations.

7.561. Nous examinons d'abord les allégations de violation de dispositions de fond formulées par les États-Unis.

⁸²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 et 339 à 343.

7.4.5.1 Question de savoir si les analyses du lien de causalité faites par le MOFCOM sont compatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

7.4.5.1.1 Dispositions pertinentes

7.562. L'article 3.5 de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

7.563. Le libellé de l'article 15.5 de l'Accord SMC est presque identique, avec des références aux "importations subventionnées" et aux "subventions", au lieu des "importations faisant l'objet d'un dumping" et du "dumping".

7.4.5.1.2 Contexte factuel

7.564. Les déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales du MOFCOM concluent qu'il y a un lien de causalité entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production nationale.⁸²⁴ Dans les déterminations, le MOFCOM observe que la "forte augmentation continue" du volume des importations visées et la "croissance continue" de leur part de marché ont eu des incidences notables sur le prix des produits similaires nationaux. Le MOFCOM note également que les prix des importations visées et ceux des produits similaires nationaux ont évolué en parallèle, mais que les premiers ont toujours été inférieurs aux deuxièmes et ont causé des "réductions de prix" flagrantes pour les produits similaires nationaux, réductions qui augmentaient depuis 2008. Le MOFCOM indique également que, comme les importations visées se vendaient en grande quantité et à bas prix pendant la période couverte par l'enquête, le prix des produits similaires nationaux a subi un empêchement de hausses et est resté inférieur aux coûts de production, de telle sorte que le secteur perdait de l'argent. Le MOFCOM indique également que l'utilisation des capacités est restée à un niveau relativement bas pendant longtemps; que, même si les pertes ont été réduites en 2007, une croissance continue des volumes importés par la suite a causé d'autres réductions de prix et empêchements de hausses des prix et a eu une incidence sur les bénéfices avant impôts et le retour sur investissement, qui étaient extrêmement faibles.⁸²⁵

7.565. Le MOFCOM ajoute que le volume des importations visées a de nouveau augmenté pendant le premier semestre de 2009, à des prix en baisse, ce qui a eu une incidence sur la branche de production nationale – l'utilisation des capacités "a drastiquement diminué", et d'autres indicateurs comme le volume de production, les volumes des ventes, la part de marché, les recettes des ventes et le niveau d'emploi ont diminué, ce qui a entraîné une perte pour le premier semestre de 2009 qui était presque équivalente à celle de toute l'année 2008.⁸²⁶

7.566. Le MOFCOM conclut son analyse du lien de causalité comme suit:

⁸²⁴ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 42 à 44. Un texte presque identique figure dans la détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, pages 87 à 89.

⁸²⁵ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 42.

⁸²⁶ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 42.

D'après l'analyse [de] la situation générale pendant toute la période couverte par l'enquête, il y a un rapport flagrant entre l'évolution des importations des produits visés et la situation des opérations de la branche de production nationale. Comme la demande sur le marché intérieur augmentait de manière constante, d'une part, les importations des produits visés augmentaient de manière constante, tandis que d'autre part, la branche de production nationale ne pouvait pas utiliser efficacement ses capacités et les stocks augmentaient de manière constante.

Pendant la période couverte par l'enquête, l'augmentation du volume des importations des produits visés a été obtenue par des ventes à prix bas. Ce type de ventes constituait une sous-cotation des prix par rapport aux ventes des produits similaires de la branche de production nationale, et a déprimé encore plus fortement les prix des produits similaires de la branche de production nationale.⁸²⁷ Donc, les produits similaires nationaux n'ont pas pu dégager la marge bénéficiaire qu'ils auraient dû dégager, enregistrant des pertes substantielles, qui s'aggravaient.

Pendant le premier semestre de 2009, le rapport entre les produits visés et les produits similaires nationaux était même plus évident. Le volume de production, le volume des ventes de produits similaires nationaux étaient en relation inverse avec le volume des importations des produits visés; la part de marché des produits similaires nationaux était en relation inverse avec celle des produits visés; le prix des produits similaires nationaux était en relation inverse avec celui des produits visés. Tous ces éléments *ont conduit* à la baisse substantielle du prix de vente des produits similaires nationaux et ont provoqué une aggravation des pertes.

La situation ci-dessus montre que les variations du volume et des prix des produits visés importés ont directement affecté la situation des opérations, et les avantages économiques relatifs aux produits similaires nationaux.

En résumé, l'autorité chargée de l'enquête estime qu'eu égard aux éléments de preuve actuellement présentés, pendant la période couverte par l'enquête l'énorme volume de produits de poulets de chair exportés par les États-Unis en Chine à bas prix a causé un dommage important à la branche de production nationale des poulets de chair. Il y a un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important.⁸²⁸

7.4.5.1.3 Principaux arguments des parties

7.4.5.1.3.1 États-Unis

Question de savoir si le MOFCOM n'a pas tenu compte d'éléments de preuve indiquant que le volume des importations visées n'avait pas augmenté au détriment de la branche de production nationale

7.567. Les États-Unis font valoir que la détermination du MOFCOM relative au lien de causalité repose sur sa constatation selon laquelle le volume et la part de marché des importations visées ont augmenté notablement et parallèlement à certaines tendances affichées par la branche de production nationale. Ils font valoir que les éléments de preuve versés au dossier montrent que la branche de production nationale a effectivement gagné une part de marché en même temps que les importations visées, ce qui contredit la constatation du MOFCOM. Les États-Unis font valoir que cela signifie que l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées, bien qu'elle soit notable lorsqu'elle est considérée isolément, n'a pas eu d'incidence négative sur la branche de production nationale. Ils font valoir que toute l'augmentation de la part de marché des importations visées entre 2006 et le premier semestre de 2009 s'est faite au détriment des

⁸²⁷ La traduction faite par la Chine de la détermination antidumping finale fait référence à un empêchement de hausses de prix et non à une dépression des prix, comme le fait la traduction des États-Unis. (pièce CHN-3, page 45)

⁸²⁸ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 43 et 44; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, pages 88 et 89.

importations non visées.⁸²⁹ Ils notent que, lorsque les sociétés des États-Unis interrogées ont soulevé cette question, le MOFCOM a répondu en disant que la législation chinoise l'autorisait à examiner soit l'augmentation du volume en termes absolus, soit l'augmentation du volume en termes relatifs, mais ne l'obligeait pas à examiner les deux.⁸³⁰ Les États-Unis allèguent que, en ne tenant pas compte de cette question importante, la Chine n'a pas procédé à un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs" et n'a pas examiné "tous les éléments de preuve pertinents", en contravention aux articles 3.1/15.1 et 3.5/15.5.⁸³¹

7.568. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel l'augmentation de la part de marché des importations visées a été obtenue au détriment des producteurs chinois non visés par l'enquête, et non au détriment des importations en provenance de pays tiers, les États-Unis avancent deux arguments. Premièrement, ils font valoir que les arguments de la Chine concernant la part de marché des producteurs nationaux chinois non visés par l'enquête constituent une justification *a posteriori*.⁸³² Deuxièmement, ils notent que l'autorité chargée de l'enquête est tenue, conformément aux Accords, d'utiliser une définition uniforme de la "branche de production nationale" dans son examen des divers indicateurs relatifs au dommage et que l'explication de la Chine ne réfute pas le fait que la "branche de production nationale" qui faisait l'objet de l'enquête du MOFCOM avait effectivement gagné une part de marché pendant la période couverte par l'enquête ni ne répond à la question de savoir comment la branche de production nationale aurait pu subir un dommage causé par les importations visées si elle avait elle-même gagné une part de marché.⁸³³ Sur ce dernier point, les États-Unis font observer que le MOFCOM n'a collecté aucune donnée provenant des producteurs chinois qui avaient perdu une part de marché et, par conséquent, ne disposait d'aucun élément de preuve positif pour examiner le lien de causalité entre les importations visées et les résultats de ces producteurs.⁸³⁴

Question de savoir si le MOFCOM s'est appuyé sur une analyse des effets sur les prix erronée

7.569. Les États-Unis rappellent leur allégation selon laquelle les constatations de ventes à des prix inférieurs et d'empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM sont incompatibles avec les règles de l'OMC et leur argument selon lequel il n'y avait aucun élément de preuve indiquant une dépression des prix. Ils font valoir que, en l'absence de l'un quelconque de ces effets sur les prix, le MOFCOM n'a pas fait reposer son analyse du lien de causalité sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, comme le prescrivent les articles 3.1/15.1 et 3.5/15.5. De plus, les États-Unis estiment que, en n'établissant pas que les importations visées avaient des effets défavorables quelconques sur les prix, le MOFCOM n'a pas établi que les "effets" de la concurrence par les prix des importations visées étaient ce qui causait le dommage à la branche de production nationale, comme le prescrivent les articles 3.5 et 15.5.⁸³⁵

7.570. Les États-Unis répondent à l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial pourrait approuver l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM sur la seule base de l'analyse des effets sur le volume des importations visées faite par le MOFCOM. Ils font valoir que le MOFCOM n'a formulé aucune constatation ni donné aucune explication concernant la façon dont le volume des importations visées aurait pu à lui seul empêcher des hausses des prix des produits similaires nationaux dans une mesure notable. En outre, les États-Unis font observer qu'ils ont contesté l'examen des effets défavorables sur le volume fait par le MOFCOM dans la détermination finale, en faisant valoir que les importations visées n'avaient pas gagné de part de marché au détriment de la branche de production nationale, et que le MOFCOM n'avait pas concilié ses constatations

⁸²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 349 et 350. Les États-Unis font observer, en utilisant des données du MOFCOM, que les importations non visées ont enregistré une perte de part de marché de 3,92% au profit des importations visées et une perte de part de marché encore plus importante, de 4,38%, au profit de la branche de production nationale au cours de cette période.

⁸³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 352.

⁸³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 353 et 354.

⁸³² Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 108; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 212.

⁸³³ Observations des États-Unis sur la réponse à la question n° 122 c) du Groupe spécial.

⁸³⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 212 et 217; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 114; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 72 à 74; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 122 b) du Groupe spécial.

⁸³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 355 à 357.

relatives à l'incidence et au lien de causalité avec les tendances à la hausse du volume des importations visées pendant la période 2006-2008 et le premier semestre de 2009. Les États-Unis rejettent au motif qu'il s'agit d'une justification *a posteriori* l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a constaté que les volumes des importations visées avaient des effets à la fois "directs" et "indirects" sur la branche de production nationale.⁸³⁶ De plus, ils font valoir que, si l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur l'augmentation du volume des importations visées pour faire une détermination positive de l'existence d'un dommage important, elle doit établir l'existence d'un lien de causalité entre cette augmentation du volume et le dommage important.⁸³⁷

Fait allégué de ne pas avoir concilié l'analyse du lien de causalité avec les éléments de preuve indiquant que les résultats de la branche de production nationale s'étaient améliorés tandis que le volume et la part de marché des importations visées augmentaient

7.571. Les États-Unis font valoir que l'analyse du lien de causalité par le MOFCOM était erronée parce qu'elle ne tenait pas compte des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que l'augmentation des volumes et de la part de marché des importations visées coïncidait avec la consolidation des résultats de la branche de production nationale. Les États-Unis font valoir que, par conséquent, le MOFCOM n'a pas fait reposer son analyse du lien de causalité sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, en contravention aux articles 3.1 et 15.1, ni sur "l'examen de tous les éléments de preuve pertinents", en contravention aux articles 3.5 et 15.5, et n'a pas non plus établi que "les effets des" importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées étaient ce qui "avait causé un dommage", en contravention aux articles 3.5 et 15.5.⁸³⁸ Les États-Unis font valoir à cet égard que presque tous les indicateurs montraient une amélioration des résultats de la branche de production nationale entre 2006 et 2008, au moment même où les volumes des importations visées augmentaient le plus.

7.572. Les États-Unis ajoutent que le MOFCOM n'a pas expliqué comment la faible augmentation des volumes des importations visées au premier semestre de 2009 aurait pu contribuer aux tendances des résultats de la branche de production nationale étant donné l'absence de corrélation pendant la période 2006-2008.⁸³⁹ Ils font également valoir que de nombreux indicateurs de résultats affichaient en fait une amélioration lorsque les chiffres de 2006 étaient comparés à ceux du premier semestre de 2009. Ils font observer que ces chiffres montrent que les pires résultats de la branche de production nationale pour la période examinée ont été enregistrés en 2006, avant qu'il y ait la moindre augmentation du volume et de la part de marché des importations visées. Enfin, les États-Unis font aussi valoir que le MOFCOM a fait entièrement reposer son analyse du lien de causalité sur les évolutions du premier semestre de 2009, alors que les articles 3.1/15.1 et 3.5/15.5 exigeaient qu'il examine le lien de causalité par rapport à toute la période couverte par l'enquête, et pas seulement à une période sélective.⁸⁴⁰

7.4.5.1.3.2 Chine

Question de savoir si le MOFCOM n'a pas tenu compte des éléments de preuve indiquant que le volume des importations visées n'avait pas augmenté au détriment de la branche de production nationale

7.573. La Chine estime que, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, le MOFCOM a correctement analysé les éléments de preuve concernant la part de marché. Elle fait observer que la part de marché gagnée par les importations visées (3,92% pour la période allant de 2006 au premier semestre de 2009) représentait à peu près le double de la perte de part de marché des importations en provenance de pays tiers (1,90% pendant la même période). Elle explique que le reste de la part gagnée par les importations visées l'a été au détriment des producteurs chinois qui n'ont pas été examinés par le MOFCOM parce qu'ils n'ont pas communiqué de réponses au

⁸³⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 219 à 231.

⁸³⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 219 à 231.

⁸³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 358 à 361; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 111.

⁸³⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 111.

⁸⁴⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 232 à 240 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 183, 187 et 88; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 145 et 146; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138; et rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.243).

questionnaire destiné aux producteurs nationaux. D'après la Chine, cette catégorie a perdu 6,5% de part de marché, ce qui signifie que, globalement, la branche de production nationale a perdu presque 2% de part de marché au profit des importations visées. La Chine fait valoir que ces faits auraient dû être parfaitement évidents pour les États-Unis, étant donné que la somme des chiffres des parts de marché figurant dans les déterminations finales du MOFCOM n'était pas égale à 100%.⁸⁴¹

7.574. La Chine fait valoir que, même si le MOFCOM ne disposait pas de données tirées du questionnaire complètes pour les autres producteurs nationaux, il disposait bel et bien d'éléments de preuve versés au dossier concernant le volume total de la production nationale et était donc en mesure de déterminer la part de marché détenue par les 17 producteurs nationaux ayant répondu, ainsi que la part de marché des autres producteurs nationaux.⁸⁴² La Chine fait également valoir que le "point essentiel", à savoir que les 1,90% de part de marché gagnés par les importations visées ne pouvaient pas s'expliquer par la perte de part de marché des importations de pays tiers, figurait dans le dossier, tant sous la forme des statistiques d'importation accessibles au public reproduites dans la pièce n° 9 jointe à la requête que dans la détermination finale elle-même.⁸⁴³ La Chine estime également que, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, le MOFCOM a en fait pris acte de l'augmentation de la part de marché des 17 producteurs nationaux ayant répondu et l'a examinée. Elle fait valoir que l'existence d'un lien de causalité doit reposer sur tous les éléments de preuve dont dispose l'autorité chargée de l'enquête, et que les éléments de preuve dont le MOFCOM disposait montraient que la branche de production nationale chinoise dans son ensemble avait perdu une part de marché au profit des importations visées. La Chine ajoute que le fait que le MOFCOM n'avait peut-être pas obtenu des réponses au questionnaire complètes des producteurs nationaux non visés par l'enquête n'obligeait pas le MOFCOM, ni même ne l'autorisait, à ne pas tenir compte des éléments de preuve concernant la branche de production totale.⁸⁴⁴

Question de savoir si le MOFCOM s'est appuyé sur une analyse des effets sur les prix erronée

7.575. La Chine estime que l'analyse de la sous-cotation des prix faite par le MOFCOM n'était pas erronée. Elle fait observer que même si elle l'était, la constatation d'empêchement de hausses de prix resterait valable. Elle fait valoir à cet égard que le MOFCOM n'avait pas besoin de montrer que l'empêchement de hausses de prix résultait uniquement de la sous-cotation des prix. En fait, selon la Chine, le MOFCOM avait seulement besoin de montrer que les importations visées contribuaient à l'empêchement de hausses de prix et, finalement, au dommage causé à la branche de production nationale, par les effets sur le volume, les effets sur les prix ou une quelconque combinaison de ces effets.⁸⁴⁵

7.576. La Chine fait valoir que les États-Unis n'ont pas contesté les constatations du MOFCOM concernant les effets sur le volume et que ces effets défavorables sur le volume non contestés ont contribué d'une manière significative à la situation défavorable de la branche de production. La Chine considère que le MOFCOM a constaté que les importations visées avaient deux types d'effets sur le volume: un effet direct, c'est-à-dire que sans les importations visées, les producteurs nationaux auraient vendu plus de produits de poulets de chair, et un effet indirect, c'est-à-dire que les producteurs nationaux ont baissé leurs prix pour éviter de nouvelles pertes en termes de volume et de parts de marché.⁸⁴⁶

7.577. La Chine ajoute que le MOFCOM a montré l'existence d'un lien de causalité en analysant d'autres facteurs: i) les tendances parallèles des prix des importations visées et des prix des produits similaires nationaux; et ii) le lien de causalité entre la diminution des prix des importations visées au premier semestre de 2009 d'un côté, et la diminution des prix intérieurs se soldant par des prix intérieurs inférieurs aux coûts de l'autre. La Chine fait valoir que, d'après le MOFCOM, ces deux facteurs ont entraîné l'empêchement de hausses de prix qui a contribué d'une

⁸⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 398 à 402.

⁸⁴² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 239.

⁸⁴³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 242.

⁸⁴⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 243 à 245.

⁸⁴⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 404 à 406.

⁸⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 409.

manière significative à la situation défavorable de la branche de production nationale.⁸⁴⁷ À cet égard, la Chine fait valoir que le MOFCOM a spécifiquement mentionné la nécessité pour les producteurs nationaux de vendre à des prix inférieurs aux coûts de manière à stabiliser leur part de marché; qu'une constatation de sous-cotation des prix ait ou non été établie, les producteurs nationaux devaient baisser leurs prix pour stabiliser la part de marché.⁸⁴⁸ La Chine fait valoir sur cette base que les conclusions du MOFCOM concernant le volume des importations et l'empêchement de hausses de prix peuvent être admises et étayées de manière suffisante l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM, indépendamment des constatations du Groupe spécial concernant la sous-cotation des prix.⁸⁴⁹

Fait allégué de ne pas avoir concilié l'analyse du lien de causalité avec les éléments de preuve indiquant que les résultats de la branche de production nationale s'étaient améliorés tandis que le volume et la part de marché des importations visées augmentaient

7.578. La Chine fait valoir que les États-Unis minimisent la diminution des résultats de la branche de production nationale au premier semestre de 2009. Elle fait valoir que le MOFCOM a établi l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations visées et la dégradation de la situation de la branche nationale pendant cette période. S'agissant de l'observation des États-Unis selon laquelle les indicateurs non financiers au premier semestre de 2009 étaient plus élevés qu'en 2006, la Chine considère que comparer les chiffres de 2006 à ceux du premier semestre de 2009 est inapproprié et que le moyen le plus approprié de prendre en compte les variations saisonnières consiste à comparer le premier semestre de 2009 au premier semestre de 2008, comparaison qui révèle de fortes diminutions pour la plupart des indicateurs. De plus, la Chine fait valoir que la comparaison des chiffres de 2009 avec ceux de 2006 faite par les États-Unis met l'accent sur les indicateurs relatifs au volume et ne tient pas compte des indicateurs financiers, qui montraient des résultats financiers médiocres pour la branche de production.

7.579. La Chine fait valoir que la seule observation des États-Unis sur les résultats financiers consistait à dire que "les pertes d'exploitation avaient été quelque peu réduites en 2008 par rapport à 2006". La Chine ne souscrit pas à cette déclaration, faisant valoir que: i) les pertes d'exploitation avaient augmenté, passant de 1 208 milliards de RMB en 2006 à 1 359 milliards de RMB en 2008; ii) l'effet cumulatif des pertes continues avait eu une forte incidence sur la branche de production nationale; et iii) les pertes d'exploitation étaient passées de 7,9% des ventes en 2006 à 10,5% des ventes, chiffre plus préoccupant, au premier semestre de 2009. La Chine ajoute que le MOFCOM a spécifiquement noté le lien existant entre les facteurs financiers et l'empêchement de hausses de prix. Par conséquent, d'après elle, alors que certains indicateurs étaient positifs, l'évaluation cumulative de tous les indicateurs économiques montrait que la situation financière de la branche de production nationale se dégradait. Cela vaut également pour la période 2006-2008 et la branche de production nationale a, contrairement à ce que les États-Unis affirment, également subi un dommage pendant cette période, en particulier pour ce qui est des résultats financiers.⁸⁵⁰

7.4.5.1.4 Arguments des tierces parties

7.580. L'Union européenne fait valoir que l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM sur la base de son analyse erronée de la sous-cotation des prix et/ou de l'incidence, est donc nécessairement erronée.⁸⁵¹ S'agissant de l'analyse des indicateurs relatifs au volume et à la part de marché faite par le MOFCOM, l'Union européenne estime que, bien que l'évolution des volumes des ventes et des parts de marché présentée par les États-Unis puisse être suffisante pour établir *prima facie* que les importations des États-Unis n'ont pas augmenté au détriment de la branche de production nationale, elle n'est pas en elle-même suffisante pour justifier une conclusion définitive en ce sens. L'Union européenne note que, en plus d'éroder le volume et la

⁸⁴⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 410 à 412; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 250.

⁸⁴⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 250.

⁸⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 413; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 249 et 250.

⁸⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 414 à 425; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 253 à 256.

⁸⁵¹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 94.

part des importations en provenance de pays tiers, les importations des États-Unis pouvaient également avoir pour effet d'empêcher les ventes de produits nationaux d'augmenter dans une proportion encore plus importante, compte tenu des niveaux de la capacité de production et de l'utilisation des capacités.⁸⁵²

7.581. L'**Arabie saoudite** fait observer que, conformément aux articles 3.5 et 15.5, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'établir l'existence d'un lien de causalité "réel" et "substantiel" entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et le dommage.⁸⁵³ Elle estime également que la prescription relative à la non-imputation énoncée aux articles 3.5 et 15.5 exige que les autorités "dissocient et distinguent les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs, tels que les décisions relatives à l'accroissement de la capacité et d'autres décisions commerciales qui sont sans rapport avec les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées".⁸⁵⁴

7.4.5.1.5 Évaluation du Groupe spécial

7.582. Les articles 3.5 de l'Accord antidumping et 15.5 de l'Accord SMC exigent qu'il soit démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causent, par les effets du dumping ou des subventions, un dommage conformément aux articles 3.2/15.2 et 3.4/15.4.

7.583. Nous avons conclu dans une section précédente que les constatations de sous-cotation des prix et d'empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM dans les déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales étaient incompatibles avec, respectivement, l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

7.584. Ayant conclu que les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix sont incompatibles avec les obligations pertinentes et compte tenu du lien entre l'analyse prévue aux articles 3.2 et 15.2 et l'analyse du lien de causalité au titre des articles 3.5 et 15.5, nous ne serions pas en mesure de constater que le MOFCOM a conclu à juste titre à l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Par ailleurs, la mise en œuvre par la Chine de nos constatations concernant les constatations d'effets sur les prix formulées par le MOFCOM exigera nécessairement qu'elle réexamine les constatations de l'existence d'un lien de causalité formulées par le MOFCOM.

7.585. Pour les raisons susmentionnées, formuler des constatations concernant les allégations des États-Unis au titre des articles 3.1/15.1 et 3.5/15.5 ne contribuerait pas à régler le différend entre les parties. Par conséquent, nous nous abstenons de nous prononcer sur les allégations des États-Unis selon lesquelles les constatations de l'existence d'un lien de causalité formulées par le MOFCOM dans les déterminations finales sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.

7.4.5.2 Question de savoir si le MOFCOM a expliqué les raisons de son rejet de certains arguments comme le prescrivent l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC

7.4.5.2.1 Introduction

7.586. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas examiné, dans ses déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales, deux arguments avancés par l'USAPEEC concernant le lien de causalité, à savoir: i) qu'il ne pouvait y avoir aucun lien de causalité entre les importations visées et le dommage important parce que le volume des importations visées avait augmenté entièrement au détriment des importations non visées et n'avait pris aucune part de marché à la branche de production nationale; et ii) que les importations visées n'avaient pas pu avoir une incidence défavorable sur la branche de production

⁸⁵² Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 96.

⁸⁵³ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 43 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 913, notes de bas de pages 1865 et 1866).

⁸⁵⁴ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 44.

nationale parce que plus de 40% des importations visées étaient constituées de pattes de poulet, que les producteurs chinois étaient incapables de fournir en quantités suffisantes.⁸⁵⁵

7.587. Les États-Unis font valoir que, ce faisant, le MOFCOM a agi en contravention à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC, qui exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles rendent publics des avis concernant leurs déterminations finales qui contiennent, entre autres, les raisons de leur rejet des arguments pertinents avancés par les parties intéressées.

7.588. La Chine fait valoir que le MOFCOM a, en fait, examiné les arguments des parties intéressées des États-Unis concernant les parts de marché et les pattes de poulet et qu'en tout état de cause, aucun de ces arguments n'était "important".

7.4.5.2.2 Dispositions pertinentes

7.589. Les textes de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC sont reproduits dans des sections précédentes du présent rapport.

7.4.5.2.3 Contexte factuel

7.590. Dans son mémoire concernant le dommage présenté dans le cadre des deux enquêtes, l'USAPEEC a fait valoir que, pendant la période couverte par l'enquête, les produits visés ne représentaient qu'une très petite part stable du marché intérieur chinois, que le volume des importations des produits visés en termes absolus n'avait pas considérablement augmenté, et que l'augmentation avait juste comblé un vide sur le marché chinois laissé par d'autres producteurs étrangers.⁸⁵⁶ L'USAPEEC a réaffirmé ces points de vue dans ses observations sur la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage.⁸⁵⁷

7.591. Le MOFCOM a examiné cet argument de la manière suivante dans ses déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales:

Conformément à la législation pertinente de la Chine, lorsque l'autorité chargée de l'enquête analyse le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, elle peut analyser "s'il a considérablement augmenté en termes absolus", ou "s'il a considérablement augmenté en termes relatifs"; la législation ne prescrit pas d'examiner le volume des importations en termes absolus et le volume des importations en termes relatifs en même temps. En l'espèce, l'USAPEEC n'a pas contesté l'augmentation considérable du volume des importations des produits visés en termes absolus dans ses observations sur la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage.

...

S'agissant des arguments susmentionnés, l'autorité chargée de l'enquête est d'avis que, de 2006 à 2008, bien que les produits de poulets de chair aient fait l'objet d'une forte demande sur le marché intérieur et que les produits similaires nationaux aient gagné une certaine place sur le marché, cela ne saurait montrer que la branche de production nationale n'a pas subi de dommage. Au contraire, parce que le volume des importations des produits visés a considérablement augmenté et que le prix à l'importation était bas, ce qui constituait un grave empêchement de hausses du prix de vente des produits nationaux similaires, il a fallu vendre ces derniers à des prix inférieurs au coût de production pour maintenir leur part de marché. En même temps,

⁸⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 et 339 à 343.

⁸⁵⁶ Mémoire de l'USAPEEC concernant le dommage, pièce USA-21, pages 16 à 18; détermination antidumping finale, pièce USA-4, page 44; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, pages 89 et 90.

⁸⁵⁷ Observations de l'USAPEEC sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-46, pages 3 à 5.

l'utilisation des capacités des produits nationaux similaires est restée à un niveau relativement bas, et les stocks affichaient une tendance à la hausse.⁸⁵⁸

7.592. Dans son mémoire concernant le dommage, l'USAPEEC a également fait valoir que les importations visées n'avaient pas pu avoir une incidence défavorable sur la branche de production nationale parce que plus de 40% des importations visées étaient constituées de pattes de poulet, que les producteurs nationaux chinois étaient incapables de fournir en quantités suffisantes. L'USAPEEC a expliqué que les producteurs nationaux chinois vendaient toute leur production de pattes de poulet et ne pouvaient pas accroître leur production de pattes sans aussi accroître leur production d'autres parties de poulet à des niveaux antiéconomiques. L'USAPEEC a conclu que les importations de pattes en provenance des États-Unis n'étaient pas en concurrence, sur le plan des ventes, avec les produits nationaux. Au contraire, les importations en provenance des États-Unis étaient nécessaires pour répondre à la demande intérieure en Chine pendant la période couverte par l'enquête.⁸⁵⁹

7.593. Les parties conviennent que le MOFCOM a au moins eu l'intention d'examiner cet argument dans ses déterminations préliminaires.⁸⁶⁰ Le MOFCOM a noté qu'il y avait des différences entre les produits visés et les produits similaires nationaux sur le plan des caractéristiques spécifiques, de l'utilisation et de la qualité, "et [que] la relation entre eux n[était] pas nécessairement une correspondance individualisée". Le MOFCOM a ajouté que ces différences ne l'empêchaient pas de traiter des produits dont les types ou spécifications étaient différents comme relevant de la même catégorie de produits aux fins de l'enquête, ajoutant que "[d]ans la présente affaire, les pattes de poulet [étaient] incluses dans le champ des produits visés et, par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête [avait] enquêté sur les importations de tous les produits visés, y compris les pattes de poulet, et [avait] analysé et examiné les dommages causés à la branche de production nationale par les produits visés".⁸⁶¹

7.594. Dans ses observations sur la détermination préliminaire de l'existence d'un dommage, l'USAPEEC est revenu sur cette question. Il a fait valoir que, dans ses déterminations préliminaires, le MOFCOM avait mal compris son argument et n'y avait donc pas répondu. L'USAPEEC a indiqué que cet argument n'était pas que les pattes de poulet ne relevaient pas du champ des produits/des produits similaires nationaux, ou que le MOFCOM ne devrait pas évaluer l'effet de tous les produits visés par l'enquête. En fait, son argument était que, en tant que segment le plus large des produits visés par l'enquête, les pattes ne pouvaient pas causer un dommage à la branche de production nationale parce que leur importation était nécessaire pour compléter la capacité nationale insuffisante.⁸⁶²

7.4.5.2.4 Principaux arguments des parties

7.4.5.2.4.1 États-Unis

7.595. Les États-Unis font observer que les deux arguments étaient importants pour l'analyse du lien de causalité par le MOFCOM et que celui-ci les a rejetés sans donner une explication suffisamment détaillée de son raisonnement dans les avis au public concernant les déterminations finales.⁸⁶³ Les États-Unis estiment que se borner à faire part du rejet non étayé d'un argument d'une société interrogée qui soulevait une question importante ne satisfait pas aux prescriptions des articles 12.2 et 22.3, précisées aux articles 12.2.2 et 22.5 respectivement.⁸⁶⁴

⁸⁵⁸ Détermination antidumping finale, pièce USA-4, pages 44 à 46; détermination finale en matière de droits compensateurs, pièce USA-5, pages 89 à 91.

⁸⁵⁹ Mémoire de l'USAPEEC concernant le dommage, pièce USA-21, pages 29 et 30.

⁸⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 357 (citant la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, section 6.1; la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, pièce USA-3, section 7.1); première communication écrite de la Chine, paragraphes 431 et 432.

⁸⁶¹ Détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, page 31.

⁸⁶² Observations de l'USAPEEC sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-46, page 22.

⁸⁶³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 362 à 366; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 241; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 116 à 120.

⁸⁶⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 243 et 244.

7.596. S'agissant de la question de la part de marché, les États-Unis font valoir que le MOFCOM a évité d'examiner les arguments des sociétés interrogées et, au lieu de cela, a indiqué que la législation chinoise ne l'obligeait pas à examiner à la fois l'évolution du volume et celle de la part de marché. Toutefois, ils font observer que les sociétés des États-Unis interrogées ne faisaient pas valoir que les importations visées n'avaient pas augmenté, mais leur argument était plutôt que l'augmentation ne s'était pas faite au détriment de la branche de production nationale. Ils font valoir que les sociétés interrogées ont soulevé une question importante parce que le MOFCOM ne pouvait pas parvenir à sa décision sur le lien de causalité d'une manière compatible avec ses obligations de fond pertinentes au titre des Accords sans tenir compte des éléments de preuve selon lesquels le volume des importations visées n'avait pas augmenté au détriment de la branche de production nationale.⁸⁶⁵

7.597. S'agissant de la question relative aux pattes de poulet, les États-Unis notent que la Chine a reconnu que le MOFCOM n'avait pas explicitement examiné cette question dans ses déterminations finales.⁸⁶⁶ Ils ne souscrivent pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle la question avait été suffisamment examinée dans les déterminations préliminaires, étant donné que l'exposé fait par le MOFCOM dans la détermination préliminaire était fondé sur une incompréhension fondamentale de l'argument. Le principal point avancé par l'USAPEEC était que les pattes ne pouvaient pas causer un dommage à la branche de production nationale puisque que celle-ci ne pouvait pas approvisionner le marché, mais la réponse du MOFCOM était que les pattes entraînent dans le champ de l'enquête.⁸⁶⁷ Les États-Unis font valoir que, compte tenu des observations de l'USAPEEC sur les déterminations préliminaires, la Chine ne peut pas faire valoir de façon crédible que le MOFCOM ne pensait pas que les sociétés interrogées avaient communiqué de nouveaux renseignements sur la question, de sorte qu'il n'avait pas besoin d'examiner cette question dans ses déterminations finales.⁸⁶⁸ De plus, les États-Unis rejettent l'explication de la Chine selon laquelle le MOFCOM n'avait aucune obligation d'examiner cet argument parce qu'il ne le jugeait pas "important". Ils font observer que cet argument de la Chine est une justification *a posteriori* et que, en tout état de cause, étant donné que les sociétés interrogées des États-Unis alléguent que près de la moitié des importations visées ne pouvaient avoir eu aucune incidence défavorable sur la branche de production nationale, la question était importante et devait être résolue pour que le MOFCOM puisse parvenir à sa détermination finale.⁸⁶⁹

7.4.5.2.4.2 Chine

7.598. La Chine fait valoir que le MOFCOM a donné une explication suffisamment détaillée en réponse aux arguments des sociétés des États-Unis interrogées concernant les parts de marché et les pattes de poulet. D'après la Chine, le fait que les États-Unis ne souscrivent pas aux raisons avancées par le MOFCOM pour le rejet des arguments n'est pas pertinent, et ne démontre pas que les déterminations finales du MOFCOM ne contenaient pas de "raisons" au sens de l'article 12.2 et 12.2.2 et de l'article 22.3 et 22.5. Selon la Chine, ces dispositions ne disent rien quant à la nature fondamentale des "raisons".⁸⁷⁰

7.599. S'agissant de la question relative aux parts de marché, selon la Chine, le MOFCOM a indiqué les raisons de son rejet de l'argument de l'USAPEEC dans ses déterminations finales, qui étaient suffisantes pour qu'il s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 et de l'article 22.3 et 22.5.⁸⁷¹ La Chine ajoute que l'obligation consiste seulement à examiner les arguments, et non à les examiner à la satisfaction de la partie qui les avance.⁸⁷²

⁸⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 352, 363 et 364; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 245 et 246.

⁸⁶⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 247.

⁸⁶⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 248.

⁸⁶⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 248 et 249 (citant les observations de l'USAPEEC sur la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-46, page 22).

⁸⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 366; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 250 à 252.

⁸⁷⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 263.

⁸⁷¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 427; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 258; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 128.

⁸⁷² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 428 à 430.

7.600. La Chine reconnaît que le MOFCOM n'a pas explicitement examiné la deuxième question, relative au manque de capacités de la branche de production nationale concernant les pattes de poulet, dans ses déterminations finales. Elle fait valoir que le MOFCOM avait suffisamment traité la question dans les déterminations préliminaires et que les sociétés des États-Unis interrogées n'avaient communiqué aucun renseignement nouveau sur cette question après les déterminations préliminaires, de sorte qu'il n'était pas nécessaire que le MOFCOM l'examine de nouveau dans les déterminations finales.⁸⁷³ De plus, la Chine fait valoir que le MOFCOM n'a pas jugé ce point particulier important, compte tenu de son approche analytique de l'examen du lien de causalité fondée sur le produit similaire dans son ensemble, par opposition à des segments du marché.⁸⁷⁴ Elle explique que le MOFCOM n'a pas mal compris l'argument des sociétés des États-Unis interrogées ni ne l'a rejeté en disant que les pattes entraient dans le champ de l'enquête. En fait, le MOFCOM a constaté que les différents types de produits entrant dans ce champ, y compris les pattes, pouvaient tous être analysés ensemble.⁸⁷⁵ Enfin, la Chine note que les États-Unis eux-mêmes ne se sont pas appuyés sur cet argument dans leur allégation de fond relative au lien de causalité, ce qui, selon la Chine, prouve que l'argument était sans importance.⁸⁷⁶

7.4.5.2.5 Évaluation du Groupe spécial

7.601. Pour examiner les allégations des États-Unis au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC, nous rappelons que nous devons examiner les deux questions suivantes:

- i. la question de savoir si les arguments en cause traitaient de "points de fait et de droit jugés importants" par le MOFCOM dans l'optique des déterminations en cause; et dans l'affirmative,
- ii. la question de savoir si les avis au public du MOFCOM concernant les déterminations finales exposaient les raisons de son rejet de chaque argument de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'USAPEEC de comprendre pourquoi ses arguments avaient été traités comme ils l'avaient été, et d'évaluer si le traitement de la question pertinente par le MOFCOM était conforme ou non au droit interne et/ou aux accords visés.⁸⁷⁷

7.4.5.2.5.1 Argument concernant les parts de marché

7.602. Pour ce qui est de la première question, nous sommes convaincus que l'argument concernant le fait que les parts de marché gagnées par les importations visées ne l'avaient pas été au détriment de la branche de production nationale est pertinent pour les points de fait et de droit importants. Les gains de part de marché des importations visées étaient un élément important à prendre en considération pour la constatation finale du MOFCOM concernant le lien de causalité. De plus, l'argument de l'USAPEEC vise à rompre le lien entre tout gain de part de marché des importations visées et le dommage, si tant est qu'il y en ait un, subi par la branche de production nationale. L'argument est donc crucial pour le lien de causalité entre les importations visées et le dommage, si tant est qu'il y en ait un, subi par la branche de production nationale. C'est pourquoi le MOFCOM devait nécessairement l'examiner s'il voulait finalement établir l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important.

7.603. Passant à la question de savoir si les déterminations finales du MOFCOM exposaient ou indiquaient les raisons de l'acceptation ou du rejet de l'argument des sociétés interrogées sur ce point, comme il a été indiqué plus haut, le MOFCOM a pris acte de l'argument dans sa détermination finale. Comme il a été indiqué plus haut, il a rejeté l'argument au motif que les importations visées avaient augmenté en termes absolus et que, même si la part de marché des producteurs nationaux avait augmenté, ceux-ci subissaient néanmoins un dommage, en particulier du fait de l'existence d'une sous-cotation des prix et d'un empêchement de hausses de prix ainsi

⁸⁷³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 431 et 432.

⁸⁷⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 433 à 435; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 261 et 262.

⁸⁷⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 260 (citant la détermination antidumping préliminaire, pièce USA-2, page 31).

⁸⁷⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 262.

⁸⁷⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.530.

que d'autres effets négatifs sur la branche de production nationale.⁸⁷⁸ Selon nous, ce faisant, le MOFCOM a donné, dans ses déterminations finales, les raisons pour lesquelles il a rejeté l'argument avancé par l'USAPEEC d'une façon qui était suffisante pour que l'USAPEEC puisse évaluer la conformité du traitement de la question par le MOFCOM avec le droit interne et le droit de l'OMC.

7.4.5.2.5.2 Argument concernant les pattes de poulet

7.604. Nous estimons que l'argument de l'USAPEEC selon lequel les importations de pattes de poulet n'ont pas pu causer de dommage à la branche de production nationale chinoise étant donné que la branche de production nationale chinoise ne pouvait pas fournir plus de pattes a trait à des points importants. Comme l'argument concernant les parts de marché, l'argument de l'USAPEEC concernant les pattes de poulet se rapporte au lien de causalité entre les importations visées et le dommage, si tant est qu'il y en ait un, subi par la branche de production nationale.

7.605. Passant à la question de savoir si le MOFCOM a suffisamment expliqué les raisons de son rejet de cet argument dans ses déterminations finales, nous rappelons que le MOFCOM a pris acte de l'argument dans ses déterminations préliminaires et a indiqué qu'il considérait que toutes les parties de poulet étaient en concurrence les unes avec les autres et étaient substituables les unes aux autres. Le MOFCOM n'a pas pris acte de l'argument ni ne l'a examiné dans ses déterminations finales. Puisque nous avons conclu que l'argument est pertinent au regard des articles 12.2.2 et 22.5, le MOFCOM était tenu de l'examiner dans ses déterminations finales ou dans un rapport distinct. Étant donné que, dans ses observations sur les déterminations préliminaires, l'USAPEEC s'est borné à répéter l'argument sans rien y ajouter – à part son affirmation selon laquelle le MOFCOM l'avait mal compris – le MOFCOM aurait pu, selon nous, s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 et de l'article 22.3 et 22.5 par une simple référence à son traitement de la question dans la détermination préliminaire. Il ne pouvait cependant pas s'abstenir purement et simplement de mentionner l'argument.

7.4.5.2.5.3 Conclusion

7.606. Sur la base de ce qui précède, nous rejetons les allégations des États-Unis concernant l'argument selon lequel toute part de marché gagnée par les importations visées ne l'a pas été au détriment de la branche de production nationale et reconnaissons le bien-fondé des allégations des États-Unis concernant l'argument selon lequel les importations visées n'avaient pas pu avoir une incidence défavorable sur la branche de production nationale parce que plus de 40% des importations visées étaient constituées de pattes de poulet, que les producteurs chinois étaient incapables de fournir en quantités suffisantes.

7.607. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC pour ce qui est des explications fournies par le MOFCOM dans l'avis au public concernant ses déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales pour son rejet de l'argument de l'USAPEEC selon lequel toute part de marché gagnée par les importations visées ne l'avait pas été au détriment de la branche de production nationale. Nous constatons également que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas, dans les déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales, indiqué les raisons de son rejet de l'argument de l'USAPEEC concernant l'incapacité des producteurs nationaux chinois de fournir des pattes de poulet en quantités suffisantes.

7.5 Violations corollaires

7.608. Les États-Unis allèguent que les actions de la Chine sont incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC. Ils affirment que, en raison de la conduite de l'enquête antidumping par le MOFCOM, la Chine a enfreint l'article premier de l'Accord antidumping⁸⁷⁹ et que, parce que la conduite de l'enquête sur l'existence d'une subvention par le

⁸⁷⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.591.

⁸⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 174.

MOFCOM était incompatible avec les dispositions de l'Accord SMC mentionnées dans leurs autres allégations, la Chine a également enfreint l'article 10 de l'Accord SMC.⁸⁸⁰

7.609. La Chine fait valoir qu'elle a agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre des deux Accords et que, par conséquent, les allégations corollaires des États-Unis au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article 10 de l'Accord SMC sont dénuées de fondement.⁸⁸¹

7.610. La partie pertinente de l'article premier de l'Accord antidumping est ainsi libellée:

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. (note de bas de page omise)

7.611. De même, l'article 10 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture. (notes de bas de page omises)

7.612. Pour faire admettre une allégation au titre de l'article premier de l'Accord antidumping ou de l'article 10 de l'Accord SMC, un Membre plaignant a seulement besoin d'établir que des droits antidumping ou compensateurs ont été imposés et que le Membre qui les a imposés a agi d'une manière incompatible avec l'une de ses obligations au titre de l'Accord pertinent.⁸⁸²

7.613. Par conséquent, dans la mesure où nous avons reconnu le bien-fondé des allégations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, nous constatons que la Chine a également agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- i. La Chine a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas ménagé aux parties intéressées ayant des intérêts contraires la possibilité de se rencontrer et de présenter des thèses opposées et des réfutations, aucun élément de preuve versé au dossier n'indiquant que d'autres parties intéressées ayant des intérêts contraires à ceux du gouvernement des États-Unis avaient refusé d'assister à la rencontre.
- ii. La Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels adéquats des renseignements qu'il avait communiqués à titre confidentiel.
- iii. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas divulgué tous les faits essentiels, en particulier ceux qui se rapportaient à sa détermination de l'existence d'un dumping et des marges de dumping, aux trois parties intéressées considérées: Pilgrim's Pride, Tyson et Keystone.

⁸⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 243.

⁸⁸¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 186 et 226.

⁸⁸² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 358; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143.

- iv. La Chine a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping lorsque le MOFCOM a refusé d'utiliser les livres et registres de Tyson et de Keystone pour calculer le coût de production aux fins de la détermination de la valeur normale. S'agissant de Pilgrim's Pride, les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1.
- v. La Chine a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 parce que: i) il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve indiquant qu'elle avait pris en compte les autres méthodes de répartition présentées par les sociétés interrogées; ii) le MOFCOM avait réparti de manière incorrecte tous les coûts de transformation sur tous les produits; et iii) le MOFCOM avait imputé les coûts supportés par Tyson pour la production de produits non exportés sur la valeur normale des produits pour lesquels il calculait une marge de dumping.
- vi. L'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne relève pas du mandat du Groupe spécial.
- vii. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a appliqué un taux résiduel global déterminé sur la base des données de fait disponibles aux producteurs/exportateurs des États-Unis qui ne s'étaient pas enregistrés pour l'enquête en matière de droits antidumping.
- viii. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas divulgué certains "faits essentiels" constituant le fondement de sa détermination du taux antidumping résiduel global.
- ix. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas divulgué "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants" ou "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" en ce qui concerne son calcul du taux antidumping résiduel global dans la détermination antidumping finale. Le Groupe spécial ne se prononce pas sur les allégations correspondantes des États-Unis concernant la détermination préliminaire.
- x. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM a appliqué un taux résiduel global déterminé sur la base des données de fait disponibles aux producteurs/exportateurs des États-Unis qui ne s'étaient pas enregistrés pour l'enquête en matière de droits compensateurs.
- xi. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas divulgué certains "faits essentiels" sous-tendant sa décision d'appliquer un taux de droit compensateur résiduel global.
- xii. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas divulgué "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants" ou "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" en ce qui concerne son calcul du taux de droit compensateur résiduel global dans la détermination finale en matière de droits compensateurs. Le Groupe spécial ne se prononce pas sur les allégations correspondantes des États-Unis concernant la détermination préliminaire.
- xiii. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que le MOFCOM ne s'est pas assuré que le droit compensateur perçu ne dépassait pas le montant du subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

- xiv. Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC étant donné que le MOFCOM n'était pas obligé de tenter de rechercher et d'identifier tous les producteurs nationaux dans le cadre du processus de définition de la branche de production nationale. De plus, les États-Unis n'ont pas établi que la Chine n'avait effectivement pas pris en considération des producteurs nationaux en tant qu'éléments de la branche de production nationale, créant un parti pris d'autosélection qui engendrait un risque important de distorsion de l'analyse du dommage.
- xv. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM s'est appuyé pour ses constatations de sous-cotation des prix sur une comparaison des valeurs unitaires moyennes des importations visées et des produits nationaux qui incluaient des gammes de produits différentes, sans prendre la moindre mesure pour prendre en compte les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix ni procéder aux ajustements nécessaires; et parce que les constatations d'empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM dans chaque enquête s'appuyaient sur ses constatations de sous-cotation des prix. Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec ces mêmes dispositions parce que le MOFCOM s'était appuyé pour ses constatations de sous-cotation des prix sur une comparaison des valeurs unitaires moyennes des importations visées et des produits nationaux à des niveaux commerciaux différents.
- xvi. Les allégations des États-Unis au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC concernant l'argument du gouvernement des États-Unis relatif au niveau commercial relèvent de notre mandat; et la Chine a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions parce que le MOFCOM n'a pas divulgué, dans l'avis au public concernant ses déterminations finales, les raisons de son rejet de cet argument.
- xvii. Le Groupe spécial ne se prononce pas sur les allégations des États-Unis selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC parce que les constatations du MOFCOM selon lesquelles les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale n'étaient pas fondées sur un examen objectif de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influençaient sur la situation de cette branche.
- xviii. Le Groupe spécial ne se prononce pas sur les allégations des États-Unis selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.
- xix. Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC pour ce qui est des explications fournies par le MOFCOM dans l'avis au public concernant ses déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales pour son rejet des arguments des parties intéressées des États-Unis selon lesquels toute part de marché gagnée par les importations visées ne l'avait pas été au détriment de la branche de production nationale.
- xx. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas indiqué, dans l'avis au public concernant ses déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs finales, les raisons de son rejet de l'argument des parties intéressées des États-Unis selon lequel les importations visées n'avaient pas pu avoir une incidence défavorable sur la branche de production nationale parce que plus de 40% des importations visées étaient constituées de pattes de poulets, que les producteurs nationaux chinois étaient incapables de fournir en quantités suffisantes.

- xxi. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC du fait des violations susmentionnées de ces accords.

8.2. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.
